

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TOME 1 BILAN DE LA PHASE PILOTE

Rapport du gouvernement au
Parlement en application
de l'article 10 de la loi n° 2017-1340
du 15 septembre 2017
d'habilitation à prendre par ordonnances
les mesures pour le renforcement
du dialogue social.



RAPPORT

Bilan de la phase pilote du
prélèvement à la source
menée entre le 3 juillet et le
15 septembre 2017

SYNTHÈSE

Après un rappel des grands principes de la réforme et un descriptif du fonctionnement opérationnel du prélèvement à la source, le présent rapport du Gouvernement au Parlement précise le contexte de la période de tests qui s'est déroulée à l'été 2017. Il présente les conditions dans lesquelles le pilote a été mis en place, recense les participants, le périmètre de tests fonctionnel et technique et décrit les constats et les pistes d'amélioration envisagées.

La phase pilote s'est déroulée selon les calendriers suivants :

- pour les participants déposant une déclaration Pasrau : du 3 juillet jusqu'à fin septembre avec un suivi rapproché de la part du GIP-MDS et de la DGFIP ; néanmoins, les collecteurs pourront poursuivre cette phase de test jusqu'au 31 décembre 2017, la plateforme de tests restant ouverte ;
- pour les participants déposant une déclaration DSN : du 3 juillet (avec une possibilité de dépôt des déclarations dès la mi-juin) jusqu'à fin décembre avec un suivi rapproché de la part du GIP-MDS et de la DGFIP ; néanmoins, les collecteurs pourront poursuivre cette phase de tests au-delà du 31 décembre 2017, la plateforme de tests pilote restant ouverte.

Les équipes du GIP-MDS et de la DGFIP se sont organisées pour accompagner les collecteurs participant au pilote tout au long de cette période et assurer un suivi tant fonctionnel que technique.

Au final, ce sont plus de 7 735 déclarations qui ont été déposées grâce à la participation de 573 collecteurs (337 pour la DSN et 236 pour la déclaration Pasrau) et de 68 éditeurs.

La détection d'anomalies ou de dysfonctionnements et leur résolution font partie intégrante d'un processus de test. Pendant ces 3 mois, un certain nombre de dysfonctionnements ont ainsi été rencontrés dans le circuit des échanges, et si la majorité d'entre eux sont désormais résolus, quelques-uns sont encore en cours de résolution. Aucun de ces dysfonctionnements ne remet en cause les principes sur lesquels repose l'architecture informatique du projet.

Cette phase de tests atteint donc son objectif. Elle a permis de détecter et de régler des difficultés qui n'avaient pas pu être identifiées en amont de l'ouverture du pilote, rodant ainsi les échanges en amont de la production.

Au-delà des anomalies détectées et corrigées, le déroulement de ces tests et le fonctionnement entre les acteurs apportent une sécurité supplémentaire pour le déploiement en production du dispositif du prélèvement à la source.

Par ailleurs, si l'objectif de cette phase de tests était en priorité de sécuriser les échanges, elle visait aussi à permettre aux collecteurs de s'assurer de la correcte gestion du prélèvement à la source dans leur système d'information. Sur ce point aussi les constats sont positifs. En effet, les analyses conduites par les services de la DGFIP et du GIP-MDS sur la qualité des déclarations reçues confirment le bon respect des consignes données concernant les modalités de gestion du prélèvement à la source par les collecteurs. Néanmoins, des améliorations peuvent encore être envisagées.

En conclusion, et après trois mois d'échange, si le système doit encore être amélioré, il est désormais stabilisé grâce à la contribution d'un grand nombre de partenaires et à l'implication des équipes de la DGFIP et du GIP-MDS.

SOMMAIRE

1 Les modalités du fonctionnement du prélèvement à la source.....9

1.1 Rappels sur le mécanisme de prélèvement à la source prévu à l'article 60 de la loi de finances pour 2017.....	9
1.1.1 Le prélèvement à la source sur les revenus versés par un tiers.....	9
1.1.2 Le prélèvement contemporain sur les revenus sans collecteur.....	10
1.2 Présentation des périmètres des déclarations DSN et Pasrau : la logique de prise en compte du prélèvement à la source dans la DSN et un système similaire.....	11
1.2.1 Le prélèvement à la source intégré dans la Déclaration sociale nominative.....	11
1.2.2 La mise en place de la déclaration Pasrau pour les besoins du prélèvement à la source.....	13
1.3 Les acteurs et leur rôle.....	15
1.3.1 Au sein de la DGFIP, une organisation dédiée.....	15
1.3.2 La Direction de la sécurité sociale.....	17
1.3.3 Un chantier en étroite collaboration avec le GIP-MDS.....	17
1.3.3.1 Le GIP : Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS).....	17
1.3.3.2 Mise en place la Déclaration Sociale Nominative par le GIP-MDS.....	19
1.4 La nature des données échangées entre les collecteurs et l'administration.....	23
1.4.1 Liste des données actuellement présentes en DSN et utilisées dans le cadre du prélèvement à la source.....	24
1.4.2 Liste des données à créer en DSN pour le prélèvement à la source.....	24
1.5 Le cadencement des opérations.....	29
1.5.1 Ainsi le cadencement du prélèvement à la source se déroule en 8 étapes :.....	30
1.5.2 Vue concrète des opérations à mener pour les entreprises/collecteurs.....	34
1.5.3 La logique d'installation des logiciels par les éditeurs.....	34
1.6 La sanction des défaillances des collecteurs.....	35
1.6.1 la surveillance du dépôt d'une déclaration de prélèvement à la source par la DGFIP.....	36
1.6.2 La surveillance du calcul du prélèvement à la source effectué par le collecteur et opéré au moyen d'un taux transmis par la DGFIP depuis moins de deux mois.....	36

2 Les principaux objectifs du pilote.....37

3 Les modalités d'organisation et de déroulement du pilote.....39

3.1 Préalable à la mise en place de la phase Pilote : les étapes de validation informatique39

3.1.1 Présentation de la stratégie de qualification PAS DSN et Pasrau.....39

3.1.1.1 Du côté des composants du GIP-MDS.....40

3.1.1.2 Du côté des composants DGFiP.....44

3.1.2 Présentation des tests de métrologie sur le prélèvement à la source.....44

3.1.3 Installation des logiciels sur la plateforme pilote, un exercice similaire à la production.....45

3.2 L'accompagnement des collecteurs préalablement à l'ouverture du pilote.....45

3.2.1 Une campagne de communication.....45

3.2.2 Mise à disposition de l'ensemble de la documentation relative au déroulement et aux enjeux de la phase pilote.....46

3.2.3 Organisation des rencontres avec les collecteurs favorisant l'incitation à la participation de la phase pilote.....47

3.3 Ouverture de la phase pilote : les dates et la procédure d'inscription.....48

3.3.1 Une première démarche : l'inscription administrative des collecteurs.....48

3.3.2 La seconde étape : l'inscription technique des collecteurs.....49

3.4 Le déroulement du pilote : les modalités de connexion et de dépôt.....49

3.5 Une comitologie instaurée pour un pilotage commun entre le GIP-MDS et la DGFiP....50

3.6 La documentation spécifique.....51

3.7 Le déroulement du pilote : l'accompagnement des participants pendant la phase de tests.....51

3.7.1 La base de connaissance.....51

3.7.2 L'assistance.....52

3.8 La gestion et le traitement des anomalies pendant le pilote.....54

4 Les constats observés pendant la phase pilote au regard des objectifs poursuivis.....56

4.1 Bilan de la participation au pilote.....56

4.1.1 Les participants déposant une déclaration DSN.....56

4.1.2 Les participants déposant une déclaration Pasrau.....	57
4.2 Examen des participants à la phase pilote par typologie.....	58
4.2.1 Participants au titre de la déclaration DSN.....	58
4.2.2 Participants au titre de la déclaration Pasrau.....	59
4.2.3 Éditeurs de logiciels.....	61
4.3 La représentativité au regard des volumes des déclarations déposées.....	63
4.4 Les objectifs fonctionnels du pilote sont atteints.....	64
4.4.1 Cas fonctionnels couverts par la phase pilote.....	64
4.4.2 Appel de taux.....	65
4.4.3 Le calcul du PAS.....	66
4.4.4 Application du barème par défaut.....	66
4.4.5 Données de PAS.....	67
4.4.6 Les coordonnées bancaires et l'envoi des CRM financiers.....	67
4.5 Les objectifs techniques du pilote sont atteints.....	67
4.6 Les tests en réel des échanges d'informations sont probants.....	69
4.7 Les anomalies identifiées, leur mode et leur délai de traitement sur le système DSN et Pasrau.....	70
4.8 La sollicitation de l'assistance.....	71
5 Les principales conclusions.....	76
5.1 Les difficultés fonctionnelles rencontrées par les participants (IJ, régularisations...)....	76
5.2 L'appropriation du projet par les collecteurs et leur retour d'expérience.....	77
5.3 Les apports de la mise en œuvre du prélèvement à la source.....	78
6 Les évolutions envisagées à la suite du pilote.....	80
6.1 Les pistes d'amélioration techniques.....	80
6.2 Les pistes d'amélioration fonctionnelles.....	81
6.3 Les enrichissements de l'accompagnement.....	82

INTRODUCTION

La réforme du prélèvement à la source initialement prévue pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 a été décalée d'un an, notamment pour éprouver par des tests la robustesse du dispositif technique.

Cette réforme consiste à mettre en place de nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu, afin d'en assurer le caractère contemporain par rapport à la perception des revenus.

En revanche, cette réforme n'a pas pour objet une évolution de l'assiette de l'impôt sur le revenu ni de ses modalités de calcul (barème, quotient familial...).

Pour la mise en place de ce projet, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) se mobilise depuis le milieu de l'année 2015 afin d'accompagner les collecteurs et partenaires extérieurs pour conduire ce projet à son terme.

Une Direction de projet dédiée a été mise en place, qui a engagé très rapidement des contacts avec les principales parties prenantes. Une organisation a été instaurée pour assurer un suivi régulier avec ces partenaires externes, notamment par le biais de réunions techniques avec les professionnels, dont les éditeurs de logiciels de paie ou les experts-comptables.

Conformément au calendrier initial du prélèvement à la source visant une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, le cahier des charges des déclarations de prélèvement à la source a été diffusé à l'automne 2016, permettant aux acteurs de préparer les aménagements informatiques à mettre en place pour être au rendez-vous de la réforme. Le début de l'année 2017 a été dédié à l'accompagnement des futurs collecteurs ou éditeurs de logiciel dans les travaux qu'ils ont eu à conduire.

La période de l'été 2017 a été consacrée à une phase de tests, dite « Pilote », afin de sécuriser les développements informatiques relatifs aux échanges entre les collecteurs de prélèvement à la source et la DGFIP. Cette phase a eu pour objectif d'éprouver les dispositifs informatiques et plus précisément la capacité des logiciels de paie ou de liquidation de prestations à calculer et prélever de l'impôt sur le revenu lors du versement de revenus salariaux et de remplacement à leurs bénéficiaires.

Si la période principale des tests s'est située de juillet à septembre 2017, ceux-ci se prolongeront jusqu'à la fin de l'année 2017.

Le présent rapport du Gouvernement destiné au Parlement vise à présenter, au-delà du rappel des grands principes de la réforme, les objectifs et les modalités de mise en place, ainsi que les résultats de ces tests, qui se sont déroulés sur une période de trois mois. Il décrit les conditions de participation des collecteurs et éditeurs de logiciel volontaires, les environnements techniques permettant d'effectuer ces tests ainsi que les conclusions tirées à cette occasion.

Il vise enfin à donner de la visibilité et des perspectives dans l'hypothèse d'un prolongement et d'une extension de la phase de tests qui pourrait être envisagée pour mettre à profit l'année de report.

1 Les modalités du fonctionnement du prélèvement à la source

1.1 Rappels sur le mécanisme de prélèvement à la source prévu à l'article 60 de la loi de finances pour 2017

La réforme du prélèvement à la source consiste à moderniser le paiement de l'impôt sur le revenu, afin d'en assurer la contemporanéité par rapport à la perception des revenus.

Le prélèvement à la source a vocation à couvrir un champ de revenus large, intégrant les revenus avec un tiers verseur (traitements et salaires, pensions et revenus de remplacement - indemnités maladie, allocations chômage), ainsi que les revenus sans tiers verseur (comme les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers). Pour ces derniers, il est prévu que l'impôt sur les revenus de l'année en cours fasse l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement par le bénéficiaire.

1.1.1 Le prélèvement à la source sur les revenus versés par un tiers

Selon le schéma de la réforme voté par le Parlement, à l'automne 2016, la DGFIP calculera les taux de prélèvement à la source à partir de la dernière déclaration déposée par les usagers, au printemps, sur les revenus de l'année précédente, et stockera ces informations pour les transmettre de façon dématérialisée aux collecteurs. Ces taux seront calculés par foyer fiscal.

Afin de renforcer la confidentialité du taux, une possibilité sera offerte à l'usager, à son initiative, d'opter auprès de la DGFIP pour un taux individualisé, le taux étant calculé par l'administration.

Chaque usager aura également la possibilité d'opter pour la non-transmission de son taux de prélèvement à son employeur. Ce dernier appliquera alors le barème de taux par défaut.

Pour renforcer la contemporanéité des versements d'impôt sur le revenu réalisés tout au long de l'année, les usagers auront la possibilité de moduler, sous condition et sous leur responsabilité, au cours de cette même année, leur taux ou le montant de leurs acomptes contemporains.

Les collecteurs recevront de l'administration fiscale, via un échange automatique de fichiers, le taux de prélèvement de chacun des usagers à qui ils versent un revenu, applicable sur les revenus qui seront versés le mois suivant. Les collecteurs assureront tout au long de l'année les prélèvements de retenue à la source et leur reversement mensuel auprès de la DGFIP.

Ainsi, les collecteurs seront chargés d'assurer les opérations suivantes au titre du prélèvement à la source :

- collecter le prélèvement à la source, en appliquant le taux calculé et transmis par l'administration fiscale (ou le taux par défaut issu du barème publié en loi de finances lorsqu'aucun taux de prélèvement n'a été transmis par l'administration fiscale) au revenu net imposable ;
- reverser à l'administration fiscale les montants collectés, le mois suivant, ou le trimestre suivant pour les employeurs de moins de 11 salariés (pour ces employeurs, les modalités offertes en matière

de cotisations sociales avec une option pour un prélèvement trimestriel sont transposées au prélèvement à la source, et l'option sociale vaut option fiscale).

L'ensemble de ces opérations est assuré via le dépôt d'une déclaration, à savoir :

- la déclaration sociale nominative (DSN) pour les entreprises privées et organismes qui relèvent déjà de cette obligation déclarative, avec une date limite de dépôt au 5 du mois pour les entreprises de plus de 50 salariés et au 15 du mois pour les autres ;

- une déclaration spécifique dénommée Pasrau (Prélèvement À la Source pour les Revenus AUTres) pour les entités qui ne sont pas dans le périmètre de la DSN, soit de façon transitoire pour les structures des trois fonctions publiques (État, collectivités territoriales, établissements hospitaliers publics...), soit de façon pérenne pour les organismes versant des revenus de remplacement (caisses de retraite, Pôle emploi, CNAMTS ...), avec une date limite de dépôt fixée au 10 du mois.

Le taux transmis par l'administration fiscale au collecteur prendra en compte le cas échéant les informations déclarées par l'utilisateur (option pour la non-transmission de son taux à son employeur, individualisation des taux au sein du foyer fiscal marié ou pacsé, modulation du taux en cas de hausse ou de baisse significative des revenus ou de changement de situation de famille). Aucune indication relative aux choix manifestés par l'utilisateur d'opter ou de moduler ne sera transmise au collecteur, qui recevra un taux à appliquer sans aucune autre information.

Le verseur de revenus collecte ainsi le prélèvement à la source, en appliquant le taux au montant du revenu net imposable au titre du mois M et reverse le montant collecté en M+1 (ou M+3 en cas d'option pour le paiement trimestriel). Le reversement des montants collectés à l'administration fiscale s'effectuera par prélèvement. Le montant global de prélèvement à la source ainsi que les coordonnées du compte bancaire à prélever seront mentionnés dans la déclaration. Le prélèvement sera opéré par la DGFIP et interviendra quelques jours après la date limite de dépôt de la déclaration mensuelle.

Pour calculer le solde de l'impôt sur le revenu des usagers, le montant du prélèvement à la source correspondra dans tous les cas au montant collecté par le verseur de revenus (et retenu sur la fiche de paie ou le bulletin de pension), que ce montant ait été reversé ou non par le collecteur auprès de l'administration fiscale. Le collecteur sera, lui, passible de sanctions pour défaut de déclaration ou défaut de paiement du prélèvement à la source.

1.1.2 Le prélèvement contemporain sur les revenus sans collecteur

Un dispositif d'acomptes contemporains sera mis en place pour ce qui concerne les revenus des travailleurs indépendants ainsi que pour les revenus fonciers, les pensions alimentaires et les revenus perçus à l'étranger par les résidents.

Ces prélèvements seront calculés par la DGFIP sur la base des derniers éléments déclarés par l'utilisateur. Ces montants seront prélevés mensuellement ou trimestriellement par l'administration sur le compte bancaire du contribuable, à l'instar des prélèvements d'acomptes d'impôt sur le revenu actuels.

L'usager paiera des acomptes de revenus fonciers et/ou de revenus professionnels (BIC, BNC, BA) en N au titre des revenus de cette même année.

La déclaration par chaque foyer fiscal, lors de l'année suivante, en N+1, des revenus perçus au titre de l'année N sera maintenue, afin de régulariser à cette occasion, sous forme de restitution ou d'appel complémentaire, l'impôt réellement dû in fine au titre des revenus perçus l'année N.

La déclaration des revenus en N+1 fera apparaître les montants collectés en N au titre de l'impôt sur les revenus de N et permettra de calculer l'impôt définitif dû au titre de N.

1.2 La logique de prise en compte du prélèvement à la source dans la DSN et dans un système similaire (Pasrau)

1.2.1 Le prélèvement à la source intégré dans la déclaration sociale nominative

La DSN remplace l'ensemble des déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale, pour leur permettre de calculer les cotisations, contributions sociales et certaines impositions dues, ainsi que les droits des salariés en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité et de formation.

La DSN véhicule les informations liées à la vie du salarié dans l'entreprise :

- le contrat de travail,
- les rémunérations perçues,
- les primes reçues,
- les arrêts de travail,
- les cotisations calculées,
- les paiements en résultant, etc.

La DSN est obligatoire pour tous les employeurs de droit privé de personnel salarié et assimilé établis en métropole et dans les départements d'outre-mer, quel que soit leur effectif. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 prévoit un déploiement progressif qui doit s'achever en 2017.

Ne sont pas visés par ce calendrier les employeurs publics (l'État, les collectivités territoriales, les Offices publiques de HLM en comptabilité publique, les hôpitaux publics) et les employeurs privés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale, qui passeront en DSN d'ici le 1^{er} janvier 2020.

La DSN constitue une simplification des démarches des entreprises et ne concerne donc que les échanges relatifs à des informations dont l'entreprise est à la source. Dès lors, elle ne concerne pas les collecteurs de revenus autres que les salaires.

Sont exclus de l'obligation de passer sous DSN les collecteurs autres que les employeurs privés et publics : les caisses de retraites, Pôle Emploi, la CNAMTS...

Dès lors que le prélèvement à la source est calculé lors de la liquidation de la paie du salarié et que la DSN est généralisée depuis début 2017, c'est tout à fait naturellement que le prélèvement à la source a été intégré dans la DSN, qui est désormais l'unique vecteur déclaratif transférant des données de la paie vers les organismes sociaux et les administrations. **Au global, une dizaine de données ont été ajoutées au modèle DSN.**

Le prélèvement à la source induit simplement la création de quelques informations complémentaires dans la DSN, à savoir notamment le taux utilisé, le montant prélevé et les références du compte bancaire sur lequel l'administration fiscale réalisera le prélèvement. La base du prélèvement, c'est-à-dire le salaire net imposable, est déjà renseigné dans la DSN et l'identification des usagers réalisée sur la base du NIR (numéro de sécurité sociale) est également déjà utilisée. En outre, quelques données sont ajoutées pour permettre les corrections en cas d'erreur de l'employeur.

Plusieurs modalités de dépôt des déclarations seront disponibles, au choix de l'entreprise : échanges de données informatisées (EDI) et échanges automatisés (mode *machine to machine* dit API).

Le prélèvement à la source réalisé via la DSN s'inscrit donc pleinement dans des fonctionnalités de la DSN déjà existantes et éprouvées.

L'analyse des impacts du prélèvement à la source sur le calcul de la paie et en conséquence sur les données véhiculées dans la déclaration sociale a été menée dès fin 2015 par le GIP-MDS¹ et la DGFIP. A alors été établi un cadre général de référence pour atteindre les objectifs suivants :

- une modalité déclarative pour les **employeurs** la plus simplifiée possible :
 - une déclaration par l'employeur limitée au taux et au montant calculé, prélevé sur le salaire ainsi qu'au montant global reversé par l'entreprise ;
 - aucune rétroactivité dans l'application des taux (les éventuels ajustements affectant le passé sont gérés par la DGFIP) ;
 - une mise à disposition automatique mensuelle, via le tableau de bord disponible sur la plateforme Net-Entreprises, auprès des employeurs du taux de retenue à la source à appliquer à chaque salarié ;
 - pour les nouveaux embauchés : récupération du taux via le tableau de bord de Net-Entreprises et en cible à partir d'un nouveau signalement lié à l'entrée du salarié ;
- une maintenance peu importante pour les **éditeurs** de logiciels de paie :
 - appui sur le net fiscal déjà collecté dans la DSN ;
 - conservation du taux de retenue à la source par date en regard de chaque salarié ;
 - 3 rubriques principales à ajouter : taux, type de taux, montant calculé ;

1 Le GIP-MDS est le Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales, organisme créé en 2000 pour offrir un portail dématérialisé centralisé pour toutes les formalités sociales aux entreprises.

- le montant à payer s'inscrit dans la logique générale de gestion des paiements déjà en place dans la DSN.

Il est à noter que le fait que le prélèvement à la source soit porté dans la DSN a permis de bien situer les conditions de sa prise en compte de manière normalisée dès la conception amont. Ainsi, il a été admis qu'aucun sous-total ne serait demandé aux employeurs, les éléments sur lesquels s'appuie la DGFIP étant uniquement nominatifs, ce qui est l'essence même de la DSN. De plus, concernant les paiements, la DGFIP s'est inscrite dans la conception générale faite sur la zone paiement pour les autres organismes, sans ajouter de spécificités.

1.2.2 La mise en place de la déclaration Pasrau pour les besoins du prélèvement à la source

Dès lors que la conception du prélèvement à la source a été engagée dans la DSN, la question s'est posée de la manière de traiter le plus efficacement possible les revenus autres que les salaires.

Un nouveau dispositif, fondé sur les mêmes principes de fonctionnement que la DSN et qui permet à la DGFIP de recevoir de manière homogène les éléments portant sur le prélèvement à la source a été examiné en opportunité pour traiter cette problématique à horizon janvier 2018.

L'étude a montré que la cinématique générale et les briques mises en place dans le cadre de la DSN étaient d'intérêt **pour envisager un système « dupliqué » qui se baserait sur ces mêmes fonctionnements pour offrir une solution globale et homogène sur ces collectes d'autres revenus.**

Ce nouveau dispositif s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la DSN, privilégiant également, en fonction des possibilités, une réutilisation de certains composants de la DSN ajustés au contexte.

Une telle approche a permis de concevoir un seul système en lieu et place de nombreux échanges bilatéraux :

- lien avec la CNAMTS et les autres régimes d'assurance maladie en gestion des versements sur les indemnités journalières (IJ) et les rentes d'invalidité,
- lien avec les 37 régimes de retraite sur les rentes et les pensions de retraite qu'ils gèrent dont l'AGIRC-ARRCO,
- lien avec le CTIP, la FFSA et la FNMF qui seraient le cas échéant concentrateurs des fichiers à traiter sur la sphère des organismes complémentaires sur les indemnités journalières et les rentes ou avec chacun des organismes de ce type,
- lien avec l'ACOSS pour les prélèvements CESSU,
- lien avec les acteurs de la fonction publique versant des salaires et prestations dans l'attente de leur entrée en DSN,
- lien avec les caisses de congés payés servant des prestations.

Pour réutiliser la logique de gestion au fil de l'eau, **la collecte des informations est également par nature mensuelle**. Ce qui signifie que chacun des acteurs doit se mettre en situation de produire celles-ci mensuellement.

Il a d'emblée également été précisé que, par suite, ce système pourra être étendu à tous les échanges intervenant entre les acteurs de la sphère administrative servant des revenus de remplacement, pour aller au-delà du prélèvement à la source mais gérer aussi par exemple les collecte de type DUCS (déclaration unifiée des cotisations sociales) et DADS U (déclaration annuelle des données sociales).

La construction de ce nouveau système se fonde sur un message normalisé qui s'impose à l'ensemble des émetteurs et dans lequel figurent les informations nécessaires à la DGFIP sur le même modèle que dans le cadre des salaires avec la DSN.

Un cahier technique spécifique « revenus de remplacement » portant sur la normalisation des éléments à alimenter – avec a minima le montant net fiscal actuellement transmis pour les déclarations de revenus pré-remplie et qui sera donc l'assiette, la nature du taux appliqué, le taux appliqué, le montant calculé et les éventuelles régularisations (selon la même logique que la DSN) a donc été conçu.

Conformément aux pratiques en cours sur la DSN, la brique de contrôle, un programme informatique mis à la disposition des collecteurs (téléchargeable dans leur propre système d'information) dont l'objectif principal est de leur permettre d'auto-contrôler, préalablement au dépôt de leur déclaration sur Net-Entreprises, la conformité du message émis avec les éléments spécifiés dans le cahier technique, est générée de façon automatique à partir du cahier technique (réutilisation des développements faits dans le cadre de la DSN).

Cette brique de contrôle s'intègre par suite dans une architecture applicative construite sur le même modèle que la DSN :

- inscription des acteurs transmettant des fichiers,
- identification de ces déposants et des liens avec les déposés,
- réutilisation des briques vérifiant les dates de dépôt convenues dans ce cadre,
- s'il y a lieu, émission de relance,
- gestion des déclarations « annule et remplace » jusqu'à la date d'échéance de dépôt des déclarations,
- contrôles techniques de la structure des fichiers,
- contrôles sémantiques de la brique de contrôle,
- usage de l'API² par les transmetteurs (mêmes protocoles techniques que pour la DSN),

2 L'API est un dispositif selon lequel les logiciels de paie et le système de gestion sont interconnectés avec le système du GIP-MDS et qui permet de récupérer automatiquement les comptes rendus métiers pour les mettre à disposition de leurs utilisateurs.

- comptes rendus métiers en retour dont la mise à disposition des taux à appliquer à chaque bénéficiaire signalé et connu de la DGFIP,
- système de suivi de la bonne réception et de la situation de traitement des flux,
- distribution des blocs paiements vers la DGFIP,
- distribution des données nominatives vers la DGFIP,
- publication de statistiques.

Le travail de spécifications des différents types de contrôles a été allégé du fait de la réutilisation de logiques déjà étudiées et mises en œuvre dans le cadre de la DSN.

Bien que fondé sur les mêmes principes de fonctionnement, ce système est totalement indépendant et étanche du système DSN. La construction sera évolutive pour que le dispositif soit disponible en janvier 2019 sur le périmètre prévu. Et il pourra donc à terme, comme signalé ci-dessus, être élargi à d'autres besoins.

La déclaration Pasrau est construite à partir de la norme de la DSN (structure des fichiers, circuits d'échange, modalités de dépôt...). Ainsi, les collecteurs qui ne seront pas dans le champ de la DSN au 1^{er} janvier 2019 mais qui ont vocation à passer en DSN au plus tard en janvier 2020 auront un coût d'investissement moindre. Cette démarche s'inscrit donc dans une rationalisation de leurs dépenses.

1.3 Les acteurs et leur rôle

1.3.1 Une organisation dédiée mise en place à la DGFIP

La mise en place de la réforme du prélèvement à la source a été confiée à la Direction générale des finances publiques en juin 2015. Pour atteindre un tel objectif, dans un calendrier alors très contraint, la DGFIP s'est organisée en conséquence.

Cette organisation adaptée aux enjeux a conduit à la création d'une direction dédiée au pilotage de ce grand chantier. Composée de cinq personnes et directement rattachée au Directeur général et à la Directrice de la législation fiscale. Son positionnement vise à garantir une réactivité indispensable aussi bien auprès de la direction générale et de la direction de la législation fiscale mais également auprès des bureaux des services centraux directement concernés par la réforme.

Elle assure depuis mi-2015 le pilotage de la conception, du développement et du déploiement de la réforme au sein de la DGFIP. À chaque stade du projet, la direction de projet garantit le respect du calendrier des travaux et la cohérence réciproque des textes législatifs préparés par la DLF et des paramètres techniques, métiers et organisationnels retenus.

La mise en œuvre du prélèvement à la source est avant tout une réforme visant à mettre en place de nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu, afin d'en assurer le caractère contemporain par rapport à la perception des revenus. Ce sont donc les services de la législation fiscale qui en premier lieu ont contribué par la construction du texte législatif.

Puis les expertises ont été menées par les services de la gestion fiscale des particuliers et des professionnels qui ont été sollicités et ont contribué à la réflexion à conduire et les travaux à mener, en collaboration étroite avec l'appui du service juridique. Par ailleurs, la réforme a des impacts comptables, associant ainsi à la conduite du projet les bureaux en charge de la comptabilité de l'État. Les bureaux responsables des ressources humaines et budgétaires ont été associés à la mise en place de l'organisation interne de l'administration fiscale. De plus, les services assurant la gestion comptable et financière des collectivités locales ont été associés à la réforme qui touche les collectivités locales, en tant qu'employeurs et collecteurs de prélèvement à la source.

Enfin, la mise en place du prélèvement à la source constituant avant tout un chantier informatique, l'ensemble des bureaux de Cap Numérique en charge de la maîtrise d'ouvrage professionnelle et ceux du service des systèmes d'information ont contribué à la construction et la réalisation du chantier dans un calendrier contraint, qui a conduit à redessiner le schéma informatique de l'administration fiscale.

La DGFIP est également partie prenante à la réforme en tant que verseur de revenus. C'est en effet elle qui assure la liquidation et le versement des salaires et des pensions pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. C'est à ce titre que la DGFIP est concernée en tant que collecteur de prélèvement à la source.

C'est au final la plus grande partie des bureaux des services centraux de la Direction générale des finances publiques qui ont, depuis deux ans, contribué à la construction et à la réalisation de la réforme pour l'administration fiscale.

Parallèlement, et pour accompagner les agents des finances publiques, la DGFIP s'est organisée pour assurer la diffusion des informations en s'appuyant sur des relais locaux dans les directions départementales et régionales des finances publiques. À cette fin, chaque direction locale a nommé un correspondant « prélèvement à la source », point d'entrée au niveau local pour les services et point de contact pour les collecteurs. La coordination et le relais auprès des services centraux sont assurés au niveau de chaque inter-région par le correspondant « Pilote et accompagnement du changement » qui fait la liaison avec le niveau départemental. Une comitologie adaptée et régulière a été instaurée pour le suivi du projet et l'association de ces correspondants à la réforme, garantissant ainsi un accompagnement adapté des usagers particuliers et des futurs collecteurs du prélèvement à la source.

Pour ses travaux internes, la DGFIP conduit l'ensemble des chantiers relatifs au prélèvement à la source en prenant appui sur l'organisation traditionnelle et adaptée à ce projet d'ampleur. Ainsi, une comitologie spécifique a été instaurée, les avancements et les développements du projet sont recensés et tracés dans des outils dédiés. Des reporting réguliers auprès du Directeur général des finances publiques et des organismes partenaires garantissent un suivi régulier et sécurisé.

Enfin, la direction de projet assure la coordination avec l'ensemble des acteurs externes concernés par la réforme.

1.3.2 *L'implication étroite de la Direction de la sécurité sociale*

Dès lors que les contours de la réforme se sont précisés, la Direction de la sécurité sociale a identifié trois enjeux majeurs dans son champ de compétence :

- la bonne application du prélèvement à la source par les opérateurs de la sphère sociale dont elle assure la tutelle, les caisses de retraites et d'assurance maladie étant appelées à effectuer du prélèvement à la source auprès de millions d'assurés ;
- la bonne intégration du prélèvement à la source dans la déclaration sociale nominative (DSN), à une étape décisive pour sa réussite, celle-ci conditionnant la réussite du prélèvement à la source ;
- la bonne mise en œuvre du prélèvement à la source par les particuliers employeurs, par l'intermédiaire des titres simplifiés (en particulier CESU et PAJEMPLOI), en cohérence avec les évolutions en cours de ces dispositifs.

À compter de juin 2016, elle a donc consacré des moyens pour assurer l'atteinte de ces objectifs : un chef de projet dédié a assuré la coordination interne et l'interface avec les acteurs externes ; la mission interministérielle chargée du pilotage et de la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative, qui exerce une mission de maîtrise d'ouvrage stratégique de la DSN, a participé directement à la supervision des travaux du GIP-MDS. Ces travaux ont été menés sous le pilotage de la Directrice de la sécurité sociale, permettant de coordonner la mobilisation des acteurs concernés au sein de la direction. Une attention particulière a été portée à la conduite du projet par les opérateurs de la sphère sociale, via un ensemble d'instances de pilotage, dont un comité trimestriel organisé au niveau des directeurs des organismes concernés.

L'ensemble de ces actions a été conduit en étroite coopération avec la Direction de projet de la DGFIP.

1.3.3 *Un chantier en étroite collaboration avec le GIP-MDS*

1.3.3.1 *Le Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS)*

Le Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS) est un organisme créé en 2000 pour offrir un portail dématérialisé centralisé pour toutes les formalités sociales aux entreprises. Sa convention constitutive établit le cadre suivant :

« Les membres du GIP-MDS :

- *affirment au travers du groupement leur volonté de travailler ensemble pour simplifier les formalités déclaratives sociales des entreprises, notamment par le développement de la dématérialisation des déclarations et des paiements dans le respect des responsabilités de chacun ;*
- *positionnent le portail Net-Entreprises comme outil commun à tous les organismes de protection sociale (OPS), offrant aux entreprises et aux tiers déclarants des services répondant à leurs attentes, garantissant leur performance et leur permanence, la sécurité juridique et le respect de la confidentialité des données échangées ;*

- s'engagent à ce que le portail Net-Entreprises soit le point d'accès unique pour les déclarations multi organismes tout en garantissant l'autonomie des flux porteurs de droits contributifs des salariés affiliés et à ouvrir de nouvelles perspectives en offrant aux déclarants de Net-Entreprises la possibilité d'accéder directement ou par des liens à des services complémentaires des organismes de protection sociale intéressés ;

- s'engagent avec le projet DSN à poursuivre la simplification des démarches des entreprises.

L'association des organismes de protection sociale au sein du GIP-MDS est destinée à apporter à chacun d'entre eux un développement de leurs services en ligne qu'ils ne pourraient atteindre séparément sauf au détriment de l'augmentation des charges administratives des entreprises et à leur permettre de retirer tous les avantages de la mise en place de la DSN.

Le Groupement veille à ce que soit privilégiée l'utilisation des solutions ou des ressources existantes, dès lors que cela sera pertinent ».

Il est constitué entre un grand nombre de partenaires (liste des partenaires en annexe 1).

L'organisation du GIP-MDS répondait depuis le lancement de ce projet à l'objectif du pilotage et de la mise en place de la déclaration sociale nominative. À cette fin, l'organisation interne est découpée en mission répondant d'une part au suivi de la mise en place de la DSN, avec une équipe « déploiement », d'autre part au suivi de l'exploitation et enfin à la mission de support.

En charge désormais de la mise en place du prélèvement à la source dans la DSN, cette organisation a été maintenue et garantit ainsi la continuité et la cohérence des évolutions liées au prélèvement à la source intégrées désormais dans un système déclaratif déjà existant.

À ce titre, le service Déploiement a été mobilisé pour la rédaction du protocole, la relation avec les éditeurs, la réalisation du formulaire d'inscription. Ce service fait le lien avec l'équipe en charge de l'exploitation pour la fourniture à la DGFIP des accès aux outils du gestionnaire et avec l'équipe support pour fourniture à la DGFIP de l'accès à l'outil de gestion du support sur lequel les pilotes peuvent poser directement leurs questions.

Les processus de qualification et de coordination des maîtrises d'œuvre et d'infogérance ont été reconduits à l'instar de ceux mis en place pour la DSN.

La création d'une nouvelle déclaration pour les besoins du prélèvement à la source, dédiée aux collecteurs hors du champ de la DSN, a conduit à mettre en place une organisation spécialement consacrée à cette partie du projet.

Calquée sur celle de la DSN, l'organisation du GIP-MDS pour la partie relative à la déclaration Pasrau suit la même structuration, avec quelques nuances néanmoins du fait du démarrage de ce chantier. Ainsi, les équipes mobilisées pour le suivi du pilote Pasrau sont constituées de quatre groupes :

- une équipe de pilotage qui assure le suivi des instances (en direction des collecteurs, à des fins de suivi interne, en bilatéral avec DGFIP), élabore et diffuse les communications aux collecteurs et éditeurs et prend en charge les réponses aux questions métier ;
- une équipe support qui assure le support fonctionnel et applicatif aux utilisateurs, prend en charge les investigations fonctionnelles et applicatives, produit le rapport de suivi

hebdomadaire (suivi quantitatif du pilote), effectue la remontée des anomalies et des incidents et assure la qualification de la base des inscrits au pilote ;

- un pôle technique qui procède aux installations et prend en charge les investigations techniques ;
- et enfin, une équipe d'infogérance qui assure la supervision de l'état des traitements informatiques, effectue la coordination et le suivi des incidents et prend en charge l'établissement d'une convention de service (qui mentionne les engagements de service).

Ce sont donc au final deux équipes dédiées au projet du prélèvement à la source qui ont ainsi été constituées.

Pour les équipes chargées de la déclaration Pasrau : un chef de projet, entre 3 et 5 personnes en fonction des activités à coordonner ou à produire pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA), pilotage et conception, une équipe de recette (5 personnes compte tenu de la mobilisation de certaines ressources sur le suivi du pilote et la nécessité d'être réactif), entre 5 et 8 personnes pour l'équipe de maîtrise d'œuvre (MOE) et enfin, pour l'exploitation, 3 ou 4 personnes intégrant les travaux de recette technique, de suivi d'exploitation et de métrologie.

Pour les équipes chargées de la DSN : la part du pilotage/conception est d'environ 2 personnes, la recette mobilise 2 personnes et la part consacrée au pilote fonctionnel et exploitation est de 2,5 personnes.

1.3.3.2 La mise en place la déclaration sociale nominative par le GIP-MDS

La DSN a été instaurée par l'article 35 de la loi **n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives** avec 2 jalons :

- janvier 2013 avec l'ouverture au volontariat des entreprises et un premier périmètre déclaratif ;
- déploiement progressif de la DSN en 2016 pour les entreprises et les organismes de protection sociale sur un périmètre élargi.

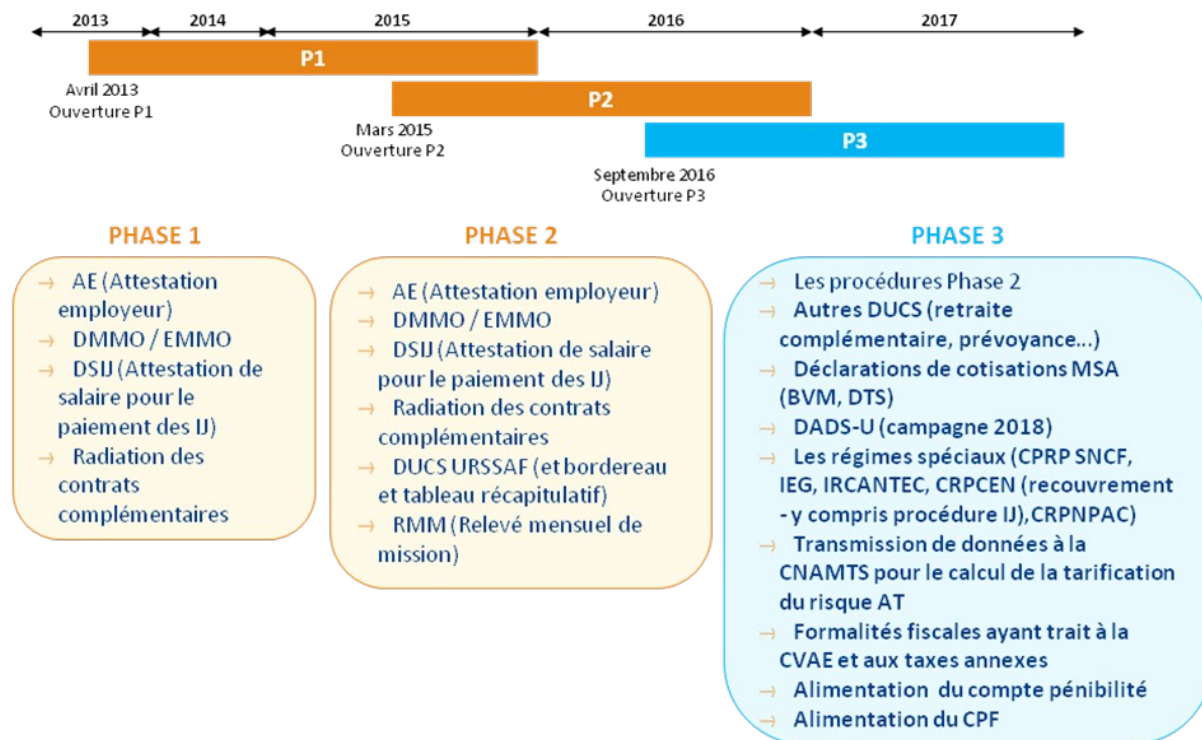
Des décrets et arrêtés sont venus par suite préciser le contour de chaque étape de la mise en place, les principaux décrets situant les contenus de la DSN en 3 phases progressives et les obligations d'émission selon des seuils de déclarations sont les suivants (et joints en annexe 2) :

- décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative ;
- décret n° 2014-1082 du 24 sept. 2014 fixant les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative ;
- décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative ;
- décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative ;

- décret du 21 novembre 2016 paru au JO le 23 novembre 2016 portant généralisation de la DSN en phase 3.

Pour permettre une prise en compte maîtrisée du changement qu'elle constitue, la DSN a donc été déployée en 3 phases en ce qui concerne les déclarations remplacées :

- Phase 1 : 5 formalités ; démarrage en avril 2013.
- Phase 2 : 4 formalités supplémentaires, soit 9 au total ; démarrage en mars 2015.
- Phase 3 : s'ajoutent la DADS-U, la CVAE (partielle) pour la DGFiP, les procédures des organismes complémentaires³, de la MSA⁴ et des régimes spéciaux et de retraite complémentaire⁵, soit 13 formalités ; démarrage en septembre 2016.



3 DUCS OC prévoyance, DUCS OC mutuelles, DUCS OC assurance et DUCS Retraite DUCS et Bordereau d'appel trimestriel des OC : CTIP (Prévoyance) – FFSA (Assurance) – FNM (Mutuelle).

4 Bordereau de Versement Mensuel (BVM), Déclaration Trimestrielle des Salaires (DTS) et Facture.

5 Procédures recouvrement CNIEG, CAMIEG, CPRNPAC, CPRPSNCF et IRCANTEC et les appels de cotisations trimestriels AGIRC-ARRCO.

L'entrée des entreprises s'est également faite progressivement, avec des seuils d'obligation intermédiaires par rapport à la généralisation.

À ce jour 1,55 M d'entreprises sont en production, c'est-à-dire qu'elles utilisent d'ores et déjà la seule DSN pour transmettre l'ensemble des informations à déclarer aux organismes sociaux. Parmi elles, 60 % de ces entreprises sont assistées par environ 9 000 cabinets d'expertise comptable.

La qualité de cette nouvelle modalité déclarative constatée en production est bonne, ce qui est très encourageant en vue du déploiement du prélèvement à la source :

- 90 % du recouvrement URSSAF ont un taux de conformité de l'ordre de 85 % supérieur à ce qu'il était en DUCS⁶ ;
- 43 % des DSIJ⁷ sont produites par DSN, avec 98 % de taux de réussite de reconstitution et un gain de délai déjà constaté de près de 5 jours sur le paiement des indemnités journalières (IJ) ;
- environ 25 % des AED⁸ hors contrats courts en DSN ;
- plus de 60 % des employés intérimaires sont déjà en DSN, 98 % des RMM⁹ sont reconstitués sans incidents, un taux meilleur que dans le système antérieur et 98 % des salariés intérimaires sont bien identifiés (nette amélioration vis-à-vis du système antérieur) ;
- 1 M de DSN déjà reçues et traitées par la retraite complémentaire, avec un taux d'intégration automatique de 75 % et en tendanciel de 95 % ;
- 96 % des DMMO¹⁰ et EMMO¹¹ sont reconstituées.

6 DUCS : déclaration unifiée de cotisations sociales

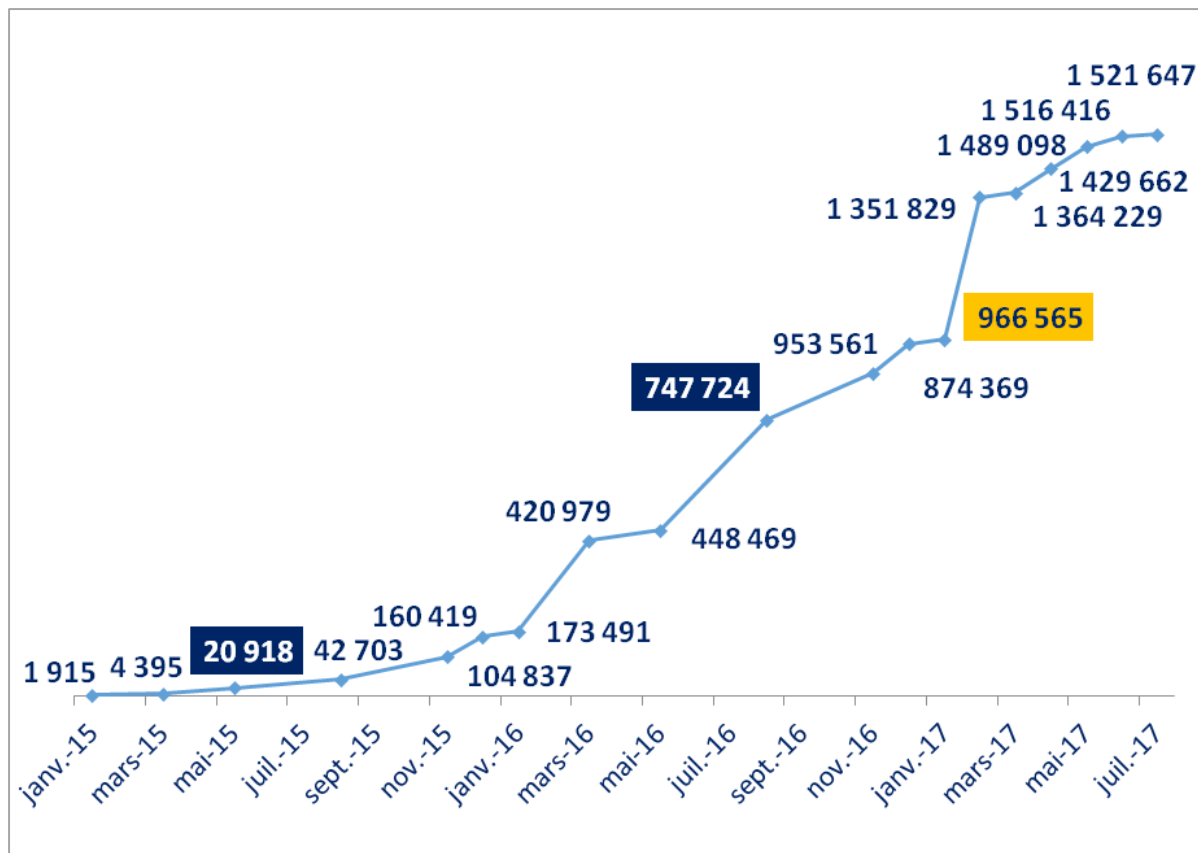
7 DSIJ : déclaration de salaire pour le versement des indemnités journalières

8 AED : attestation employeur dématérialisée

9 RMM : relevé mensuel de mission

10 DMMO : déclaration des mouvements de main d'œuvre

11 EMMO : enquête sur les mouvements de main d'œuvre



À ce jour :

- ceux qui sont engagés sont convaincus et majoritaires tant parmi les entreprises, que les éditeurs et les experts comptables ;
- le système technique fonctionne bien ;
- les éditeurs ont compris le caractère « numérique » de la DSN et font évoluer leurs produits pour aller de plus en plus vers un contrôle en amont de la saisie en paie plutôt que sur des ajustements d'un flux sortant ;
- la qualité est éprouvée sur les procédures en place et l'accélération des délais de traitement des indemnités journalières maladie est déjà notable ;
- la structuration des échanges est normalisée sur le champ de la paie.

1.4 La nature des données échangées entre les collecteurs et l'administration

La déclaration sociale nominative répond à des conditions formelles et sa structuration a été élaborée pour répondre d'une part aux exigences techniques et d'autre part à l'ensemble des besoins fonctionnels exprimés par chaque partenaire.

La mise en œuvre du prélèvement à la source a nécessité quelques aménagements de la DSN, et plus précisément, l'ajout d'informations complémentaires pour garantir la complétude des échanges entre les collecteurs et l'administration fiscale.

La construction des données à ajouter dans le cadre de la DSN a dès lors fait l'objet de travaux conjoints entre la DGFIP et le GIP-MDS.

Les données de la DSN sont structurées sous forme de rubriques regroupées dans le cahier technique (CT) qui constitue la norme de référence (norme NEODES) pour les éditeurs. Le cahier technique est mis à jour au rythme des évolutions des fonctionnalités de la DSN.

Le fonctionnement du cahier technique et sa hiérarchisation

Le cahier technique décrit l'ensemble des informations qui peuvent figurer dans une déclaration, appelées rubriques.

Les rubriques sont réparties en blocs. Chaque rubrique appartient à un bloc et un seul. Un bloc contient au moins une rubrique ; il peut arriver qu'il n'en contienne qu'une seule.

Le principe est que chaque bloc possède une certaine homogénéité sur le plan du sens. Le nom du bloc a donc une importance, et il correspond la plupart du temps à un « objet métier » (entreprise, individu, contrat, versement individu...), les rubriques étant des « attributs » de cet objet.

Chaque bloc est caractérisé par un identifiant (par exemple, S21.G00.30), un nom (dans cet exemple, individu), une description éventuelle et la liste des rubriques qu'il contient. L'ordre des rubriques est également une caractéristique du bloc fournie au début de chaque bloc.

La hiérarchisation structurelle est la suivante :

Structure (exemple : S21)

--Groupe (exemple : S21.G00)

----Bloc (exemple : S21.G00.11)

-----Rubrique (exemple : S21.G00.11.001)

L'analyse a conduit tout d'abord à identifier les données pour lesquelles aucune spécificité liée à la gestion du prélèvement à la source n'était nécessaire :

- pour la structuration du message (structures S10 et S20 hors gestion des paiements),

- pour la gestion des individus (bloc S21.G00.30),
- pour la gestion des contrats (bloc S21.G00.40), aucun besoin n'a été émis par la DGFIP, les règles fiscales se basant sur les versements, quelle que soit la nature contractuelle.

Le prélèvement à la source ne remet pas en cause la règle qui veut qu'un individu ne doit figurer qu'une seule fois dans un message DSN.

Dans le cadre de la gestion du prélèvement à la source, la logique de positionnement des données conduit à distinguer d'une part, les données déjà présentes en DSN et utilisées dans le cadre du prélèvement à la source et, d'autre part, les données à créer.

1.4.1 Liste des données actuellement présentes en DSN et utilisées dans le cadre du prélèvement à la source

L'utilisation des données déjà existantes dans la DSN concerne :

- le versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 : en complément d'éléments nominatifs, les zones « paiement » prévues dans la DSN seront utilisées par la DGFIP ;
- le versement individu – S21.G00.50 ;
- l'individu non salarié (actuellement dite AGIRC-ARRCO) - S89.G00.91 : il s'agit par exemple de gérants majoritaires de sociétés ou de personnes percevant de la part de leur entreprise une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, une allocation de cessation anticipée pour les travailleurs de l'amiante, une allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat ou autre ;
- les bases spécifiques non salarié (actuellement dite « AGIRC-ARRCO ») - S89.G00.92 : pour l'intégration du prélèvement à la source en DSN pour des individus non salariés, il est également prévu d'ajouter un bloc bases spécifiques non salarié pour la déclaration des montants soumis au prélèvement à la source.

1.4.2 Liste des données à créer en DSN pour le prélèvement à la source

Pour les besoins du prélèvement à la source, trois nouvelles rubriques ont nécessité des aménagements. Il s'agit d'une part du bloc concernant les individus déclarés pour lesquels cinq informations complémentaires relatives au prélèvement à la source ont été rajoutées.

D'autre part, deux blocs concernant les cas de régularisation ont été créés pour permettre aux collecteurs de déclarer toutes les rectifications qu'ils effectuent sur une paie ou sur un revenu versé et sur le montant du prélèvement à la source correspondant.

Et enfin, l'aménagement d'un bloc permettant de déclarer du prélèvement à la source pour un individu qui n'a pas le statut de salarié dans l'entreprise (par exemple, bloc permettant de déclarer le

prélèvement à la source effectué sur les revenus versés à un gérant majoritaire relevant de l'article 62 du code général des impôts).

- Au niveau du bloc « Versement individu - S21.G00.50 », création de 5 rubriques :

<i>Versement individu</i>		<i>S21.G00.50</i>
 Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.		
Date de versement		S21.G00.50.001
Rémunération nette fiscale		S21.G00.50.002
Numéro de versement		S21.G00.50.003
Montant net versé		S21.G00.50.004
Rémunération nette fiscale potentielle		S21.G00.50.005
Taux de prélèvement à la source		S21.G00.50.006
Type du taux de prélèvement à la source		S21.G00.50.007
Identifiant du taux de prélèvement à la source		S21.G00.50.008
Montant de prélèvement à la source		S21.G00.50.009

Rubrique	Description
Rémunération nette fiscale potentielle	Donnée à renseigner dans le cas où le déclarant n'est pas en capacité de connaître le caractère imposable du revenu versé.
Taux de prélèvement à la source précompté	Taux de prélèvement à la source précompté appliqué sur le mois de versement
Nature du taux de prélèvement à la source	Il s'agit de la nature du taux appliqué (ex : taux transmis par la DGFIP, barème mensuel, barème horaire, barème quotidien, barème hebdomadaire, ...)
Identifiant du taux de prélèvement à la source	Identifiant du taux porté par le CRM PAS (compte rendu métiers du Prélèvement à la source) transmis par la DGFIP.
Montant de prélèvement à la source précompté	Montant de prélèvement à la source précompté calculé à partir du montant de la rémunération nette fiscale et du taux à lui appliquer

- Création d'un nouveau bloc : « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 »

<i>Régularisation de prélèvement à la source</i>		<i>S21.G00.56</i>
Mois de l'erreur		<i>S21.G00.56.001</i>
Type d'erreur		<i>S21.G00.56.002</i>
Régularisation de la rémunération nette fiscale		<i>S21.G00.56.003</i>
Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur		<i>S21.G00.56.004</i>
Régularisation du taux de prélèvement à la source		<i>S21.G00.56.005</i>
Taux déclaré le mois de l'erreur		<i>S21.G00.56.006</i>
Montant de la régularisation du prélèvement à la source		<i>S21.G00.56.007</i>

Rubrique	Description
Mois de l'erreur donnant lieu à régularisation	<i>Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite.</i>
Type de l'erreur donnant lieu à régularisation	<i>Indique le type d'erreur à rectifier (ex : rectification sur rémunération nette fiscale, rectification sur taux, ...)</i>
Régularisation de la rémunération nette fiscale en différentiel	<i>Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre la rémunération nette fiscale indiquée le mois M et celle qui aurait dû être indiquée ou du résultat du calcul du trop versé ne pouvant être compensé dans le mois courant.</i>
Rappel de l'assiette fiscale du mois de l'erreur	<i>Reprise de la rémunération nette fiscale du mois de l'erreur de taux ou montant de l'indu sur le mois.</i>
Régularisation du taux – différentiel de taux	<i>Cette rubrique prend la valeur de l'écart entre le taux qui aurait dû être appliqué et celui réellement appliqué le mois de l'erreur</i>
Rappel du taux du mois de l'erreur	<i>Il s'agit du taux qui était à appliquer le mois de l'erreur ou de l'indu.</i>
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	<i>Il s'agit du produit entre soit la rémunération nette fiscale du mois de l'erreur et le taux rectifié ou la rémunération nette fiscale rectifiée et le taux du mois.</i>

- Création d'un nouveau bloc dans le véhicule technique « Régularisation de prélèvement à la source – S89.G00.93 »

<i>Régularisation de prélèvement à la source</i>		<i>S89.G00.93</i>
Mois de l'erreur		<i>S89.G00.93.001</i>
Type d'erreur		<i>S89.G00.93.002</i>
Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source		<i>S89.G00.93.003</i>
Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur		<i>S89.G00.93.004</i>
Régularisation du taux de prélèvement à la source		<i>S89.G00.93.005</i>
Taux déclaré le mois de l'erreur		<i>S89.G00.93.006</i>
Montant de la régularisation du prélèvement à la source		<i>S89.G00.93.007</i>

Rubrique	Description
Mois de l'erreur	<i>Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite.</i>
Type d'erreur	<i>Rubrique qui indique que l'erreur porte sur l'assiette ou le taux précédemment déclaré. Si l'erreur déclarée porte sur l'assiette il conviendra de déclarer dans ce bloc le différentiel entre les bases fiscales erronées et corrigées. Si l'erreur déclarée porte sur le taux il conviendra de déclarer dans ce bloc le différentiel entre le taux erroné et le bon taux</i>
Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source	<i>Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre la rémunération nette fiscale indiquée le mois M et celle qui aurait dû être indiquée ou du résultat du calcul du trop versé ne pouvant être compensé dans le mois courant</i>
Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur	<i>Reprise de la rémunération nette fiscale du mois de l'erreur de taux ou montant de l'indu sur le mois.</i>
Régularisation du taux de prélèvement à la source	<i>Cette rubrique prend la valeur de l'écart entre le taux qui aurait dû être appliqué et celui réellement appliqué le mois de l'erreur.</i>
Taux déclaré le mois de l'erreur	<i>Il s'agit du taux qui était à appliquer le mois de l'erreur ou de l'indu.</i>
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	<i>Il s'agit du produit entre soit la rémunération nette fiscale du mois de l'erreur et le taux rectifié ou la rémunération nette fiscale rectifiée et le taux du mois.</i>

- Au niveau du bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 », ajout de 6 rubriques

<i>Bases spécifiques individu non salarié</i>		<i>S89.G00.92</i>
Il peut s'agir de montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales. Les montants assujettis peuvent être : - allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage - allocation de cessation anticipée d'activité Amiante - allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat - allocation préretraite sans rupture de contrat		
Type		<i>S89.G00.92.001</i>
Code de base spécifique		<i>S89.G00.92.002</i>
Montant		<i>S89.G00.92.003</i>
Date de début de période de rattachement		<i>S89.G00.92.004</i>
Date de fin de période de rattachement		<i>S89.G00.92.005</i>
Montant net fiscal du revenu versé		<i>S89.G00.92.006</i>
Taux de prélèvement à la source		<i>S89.G00.92.007</i>
Type du taux de prélèvement à la source		<i>S89.G00.92.008</i>
Identifiant du taux de prélèvement à la source		<i>S89.G00.92.009</i>
Montant de prélèvement à la source		<i>S89.G00.92.010</i>
Date de versement		<i>S89.G00.92.011</i>

Rubrique	Description
Montant net fiscal du revenu versé	<i>Montant net fiscal calculé (net des cotisations prélevées AGIRC-ARRCO s'il s'agit d'une des 3 allocations—les autres cotisations n'étant pas véhiculées dans la DSN).</i>
Taux de prélèvement à la source :	<i>Taux appliqué sur le mois de versement.</i>
Nature du taux de prélèvement à la source	<i>Il s'agit de la nature du taux appliqué.</i>
Identifiant du taux de prélèvement à la source	<i>Identifiant du taux porté par le CRM PAS (compte rendu métiers du prélèvement à la source) transmis par la DGFIP.</i>
Montant de prélèvement à la source précompté	<i>Montant précompté, calculé à partir du montant de la base fiscale et du taux à lui appliquer.</i>
Date de mise à disposition	<i>Date à laquelle le débiteur effectue le versement. Cette date peut différer de la date à laquelle l'individu non-salarié perçoit effectivement le versement.</i>

Précisions sur les données Pasrau

Les données Pasrau constituent un sous-ensemble des données DSN et la norme spécifique de cette déclaration Pasrau reprend la structure et les principes de la norme DSN.

Ainsi, il est assuré une parfaite cohérence fonctionnelle entre la norme d'échange pour le prélèvement à la source des revenus autres (intitulée « NEORAU ») et la norme d'échange Norme d'échange optimisée des déclarations sociales qui régit le message DSN (intitulée « NEODeS »), de façon à ce que toute donnée présente dans Pasrau est également systématiquement présente en DSN.

L'ensemble des données relatives à la gestion du prélèvement à la source, portées par les blocs « Versement » (S21.G00.50) et « Régularisation de prélèvement à la source » (S21.G00.56) est strictement identique entre ces deux normes.

Au final, la structure du message Pasrau constitue une déclaration DSN « allégée » (la norme NEORAU contient ainsi 100 rubriques, contre plus de 300 pour NEODeS) qui ne contient dans sa partie dédiée aux données métier (structure S21 de la déclaration) que les sous-groupes relatifs aux versements individuels (dont le montant de prélèvement à la source) et aux éventuelles régularisations.

1.5 Le cadencement des opérations

Chaque mois, les collecteurs adresseront à la DGFIP leur déclaration établie au niveau de chaque établissement. La déclaration pourra être fractionnée c'est-à-dire scindée en fonction de la typologie des salariés ou pour des motifs informatiques. Par exemple, un établissement peut adresser une déclaration pour une partie de ses salariés (par exemple les intérimaires) et une autre pour une autre partie (les autres salariés contractualisés).

Les déclarations seront déposées par les collecteurs sur le portail Net-Entreprises et transmises par le GIP-MDS à la DGFIP après la date d'échéance. Ce calendrier permet de garantir à la DGFIP de disposer de la dernière déclaration, même si entre temps, l'établissement a produit des déclarations rectificatives.

Dans chacune d'elle, le collecteur précisera les éléments d'identification de chacun des individus : le numéro de sécurité sociale (NIR) et les éléments d'état civil.

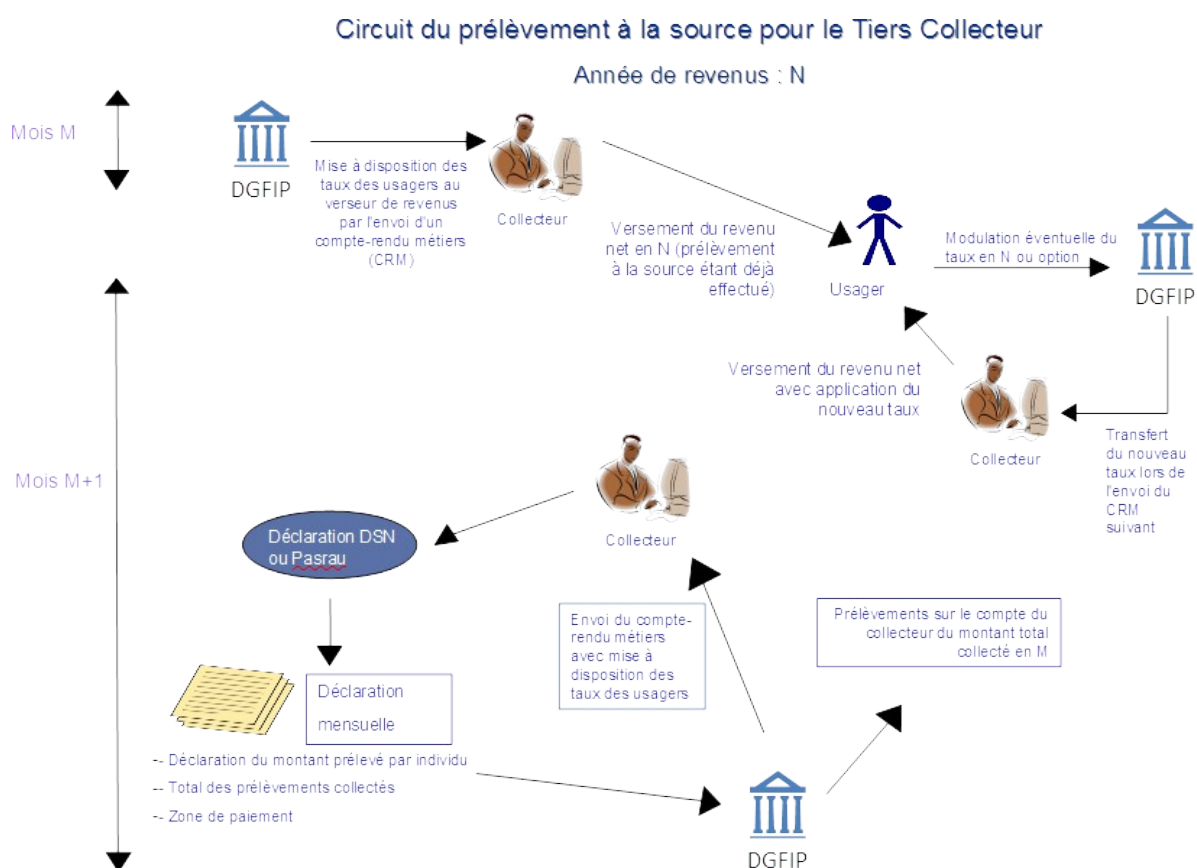
La DGFIP attribuera à chaque individu son taux de prélèvement à la source, s'il en a un. Cette information sera renseignée dans le compte rendu métiers (CRM) adressé en retour aux collecteurs. Un compte rendu métiers est attaché à chaque déclaration déposée.

Le compte rendu métiers est accessible dans un tableau de bord mis à disposition des collecteurs sur la plateforme Net-Entreprises.

Le logiciel de liquidation du revenu des collecteurs récupérera pour chacun des individus les taux ainsi disponibles et les intégrera pour procéder au calcul du prélèvement à la source.

En cas d'absence de taux pour un individu dans le compte rendu métiers, le logiciel de liquidation calculera le montant du prélèvement à la source à partir d'un barème de taux par défaut disponible dans une grille de taux fixée annuellement dans la loi de finances.

Les taux, transmis mensuellement et intégrés dans les logiciels des collecteurs, seront dans une grande majorité des cas les mêmes que ceux déjà appliqués le mois précédent, mais ils pourraient être différents si les usagers sont intervenus pour les moduler ou exercer une option pour l'individualisation ou pour la non-transmission du taux aux collecteurs dans l'espace authentifié sur impots.gouv.fr, ou encore en cas de rafraîchissement des taux par l'administration fiscale.



1.5.1 Ainsi le cadencement du prélèvement à la source se déroule en 8 étapes :

1. L'envoi des premières déclarations (DSN ou Pasrau), la phase d'initialisation des taux

Le prélèvement à la source s'intègre dans le processus existant des déclarations DSN. La phase d'initialisation des taux en DSN n'est donc pas une étape particulière en soi puisqu'il s'agit seulement pour le déclarant de transmettre une DSN, à son échéance habituelle, sans rubriques spécifiquement dédiées au prélèvement à la source. À la différence de la DSN, qui porte des données autres que celles du prélèvement à la source, la phase d'initialisation pour les

déclarations Pasrau s'appuie sur une déclaration dédiée à l'appel de taux. Les déclarations transmises durant cette première étape ont pour seul but de récupérer auprès de la DGFIP les taux à appliquer par les collecteurs.

2. La réception et le traitement par la DGFIP des déclarations d'initialisation

La DGFIP réceptionne ces déclarations le 8 ou 18 du mois pour les DSN et le 13 du mois pour les déclarations Pasrau et recherche dans son système d'information les taux de prélèvement à la source à appliquer à chacun des salariés ou bénéficiaires de revenus déclarés.

3. L'envoi des taux de prélèvement à la source via le CRM

Après ces traitements informatiques et dans les 5 jours qui suivent la réception des déclarations, la DGFIP transmet aux collecteurs les taux correspondant à chacun des salariés ou individus présents dans ces déclarations DSN ou Pasrau dans les comptes rendus métiers.

Ces 3 étapes constituent la phase d'initialisation des taux.

4. La réception du compte rendu métiers par le collecteur et son intégration dans le logiciel de paie ou son système d'information de gestion

La réception des taux par les collecteurs intervient donc 8 jours au plus tard après l'échéance déclarative.

5. Le traitement de la paie ou des revenus « autres »

Les collecteurs au sein de leur logiciel de paie ou de leur système de gestion appliquent les taux transmis par la DGFIP, calculent les montants à prélever sur les revenus à verser et à reverser à la DGFIP. Ces informations se retrouveront dans la DSN ou la déclaration Pasrau du mois suivant. Un taux transmis par la DGFIP reste applicable jusqu'à la fin du deuxième mois suivant sa transmission.

6. La déclaration DSN ou Pasrau ; les données relatives au prélèvement à la source (individuelles et financières)

Ces nouvelles informations sont transmises à la DGFIP lors du dépôt de la déclaration DSN ou Pasrau du mois suivant.

Concernant les données individuelles, le retour s'effectue sur le même principe que pour la phase d'initialisation des taux. Concernant les données financières, les retours de la DGFIP interviennent dès réception des flux et seulement en cas d'erreur.

Les données individuelles transmises dans les déclarations DSN et Pasrau font l'objet d'une interrogation du SNGI (système national de gestion des identifiants) dans le cadre de la fiabilisation des identités transmises.

Lors de chaque dépôt d'une déclaration Pasrau, le dispositif interroge le SNGI afin de vérifier l'identité des individus transmis. Ce contrôle n'est pas bloquant pour l'acceptation et la transmission de la déclaration à la DGFIP. Ce contrôle est réalisé sur l'ensemble des données

d'identité transmises (NIR, nom, prénom, date et lieu de naissance, département de naissance, pays de naissance). À l'issue de ce traitement, le dispositif met ensuite à disposition du déclarant sur son tableau de bord le bilan d'identification des personnes présentes dans la déclaration, pour rectification, dès lors qu'une anomalie est présente (bloquante ou non bloquante). Le contrôle aboutit à un compte rendu de traitement s'il y a lieu et liste alors les anomalies suivantes :

- la liste des NIR retrouvés et rectifiés,
- la liste des NIR non identifiés.

Si aucune anomalie n'est présente, aucun lien ne sera présent et la mention « Contrôle SNGI sans anomalie » sera restituée sur le tableau de bord du déclarant.

7. *La réception et le traitement de la déclaration par la DGFIP, les contrôles réalisés*

À réception des déclarations DSN et Pasrau, la DGFIP intègre ces déclarations dans son système d'information à des fins de collecte et pour constitution des comptes rendus métiers en retour.

Dans un premier temps, les données nominatives transmises par les collecteurs font l'objet d'un traitement d'identification. À partir de ces données, la DGFIP identifie chaque individu dans son référentiel des personnes pour lui fournir le taux correspondant. Les modalités de la reconnaissance des usagers effectuées par la DGFIP sont les mêmes que celles actuellement mises en œuvre pour la déclaration de revenus pré-remplie, à savoir une première reconnaissance à partir du NIR et du nom de l'utilisateur, puis, en cas d'échec, une reconnaissance effectuée à partir des éléments d'état civil de l'utilisateur.

Les informations relatives aux montants de revenu versés par bénéficiaire seront également collectées par la DGFIP et permettront la constitution de la déclaration pré-remplie de revenus de l'année suivante lorsqu'elles sont renseignées dans une DSN. Pour les collecteurs hors DSN, la déclaration Pasrau ne se substitue pas au dépôt de la déclaration annuelle fiscale, qui est provisoirement maintenue pour permettre le pré-remplissage de la déclaration de revenus.

L'étape suivante consiste pour la DGFIP à attribuer un taux à chacun des usagers identifiés dans son système d'information et ayant été taxés au cours de la ou des années précédentes. Ainsi, pour chaque individu renseigné dans la déclaration déposée par les collecteurs, la DGFIP renseignera un taux, sauf si aucun taux n'est disponible ou lorsque l'utilisateur a opté pour la non-transmission de son taux à son verseur de revenus. La mention de ces taux sera portée dans le compte rendu métiers qui sera mis à disposition des collecteurs sur le portail Net-Entreprises.

Pour garantir la conformité des déclarations attendues, des contrôles ont été instaurés par la DGFIP. Ainsi, les déclarations en entrée du système d'information de la DGFIP font l'objet de contrôles techniques visant à assurer le respect du correct format des fichiers et à assurer une parfaite intégration des données. Ces contrôles s'appuient sur les normes de structures transmises dans le cahier des charges techniques aux collecteurs.

Des contrôles fonctionnels sont également prévus et ont pour objectif d'assurer la qualité des informations transmises. Le résultat de ces contrôles est transmis au collecteur par le biais de messages renvoyés dans le compte rendu métiers en retour de la déclaration déposée.

Les contrôles fonctionnels sont de trois natures :

- d'une part, ils portent sur la qualité de l'identification des individus portés dans la déclaration. Dans cette hypothèse, la DGFIP informe les collecteurs lorsque les données d'identification qu'ils ont renseignées ne sont pas complètes ou sont inexactes par rapport aux informations connues dans le système d'information de la DGFIP ;
- d'autre part, ces contrôles mentionnent les incohérences rencontrées sur les informations de paiement, et plus précisément lorsque les coordonnées bancaires communiquées par les collecteurs dans leurs déclarations ne sont pas conformes à celles connues par la DGFIP ;
- enfin, un contrôle est assuré sur la correcte application du taux par le collecteur. En effet, la DGFIP vérifie que les collecteurs ont bien appliqué le dernier taux qui leur a été transmis. La DGFIP effectue un contrôle « taux sur taux », qui permet de vérifier que le taux qui a été appliqué sur le mois M déclaré est bien valable, c'est-à-dire d'une part qu'il s'agit bien du taux transmis par la DGFIP et d'autre part que la durée de validité de ce taux est confirmée (le taux étant valable jusqu'à la fin du second mois suivant sa transmission).

Lorsqu'un ou plusieurs de ces contrôles sont déclenchés, il y a envoi d'un message dans le compte rendu métiers correspondant à la déclaration comportant l'anomalie, afin d'en informer le collecteur concerné.

8. *L'envoi des deux types de comptes rendus métiers au collecteur*

La DGFIP transmet le cas échéant deux types de comptes rendus métiers sur la base d'une DSN ou d'une déclaration Pasrau :

- **le CRM nominatif** sera transmis aux collecteurs à J+5 au plus tard de la date de réception de la déclaration par la DGFIP. La transmission des comptes rendus métiers aux collecteurs s'effectuera :
 - au 8, au 13 ou au 18 du mois M+1 (en fonction de la date l'exigibilité au 5 ou au 15 en DSN – ou au 10 du mois pour les déclarations Pasrau) du mois principal déclaré si le dépôt (initial ou en « annule et remplace ») a été effectué en amont de la date d'exigibilité,
 - au fil de l'eau, si le dépôt a été effectué en retard, après les dates d'exigibilité du 5, du 10 ou du 15.
- **le CRM financier sera émis (uniquement cas d'anomalie), dans les 48 heures suivant le dépôt de la déclaration.**

1.5.2 Vue concrète des opérations à mener pour les entreprises/collecteurs

Pour s'assurer d'être en mesure d'effectuer du prélèvement à la source à compter de janvier 2019, les collecteurs ont la possibilité de se rapprocher de leur éditeur qui leur confirmera la mise à disposition d'un logiciel adapté permettant la transmission des données relatives au prélèvement à la source. Pour les déclarations Pasrau, la possibilité est offerte aux collecteurs d'effectuer leur déclaration par une saisie directe en ligne sans génération d'un fichier par un logiciel.

Les logiciels de paie devront être correctement paramétrés et la grande majorité des éditeurs proposera de former les utilisateurs aux nouvelles fonctionnalités de l'outil. Les collecteurs pourront également prendre en compte dans leur organisation la réalisation du versement des montants de prélèvement à la source effectué. Enfin, une information aux salariés ou bénéficiaires de revenus pourra utilement être envisagée.

1.5.3 La logique d'installation des logiciels par les éditeurs

L'expérience des montées en charge des phases 2 et 3 de la DSN a montré l'importance d'une obligation réglementaire.

Les échanges fréquents avec les éditeurs ont permis de constater que globalement, ils déploient une version majeure de leurs logiciels par an, avec quelques versions intermédiaires pour apporter des corrections ou des évolutions mineures.

On constate également que plus les éditeurs ont des clients avec un grand nombre d'individus, plus les prises en compte d'évolutions sont longues et complexes, les entreprises de taille importante nécessitant des paramétrages particuliers et donc souvent des développements spécifiques, qui allongent les délais.

Le cahier technique contenant les rubriques relatives au prélèvement à la source étant diffusé depuis le premier trimestre 2017, les délais de déploiement des logiciels adaptés sont compatibles avec les délais habituels constatés chez les éditeurs.

Cependant, contrairement aux adaptations nécessaires pour prendre en compte le prélèvement à la source dans les déclarations DSN, qui se basent sur un système déjà rodé, les travaux à conduire sur les déclarations Pasrau constitue un nouveau projet. Les verseurs de revenus concernés ont à mener plusieurs chantiers modifiant leur système d'information et leur organisation, afin d'émettre des déclarations Pasrau :

- chaque collecteur doit déterminer la maille déclarative à appliquer. Cela consiste à lister les Siret « déclarants », définir si un ou plusieurs établissements seront habilités à déclarer et enfin à s'assurer que les Siret collectés (qu'ils soient déclarants ou déclarés) soient bien connus du référentiel utilisé pour les contrôles de vérification opérés par le portail Net-Entreprises ;

- la certification des données d'identification étant un élément majeur du bon fonctionnement du système Pasrau, des travaux de fiabilisation des identités des bénéficiaires de revenus autres sont à mener :
 - a. il s'agit notamment pour les collecteurs, en amont du démarrage, de mettre à niveau la qualité des numéros de sécurité sociale (NIR) des individus dans leurs systèmes d'information,
 - b. il s'agit ensuite, après l'entrée dans le dispositif, d'intégrer les retours effectués par le référentiel de la CNAV. En effet, le bilan d'identification des salariés/individus (BIS), issu de l'interrogation du référentiel SNGI de la CNAV, est restitué aux collecteurs dans l'objectif d'une amélioration continue des données d'identité.
- les collecteurs doivent se mettre en capacité de s'aligner sur le rythme déclaratif mensuel qui vaut dans le cadre de la DSN : il leur faut pour cela adapter leur système de gestion afin d'émettre des déclarations mensuelles, leur processus de liquidation de revenus étant parfois fondé sur un rythme infra ou supra mensuel (ex. : pensions de retraite trimestrielles, indemnités journalières bi-hebdomadaires) ;
- enfin, le rythme mensuel devra aussi être adopté pour l'intégration des retours effectués par la DGFIP : les taux de prélèvement à la source étant transmis chaque mois par l'intermédiaire des comptes rendus métier (CRM), en retour de l'envoi des déclarations Pasrau.

1.6 Le rôle et la responsabilité des collecteurs

Le rôle du collecteur consiste à :

- récupérer et appliquer le taux transmis par la DGFIP sur les revenus qu'il verse et qui sont soumis au prélèvement à la source. En l'absence de transmission de taux par la DGFIP, le collecteur devra appliquer une grille de taux par défaut ;
- prélever les montants correspondant au prélèvement à la source lors du paiement du revenu correspondant ;
- déclarer et reverser le mois suivant l'ensemble des prélèvements effectués au titre d'un mois à la DGFIP.

Le non respect des obligations de prélèvement, de dépôt d'une déclaration et enfin de reversement du montant collecté pourront faire l'objet de sanctions prévues dans la loi.

Dès lors, la DGFIP s'assurera du bon respect de ces obligations, notamment du dépôt chaque mois d'une déclaration de prélèvement à la source (DSN ou Pasrau), y compris une déclaration néante, et de l'utilisation par le collecteur dans le délai de deux mois du taux transmis par la DGFIP garantissant ainsi l'absence d'une insuffisance de prélèvement.

1.6.1 La surveillance du dépôt d'une déclaration de prélèvement à la source par la DGFIP

En contexte DSN, et demain, qu'il s'agisse de la modalité déclarative DSN ou Pasrau, le dispositif mis en place par le GIP-MDS assure déjà et assurera une relance amiable en trois temps :

- à J-1 de la date d'échéance : envoi d'un message de rappel au déclarant pour les déclarations d'établissements non encore souscrites ;
- à J+5 de la date d'échéance : envoi d'un message au déclarant pour les déclarations d'établissements non encore déposées ;
- à J+15 de la date d'échéance : envoi d'un message au déclarant pour les déclarations d'établissements non encore déposées et en parallèle, envoi à la DGFIP de la liste de la population visée par ces derniers messages.

Bien qu'extrêmement réactif et automatisé, le dispositif de la relance par le GIP-MDS est incomplet. En effet, les relances aux déclarants – un déclarant est un intermédiaire qui réalise les obligations déclaratives pour ses mandants (expert-comptable...) – sont effectuées par le GIP-MDS lorsqu'aucune déclaration n'a été déposée sur le portail Net Entreprises pour un Siret donné au titre d'un mois donné, alors qu'une déclaration avait bien été déposée pour ce Siret au titre du mois précédent.

Ainsi, seule la population des déclarés ayant souscrit une déclaration en M-1 est relancée par l'intermédiaire des déclarants, en charge du dépôt de la déclaration pour plusieurs entreprises ou établissements. Or, la DGFIP doit relancer la population totale de redevables de prélèvement à la source qui n'a pas souscrit dans les délais une DSN ou une Pasrau. Cette relance intégrale est nécessaire pour qu'un document de relance sous timbre de la DGFIP soit adressé à tout redevable en situation de se voir appliquer une sanction.

La DGFIP assurera donc, dans son système d'information, la surveillance de la population de collecteurs, rendue possible par l'obtention auprès de l'ACOSS et de la MSA de la population des établissements collecteurs de cotisations sociales qui sont potentiellement des collecteurs de prélèvement à la source.

1.6.2 La surveillance du calcul du prélèvement à la source effectué par le collecteur et opéré au moyen d'un taux transmis par la DGFIP depuis moins de deux mois

La DGFIP s'assurera en interne et de manière automatique que le calcul du montant de prélèvement à la source effectué par le collecteur a bien été réalisé avec un taux transmis par la DGFIP pour le bénéficiaire de revenus concernés qui a été transmis par la DGFIP depuis moins de deux mois.

2 Les principaux objectifs du pilote

La phase de tests, dénommée phase pilote, s'est ouverte à compter de juillet 2017 et s'adresse aussi bien aux collecteurs entrant dans le champ de la déclaration DSN qu'aux collecteurs concernés par la déclaration Pasrau.

Les modalités de mobilisation des collecteurs (employeurs et verseurs de revenus de remplacement), ainsi que le périmètre et le calendrier des échanges ont été déterminés en s'appuyant sur l'expérience de la phase pilote qui s'est récemment déroulée pour la DSN phase 3.

Ainsi, et dans des conditions similaires, un environnement informatique spécialement dédié à cette phase de test a été installé et un accompagnement particulier des collecteurs a été mis en place.

L'objectif partagé entre chaque acteur était prioritairement de s'assurer que le dispositif informatique permettant l'échange de fichiers entre le portail Net-Entreprises et le système d'information de la DGFIP fonctionnait.

Le pilote présentait également l'intérêt majeur de permettre aux éditeurs de logiciel ou aux collecteurs développant leur propre logiciel de s'assurer que les développements informatiques effectués dans leurs logiciels étaient conformes au cahier des charges technique du prélèvement à la source.

Il s'agissait donc d'un intérêt commun à chaque partenaire de la réforme.

Concrètement, les quatre grands objectifs fonctionnels de cette phase pilote étaient les suivants :

- valider la bonne récupération des comptes rendus métiers transmis par la DGFIP,
- valider la conformité du format des déclarations déposées et leur exploitabilité par la DGFIP pour l'intégration dans son système d'information, ainsi que la correcte prise en compte des informations déclarées,
- sécuriser la procédure du prélèvement à la source en amont de la mise en production,
- identifier et corriger les dysfonctionnements.

Ceci impliquait :

- des contrôles à opérer par les collecteurs en amont des dépôts visant à s'assurer que les taux récupérés ont bien été intégrés, et qu'en cas d'absence de taux, la grille de taux par défaut a bien été appliquée (la grille de taux par défaut est indiquée dans l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) ;
- des contrôles « métier » réalisés par la DGFIP, notamment pour l'émission des comptes rendus métiers (transmission des taux et émission de messages d'information signalant des anomalies au sein des déclarations le cas échéant), l'intégration dans son système d'information des données calculées transmises par les collecteurs et les données de paiements réceptionnées.

Pour mettre en place un dispositif de test à grande échelle, simulant autant que possible la production et répondant aux besoins attendus par les participants, le GIP-MDS et la DGFIP, un ensemble d'étapes préalables a dû être mis en place.

3 Les modalités d'organisation et de déroulement du pilote

La phase pilote s'est déroulée dans les conditions les plus proches de celles envisagées en production, c'est-à-dire que :

- le collecteur a déclaré des informations réelles s'agissant des individus bénéficiaires de revenus¹² ;
- les appels au service SNGI d'identification des personnes se sont réalisés en conditions réelles et les retours des bilans d'identification (BIS) pouvaient donc tout à fait être exploités par les collecteurs à des fins de fiabilisation des dossiers des employés et bénéficiaires de prestations. Ce dispositif était particulièrement structurant en contexte Pasrau, car les collecteurs participant à la phase pilote pouvaient anticiper les travaux de fiabilisation de leurs dossiers sans attendre la mise en production.

En revanche, côté DGFIP, les données qui étaient transmises dans les comptes rendus métiers étaient fictives, afin de garantir la confidentialité des informations fiscales dans les échanges mis en œuvre, et éviter ainsi la transmission de taux individuels avant que les usagers aient eu la possibilité d'opter pour la non-transmission de leur taux.

De plus, pour provoquer la transmission de certains messages d'anomalies dans les comptes rendus métiers (par exemple : erreur dans les taux appliqués, anomalie détectée au sein des données financières transmises), les collecteurs devaient renseigner certaines informations précises dans leurs déclarations. Les modalités spécifiques de remplissage des déclarations permettant de déclencher ces messages d'anomalie ont été précisées aux participants dans le protocole de tests pilote mis à disposition sur les sites pasrau.fr et dsn-info.fr.

3.1 Préalable à la mise en place de la phase Pilote : les étapes de validation informatique

Pour que les tests proposés à compter de juillet 2017 puissent répondre de façon satisfaisante aux objectifs poursuivis, tant pour l'administration fiscale et le GIP-MDS que pour les participants eux-mêmes, l'environnement technique et applicatif mis à disposition des collecteurs volontaires a nécessité une phase de validation, préalable à l'installation des modules applicatifs sur les plateformes dédiées.

3.1.1 Présentation de la stratégie de qualification de la DSN et Pasrau

Préalablement à l'ouverture du pilote début juillet, des tests internes organisés dans un premier temps distinctement au sein de chacun des environnements (GIP-MDS d'une part et DGFIP d'autre part) ont été nécessaires pour garantir le correct fonctionnement des modules applicatifs de manière isolée.

12 Le cas échéant, afin d'assurer un périmètre fonctionnel le plus large possible, les participants ont pu recourir à des données fictives pour créer les conditions favorables à des situations fonctionnelles spécifiques (régularisations, indemnités journalières subrogées...).

Puis une seconde période de tests, dite de qualification, entre le GIP-MDS et la DGFIP ont été conduits pour valider les échanges de données de bout en bout entre ces deux partenaires et la correcte intégration et gestion des informations, avec pour la DGFIP des tests portant uniquement à ce stade sur les modules applicatifs nécessaires au pilote.

Ainsi, cette phase de qualification préalable avait pour objectifs de :

- vérifier la conformité aux besoins métiers exprimés durant la phase de conception ;
- valider le fonctionnement de chaque composant informatique et la cohérence de la solution de bout en bout ;
- valider la conformité de la solution aux exigences techniques, de sécurité et de performance ;
- assurer une stabilité et une qualité suffisante de la solution pour le démarrage de la phase pilote.

La méthodologie appliquée pour la phase de qualification a été identique pour les projets DSN et Pasrau.

3.1.1.1 Du côté des composants du GIP-MDS

Différentes typologies de tests ont été réalisés pendant la phase de qualification :

- **Tests techniques (ou tests d'intégration)**
 - À la suite des tests unitaires informatiques effectués avant la livraison des modules applicatifs en qualification au GIP-MDS, les tests d'intégration ont été effectués par le Pôle Technique du GIP-MDS. Ces tests visaient à s'assurer de la qualité des livrables et de leur intégration dans le système d'information de Net-Entreprises.
 - Le GIP-MDS s'est basé sur les exigences du cahier des charges et des spécifications techniques livrées par les informaticiens, maîtrise d'œuvre, pour établir le cahier de tests techniques, puis associer les cas de tests aux exigences.
- **Tests fonctionnels (ou tests système)**
 - Durant cette phase, le GIP-MDS s'est assuré de la qualification fonctionnelle de la totalité des applications intégrées dans le système d'informations de Net-Entreprises. Cette phase devait permettre au GIP-MDS de valider le bon fonctionnement du système avant d'ouvrir la qualification à la DGFIP.
 - Le GIP-MDS s'est basé sur les exigences du cahier des charges et des spécifications fonctionnelles détaillées pour établir la cartographie fonctionnelle des tests à effectuer, pour implémenter le cahier de tests fonctionnels, puis associer les cas de tests aux exigences et concevoir les jeux de données correspondants.

- **Tests métier et de bout en bout**

- L'objectif de cette phase était de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de bout en bout, en interaction avec d'autres systèmes d'information externes au système d'information de Net-Entreprises.
- Cette phase de test devait permettre à la DGFiP de valider l'adéquation de ses besoins et l'adéquation des exigences réglementaires par rapport à la solution livrée et sur la base des cas métier qu'elle fournissait.
- Le GIP-MDS a veillé à ce que les tests de bout en bout soient réalisables avant l'ouverture du service. Pour cela, il a consolidé les plannings des différents ateliers et a travaillé avec les partenaires à la création des jeux de données compatibles aux différents systèmes.
- Sur cette phase, le GIP-MDS est intervenu en tant que coordinateur et support des activités de tests. Des ateliers se sont mis en place afin de planifier les différents jalons et définir précisément les modalités des tests.

Ainsi, l'ensemble de ces tests poursuivait un objectif commun de valider le correct fonctionnement applicatif pour autoriser l'ouverture de la plateforme pilote aux collecteurs participants.

À cette fin, de nombreuses fonctionnalités ont été testées, aussi bien en DSN que pour Pasrau, avec toutefois la différence notoire qu'il s'agissait des tous premiers tests en environnement Pasrau.

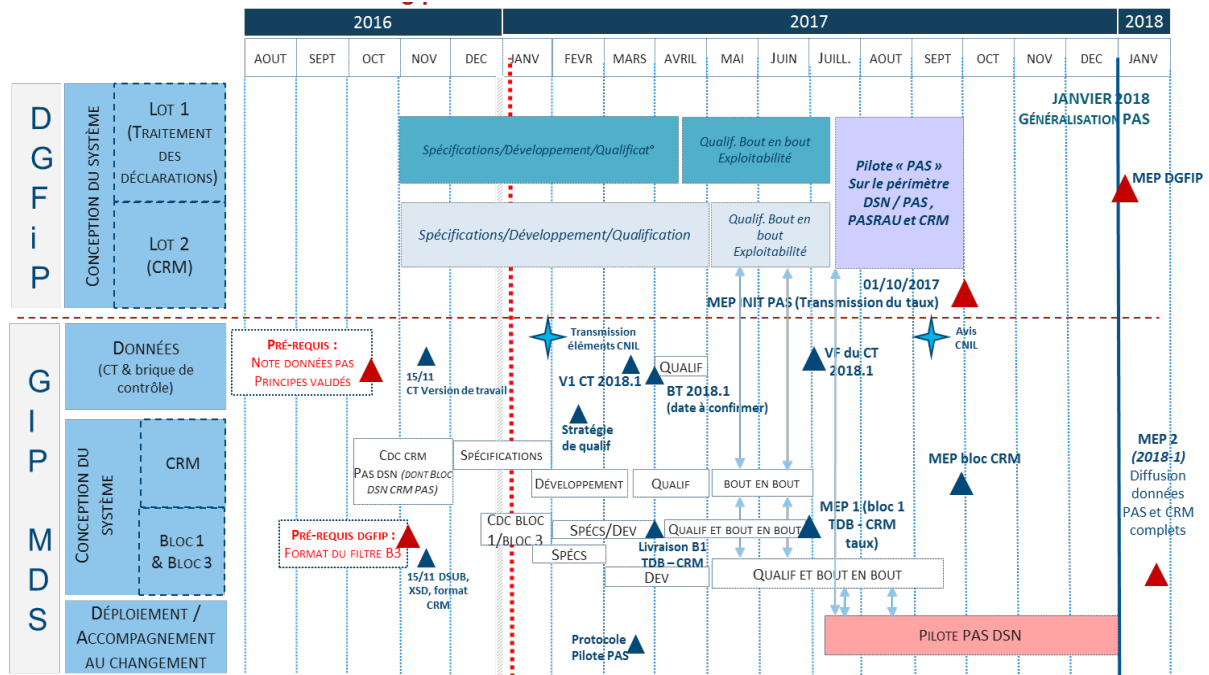
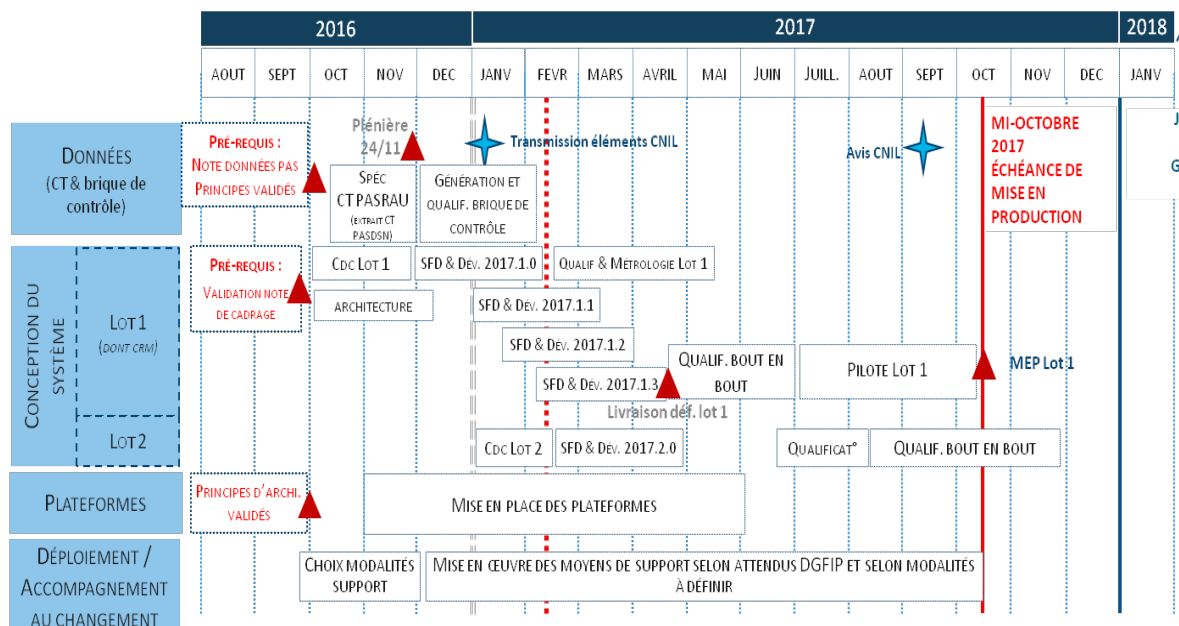
Principales fonctionnalités testées pour la DSN (adaptation de composants existants et création d'un bloc dédié aux comptes rendus métiers) :

- la brique de contrôle, qui vérifie la conformité des données transmises avec la norme de déclaration (de nouvelles données liées au prélèvement à la source étant ajoutées à la norme NEODES, de nouvelles versions de briques de contrôles doivent être qualifiées).
- le Bloc 1 (de distribution des données DSN vers les partenaires) qui doit évoluer pour porter les nouvelles règles liées à l'envoi des données de paiement vers la DGFiP.
- le tableau de bord dans le cadre de l'intégration du prélèvement à la source en DSN.
- le Bloc 3, base de stockage et de restitution des données nominatives aux organismes destinataire (dont la DGFiP).
- l'outil gestionnaire.
- le Bloc PASCRM, développé pour permettre la remontée des comptes rendus métiers de paiement et des comptes rendus métiers nominatifs émis par la DGFiP.

Principales fonctionnalités testées pour Pasrau (création d'un service déclaratif Pasrau) :

- un front office (l'outil du déclarant – OD) un back office (l'outil du gestionnaire – OG).
- la brique de contrôle qui implémente les contrôles de la norme NEORAU.
- les batchs permettent d'effectuer différents traitements automatisés de contrôle, de filtrage et de transmission de flux.

Démarrée dès janvier 2017 et impliquant des cycles de qualification et des livraisons applicatives successives, la phase de qualification se poursuit actuellement en parallèle de la phase pilote.

Planning des travaux DSN :**Planning des travaux Pasrau :**

3.1.1.2 Du côté des composants DGFIP

Les cycles de validation fonctionnelle et technique standards en termes de conception informatique DGFIP ont été déroulés sur les composants sollicités pendant la phase pilote, à savoir :

- intégration applicative fonctionnelle et technique (IA). Il s'agit de tester chaque composant de manière individuelle, pour s'assurer de son adéquation aux règles de fonctionnement attendues tant d'un point de vue fonctionnel que technique ;
- intégration inter-applicative fonctionnelle et technique (IIA). Il s'agit de tester l'ensemble du processus de bout au bout sur l'ensemble de la « chaîne DGFIP ». D'un point de vue technique, la correcte réalisation des échanges inter-applicatifs (échanges de flux, mise à disposition des informations par chaque composant...) est ici éprouvée. D'un point de vue fonctionnel, les processus sont testés dans leur intégralité ;
- tests d'intégration et exploitabilité (Intex). Une fois la correcte adéquation aux besoins validée, les tests visant à s'assurer des conditions d'exploitabilité, de la garantie des performances et de la robustesse du dispositif sont conduits. Cette étape constitue un pré-requis interne obligatoire à tout déploiement en production des infrastructures et composants sollicités.

3.1.2 Présentation des tests de métrologie sur le prélèvement à la source

Étape importante dans le déroulement d'un projet informatique, les tests de métrologie ont pour objectifs de déterminer la performance du système d'information, tant en qualité de service qu'en consommation de ressources. Ces tests s'effectuent en mesurant le comportement du système (temps de réponse, consommation des ressources) en fonction de la sollicitation et la charge d'utilisateurs simultanés.

Côté GIP-MDS, les tests se sont déroulés en trois étapes :

1. une première étape consistant à valider la tenue à la charge du système après l'ajout des flux retours (accusés de réceptions et comptes rendus métiers) ;
2. une deuxième étape consistant à tester les performances du système après l'ajout du flux de distribution des déclarations et avec l'ajout des éléments du prélèvement à la source pour les deux flux financiers et nominatifs ainsi que les flux retours. Cette étape avait pour objectif de vérifier l'impact de la mise en place du prélèvement à la source sur le système ;
3. la troisième étape consistant à valider la tenue à la charge du système de bout en bout avec la DGFIP incluant les flux financiers et nominatifs et les retours de la DGFIP dans le système d'information du GIP-MDS.

Côté DGFIP, les aspects métrologie sont vus dans le cadre des tests d'intégration et exploitabilité (Intex), un volet spécifique traitant des tests de performance et résistance à la charge du système, réalisés sur une plate-forme à échelle iso-production.

3.1.3 Installation des logiciels sur la plateforme pilote, un exercice similaire à la production

D'un point de vue technique, l'installation des modules applicatifs constitue la dernière étape du déploiement de l'environnement technique du pilote. Son importance est par principe accrue par le fait qu'une installation technique fait intervenir le plus souvent des acteurs différents des étapes précédentes. Au cas présent, pour l'installation des plateformes du pilote, la complexité était principalement liée à la nécessité de synchroniser deux partenaires et deux environnements différents que sont le GIP-MDS et la DGFIP.

Les accrochages de ces deux environnements se sont déroulés dans un délai très court et sans qu'aucune difficulté ne soit rencontrée, permettant de valider d'une part que la documentation technique, notamment les dossiers d'exploitation, était parfaitement satisfaisante et d'autre part que les nouveaux gestes d'exploitation ont été correctement appréhendés par les équipes.

La coordination des deux partenaires a conduit à l'ouverture de la plateforme pilote dans les délais annoncés.

3.2 L'accompagnement des collecteurs préalablement à l'ouverture du pilote

De nombreux échanges se sont tenus entre le GIP-MDS et la DGFIP avec l'objectif de définir l'ensemble des modalités d'organisation et de déroulement de la phase pilote.

L'accompagnement privilégié des collecteurs s'est donc déroulé sous deux axes :

- d'une part grâce une large campagne de communication prenant appui sur des supports qui ont pu être mis à leur disposition,
- et d'autre part avec l'organisation d'un certain nombre de rencontres favorisant la participation à la phase pilote et la diffusion d'informations précises et pratiques quant à celle-ci.

3.2.1 Une campagne de communication

La DGFIP s'est attachée à communiquer le plus largement possible sur la mise en place de cette phase de test. Cette campagne de communication s'est appuyée sur différents vecteurs. En premier lieu, des supports ont été mis en ligne sur le site institutionnel du prélèvement à la source : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>¹³.

13 Accès direct via l'url www.prelevementalasource.gouv.fr



Par ailleurs, des messages personnalisés ont été adressés aux collecteurs afin de promouvoir le pilote et de les sensibiliser à la démarche de participation.

Bien entendu, la DGFIP a répondu favorablement à toutes les sollicitations des collecteurs intéressés pour apporter les éclairages nécessaires. À ce titre, elle a participé à un grand nombre de rencontres, de séminaires, chacun de ces événements étant l'occasion de présenter l'organisation du pilote et ses modalités de déroulement.

3.2.2 Mise à disposition de l'ensemble de la documentation relative au déroulement et aux enjeux de la phase pilote

Le descriptif précis des conditions de mise en place et du déroulé de la phase pilote figurent dans un document pilier qui est le protocole de test. Un protocole a été rédigé pour chacune des déclarations DSN et Pasrau. Il centralise tous les éléments devant être portés à la connaissance des participants et constitue à ce titre l'engagement « contractuel » entre les collecteurs, le GIP-MDS et la DGFIP. Ces deux protocoles (un pour DSN PAS et un pour Pasrau) sont joints en annexe 3.

Plus précisément, ces protocoles de test visent à préciser aux collecteurs participants :

- les modalités d'utilisation de l'environnement pilote (inscription, nature des données de test, mode d'envoi...) ;
- les modalités de test pour les fonctionnalités intégrées au périmètre du pilote (dépôt déclaratif, transmission des flux financier et nominatif à la DGFIP, réception des comptes rendus métiers comportant les taux, notification sur le tableau de bord du déclarant...) ;
- les modalités d'accompagnement et de retour vers les entreprises (délais et modalités des retours).

D'autres documents ont été élaborés pour servir de support d'accompagnement des collecteurs. Un grand nombre de présentations ont été diffusées et une page dédiée a été mise en ligne sur le site Net-Entreprises pour informer et guider les collecteurs tout au long de la phase pilote, de l'information du lancement et du déroulement, à l'inscription et aux conditions effectives de participation.

3.2.3 Organisation des rencontres avec les collecteurs pour inciter à la participation à la phase pilote

C'est naturellement dans les instances traditionnelles traitant du prélèvement à la source que la phase pilote a été présentée dès le début de l'année 2017 à l'ensemble des collecteurs. Ce thème a été partagé tout au long du premier semestre 2017 et a permis un suivi régulier par tous les acteurs.

C'est dans ce contexte que certains participants ont exprimé le besoin de précisions complémentaires qui ont abouti à mettre en place des réunions techniques dédiées à certaines thématiques spécifiques pendant cette période. À titre d'exemple, un atelier dédié au sujet de l'API, le mode de dépôt le plus automatisé qui permet la transmission des déclarations en mode machine-to-machine, s'est tenu le 12 mai 2017 à l'attention des collecteurs Pasrau en ayant exprimé le besoin.

La promotion du pilote a ainsi été assurée auprès des collecteurs entrant dans le champ de la DSN, et plus précisément des éditeurs, à travers la tenue de réunions thématiques organisées mensuellement par le GIP-MDS pour diffuser des rappels de consignes spécifiques au prélèvement à la source, en fonction des analyses qualité qui ont été menées.

Concernant les collecteurs relevant des déclarations Pasrau, l'organisation du pilote a été évoquée auprès des collecteurs lors de plusieurs comités opérationnels, notamment à compter des instances tenues les 24 février, 27 février et 2 mars 2017 (annexe 8).

Les échanges tenus lors de ces réunions ont permis d'ajuster le calendrier déclaratif proposé. C'est ainsi qu'ont été proposés aux participants du pilote deux calendriers de dépôt des déclarations Pasrau :

- un calendrier iso-production, c'est-à-dire un calendrier de dépôt identique à celui qui sera en production, avec le dépôt d'une déclaration par mois relative aux revenus versés le mois précédent,
- et un calendrier aménagé permettant aux collecteurs de déposer plusieurs déclarations Pasrau pour un même mois, sans attendre l'échéance du mois suivant. Ce dispositif un peu particulier a permis à un grand nombre de participants d'effectuer plusieurs échanges avec la DGFIP dans des délais très courts, en s'affranchissant du rythme mensuel.

En complément de ces instances, des ateliers exclusivement consacrés aux tests du pilote ont été mis en place. Compte tenu du nombre de participants et des spécificités des dispositifs DSN et Pasrau, ces ateliers ont été dédoublés.

Trois ateliers ont été dédiés aux collecteurs entrant dans le champ de la DSN et se sont déroulés les 18 avril, 17 mai et 20 juin 2017 (annexe 8). Ils ont permis de présenter les conditions de participation

et d'organisation au pilote et de répondre aux questions des éditeurs et grandes entreprises présentes afin de préparer leur participation. Des focus métiers ont été réalisés au cours de ces ateliers sur les thèmes suivants : les indemnités journalières, les régularisations (de taux, d'assiette et de trop perçu/indus), les contrats à durée déterminée de moins de deux mois ou à terme imprécis, l'utilisation des barèmes de taux par défaut, la situation des entreprises en décalage de paie, les cas des expatriés, etc.

Les ateliers dédiés aux déclarants Pasrau ont pour leur part eu lieu les 29 mars et 24 avril 2017. Ces réunions plénières ont permis de présenter le dispositif du pilote et ses étapes de mise en œuvre chez les collecteurs.

3.3 Ouverture de la phase pilote : les dates et la procédure d'inscription

La procédure d'inscription à la phase pilote se déroulait en deux étapes : d'abord une inscription administrative puis une inscription technique. En outre, cette inscription par le déclarant participant aux tests devait être confirmée par son éditeur de logiciel pour garantir que ce dernier mettait bien à disposition de son client le logiciel compatible pour procéder aux tests.

3.3.1 Une première démarche : l'inscription administrative des collecteurs

Les modalités d'inscription préalable à la phase pilote avaient quelques spécificités selon la typologie de la déclaration à déposer, s'agissant de deux procédures distinctes. En effet, ont été mis à la disposition des participants des formulaires adaptés et un calendrier d'inscription différent.

Ainsi, les entreprises devaient s'inscrire en remplissant le formulaire en ligne sur DSN-info en amont des premiers dépôts (<http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-pas.html>) .

Les dépôts de DSN étaient possibles à partir du 30 juin 2017. Il convient de noter qu'ils le sont encore jusqu'à fin décembre 2017.

Concernant les collecteurs entrant dans le champ de la déclaration Pasrau, l'ouverture des inscriptions au pilote a eu lieu le 3 avril. La fermeture des inscriptions était initialement fixée au 30 juin 2017. À la suite du report de l'obligation de mise en œuvre du prélèvement à la source et à la demande de la DGFIP, les inscriptions sont restées ouvertes et le seront jusqu'à la fin de l'année pour une participation à compter d'octobre pour ceux qui n'étaient pas inscrits pour la première partie des tests à l'été.

Les participants devaient s'inscrire au pilote (formulaire d'inscription) en remplissant le formulaire en ligne sur le site pasrau.fr.

La phase pilote, qui a débuté le lundi 3 juillet 2017, se terminera fin décembre 2017.

3.3.2 La seconde étape : l'inscription technique des collecteurs

Une fois la procédure administrative effectuée, les participants déposant des déclarations DSN devaient effectuer une inscription technique sur les plateformes de tests DSN déclarants régime générale et régime agricole pour pouvoir réaliser des dépôts de DSN. Cette inscription technique est distincte de l'inscription de l'entreprise au pilote évoquée ci-dessus.

Cette inscription n'était nécessaire que si le déclarant n'était pas déjà inscrit sur cette plateforme suite à la participation à un pilote précédent par exemple.

Un délai de 24 heures suite à l'inscription technique du déclarant était nécessaire pour accéder au tableau de bord de la DSN sur le portail Net-Entreprises et effectuer les premiers dépôts.

Les spécificités liées à l'utilisation de l'environnement « déclarants DSN » sont décrites dans le document « Modalités d'utilisation de la plateforme de test » également disponible en annexe 4.

Au même titre que pour l'inscription des participants en DSN, les déclarants Pasrau devaient effectuer l'inscription technique sur la plateforme de test Pasrau.

Il est à noter qu'en pratique un grand nombre de collecteurs Pasrau se sont inscrits sans avoir l'assurance que leur éditeur aurait une solution de gestion prête à temps pour le début de la phase pilote. Les équipes du support Pasrau ont interrogé les collecteurs inscrits et leurs éditeurs afin de disposer d'une liste fiabilisée d'inscrits (éditeurs prêts, portefeuille de collecteurs par éditeur, périmètre de collecteurs accompagnés). Ces nombreux échanges ont permis de disposer à ce jour d'un taux de fiabilisation de plus 90 % des participants au pilote.

3.4 Le déroulement du pilote : les modalités de connexion et de dépôt

Alors même qu'il était possible de déposer des déclarations en mode test ou en mode réel, seules les déclarations déposées en mode réel étaient transmises à la DGFIP si elles étaient correctes du point de vue de leur structure. Cette règle de fonctionnement correspond au dispositif tel qu'il sera mis en œuvre en contexte de production, lors de l'entrée en vigueur, les dépôts de déclarations en mode essai restant toujours possibles à des fins de sécurisation du contenu préalablement au dépôt effectif.

Les collecteurs étaient toutefois incités à réaliser, en amont de leurs dépôts en mode réel, des tests à partir de la brique de contrôle qui a été mise à leur disposition pour vérifier la conformité de leurs déclarations au cahier technique et en déposant des déclarations en mode test pour fiabiliser la qualité des déclarations intégrant le prélèvement à la source.

A l'instar du séquençage des étapes prévues en production, les modalités de dépôt des déclarations durant le pilote étaient organisées par un enchaînement de deux phases :

- Étape 1 – Appel de taux

Le premier dépôt d'une déclaration était effectué sur un mois déclaré N avec les données relatives au prélèvement à la source inexistantes (ou renseignées à zéro « 0 » en contexte Pasrau) et dont l'objectif était d'obtenir en retour les taux correspondant aux individus déclarés. Les consignes de remplissage ont été précisées dans le protocole de test pilote Pasrau.

- Étape 2 – Envoi comportant des montants de prélèvement à la source (avec l'application des taux DGFIP récupérés dans le précédent compte rendu métiers nominatif).

Le deuxième dépôt était effectué sur le mois déclaré N+1, avec les montants de prélèvement à la source calculés et des données financières relatives au reversement à la DGFIP renseignées. Des contrôles ont été réalisés par les collecteurs en amont du dépôt visant à s'assurer que les taux récupérés à l'étape 1 ont correctement été intégrés et pris en compte, et qu'en cas d'absence de taux, le taux issu du barème par défaut a été bien appliqué.

En raison de ce cadencement en deux étapes, le pilote pour les participants DSN s'est déroulé en deux temps. Du 30 juin au 1^{er} septembre 2017, les entreprises pilotes transmettaient leur DSN dans une version sans prélèvement à la source (norme 2017.1) et donc uniquement à des fins de recevoir les taux. Cette étape avait vocation à simuler la phase d'initialisation des taux, à l'instar de ce qui se déroulera en production à la fin de l'année 2018. En retour donc, ces collecteurs ont reçu des comptes rendus métiers complétés des taux des individus présents dans les déclarations DSN.

À compter du 1^{er} septembre, des évolutions ont été mises en place permettant l'utilisation des taux dans les déclarations pour calculer le montant des prélèvements et permettre de simuler le paiement. Les déclarants devaient donc à partir de cette date avoir à leur disposition un logiciel compatible avec cette deuxième phase du pilote, adapté au PAS (respectant la production des DSN en norme 2018.1).

Le séquençement en deux étapes des déclarations Pasrau s'est présenté de façon identique mais sans contrainte calendaire. Et dès le dépôt de la seconde déclaration, le collecteur était en mesure de calculer et déclarer du prélèvement à la source.

3.5 Une comitologie instaurée pour un pilotage commun entre le GIP-MDS et la DGFIP

La coordination du projet a été assurée par la mise en place dès l'été 2016 d'une comitologie spécifiquement dédiée qui s'organise autour de réunions mensuelles au niveau opérationnel, avec la mise en place de comités opérationnels et à un niveau plus élevé d'arbitrage, avec la mise en place de comité de directions.

Entrant dans la phase pilote, les points de rencontres entre le GIP-MDS et la DGFIP ont été adaptés aux exigences de cette période. Ainsi, des points hebdomadaires ont été planifiés dès le démarrage de la phase de tests pour un suivi plus rapproché et plus réactif. Animés par le GIP-MDS, ces points permettaient le cas échéant, en suivant, de diffuser aux collecteurs et éditeurs pilotes les consignes adéquates dans les meilleurs délais. La fréquence hebdomadaire retenue a constitué un rythme adapté.

Le GIP-MDS produit également chaque semaine un rapport de suivi portant sur les inscriptions des participants, l'avancement des échanges informatiques, la détection et l'expertise des anomalies rencontrées et les plans d'action envisagés pour les résoudre.

Bien entendu, cette organisation n'a pas été exclusive d'échanges réguliers et moins formels indispensables pour une parfaite coordination entre les acteurs.

3.6 La documentation spécifique

Une documentation dédiée au prélèvement à la source a été mise à disposition des collecteurs, sur le portail Net-Entreprises (sur les pages Dsn-Info et pasrau.fr) afin de faciliter leur appropriation des consignes et modalités déclaratives prévues pour le projet.

Cette documentation reprend l'ensemble des grands principes de la réforme et qui a été alimenté au fil de l'eau depuis l'été 2016. Les mises à jour ou des précisions sont apportées en fonction de l'actualité du projet ou des observations des collecteurs.

C'est ainsi qu'ont été publiés le cahier technique, les documents de cadrage, et les fiches « consignes ». Ces dernières constituent les supports opérationnels décrivant les modalités de gestion du prélèvement à la source à appliquer par les collecteurs. De plus, des modules d'e-learning et mini-clips ont été publiés sur la chaîne Youtube du GIP-MDS.

Pour répondre aux nombreuses et récurrentes questions, une base de connaissance a également été constituée et apporte des précisions complémentaires sur les sujets complexes ou faisant l'objet de questions de la part des collecteurs. Elle est enrichie régulièrement au fil de l'eau.

Une documentation plus spécifique à la phase pilote a été constituée. Elle regroupe les protocoles de test, les guides du pilote, les formulaires et les notices d'inscription.

3.7 Le déroulement du pilote : l'accompagnement des participants pendant la phase de tests

Pendant la période du pilote, différentes rencontres avec les collecteurs participants ont été organisées pour suivre l'actualité de cette phase de tests, partager et mutualiser les retours d'expériences et rappeler les grands principes et les consignes.

Deux ateliers ont été organisés pour les collecteurs Pasrau, les 26 juillet et 30 août 2017 (annexe 8). Un nouvel atelier est programmé le 27 septembre.

Deux ateliers seront organisés pour les collecteurs DSN, les 4 octobre et 9 novembre 2017. Ces ateliers DSN sont plus tardifs que ceux relatifs aux déclarations Pasrau en raison du calendrier de déclaration des informations relatives au prélèvement à la source par les collecteurs qu'à partir du mois de septembre en DSN (mise à disposition de la version 2018.1 le 31 août 2017).

3.7.1 La base de connaissance

En complément des ateliers dédiés au pilote et pendant le déroulement de la phase de tests, un accompagnement a été proposé aux participants selon les modalités suivantes :

- La **Base de connaissances de Net-entreprises** accessible sur le portail Net-Entreprises par le lien « Base de connaissances » situé dans le menu latéral, qui a été enrichie des sujets et des questions concernant spécifiquement la phase pilote ;
- **Formulaire en ligne** : les questions relatives à la phase pilote ont été adressées *via* le formulaire en ligne disponible à partir de la Base de connaissances. Il devait être explicitement mentionné qu'il s'agissait d'une question relative au « Pilote ».

Le circuit interne de réponse consistait ensuite à distinguer les questions « métier » (traitées par l'équipe Pilotage du GIP-MDS) de celles « techniques » et « fonctionnelles » (traitées par l'équipe Support du GIP-MDS).

Certaines questions transmises par les collecteurs pouvaient également être escaladées à la DGFIP si une expertise métier, fiscale ou législative était nécessaire.

Des questions de collecteurs pouvaient également être transmises directement à la DGFIP ou au GIP-MDS via les adresses courriel de contacts.

3.7.2 L'assistance

En complément de la documentation mise à la disposition des collecteurs, notamment celle visant à accompagner les participants à la phase pilote, une assistance est disponible auprès du GIP-MDS pour d'une part répondre aux questions générales que se posent les collecteurs mais également pour leur permettre de remonter les difficultés ou anomalies rencontrées. Le circuit déjà existant a été conservé et adapté pour les besoins du pilote.

L'assistance durant le pilote s'effectue selon trois niveaux en fonction des thèmes et de la complexité des sujets. Les niveaux 1 et 2 sont traités par le GIP-MDS et permettent de répondre aux problèmes techniques simples relevant de l'inscription ou des dépôts. Le niveau 2 peut également répondre à certaines sollicitations d'ordre fonctionnel simples. Le support applicatif est sollicité en cas de problème complexe d'inscription et de dépôt.

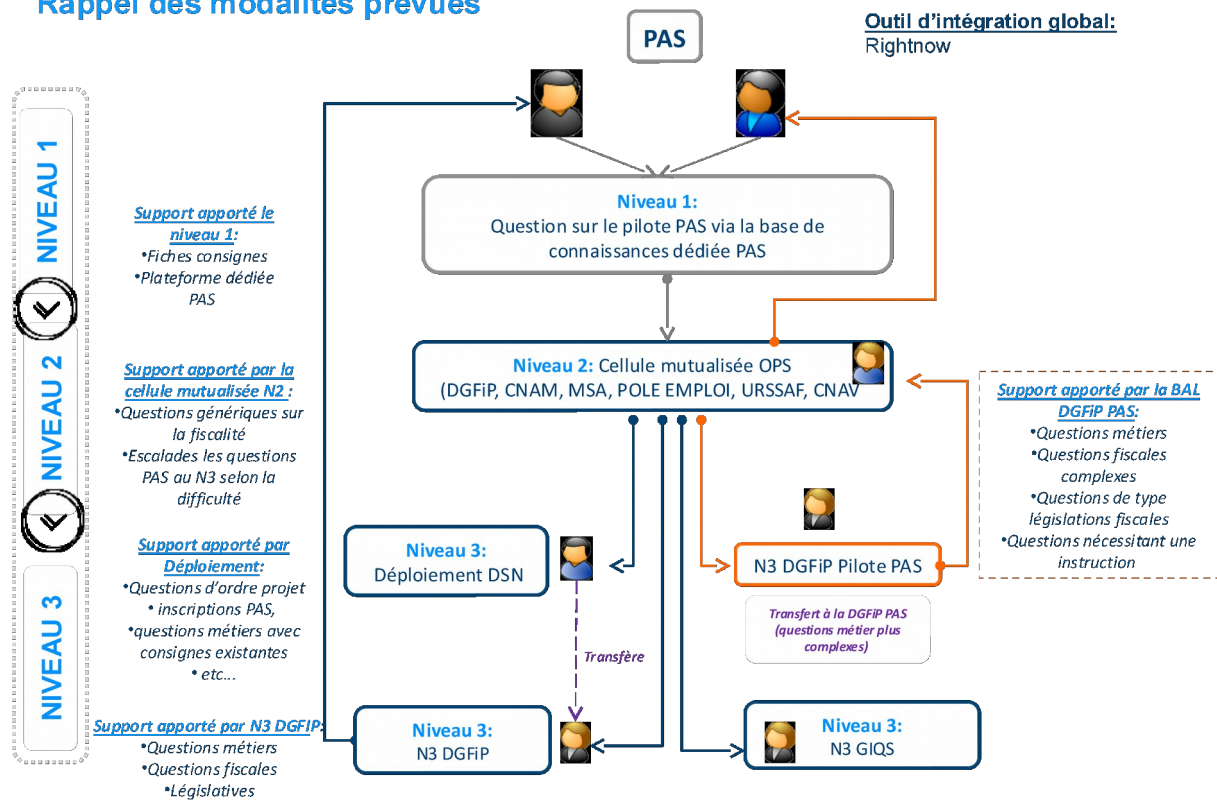
Le niveau 3 est assuré par la DGFIP qui répond aux questions d'ordre fonctionnel complexes.

Le canal de support de la DSN a été utilisé dans le cadre du Pilote : passage des questions par les niveaux 1 et 2, puis routage si nécessaire vers le niveau 3 dédié au pilote, c'est-à-dire la DGFIP.

Organisation des pilotes PAS

L'organisation du support

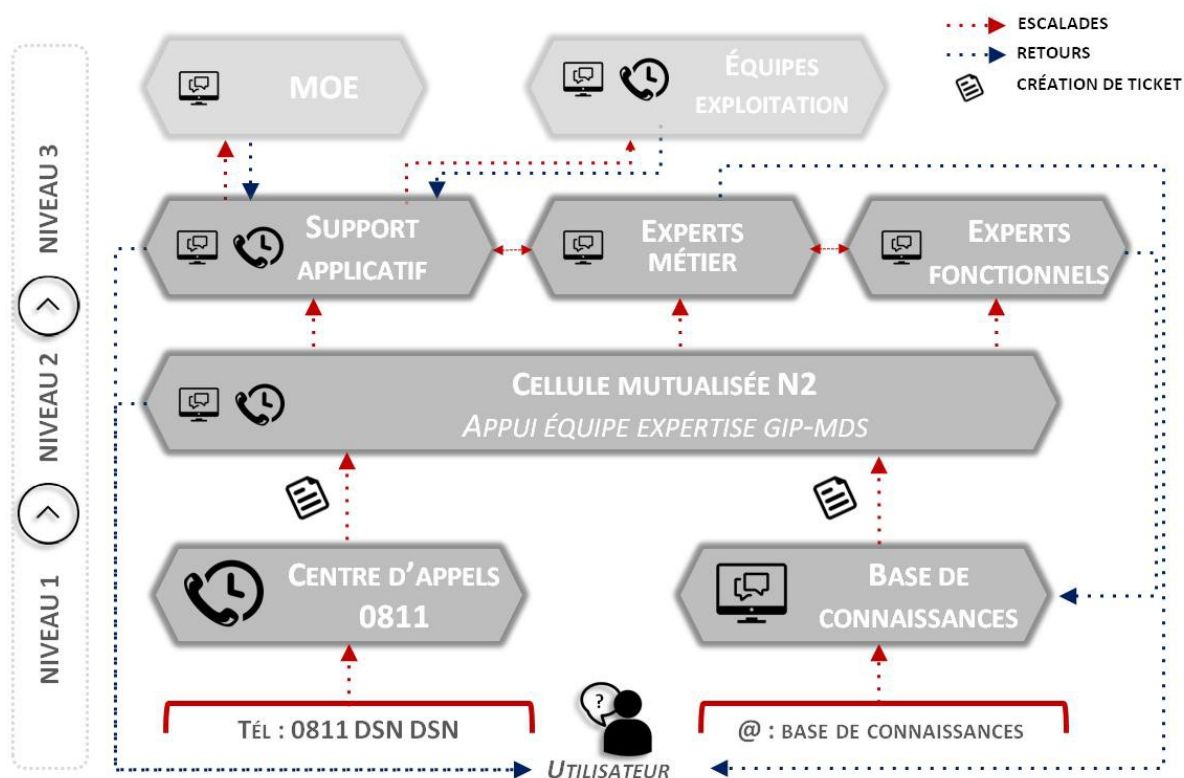
Rappel des modalités prévues



Pour l'assistance dédiée aux déclarants Pasrau, les questions posées au niveau 1 remontent directement à la DGFiP si elles n'ont pas pu être traitées.

Ainsi, pour les transmettre à la DGFiP, les demandes complexes sur la thématique pilote transitent via un outil intégré commun.

Une assistance téléphonique est également disponible. Au niveau 1, le centre d'appels téléphoniques intervient en complément de la base de connaissances. Constitué de ressources mises à disposition par l'ACOSS et l'AGIRC-ARRCO et de prestataires, son périmètre est de répondre aux questions générales : éléments de cadre du dispositif (périmètres, calendrier, réglementation générale, etc.) et principes de fonctionnement.



D'une manière générale sur l'assistance en DSN, environ 95 % des questions sont traités par ces deux canaux, c'est-à-dire par la base de connaissance (environ 98 %) et par les appels téléphoniques (à hauteur de 90 %).

Il convient enfin de noter dans la pratique que l'assistance prend également appui sur l'accompagnement assuré par les éditeurs de logiciels auprès de leurs clients.

3.8 La gestion et le traitement des anomalies pendant le pilote

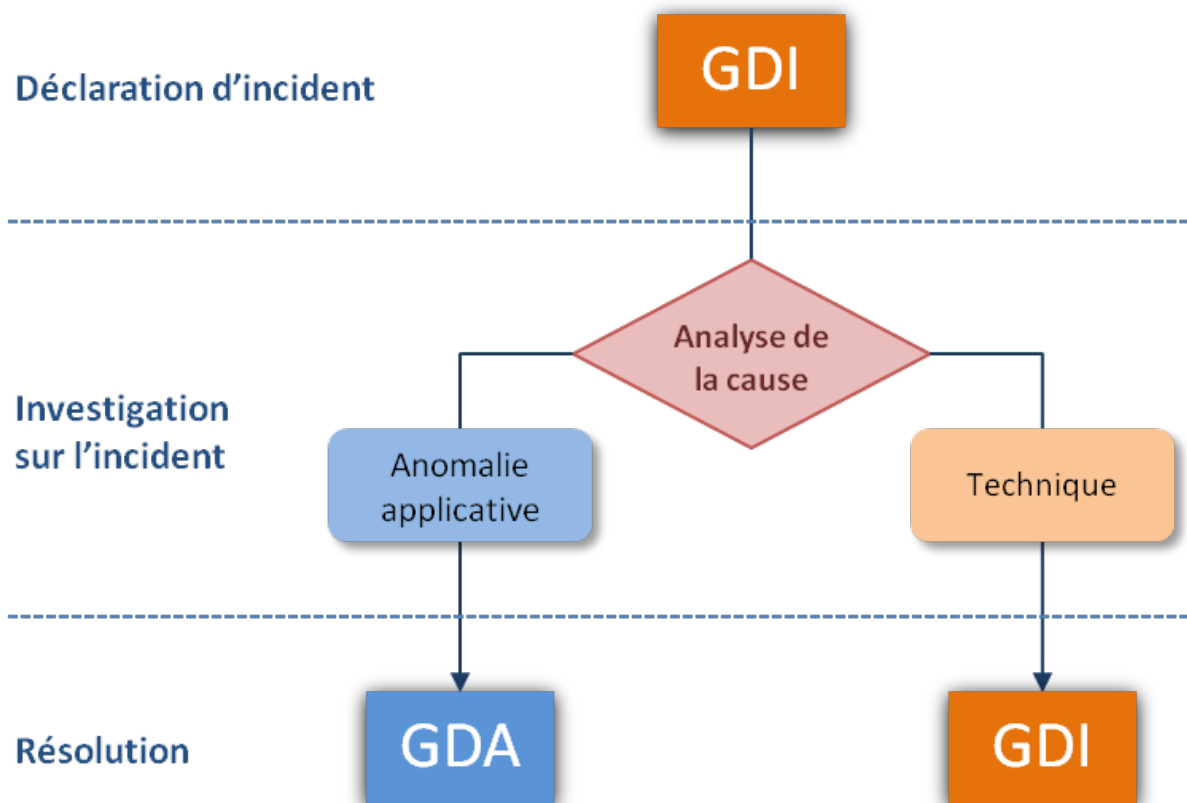
Le traitement des anomalies relatives au prélèvement à la source dans la DSN suit le processus existant et éprouvé du projet DSN. Il a été reconduit à l'identique pour les déclarations Pasrau.

Gestion des incidents (exploitation) : chaque événement anormal en production fait l'objet de la création d'un incident dans l'outil « GDI Mantis » (un incident est communément appelé « GDI » dans le cadre du projet pour « Gestion Des Incidents »). Après diagnostic de l'incident, si sa nature se révèle être d'ordre fonctionnel, une anomalie (communément appelée « GDA » dans le cadre du projet pour « Gestion Des Anomalies ») est alors créée dans l'outil « GDA Mantis » par la dernière entité investigatrice. Le numéro de la GDA est alors renseigné dans la fiche de la GDI afin de faire le lien entre l'anomalie et l'incident. Tous les incidents ne donnent pas lieu à la création d'une anomalie : un incident d'ordre technique ou dû à une erreur côté déclarants ou éditeurs notamment ne donne pas lieu à création d'anomalie.

Pour les déclarations Pasrau, un nouveau canal de remontée des incidents a été ouvert, similaire à la DSN (GDI Mantis).

Gestion des anomalies (et évolutions) : la gestion des anomalies est effectuée via l'outil « GDA Mantis ». Il permet la remontée et le suivi des anomalies. Une anomalie peut être remontée par n'importe lequel des acteurs du projet (éditeurs, organismes, exploitants...). Ainsi, toutes les anomalies créées ne font pas suite à la création d'un incident (une anomalie peut notamment être détectée pendant la phase de qualification, de recette de bout en bout ou le pilote).

Une fois confirmée et instruite, la correction de l'anomalie est planifiée dans un lot de livraison. Après la livraison par la maîtrise d'œuvre concernée, le correctif est testé par l'équipe de qualification, installé sur l'environnement dédié au pilote puis inclus dans une version ou un patch pour mise en production.



4 Les constats observés pendant la phase pilote au regard des objectifs poursuivis

La phase pilote a pour principal objectif de tester le dispositif en conditions réelles, dans les contextes DSN et Pasrau, les échanges tripartites entre :

- les collecteurs, incluant les éditeurs des solutions logicielles utilisées par les collecteurs et les solutions informatiques développées en interne par certains collecteurs ;
- les composants mis en œuvre par le GIP-MDS s'agissant du dépôt et du traitement des déclarations avant transmission à la DGFIP, à savoir le portail Net-entreprises et les briques de traitement ;
- la DGFIP.

4.1 Bilan de la participation au pilote

Le calendrier des inscriptions au pilote différait selon que le participant souhaitait déposer une DSN ou une déclaration Pasrau. En effet, les inscriptions en DSN devaient rester ouvertes pendant l'été, en raison du calendrier des versions de la DSN qui ne permettait de déclarer du prélèvement à la source qu'à compter des DSN déposées en septembre.

En revanche, les inscriptions en Pasrau ont été clôturées le 30 juin. Il était structurant pour la DGFIP et le GIP-MDS de disposer à cette date de la visibilité sur le nombre de participants pour adapter leurs ressources en fonction du volume de collecteurs inscrits. Au-delà de cette date limite d'inscription, les collecteurs Pasrau ont néanmoins pu s'inscrire pour débiter le pilote à partir d'octobre, la plateforme restant disponible.

4.1.1 Les participants déposant une déclaration DSN :

La plateforme de test de la DSN étant libre d'accès, un certain nombre d'entreprises ont pu déposer des DSN sans être spécifiquement inscrites à la phase de test dédiée au prélèvement à la source. Ce fonctionnement explique que le nombre de déclarants en DSN est supérieur au nombre de personnes inscrites.

À la date du 15 septembre 2017, 335 entreprises ont déposé des DSN version 2017.1 sur la plateforme de test. Parmi elles, on recense 60 entreprises qui étaient inscrites au pilote pour le prélèvement à la source via le formulaire. Cela signifie que 275 entreprises, alors même qu'elles n'étaient pas inscrites au pilote sont venues toutefois déposer une DSN et ont pu ainsi recevoir un compte rendu métiers en retour. Par ailleurs, on recense 2 entreprises ayant déposé des DSN uniquement en version 2018 en septembre 2017.

Soit un total de déposants de 337 entreprises pour 6 441 déclarations.

A la date du 15 septembre 2017, on recense en norme 2017 :

- **335** entreprises ayant déposé des DSN version 2017 ;
- 46 éditeurs ayant participé, dont 5 appartenant aux dix plus importants ;
- le nombre d'établissements ayant déposé des DSN s'élève à **6 195** établissements ;
- dans 90% des cas, les dépôts sont réalisés en mode EDI.

Par ailleurs, on recense au 15 septembre en norme 2018 (dépôt possible à compter de début septembre) :

- **14** entreprises ont déposé des DSN version 2018, dont 12 entreprises ayant déjà déposé des DSN en norme 2017 ;
- une participation de 11 éditeurs dont 1 éditeur appartenant aux dix éditeurs les plus importants ;
- le nombre d'établissements ayant déposé des DSN s'élève à **246** établissements ;
- dans 89% des cas, les dépôts sont réalisés en mode API.

Pour mémoire, à la date du 15 septembre 2017 sont recensées 167 entreprises inscrites au Pilote, représentant 61 éditeurs :

- 24,5 % des entreprises inscrites ont renseigné dans le formulaire d'inscription que leurs déclarations seront déposées par un éditeur, c'est-à-dire que c'est l'éditeur qui effectue directement les tests sans solliciter l'entreprise ;
- 9,5 % des entreprises inscrites ont prévu d'être déclarées par un expert-comptable qui effectue le dépôt d'une DSN à la place de l'entreprise ;
- 66% des entreprises inscrites ont prévu, lors de leur inscription, de réaliser elles-mêmes leurs déclarations.

4.1.2 Les participants déposant une déclaration Pasrau :

Tout comme le dispositif concernant la DSN, la plateforme de test étant ouverte et libre d'accès, certains organismes ont déposé des déclarations sans pour autant avoir procédé à l'inscription préalable. Le nombre d'inscrits s'élève à 542 collecteurs.

236 déclarants ont participé aux tests et déposé une déclaration Pasrau, avec 21 éditeurs présents :

- 80 % sont des employeurs publics ;
- 11,5 % sont des organismes de la sphère sociale ;
- 8,5 % sont des organismes complémentaires.

4.2 Examen des participants à la phase pilote par typologie

La participation des collecteurs pendant la phase de test est représentative de l'ensemble des collecteurs concernés par la réforme, aussi bien ceux qui sont dans le périmètre de la DSN que ceux qui entrent dans le champ de la déclaration Pasrau.

4.2.1 Participants au titre de la déclaration DSN

Le panel des entreprises participant à la phase pilote couvre l'ensemble des typologies attendues en régime de croisière en fonction de leur taille. Ainsi, peuvent être recensés des très grandes entreprises (plus de 5.000 salariés), des grandes entreprises, et des petites et moyennes entreprises, mais également des associations et des établissements publics administratifs ayant basculé en DSN. Les gestionnaires des titres simplifiés d'entreprises sont également participants.

La nature de l'activité des entreprises a pour l'essentiel peu d'impact dans le cadre de la réforme. Cependant, les entreprises de travail temporaire ou les entreprises gérant du personnel artistique qui ont une forte concentration de contrats de travail de courte durée, constituent des collecteurs dont la participation intéressante pendant la phase pilote a pu être constatée.

Sur les différentes tailles des entreprises participantes :

La répartition des 337 déclarants ayant déposée une DSN, en fonction du nombre de salariés est la suivante :

- 104 Siren ont 1 salarié ;
- 89 Siren ont entre 2 et 10 salariés ;
- 47 Siren ont entre 11 et 100 salariés ;
- 39 Siren ont entre 101 et 500 salariés ;
- 7 Siren ont entre 501 et 1 000 salariés ;
- 51 Siren ont plus de 1 000 salariés.

La typologie des collecteurs participants :

- Entreprises

Il s'agit de tous les employeurs de droit privé - relevant du régime général ou du régime social agricole - de personnel salarié et assimilé, établis en métropole et dans les départements d'outre-mer, quel que soit leur effectif. Elles représentent plus de 65 % des participants au pilote en DSN.

- Associations :

Des associations déposant une DSN ont pu participer à la phase de tests (associations culturelles, associations d'aide par le travail, associations d'adultes handicapés...).

- Établissements publics :

Certains établissements publics ayant recours à la DSN (notamment du fait de la présence de salariés de droit privé embauchés) ont participé aux tests en déposant une DSN.

- Titres simplifiés :

Le dépôt de DSN via les titres simplifiés CEA (chèque emploi associatif), TESE (titre emploi service entreprise) et Impact Emploi (offre de service du réseau des Urssaf pour la gestion de l'emploi dans le secteur associatif) a pu être testé pendant la phase pilote.

- Autres typologies :

La participation de certaines structures spécifiques a été relevée : mutuelles, caisses d'allocations familiales, URSSAF, CPAM, Syndicats mixtes d'assainissement des eaux, syndicats de copropriété ...

4.2.2 Participants au titre de la déclaration Pasrau

L'ensemble des typologies d'organismes qui devront déclarer en mode Pasrau est représenté dans le pilote. Il s'agit des organismes suivants :

- Organismes de la sphère sociale :

Les plus importants organismes de la sphère sociale (maladie et retraite) ont participé à la phase de test. Au total, 29 organismes ont été recensés. Les organismes complémentaires sont également présents, avec 16 organismes participants, ainsi que Pôle emploi au titre des revenus de remplacement versés aux allocataires, représentant 3 millions de bénéficiaires.

- Fonction Publique territoriale, centres de gestion

La fonction publique territoriale est représentée par de nombreuses communes (109 communes dont une commune de Mayotte), intercommunalités (32), départements (3), régions (1), métropoles (3).

Ainsi, toutes les circonscriptions administratives sont représentées.

Par ailleurs, 9 centres de gestion ont participé aux tests, offrant une représentativité de ces établissements publics dont beaucoup assurent la mission de liquidation de la paie des collectivités locales.

- Fonction Publique Hospitalière

La participation d'établissements publics de santé permet de couvrir une représentation de la fonction publique hospitalière. Parmi eux, différentes structures ont participé : CHU, CHRU, centres hospitaliers....

- Fonction Publique d'État

La DGFIP en tant que verseur de revenus (salaires et pensions) à l'ensemble des fonctionnaires d'État constitue un acteur important de la phase de test. Ainsi, avec environ 2,5 millions de salaires et 2,2 millions de bénéficiaires de revenus, la participation de la DGFIP est significative.

La participation du Ministère de la Défense, en charge de la paie de son personnel, est à noter, notamment en raison de l'enjeu que représente pour ce ministère les développements informatiques dans son propre système.

- Établissements publics

La participation d'établissements publics nationaux et d'établissements publics administratifs est au total de plus de 20 établissements.

- Titres simplifiés :

L'ACOSS participant à la phase Pilote, a souhaité tester pendant la période de juillet à septembre, les dispositifs de titres simplifiés de Pajemploi et du CESU.

Par ailleurs, les tests ont également porté sur les titres simplifiés GUSO (Guichet unique du spectacle occasionnel).

- Département de Mayotte :

Pendant le pilote, le dépôt d'une déclaration Pasrau d'une collectivité locale par son éditeur est à noter.

En synthèse :

Catégorie	Nombre	Chiffres au 15/09/17
Collectivités territoriales	148 (*)	Communes : 109 dont une commune de Mayotte
		Intercommunalités (EPCI, syndicats mixtes) : 32
		Départements : 3
		Région : 1
		Métropoles : 3
Centres de gestion	9	
OPS	29	dont Pôle emploi

Organismes complémentaires	16	
Établissements Publics de Santé	8	Parmi ces 8 EPS il y a 6 éditeurs qui représentent 16 EPS.
Établissements Publics Nationaux (EPN)	3	
Autres établissements publics	21	Centres départementaux incendie et secours, centres départementaux de gériatrie, établissements publics locaux sociaux et médico-sociaux, établissements publics locaux culturels, centres communaux d'action sociale, caisse de crédit municipal, établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes...
État	2	DGFiP pour la paie et les pensions des fonctionnaires d'État, Ministère de la Défense

(*) : parmi eux, un éditeur de logiciel qui a effectué des dépôts pour 15 communes et 6 intercommunalités.

4.2.3 Éditeurs de logiciels

La représentativité des éditeurs de logiciels à la phase pilote conditionne le caractère probant des tests effectués, notamment pour garantir que la plupart des logiciels disponibles sur le marché fonctionne de manière nominale et sera en mesure d'effectuer du prélèvement à la source dans les conditions attendues.

Deux typologies d'éditeurs peuvent être recensées, en fonction du public destinataire de ces solutions de logiciels : la sphère privée qui sera amenée à déposer une DSN et la sphère publique hors champ de la DSN et déposant une déclaration Pasrau.

Pour la première catégorie, il convient de noter que les actuels logiciels de paie sont d'ores et déjà programmés pour déposer une DSN dans le cadre du déploiement de la phase 3. Seuls les développements portant sur la capacité à intégrer un taux de prélèvement à la source par salarié, à prélever le correct montant et à reverser la somme globale de prélèvement à la source au titre d'un mois étaient donc concernés pendant la phase de test, à la différence des déclarations Pasrau, pour lesquelles les tests ont également porté sur la capacité des logiciels à produire une nouvelle déclaration et à la déposer sur le portail Net-Entreprises.

Au total, on recense **la participation de 68 éditeurs ou solutions de logiciels testées pendant la période de juillet au 15 septembre (en DSN ou Pasrau).**

Éditeurs participant aux tests DSN	Éditeurs participant aux tests Pasrau
Nombre d'éditeurs en norme 2017 : 46 éditeurs ou solutions de logiciels différentes ont participé de juillet à août en déposant des DSN en norme 2017.	Nombre d'éditeurs de juillet au 15 septembre : 21 éditeurs
Nombre d'éditeurs en norme 2018 : Parmi les 11 éditeurs ou solutions de logiciels ayant testé des DSN en norme 2018, un collecteur a déposé une DSN en norme 2018 avec une nouvelle solution de logiciel qui n'avait pas encore été testée préalablement en norme 2017.	
Représentativité des éditeurs DSN : Les solutions de logiciels testées pendant la phase pilote représentent une part de marché de plus de 57 % (hors collecteurs auto-éditeurs).	Représentativité des éditeurs Pasrau : Les éditeurs ayant participé au pilote Pasrau représentent plus de 60 % de la masse salariale de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. À noter que les collecteurs auto-éditeurs, représentant principalement la sphère sociale, ne sont pas comptabilisés dans ce pourcentage.

- Éditeurs de la sphère privée :

L'attention est appelée sur le fait que certaines entreprises utilisant un logiciel du marché ont toutefois des paramétrages conséquents à installer. Pour certaines d'entre elles, ces paramétrages peuvent nécessiter de lourdes interventions nécessitant parfois plusieurs mois (spécifications par des équipes de MOA interne, développement en interne ou sous-traitées et phase de recette).

Aucun recensement exhaustif ne permet de délimiter avec certitude les acteurs précisément concernés en France mais grâce à des contacts directs, il est possible de confirmer que certaines entreprises dans cette configuration ont bien participé aux tests. Pour autant, chaque entreprise ayant son propre paramétrage, seuls des tests en interne et leur participation à la phase pilote leur permet de valider les corrects développements informatiques qu'elles ont effectués.

- Éditeurs de la sphère publique :

Parmi les éditeurs de la sphère publique, on peut noter la présence de plusieurs éditeurs, au nombre de 6, couvrant une large part de marché du secteur hospitalier et ayant déposé pour 16 établissements publics de santé.

- Logiciels internes :

Il s'agit des organismes ou entreprises dont le développement informatique du logiciel de paie est pris en charge en interne. Ce sont les auto-éditeurs. À l'inscription, environ 70 collecteurs déposant des déclarations Pasrau étaient auto-éditeurs. Les participants à la phase pilote ont été massivement représentés dans la sphère sociale.

4.3 La représentativité au regard des volumes des déclarations déposées

L'organisation et le calendrier des dépôts des déclarations DSN et Pasrau ont eu une nette incidence sur la représentativité des volumes des déclarations déposées.

En effet, comme précisé supra (paragraphe 3.2.3 relatif à l'organisation des rencontres avec les collecteurs favorisant l'incitation à la participation de la phase pilote), le calendrier déclaratif proposé aux participants Pasrau se scinde en deux possibilités de dépôt :

- soit dans un calendrier iso-production, c'est-à-dire en respectant un calendrier de dépôt identique à celui qui sera en production, avec le dépôt d'une déclaration par mois relative aux revenus versés le mois précédent,
- soit dans un calendrier aménagé permettant aux collecteurs de déposer plusieurs déclarations Pasrau pour un même mois, sans attendre l'échéance du mois suivant.

Ce dispositif a permis d'augmenter de façon significative le nombre de déclarations déposées pendant la phase de tests, assurant ainsi une meilleure représentativité au regard du volume des échanges entre les collecteurs et la DGFIP.

Par ailleurs, et comme décrit précédemment (paragraphe 3.4 relatif au déroulement du pilote : les modalités de connexion et de dépôt), les dépôts des DSN se sont déroulés en deux temps.

Dans la première partie des tests, de juillet à fin août, les DSN déposées étaient identiques à celles de production. Ces dépôts avaient alors pour objectif l'obtention d'un compte rendu métiers en retour, indispensable pour la seconde partie des tests, à compter de septembre, visant à valider le calcul du prélèvement à la source dans les logiciels des collecteurs et la transmission à la DGFIP des données relatives aux prélèvements à la source ainsi effectués.

Le nombre de déclarations déposées pendant la période du pilote se décompose ainsi :

- 1 294 déclarations Pasrau déposées

- 6 441 déclarations DSN déposées

Soit un total de 7 735 déclarations.

4.4 Les objectifs fonctionnels du pilote sont atteints

La phase pilote doit avoir une couverture fonctionnelle correspondant au périmètre de la réforme. Elle doit ainsi garantir l'exhaustivité des situations qui pourront se rencontrer en production pour sécuriser le dispositif du prélèvement à la source.

La couverture fonctionnelle des tests doit aussi assurer les corrects fonctionnements des échanges de bout en bout séquencés en cinq axes principaux : la couverture des données transmises par les collecteurs, l'échange des taux, le correct calcul de prélèvement à la source, les montants de prélèvement à la source et la validation des coordonnées bancaires.

4.4.1 Cas fonctionnels couverts par la phase pilote

Les revenus entrant dans le champ de la réforme et qui feront l'objet d'un prélèvement par le verseur du revenu au même rythme que leurs versements sont les traitements et salaires et les revenus de remplacement (pensions de retraite, indemnités journalières maladie et allocations de chômage). La phase de tests pilote doit donc couvrir l'ensemble du périmètre des revenus concernés.

Mais elle doit également couvrir les cas liés à certaines spécificités de la règle fiscale de ces revenus. C'est le cas notamment de la prise en compte du lieu d'imposition (métropole/outre-mer) ou encore de la catégorie des revenus versés (indemnités journalières, salaires des apprentis...).

Pour prendre en compte les spécificités fiscales des départements d'outre-mer et notamment en raison de l'application d'un abattement dans le barème de l'impôt sur le revenu, la phase pilote a concerné des collecteurs de ces départements.

Les échanges avec cette typologie de collecteur ont permis de tester la correcte application des barèmes par défaut spécifiques aux territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, Mayotte a la spécificité de ne pas être à ce jour dans le périmètre géographique de la DSN, compte tenu du régime particulier de sécurité social. Ainsi, en l'absence de déploiement de la DSN, les collecteurs sont conduits à déposer une déclaration Pasrau quand bien même ils relèvent de la sphère privée.

La présence de participants aux tests pilote résidents à Mayotte et ayant procédé à des échanges de déclaration Pasrau conformes aux attentes, a permis de confirmer que la spécificité de ce territoire était bien identifiée.

Par ailleurs, compte tenu de la variété des participants, les tests qui ont été effectués ont permis de tester la totalité des typologies des rémunérations entrant dans le champ du prélèvement à la source par un tiers collecteur.

Ont ainsi pu être testés les revenus d'activité salariale et des revenus de remplacement.

Les tests avaient également vocation à garantir le correct respect des règles de gestion de revenus ayant des particularités déclaratives au regard du prélèvement à la source.

C'est le cas notamment des indemnités journalières de maladie qui lorsqu'elles sont subrogées par l'employeur doivent ne faire l'objet d'un prélèvement à la source que les deux premiers mois. Cette règle spécifique est décrite dans la documentation mise à la disposition des collecteurs sur le site Net-Entreprises et a fait l'objet de présentation lors des différents ateliers. Les participants à la phase pilote ont pu tester ce processus tant sous l'angle du prélèvement à la source que dans les modalités déclaratives à respecter pour une correcte gestion des informations par la DGFIP.

En l'absence d'envoi de taux par la DGFIP aux collecteurs, ces derniers doivent appliquer un taux issu de la grille de taux par défaut. Les modalités d'utilisation de cette grille en fonction de la périodicité des revenus versés ont été précisées par la DGFIP. La phase pilote avait vocation à permettre aux collecteurs de s'assurer du correct respect des principes posés.

Un dispositif particulier concerne les contrats courts qui conduit, en l'absence de taux personnel d'un salarié, à l'application d'un abattement d'assiette avant la recherche d'un taux dans la grille de taux par défaut, puis l'application de ce taux sur l'assiette abattue. Cette modalité particulière a vocation à éviter le sur-prélèvement d'une typologie de salariés dont la situation fiscale conduit souvent à une non-imposition des revenus perçus au titre d'une année.

Les revenus versés à des apprentis et stagiaires ne sont pas imposables en dessous d'un seuil fiscal (de 17.599 euros). Dès lors, les collecteurs renseignent ces montants dans une zone spécifique de la déclaration DSN ou Pasrau (Rémunération nette fiscale potentielle).

Concernant la situation particulière des dirigeants relevant de l'article 62 du CGI, les échanges du mois de septembre entre les collecteurs en DSN et la DGFIP n'ont pas permis d'analyser quelques situations couvrant cette typologie de revenus. En effet, compte tenu du calendrier de dépôt de la DSN comportant du prélèvement à la source, qui n'était possible qu'à compter du mois de septembre, la situation particulière de gestion des dirigeants relevant de l'article 62 du code général des impôts ne pouvait pas être testée dès l'ouverture de la phase Pilote. La poursuite des tests à l'automne permettra de confirmer cette validation.

Les dispositifs de déclarations de prélèvement à la source effectuées par des centres de gestion (9 centres de gestion) pour le compte de collectivités locales et par des experts-comptables pour leurs clients ont également pu être testés.

4.4.2 *L'appel de taux*

Les tests ont permis de confirmer le correct fonctionnement des appels de taux par les collecteurs.

À partir de la liste des bénéficiaires de revenus transmises par les collecteurs, la DGFIP a retourné les taux correspondants.

Pour les déclarations Pasrau, la totalité de la période de tests (de juillet à septembre) s'est déroulée de façon uniforme, c'est-à-dire que la structure de la déclaration Pasrau n'a pas été modifiée. L'objectif essentiel était de valider la correcte constitution de ces fichiers créés pour les besoins du prélèvement à la source par les éditeurs ou collecteurs auto-éditeurs. L'enjeu était d'abord technique

et si quelques ajustements ont été nécessaires de la part des participants, les tests poursuivis ont permis de valider dans l'ensemble la correcte structure des fichiers transmis.

Les tests portant sur les déclarations DSN ont été séquencés en deux temps :

- d'abord une première période (de juillet à août) pendant laquelle les DSN en test étaient exactement les mêmes que celles déposées en production (le collecteur ou éditeur ayant dupliqué la DSN réelle, en version « 2017.1 ») : pour autant, ces DSN généraient un retour par la DGFIP avec un « compte rendu métier » (CRM) indiquant les taux de prélèvement (fictifs) à prendre en compte par le collecteur ;
- et une seconde période (septembre) pendant laquelle les DSN de test étaient dans leur nouveau format comportant du PAS (version « 2018.1 »).

C'est cette seconde période qui mérite une attention particulière pour vérifier la correcte prise en compte de la nouvelle structure (nouvelle version de la norme DSN 2018.1) et le correct prélèvement à la source calculé par le collecteur. Ainsi, sur le seul appel de taux, les dépôts des DSN (en version 2017.1) se sont bien déroulés, ce qui était attendu car les dépôts durant cette période étaient strictement identiques à ceux enregistrés en phase de production. La nouveauté résidait alors strictement sur la transmission en retour des taux à appliquer par individu. En effet, jusqu'alors la DGFIP n'utilisait jamais les comptes rendus métiers pour réaliser des retours d'informations vers le déposant, contrairement à d'autres partenaires à la DSN.

Les dépôts des déclarations en norme 2017.1 ont déclenché la transmission des taux via les comptes rendus métiers nominatifs sans difficulté particulière.

4.4.3 Le calcul du PAS

La phase pilote permettait de vérifier la bonne compréhension des règles de calcul et de leur correcte application par les logiciels de paie. Ces validations avaient un intérêt particulièrement avéré pour les situations spécifiques de certaines typologies de revenus mais également pour la validation de la correcte application du taux issu de la grille de taux par défaut.

Au final, la phase de tests a permis de confirmer la bonne appréhension du calcul du prélèvement à la source par les participants.

4.4.4 L'application du barème par défaut

Les collecteurs devront, dans le schéma envisagé, dans tous les cas effectuer du prélèvement à la source lors du versement d'un revenu. Ainsi, en l'absence de taux transmis par la DGFIP, soit parce que l'administration fiscale ne dispose pas de taux pour un individu (situation d'une personne rattachée au foyer fiscal de ses parents par exemple), soit parce que l'utilisateur a opté pour la non-transmission de son taux, les collecteurs appliquent alors un taux « par défaut », issu d'une grille annuelle déterminée par la loi de finances.

Les consignes précisant les modalités opérationnelles d'application du taux par défaut dans le système d'information des collecteurs ainsi que celles précisant les modalités déclaratives dans les échanges avec la DGFIP ont été construites et partagées avec les collecteurs.

Ainsi, le respect de ces règles spécifiques et leur correcte application par les participants à la phase pilote ont pu être vérifiés pendant la période de tests.

4.4.5 Données de PAS

Les déclarations Pasrau ont dès la fin du mois de juillet permis de tester l'échange de données relatives au prélèvement à la source : une fois un premier échange effectué entre un collecteur et la DGFIP, le collecteur a pu procéder à un second échange avec du prélèvement.

En DSN, comme précisé au point précédent, l'enjeu était la valorisation des données nouvelles de prélèvement à la source. La norme DSN (version 2018.1) a donc été adaptée pour prendre en compte de nouvelles données (taux de prélèvement à la source, montant du prélèvement à la source...) et, pour couvrir l'intégralité du périmètre, les tests avaient pour objectif de confirmer la correcte intégration de ces nouvelles données dans les déclarations DSN.

4.4.6 Les coordonnées bancaires et l'envoi des CRM financiers

Le périmètre des tests en phase pilote avait vocation à simuler les échanges financiers avec les collecteurs. À ce titre, plusieurs vérifications ont été faites à partir des informations renseignées dans les déclarations Pasrau dès juillet et dans les déclarations DSN à partir de septembre.

Ainsi, en simulant des versements de prélèvement à la source, la DGFIP a pu valider le correct fonctionnement technique des contrôles informatiques et a pu produire des comptes rendus métiers financiers à destination des collecteurs.

4.5 Les objectifs techniques du pilote sont atteints

Les échanges entre le système du GIP-MDS et la DGFIP se sont effectués via un protocole sécurisé « PeSIT », selon lequel les déclarations étaient regroupées dans des enveloppes transmises à la DGFIP. De la même manière, en retour, la DGFIP regroupait les accusés de réception et les comptes rendus métiers dans des enveloppes qu'elle transmettait au GIP-MDS. La phase pilote avait vocation à valider les transferts de fichiers, tel que décrit dans le protocole technique d'échange.

De plus, pour être complète, la couverture des tests devait garantir le correct fonctionnement des échanges, quels que soient les modes de dépôt des déclarations par les collecteurs et au-delà de l'objectif d'éprouver le système, la phase pilote visait également à s'assurer de la bonne compréhension des procédures par les émetteurs, et en particulier la procédure API.

En effet, il était offert aux participants la possibilité de déposer leurs déclarations :

- en mode EDI (par chargement de fichier ou upload), dispositif avec lequel les comptes rendus métiers sont téléchargeables en format XML ;

- en mode EFI (par saisie de formulaire), avec la particularité que ce mode de dépôt n'était possible que pour les déclarations Pasrau ;

- et en mode API (machine-to-machine). L'API est un dispositif selon lequel les logiciels de paie et le système de gestion sont interconnectés avec le système du GIP-MDS et qui permet de récupérer automatiquement les comptes rendus métiers pour les mettre à disposition de leurs utilisateurs.

Les échanges par API représentent actuellement 71 % des dépôts en production pour la DSN. Le taux d'utilisation du mode de dépôt API, ajouté au fait qu'aucune question relative à ce mode de dépôt n'ait été remontée à ce jour dans le cadre du pilote, démontre que la procédure API est maîtrisée par les entreprises.

Concernant les déclarations Pasrau, le dépôt via API constituait une nouveauté pour les collecteurs. À la demande des éditeurs, un atelier supplémentaire dédié a été organisé sur le sujet de l'API le 12 mai 2017. Il a permis de partager plus finement le fonctionnement de cette modalité de dépôt et de consultation des retours, et d'échanger sur les difficultés de compréhension des collecteurs et éditeurs de la documentation technique diffusée.

De façon attendue, les questions liées à l'API représentent une volumétrie non négligeable : environ 7 % des questions reçues concernent ce thème en DSN et 30,9 % en Pasrau. Elles portent principalement sur le service de recherche des retours par plage, le format des retours (codes retour), l'authentification au service, les modalités de réalisation de tests, les aspects de sécurité.

Ainsi, au regard de la variété des dépôts effectués pendant la période de tests, il est d'une part possible de confirmer que l'ensemble des modes de dépôts offert aux collecteurs a fonctionné mais d'autre part que les participants ont largement utilisé chacun d'entre eux :

- le nombre de déclarations **DSN** déposées en mode :

- EDI est de 88,7 %
- API est de 11,3 %

- le nombre de déclarations **Pasrau** déposées en mode :

- EDI est de 844 déclarations, soit 65,2 %
- API est de 447 déclarations, soit 34,5 %
- EFI est de 3 déclarations, soit 0,3 %

4.6 Les tests en réel des échanges d'informations sont probants

La phase pilote avait pour principal objectif de tester en conditions de production les échanges tripartites entre les collecteurs, le GIP-MDS et la DGFIP.

Les deux sens d'échanges de l'information ont été testés : d'une part le dépôt des déclarations DSN et Pasrau par les collecteurs à destination de la DGFIP via le portail internet Net-entreprises¹⁴ et d'autre part, les retours de la DGFIP vers les collecteurs via les comptes rendus métiers.

La phase pilote n'avait en revanche pas pour objet d'apprécier la qualité des données (celles émises par le collecteur comme celles transmises en retour par la DGFIP). Ainsi, côté DGFIP, les données qui étaient transmises dans les comptes rendus métiers aux collecteurs participants à cette phase de test étaient fictives. En effet, il était inconcevable d'envisager la transmission de taux réels avant que les usagers n'aient eu la possibilité d'opter pour l'individualisation de leur taux voire la non-transmission à l'employeur, options prévues par la loi afin de garantir la confidentialité dans les échanges mis en œuvre. Les valeurs des taux transmis n'avaient donc en aucun cas vocation à refléter la réalité de la situation fiscale de l'individu bénéficiaire de revenus, et des valeurs tout à fait fictives et arbitraires ont ainsi été définies.

Ainsi que cela a été décrit dans le protocole du pilote et présenté aux différents participants aux tests, les réponses de la DGFIP dans les comptes rendus métiers n'étaient dès lors pas constituées à partir des traitements réels prévus en production. En lieu et place, un système dérogatoire a été mis en place au sein du système d'information, c'est-à-dire que lors de la constitution des comptes rendus métiers le programme informatique complétait les taux de manière automatique avec des informations fictives.

Il a été convenu de faire figurer les taux dans les comptes rendus métiers avec l'une des quatre valeurs suivantes : 0 % ; 8 % ; 10 % ; 12 %, ainsi que le cas d'une absence de taux transmis par la DGFIP (aucune valeur renseignée) pour simuler l'absence de taux, ceci visant à couvrir les situations pour lesquelles l'utilisateur n'a pas déposé de déclaration de revenus et où la DGFIP ne dispose pas de taux pour cet individu, le collecteur devant par la suite appliquer un taux issu de la grille de taux par défaut.

Par ailleurs, pour des raisons techniques liées à la configuration particulière de l'environnement informatique du pilote, certains messages d'anomalie restitués au sein des comptes rendus métiers nominatifs et financiers étaient également simulés et n'étaient pas produits à partir des programmes informatiques qui seront ceux déployés en production. Ainsi, par convention, il a été demandé aux participants de suivre des consignes spécifiques en renseignant des valeurs déterminées, permettant ainsi d'obtenir en retour les messages attendus dans les comptes rendus métiers. C'est pourquoi, afin de tester le plus grand nombre de situations possibles, des consignes ont été données aux collecteurs pour que les informations renseignées dans leurs déclarations déclenchent des messages d'anomalie et qu'il leur soit alors possible de recevoir ces messages dans les comptes rendus métiers en retour et de les tester.

Par exemple, dans l'hypothèse où un collecteur a déclenché un message d'anomalie concernant une erreur dans ses coordonnées bancaires, la consigne qu'il devait appliquer consistait à renseigner un

14 Un autre mode d'accès via le portail MSA existe pour les entreprises relevant du régime agricole.

numéro « IBAN » fictif. Dans cette situation, la DGFIP en retour renseignait le message suivant dans un compte rendu métiers financier : « La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant : aucun compte bancaire valide pour ce Siren dans son espace abonné professionnel impots.gouv.fr : prélèvement SEPA invalide. ».

La phase pilote avait également pour autre objectif de permettre aux collecteurs d'appréhender la qualité des données d'identification (NIR et état civil) de leur population, et le cas échéant pouvoir anticiper des travaux de fiabilisation de la population gérée. Cet objectif concernait les déclarants Pasrau qui, pour la première fois, pouvaient bénéficier d'échanges avec le service d'identification de la CNAV (le SNGI).

Dès lors, pendant la période de tests, les individus déclarés dans les déclarations Pasrau ont été envoyés et analysés par le SNGI qui, en retour a produit un bilan d'identification, le « BIS ». Pour les individus pour lesquels le SNGI possédait des informations plus complètes ou différentes, le BIS a été enrichi et transmis aux collecteurs concernés. Ce processus, faisant appel au SNGI dans des conditions réelles de production, a permis aux participants du pilote de bénéficier d'un potentiel enrichissement des informations disponibles pour leur population.

4.7 Les anomalies identifiées, leur mode et leur délai de traitement sur le système DSN et Pasrau

Les échanges des déclarations DSN et Pasrau pendant la phase pilote ont été l'occasion de tester et d'éprouver le système. Si le dépôt et la réception par la DGFIP des DSN sont déjà en production et n'ont pas, de fait, posé de problème pendant la phase pilote, le circuit des déclarations Pasrau, ainsi que la constitution et l'envoi des comptes rendus métiers par la DGFIP sont des nouveaux systèmes dont le correct fonctionnement devait être testé.

Sans surprise, des anomalies ont été découvertes dès les premiers échanges des déclarations Pasrau. Qualifiées de mineures et non bloquantes, elles ont, en majorité, été identifiées, expertisées et résolues dans des délais très courts de quelques jours. Si elles ont retardé ou ralenti les traitements et les échanges, elles ont cependant été rapidement réglées.

Cependant, deux anomalies plus structurantes et dont l'expertise puis la résolution ont nécessité des investissements plus conséquents et des délais plus longs par le GIP-MDS, ont été identifiées.

La première anomalie détectée en juillet a concerné le traitement automatique (batch) de réintégration du retour de l'interrogation du SNGI. Il s'agit du processus informatique conduisant à intégrer dans le système du GIP-MDS les réponses du SNGI (service d'identification des personnes). Ce traitement, qui a rencontré des difficultés, a empêché le transfert de certaines déclarations à la DGFIP et donc a fortiori le retour des comptes rendus métiers correspondant. Par conséquent, les collecteurs ayant déposé les déclarations qui ont été concernées par ce dysfonctionnement n'ont pas pu, dans un premier temps, poursuivre en interne, dans leur système d'information, les tests d'intégration dans leur logiciel de calcul des taux transmis par la DGFIP, en l'absence de compte rendu métiers transmis en retour.

En outre, des ralentissements intempestifs des traitements de réintégration des réponses reçues du SNGI ont été décelés, ceux-ci retardant de quelques jours la mise à disposition de certains résultats d'identification des personnes (bulletins BIS) et par voie de conséquence des comptes rendus métiers nominatifs. Ces ralentissements se sont particulièrement concentrés sur les déclarations comportant un nombre très élevé d'individus, aussi les participants au pilote Pasrau concernés par ce dysfonctionnement sont essentiellement des gros collecteurs verseurs de revenus de remplacement. Un rétablissement de fonctionnement optimal a été constaté tout début septembre.

Une seconde anomalie liée à la présence d'un dépôt ne respectant pas la structure attendue, a par effet induit bloqué le traitement de dépôts arrivés postérieurement, et empêché la transmission des déclarations à la DGFiP avec pour conséquence l'absence de production de compte rendu métiers aux déclarants concernés en retour. Ce dysfonctionnement, identifié en août, a nécessité une expertise approfondie afin de pouvoir y apporter une solution opérationnelle, d'abord par le biais d'un contournement dans un premier temps (détournement de la déclaration incorrectement structurée et procédure de reprise manuelle des déclarations déposées postérieurement restées en échec de traitement) puis avec l'installation d'un correctif informatique mi-septembre.

Si ces dysfonctionnements ont eu pour conséquences de ralentir de façon significative certains échanges entre les collecteurs et la DGFiP pendant le pilote et donc de réduire une partie de la période de tests de ces collecteurs, **le système a été corrigé et a permis de valider d'une part la méthode de détection et de remontée des incidents, et d'autre part la capacité dans des délais raisonnables au regard de la complexité technique, à corriger le problème.**

Enfin, une transmission réitérée de mêmes comptes rendus métiers nominatifs a été constatée par la DGFiP dans la 2^e quinzaine de juillet, liée à des dysfonctionnements sur certains processus techniques (briques de transfert de fichiers notamment). Ces constats, qui induisaient des affichages impossibles sur le tableau de bord de Net-Entreprises, ont permis d'identifier des axes d'amélioration sur les procédures de suivi d'exploitation et de reprise sur incidents des transferts de manière conjointe entre GIP-MDS et DGFiP.

L'organisation mise en place pour assurer le suivi de ces anomalies a reposé sur des échanges institués de façon hebdomadaire entre le GIP-MDS et la DGFiP permettant rapidement de partager les informations relatives aux dysfonctionnements. Le cas échéant, et pour assurer une réactivité optimale, des échanges complémentaires ont bien entendu pu se tenir pour avancer dans l'examen des dysfonctionnements constatés.

4.8 La sollicitation de l'assistance

L'organisation du dispositif d'accompagnement des participants (mise à disposition de la base de connaissance et organisation de l'assistance) est détaillée au paragraphe 3.7.

L'assistance reste un point d'entrée structurant dans l'accompagnement mis en place auprès des collecteurs. **Le recensement des appels et contacts pendant la phase pilote totalise plus de mille questions posées concernant la phase pilote sur le prélèvement à la source.**

Le rapport flash de l'assistance du GIP-MDS sur la semaine du 4 septembre présenté ci-dessous illustre le suivi réalisé pour la DSN, notamment pour le prélèvement à la source mais également pour les autres sujets. Il recense à la fois les visites sur la base de connaissance (ici 30 478 visites portant sur le prélèvement à la source et hors prélèvement à la source) et le nombre d'appels téléphoniques sur la semaine. À titre de comparaison, on voit ici que le GIP-MDS a reçu 2 459 appels en une semaine pour l'assistance DSN pour les sujets relatifs au prélèvement à la source et hors prélèvement à la source (soit 10 000 par mois) alors que sur le sujet relatif au prélèvement à la source, pour Pasrau et DSN, est d'environ 500 appels par mois.

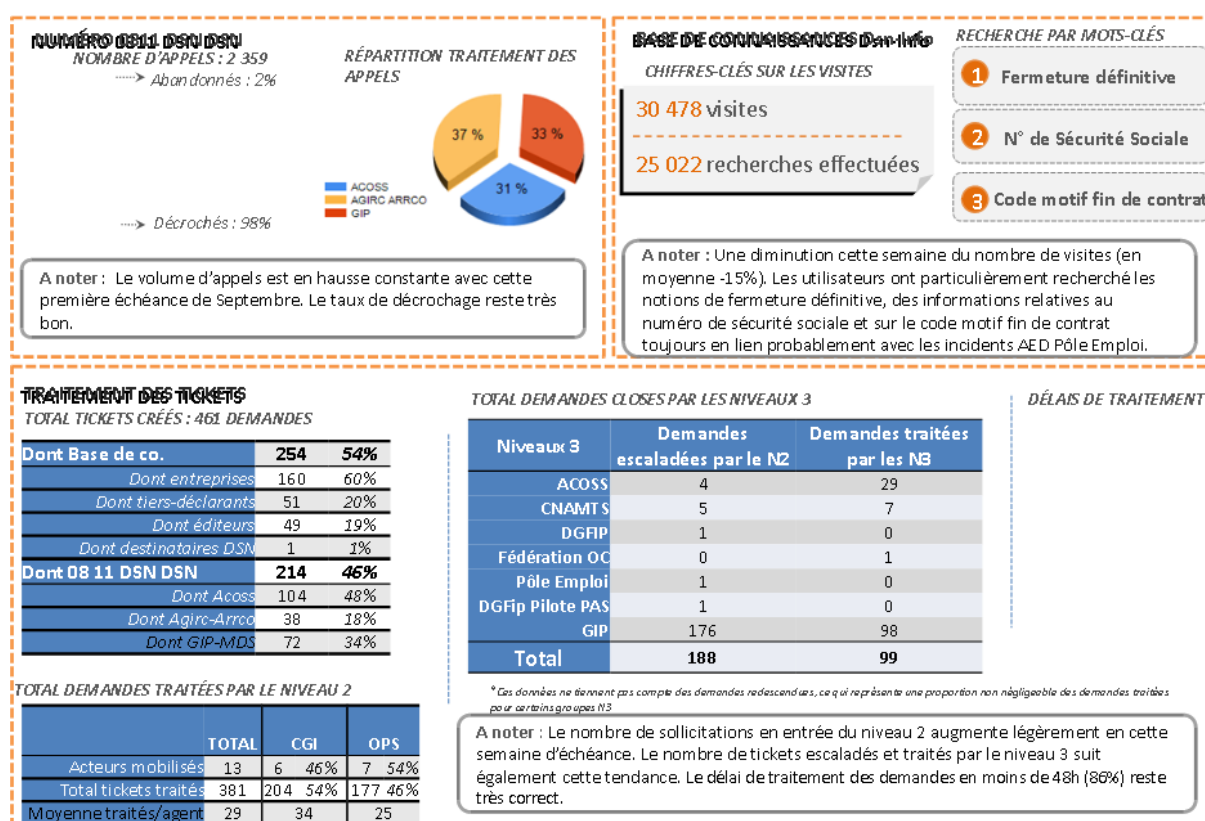
L'examen du suivi réalisé pour Pasrau permet d'affiner l'analyse dans la mesure où tous les contacts étaient relatifs au prélèvement à la source. Le suivi réalisé depuis le mois de mai indique que les recherches dans la base de connaissance Pasrau ont doublé pendant le pilote, pour s'établir en moyenne à plus de 2 000 par mois. Le taux de questions (ratio rapportant les questions posées au nombre de consultations) s'établit en moyenne à 5 % de juin à août, à comparer à 2 % pour la DSN, tous sujets confondus. Il est logique que le taux de question sur Pasrau soit sensiblement supérieur à celui de la DSN dans la mesure où il s'agit d'un nouveau dispositif.

Suivi hebdomadaire des demandes d'assistance en DSN :

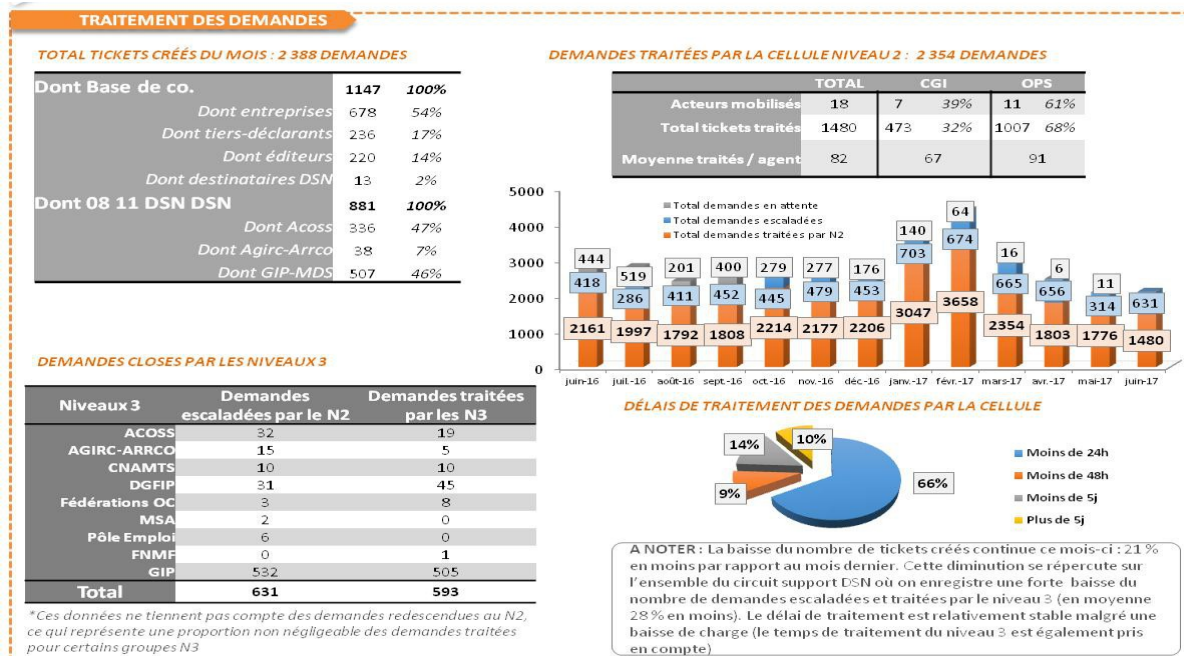
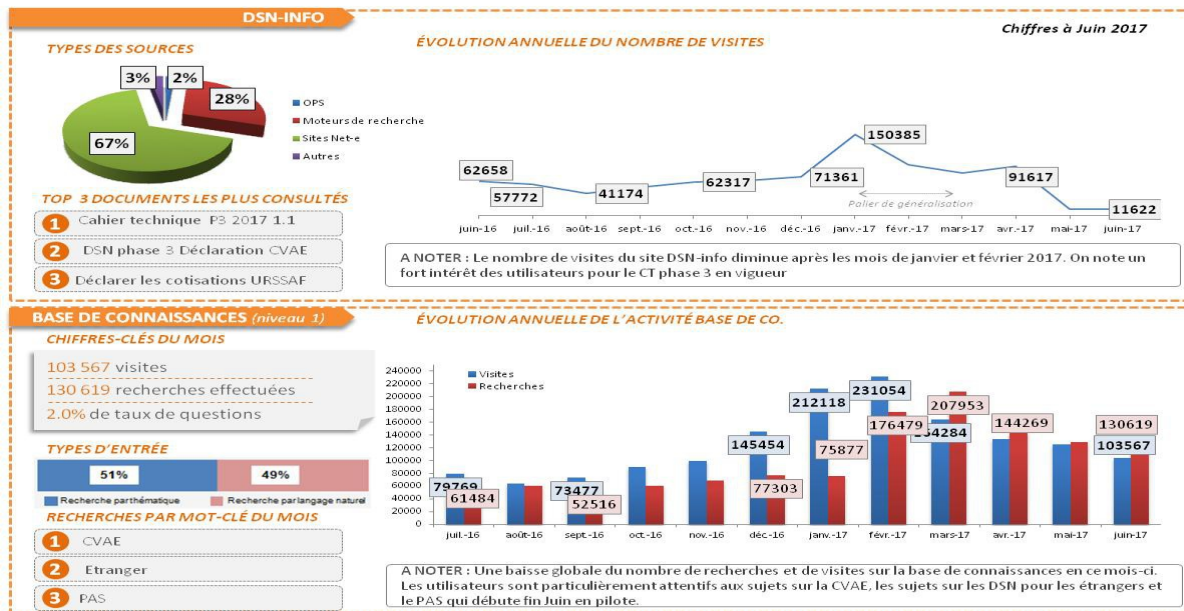
Suivi hebdomadaire des indicateurs de l'activité support du 4 au 10 septembre 2017

Rapport Flash Accompagnement utilisateurs DSN – Suivi des indicateurs de l'activité Support

Semaine 36 du 4 au 10 septembre 2017

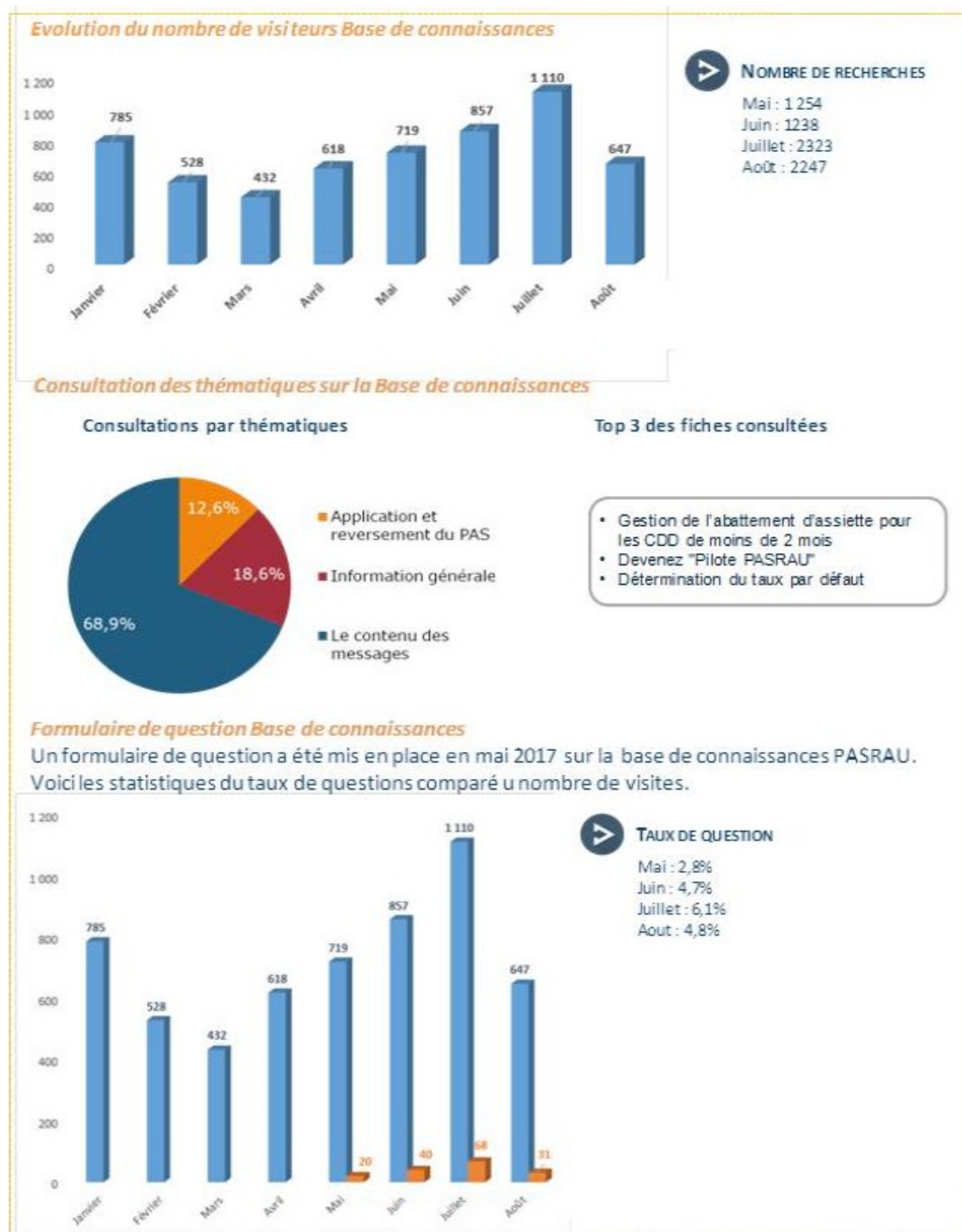


Bilan mensuel de l'accompagnement utilisateurs – juin 2017 (*)



(*) : ce document de juin sera mis à jour en octobre 2017.

- Suivi hebdomadaire des demandes d'assistance pour Pasrau :



Concernant les déclarations Pasrau, le nombre de demandes par courriel est estimé à 971 depuis l'ouverture du pilote début juillet, ventilées entre les équipes de pilotage du GIP-MDS (498 sollicitations) et celles du support du GIP-MDS (473 sollicitations).

Il convient de noter que même si ce nombre est en proportion plus élevé que sur la DSN (ce qui est normal le dispositif technique de la DSN étant compris par les collecteurs depuis plusieurs mois voire années), il reste situé à un taux global fort raisonnable pour un premier démarrage, témoignant ainsi du caractère suffisamment « auto porteur » du système et de la documentation mise en place pour éviter des incompréhensions massives.

5 Les principales conclusions

5.1 Les difficultés fonctionnelles rencontrées par les participants

Les principales difficultés fonctionnelles rencontrées par les collecteurs pendant le pilote sont concentrées majoritairement sur des **problématiques techniques et en premier lieu sur les obstacles qu'ils ont pu rencontrer pour s'authentifier sur la plateforme du GIP-MDS**, notamment à la suite d'anomalies rencontrées pendant la période ou en raison de l'absence du Siret du déclarant dans le référentiel de Net-Entreprises. Si ce sujet n'est pas en soi structurant pour le projet, il demeurerait cependant chronophage pour les collecteurs et constituerait un frein pour les participants lors de leur entrée effective dans les tests. Ce point, qu'il soit réglé par des solutions techniques ou par des mesures organisationnelles, devra donc en toute hypothèse ne plus constituer une difficulté lors de la mise en œuvre de la réforme.

On peut par ailleurs noter que les modalités d'inscription à la phase pilote, avec une double démarche nécessaire pour une inscription administrative puis technique, ne sont pas de nature à simplifier le processus.

En complément de la validation des échanges entre les collecteurs de prélèvement à la source et la DGFIP recherchée pendant cette phase de test, l'expérience de la phase pilote a également été l'occasion d'estimer l'appréhension des dispositifs de la réforme dans la mise en œuvre des modalités opérationnelles.

Les difficultés les plus significatives rencontrées par les collecteurs, qui ont été exprimées lors des échanges réguliers et qui ont pu être également constatées lors des phases de tests, concernent principalement **les modalités de gestion des indemnités journalières de maladie, la prise en compte des contrats courts et l'utilisation des taux par défaut**. Les analyses qualitatives des données déclarées pendant la phase pilote ont permis de constater que les consignes données aux collecteurs, notamment dans les fiches diffusées sur le portail Net-Entreprises et lors des ateliers, si elles ont le plus souvent été correctement appréhendées et mises en œuvre, n'ont cependant pas toujours été respectées notamment sur les sujets les plus complexes. Compte tenu des spécificités particulières de ces sujets par rapport aux traitements habituels des salaires ou des autres revenus de remplacement, il était attendu que leur gestion soulève quelques difficultés. Des pistes de simplifications déclaratives pourraient être envisagées et étudiées.

La DGFIP et le GIP-MDS se sont attachés à assurer aux participants une grande disponibilité, conformément aux engagements pris auprès d'eux. Matérialisée par les différents accès de contacts ou par les points de rencontre organisés à l'initiative de ces deux partenaires, les collecteurs ont pu bénéficier d'un accompagnement rapproché, voire personnalisé, pendant cette période.

Cependant, **des améliorations restent à envisager, notamment concernant le degré d'information attendu par les collecteurs en cas de dysfonctionnement informatique**.

En effet, lors de la survenance d'un dysfonctionnement, le délai nécessaire à l'expertise de son origine, à l'analyse des déclarations concernées et au diagnostic nécessaire pour dégager des solutions n'a pas toujours permis d'informer le ou les collecteurs concernés. Cette absence de communication a trop souvent laissé les collecteurs dans l'inconnu et sans visibilité sur la suite des

opérations. S'il n'est pas aisé pour le GIP-MDS et la DGFIP d'être en mesure de tenir informés en temps réel les participants du pilote, cet aspect devra néanmoins être nettement amélioré lors de la mise en œuvre de la réforme.

Dans l'objectif de poursuivre et d'accroître la qualité de service et d'accompagnement, un questionnaire « à chaud » a été adressé à l'ensemble des inscrits à la phase pilote (annexe 5). Ce questionnaire visait à recueillir auprès des collecteurs directement impliqués dans les tests, soit parce qu'ils se sont inscrits au pilote mais n'ont pas encore participé, soit parce qu'ils ont effectivement participé aux tests, leur ressenti sur l'organisation, l'accompagnement et le déroulement du pilote. Il a été envoyé aux destinataires fin août et la consolidation des réponses a pu être réalisée mi-septembre.

Sur 728 collecteurs ou organismes contactés, 346 retours ont pu être enregistrés et analysés et parmi eux, 166 collecteurs ont effectivement participé à la phase de test.

En synthèse, le questionnaire confirme la représentativité fonctionnelle constatée pendant la phase de tests. Il permet également de constater **le bon fonctionnement des logiciels des collecteurs**, la plus grande majorité d'entre eux n'ayant pas rencontré d'incident technique lors du dépôt de leurs déclarations ou de la réception des comptes rendus métiers. Enfin, si les dysfonctionnements constatés pendant la phase de tests ont pu handicaper les participants dans le déroulement de leurs tests, **le ressenti général du déroulement du pilote est plutôt positif.**

5.2 L'appropriation du projet par les collecteurs et leur retour d'expérience

Au-delà des validations techniques et informatiques qui constituent un enjeu de taille dans le cadre de la phase pilote, cette période de tests avait également l'ambition d'éprouver les participants aux principes structurants de la réforme dans un contexte cible, aux modalités déclaratives et aux mécanismes des échanges avec la DGFIP. Cet aspect est particulièrement prégnant pour le public relevant de la déclaration Pasrau pour lequel le prélèvement à la source emporte l'utilisation d'un nouveau dispositif déclaratif, mais vaut également pour les collecteurs dans le champ de la DSN pour les nouveautés spécifiques du prélèvement à la source.

L'expérience du déploiement de la DSN a bien entendu été mise à profit dans le cadre du pilote du prélèvement à la source. Des méthodes similaires d'organisation, de contacts, de présentation ont été largement mises en œuvre afin de préparer les collecteurs au passage au prélèvement à la source dans le cadre de la phase pilote.

C'est ainsi qu'il a été par exemple constaté que **les participants aux tests ont dans une large majorité acquis aisément les principes fondamentaux du dispositif de mise à disposition des comptes rendus métiers sur le tableau de bord** de Net-entreprises, et plus largement du rôle central que joue ce tableau de bord dans les échanges et leur suivi.

Par ailleurs, les conditions d'accès au site Net-Entreprises, le dispositif d'inscription et de gestion des droits de ce portail, qui se sont déroulés en phase de test dans les mêmes conditions qu'en production, ont permis de roder ces étapes importantes du processus auprès des nouveaux utilisateurs (collecteurs Pasrau notamment).

De plus, l'utilisation du service en phase pilote a permis de dégager le cas échéant **des pistes d'amélioration tant en matière d'accompagnement, que de parcours usagers et d'ergonomie**. Des améliorations ont ainsi pu être apportées quant à la présentation du tableau de bord Pasrau par exemple (modification des libellés restitués, des règles de tri offertes, etc.).

De même, la phase pilote a permis à la DGFIP et au GIP-MDS de tester les modalités d'accompagnement des participants lors de la préparation à la phase de tests, tant dans l'organisation que dans la documentation servant de support à la mise en place du pilote.

À ce titre, ont été mis en place, pendant la période préparatoire et à la demande des collecteurs, des ateliers relatifs à des sujets dont la spécificité et la technicité ont parfois nécessité un accompagnement plus rapproché.

Enfin, la participation effective des collecteurs à la phase pilote et la projection dans un contexte de prélèvement à la source ont permis un retour d'expérience précieux sur la compréhension du dispositif par les collecteurs et sa déclinaison opérationnelle. Des pistes d'amélioration ont ainsi été dégagées et les difficultés rencontrées ont permis d'identifier les sujets ou actions pour lesquels un suivi ou un accompagnement complémentaire sera nécessaire lors de la mise en place de la réforme.

5.3 Les apports de la mise en œuvre du prélèvement à la source

Les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source ont pu s'intégrer dans une solution d'échanges normalisés avec la DGFIP, s'inscrivant pleinement dans la démarche de simplification portée par la DSN.

Si la déclaration DSN n'avait pas été en place, l'ajout du prélèvement à la source aurait conduit à ajouter une nouvelle déclaration aux 24 déclarations qui existaient antérieurement et qui ont été remplacées par la DSN.

En outre, la procédure aurait été plus complexe à mettre en place car les besoins de la DGFIP n'auraient pas été mis en perspective avec la nécessaire démarche de normalisation à mener.

En complément, l'appui de la solution Pasrau sur la même approche que pour la DSN permet d'engager une véritable normalisation des échanges au sein de la sphère sociale.

Si c'est donc tout naturellement que le prélèvement à la source s'est intégré dans la DSN, **la création d'une nouvelle déclaration nécessaire pour les collecteurs hors du champ de la DSN ouvre des perspectives de rationalisation et de simplification à plus long terme**.

En effet, les échanges entre les organismes de la sphère sociale et la DGFIP ont été construits au fil du temps avec des technologies différentes et des formats variables selon la nature des informations à transmettre. S'appuyer sur la DSN directement pour normaliser ces échanges aurait conduit à compliquer l'usage de la DSN pour les entreprises.

Par ailleurs, pour ce qui relève de la qualité de l'identification des entreprises et des organismes d'une part, des assurés et des bénéficiaires de revenus de remplacement d'autre part, la mise en place de ces dispositifs permet de progresser notablement.

Concernant l'identification des entités, l'exigence d'un Siret dûment reconnu et partagé entre tous les organismes et administrations permet de reconnaître une même entité de la même manière dans tous les systèmes cibles et sécurise les échanges.

Concernant l'identification des salariés, la délivrance d'un bilan d'identification (transmission du bulletin BIS par le SNGI), dès le dépôt de la déclaration DSN ou Pasrau et la nature mensuelle de la transmission conduisent chaque système émetteur à garantir dès l'amont la juste identification des personnes et favorisent ainsi une meilleure identification des individus.

En effet, l'absence d'identification par la DGFIP d'un individu déclaré par un collecteur a pour conséquence la non transmission à ce dernier du taux de l'individu concerné dans le compte rendu métiers, le collecteur appliquant alors le taux issu de la grille de taux par défaut.

La qualité des informations concernant les individus est donc fondamentale pour garantir la reconnaissance individuelle dans les échanges entre le collecteur et la DGFIP, et l'enrichissement des informations transmises au collecteur par le SNGI conduira à améliorer de façon significative les éléments d'état civil détenus par certains collecteurs. Cet apport d'informations d'identification, essentiel pour permettre l'application du taux personnel, permettra aux collecteurs déposant une déclaration Pasrau de fiabiliser progressivement leur population, les collecteurs en DSN bénéficiant d'ores et déjà de ce dispositif.

6 Les évolutions envisagées à la suite du pilote

6.1 Les pistes d'améliorations techniques

Parmi les objectifs poursuivis par la phase pilote, le premier était par nature de garantir le fonctionnement nominal des échanges entre les collecteurs et la DGFIP.

Les premières pistes d'améliorations techniques dégagées portent donc prioritairement sur la correction des anomalies techniques rencontrées pendant le pilote et non encore corrigées à ce jour, conditionnant, lorsque ces anomalies sont considérées comme bloquantes et majeures, le déploiement en production du dispositif. Ces anomalies sont à ce stade en cours de résolution. La poursuite du pilote à l'automne sera de nature à confirmer ce point.

En cible, les anomalies non bloquantes et mineures ont bien entendu vocation à être corrigées, même si ces corrections ne remettraient pas en cause le déploiement. Une planification de ces corrections est en cours.

En tout état de cause, seule la mise en place d'un environnement de test, similaire à la production était de nature à identifier ces dysfonctionnements et à apporter la garantie d'un dispositif sécurisé. En effet, malgré les tests unitaires puis de bout en bout menés par le GIP-MDS et la DGFIP, la participation des collecteurs constituait une étape indispensable pour valider la totalité des circuits d'échange.

La phase pilote, telle qu'elle a été offerte aux collecteurs de juillet à septembre, n'a pas totalement répondu à l'ensemble des attentes techniques des collecteurs. En effet, **un certain nombre de participants ont exprimé le besoin de disposer d'un environnement technique d'une dimension réelle**. Or, la plateforme dédiée aux déclarations Pasrau et mise à leur disposition pendant le pilote n'était pas, pour des raisons techniques et budgétaires, dimensionnée comme celle prévue pour le déploiement en production. Elle n'a donc pas permis de tester de très gros volumes de fichiers Pasrau. C'est la raison pour laquelle les collecteurs Pasrau ont déposés pendant la phase pilote des fichiers avec un volume limité.

Ce constat, partagé dès la conception du projet, n'était pas un critère déterminant pour le GIP-MDS et la DGFIP, dès lors que des tests de performance étaient d'ores et déjà prévus pour apporter la garantie d'un fonctionnement nominal au regard de la taille des déclarations Pasrau attendues.

Ce sujet n'a pas concerné les déclarations DSN pour lesquelles la plateforme mise à disposition des participants couvrait le besoin, la taille des déclarations DSN ne posant pas de problème technique.

Il est dès lors envisagé de pouvoir répondre favorablement à la demande des collecteurs Pasrau, notamment aux organismes ayant une population particulièrement volumineuse. En raison du report de la réforme, **la plateforme de production qui devait initialement être ouverte à compter du mois d'octobre 2017 pour les premiers échanges avec les collecteurs Pasrau, va pouvoir être mise à disposition des collecteurs pour leur permettre de tester des déclarations en taille réelle**.

Cette plateforme sera disponible à compter de mi-octobre pour poursuivre les tests avec les collecteurs Pasrau.

De plus, en retour de la phase de test de juillet et d'août, une évolution demandée par les participants a été prise en compte pour permettre l'utilisation des deux normes DSN, celle de 2017 et celle de 2018 sur la plateforme pilote après le 31 août 2017, pour que les déclarants qui ne disposent pas encore d'un logiciel adapté puissent continuer à recevoir les taux de la DGFIP dans les comptes rendus métiers. Initialement, il était prévu qu'à compter de septembre, seules les déclarations DSN en version 2018 puissent être déposées.

Enfin, parallèlement aux travaux de métrologie, et face au constat de lacunes au niveau de la supervision globale du système DSN, le chantier Hypervision a été lancé. Conduit comme un projet en tant que tel (avec ses différentes phases), ses objectifs sont les suivants :

- renforcer la supervision de la disponibilité et la performance des services du système ;
- surveiller la transmission des flux DSN entre les différents blocs et organismes ;
- minimiser le risque d'indisponibilité ou de mauvaise performance du système.

Ces objectifs se déclinent en 2 axes, en complément des supervisions existantes, avec la mise en place d'une supervision applicative au niveau du système et la mise en place d'une supervision des flux transmis entre les différents blocs et organismes partenaires.

Dès cet automne, une solution de suivi des flux utilisant les éléments existants et un suivi manuel par le GIP-MDS sera mise en œuvre. Cependant, cette solution reste peu industrialisée et partielle car focalisée sur le suivi des flux des DSN distribuées à l'AGIRC-ARRCO.

La mise en production de la solution globale et automatisée interviendra, elle, en janvier 2018. Les améliorations techniques permettront de répondre à l'impact négatif sur l'image de la DSN auprès des usagers rencontrant des incidents sur la gestion de leur flux et aux difficultés pour le GIP-MDS, en sa qualité de coordinateur, de communiquer sur les problèmes auprès de ces utilisateurs.

6.2 Les pistes d'améliorations fonctionnelles

La participation au pilote a également été l'occasion pour les participants de faire part de propositions pour améliorer le dispositif d'un point de vue utilisateurs et au regard des fonctionnalités offertes.

Un certain nombre d'entre elles concernent l'ergonomie du portail Net-Entreprises et les services offerts aux utilisateurs.

Par ailleurs, une demande récurrente des collecteurs participants au pilote concerne l'évolution des comptes rendus métiers, notamment pour ceux qui n'utilisent pas le mode API. En effet, ils souhaitent que le nom du compte rendu métiers intègre le numéro d'identification technique de ce compte rendu métiers, afin de faciliter la reconnaissance et le suivi de ces comptes rendus métiers automatiquement dans leur système d'information, notamment pour vérifier la durée de validité des taux transmis par la DGFIP.

Enfin, un grand nombre de collecteurs Pasrau ont rencontrés des difficultés lors de l'identification par le SNGI des individus déclarés. En effet, lors des échanges réalisés pendant la période de tests, certains éléments d'état civil des individus déclarés n'ont pas satisfait les contrôles mis en place alors même que ces éléments étaient parfaitement conformes à l'état civil de ces individus. Ainsi, il a bien été constaté que les contrôles instaurés par la norme DSN et retransposés pour les déclarations Pasrau sont pour quelques cas pas assez permissifs et n'autorisent pas la déclaration correcte des individus concernés.

Une expertise va donc être menée pour adapter et améliorer les contrôles de la norme DSN et Pasrau pour permettre la prise en compte de ces situations.

6.3 Les enrichissements de l'accompagnement

Les délais de résolution de certains incidents peuvent conduire certains déclarants à douter de la robustesse et de la réactivité du système. Certaines ressources de maîtrise d'œuvre travaillant parallèlement à la maintenance des environnements du pilote et de la production, les délais de résolution de certaines anomalies du pilote peuvent être allongés (la priorité étant souvent donnée aux incidents de production). **Un alignement des délais de résolution des incidents détectés en pilote avec ceux détectés en production apparaît comme un axe d'amélioration significatif.**

De plus, au-delà de la résolution en tant que telle, une meilleure communication autour des dysfonctionnements est également indispensable.

Les mêmes constats ont pu être effectués dans le cadre du pilote Pasrau. Plusieurs incidents et anomalies ont perturbé le fonctionnement nominal du pilote et ont empêché le bon déroulement des opérations de traitement de certaines déclarations transmises, et incidemment la remontée des comptes rendus métiers de quelques collecteurs.

Si tous les moyens ont été engagés pour résoudre rapidement ces dysfonctionnements, ceux-ci ont eu un impact sur le déroulement des tests par les collecteurs et éditeurs, dont le calendrier de préparation est en tension.

Afin de maintenir la forte implication des participants dans le pilote Pasrau, il a été réaffirmé la volonté du GIP-MDS d'adopter une communication plus réactive sur les dysfonctionnements observés, sur les opérations de rattrapage menées et les dates de résolution des anomalies.

Une communication plus réactive, quitte à ce qu'elle soit partielle et non exhaustive quant au mode opératoire de résolution et son calendrier, devra être privilégiée dans les actions futures, pour éviter des zones d'ombre en vison collecteurs sans aucune information de la survenance d'un dysfonctionnement.

Enfin, concernant la documentation, un guide pédagogique sera mis à disposition des déclarants. Ce guide permettra de présenter les différentes opérations à mener par les déclarants dans le cadre pilote.

LISTES DES ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1 : Liste des partenaires du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS)

Annexe 2 : Liste des décrets et arrêtés instaurant la DSN

- Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative.
- Décret n° 2014-1082 du 24 sept. 2014 fixant les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative.
- Décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative.
- Décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative.
- Décret du 21 novembre 2016 portant généralisation de la DSN en phase 3 paru au JO le 23 novembre 2016.

Annexe 3 : Protocole de test DSN et protocole de test Pasrau

Annexe 4 : Support d'accompagnement des participants « Modalités d'utilisation de la plateforme de test »

Annexe 5 : Consolidation des questionnaires envoyés par la DGFIP aux collecteurs inscrits à la phase pilote

Annexe 6 : Circuit des échanges des déclarations Pasrau

Annexe 7 : Présentation des actions de communication de la DGFIP pour la phase Pilote

Annexe 8 : Supports de présentation des ateliers de suivi du pilote DSN et Pasrau

Annexe 9 : Tableau des secteurs d'activité et localisation des collecteurs participants

Annexe 10 : Lexique

ANNEXE 1

Liste des partenaires du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS)

- l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
- l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC)
- l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)
- l'Unédic (Assurance Chômage)
- Pôle Emploi
- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
- la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
- la Caisse nationale du Régime Sociale des Indépendants (RSI),
- la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
- l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP
- la Fédération Française de l'Assurance (FFA-SINTIA)
- le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
- la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs représentants et placiers de commerce à cartes multiples (CCVRP)
- la caisse des congés payés des artistes et techniciens intermittents du spectacle (Congés Spectacles)
- la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
- la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN)
- le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- l'Union professionnelle artisanale (UPA)
- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- la Confédération générale du travail (CGT)
- la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO)
- le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables (CSOEC),

- SYNTEC Numérique
- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
- la Caisse de retraite complémentaire des personnels navigants (CRPNPAC)
- l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CNIEG-CAMIEG)
- la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF (CPRPSNCF)

ANNEXE 2

Liste des décrets et arrêtés instaurant la DSN

- Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative.
- Décret n° 2014-1082 du 24 sept. 2014 fixant les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative.
- Décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative.
- Décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative.
- Décret du 21 novembre 2016 portant généralisation de la DSN en phase 3 paru au JO le 23 novembre 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative

NOR : BUDS1240161D

Publics concernés : employeurs établis en métropole et dans les départements d'outre-mer de personnel salarié ou assimilé, à l'exclusion des particuliers employeurs.

Objet : modalités de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN), création du traitement de données nominatives relatif à cette déclaration et adoption de mesures de simplification relatives aux indemnités journalières d'assurance maladie, maternité et paternité.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du lendemain de sa publication aux employeurs qui optent en 2013 pour la déclaration sociale nominative et à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'ensemble des employeurs ; toutefois, l'article 8 du décret relatif aux indemnités journalières est applicable aux arrêts de travail survenant à compter du 1^{er} juillet 2013.

Notice : l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale a créé la déclaration sociale nominative, laquelle se substitue progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales des employeurs.

Le décret précise les modalités d'application pour les employeurs qui optent pour ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2013. Il définit le régime de la DSN, notamment le contenu, la date d'exigibilité, le processus de transmission de la déclaration ainsi que les conditions auxquelles sont réputées avoir été effectuées les attestations de salaires pour l'assurance maladie, maternité et paternité, les attestations employeur destinées à Pôle emploi, la déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) et l'enquête statistique sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO).

En outre, le décret crée le traitement de données nominatives relatif à la DSN. Cette déclaration dématérialisée est adressée par les employeurs dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale via le portail internet du GIP « Modernisation des données sociales » (GIP-MDS) aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou caisses générales de sécurité sociale (CGSS), qui la transmettent à la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour conservation des données et leur transmission, après filtrage, aux administrations et aux organismes dont les déclarations sont remplacées par la DSN, selon leur compétence. La DSN est transmise par les employeurs dont le personnel relève de la protection sociale agricole via le portail du GIP-MDS ou celui de la Mutualité sociale agricole (MSA) aux caisses de MSA, qui traitent les données pour l'accomplissement de leurs propres missions et, simultanément, transmettent ces données à la CNAV pour les besoins des administrations et des organismes dont les déclarations sont remplacées par la DSN.

Enfin, le décret prévoit quelques mesures de simplification de la réglementation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et maternité, en vue de faciliter les démarches des salariés et la mise en œuvre de la DSN.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 742-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1221-16 et L. 5421-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 20 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Régime déclaratif

Art. 1^{er}. – La section première du chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Il est rétabli une sous-section 1 incluant les articles R. 133-10, R. 133-11 et R. 133-12, intitulée : « Sous-section 1. – Comité de normalisation des données sociales déclaratives et de leurs échanges » ;

2° Après la sous-section 1, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Déclaration sociale nominative

« *Art. R. 133-13.* – I. – L'employeur qui a opté pour le dispositif mentionné à l'article L. 133-5-3 transmet à l'organisme compétent mentionné au II la déclaration sociale nominative, souscrite mensuellement par établissement et pour chacun des salariés, et déclare les événements concernant ces salariés survenus au cours du mois considéré.

« La déclaration sociale nominative comporte les données relatives à l'identification de l'employeur et du salarié, les caractéristiques de l'emploi exercé ainsi que le détail des rémunérations versées au salarié au cours du mois précédent.

« En outre, sont déclarés les événements suivants :

« 1° Le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant ;

« 2° La fin du contrat de travail.

« II. – Les déclarations mentionnées au I sont accomplies :

« 1° S'il s'agit d'un employeur dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale, auprès de l'URSSAF ou de la caisse générale de sécurité sociale dont il relève ;

« 2° S'il s'agit d'un employeur dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole, auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève.

« III. – Ces déclarations sont effectuées par échange de données informatisées selon une norme d'échanges proposée par le comité prévu par l'article R. 133-10 et approuvée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« *Art. R. 133-14.* – I. – La déclaration sociale nominative relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard :

« 1° Le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement ;

« 2° Le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'un des événements mentionnés au deuxième alinéa du II survient pendant la période comprise entre le premier jour du mois civil et le jour précédant la date d'échéance prévue au 2° et que le délai fixé pour la transmission de l'événement expire avant la date d'échéance prévue au 2°, la déclaration sociale nominative relative aux rémunérations du mois civil précédant celui au cours duquel l'événement est intervenu doit être transmise dans le même délai que celui fixé pour la transmission de l'événement.

« La déclaration sociale nominative est accomplie chaque mois même si aucune rémunération n'a été versée au cours de celui-ci tant que l'employeur n'a pas demandé la radiation de son compte auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont il relève.

« II. – La déclaration des événements mentionnés au I de l'article R. 133-13 est effectuée au plus tard en même temps que la déclaration sociale nominative relative au mois au cours duquel cet événement est survenu.

« Toutefois, sont déclarés dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'emploi, qui ne peut excéder cinq jours ouvrés, la fin du contrat de travail ainsi que, lorsque l'employeur n'est pas subrogé dans les droits de l'assuré aux indemnités journalières, le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

« III. – Le défaut de production de la déclaration sociale nominative dans les délais prescrits, l'omission de salariés devant y figurer ou l'inexactitude des rémunérations déclarées dans la déclaration sociale nominative entraîne l'application de la pénalité prévue aux articles R. 243-16 du présent code et R. 741-22 du code rural et de la pêche maritime. Cette pénalité est recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues à l'article R. 243-19 du présent code et à l'article R. 741-24 du code rural et de la pêche maritime.

« IV. – L'employeur est réputé avoir accompli les déclarations ou formalités mentionnées aux 1° à 4° sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° L'attestation mentionnée à l'article R. 323-10 du présent code s'il a effectué pour le salarié concerné une déclaration sociale nominative au titre des salaires versés au cours de la période de référence servant à déterminer le gain journalier de base pour le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité et paternité ainsi que la déclaration de l'événement mentionné au 1° du I de l'article R. 133-13 du présent code ;

« 2° L'attestation mentionnée à l'article R. 1234-9 du code du travail s'il a effectué pour le salarié concerné une déclaration sociale nominative au titre des salaires versés au cours de la période de référence servant à déterminer l'allocation mentionnée à l'article L. 5422-1 du même code, ainsi que la déclaration de l'événement mentionné au 2° du I de l'article R. 133-13 du présent code ;

« 3° La déclaration prévue à l'article L. 1221-16 du code du travail s'il a effectué au titre du mois précédent une déclaration sociale nominative pour tous les salariés de l'établissement employeur ;

« 4° L'enquête statistique sur les mouvements de main-d'œuvre s'il a effectué au titre de chaque mois du trimestre civil précédent une déclaration sociale nominative pour tous les salariés de l'établissement employeur. »

Art. 2. – L'employeur qui opte en 2013 pour le dispositif mentionné à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, l'URSSAF, la caisse générale de sécurité sociale ou la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève adhèrent à une « charte relative à la déclaration sociale nominative ». Le groupement d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales » adhère également à la charte lorsque les déclarations sont effectuées par l'intermédiaire du portail internet qu'il gère.

Cette charte définit les engagements d'accompagnement de ces organismes ainsi que les conditions et modalités techniques selon lesquelles les déclarations prévues au I de l'article R. 133-13 du même code sont effectuées.

Elle est conforme à un modèle approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II

Création du traitement de données à caractère personnel relatif à la déclaration sociale nominative

Art. 3. – I. – Est autorisée la création, par le ministère chargé de la sécurité sociale, d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « déclaration sociale nominative » mis en œuvre par les URSSAF ou les caisses générales de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les caisses de mutualité sociale agricole et le groupement d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales », organisme désigné pour recevoir les déclarations sociales des entreprises.

Ce traitement qui, en utilisant les données issues de la gestion de la paie des salariés, se substitue aux déclarations et formalités sociales existantes a pour finalités de :

- 1° Simplifier les démarches pour les entreprises dans le domaine social ;
- 2° Faciliter les démarches des salariés relatives à leur protection sociale ;
- 3° Assurer la concordance des informations entre les montants déclarés pour l'ouverture ou le rétablissement des droits et le calcul des prestations et, d'une part, les montants soumis à cotisations sociales, d'autre part ;
- 4° Prévenir les fraudes aux prestations et aux cotisations sociales ;
- 5° Produire des statistiques anonymes à des fins de suivi de l'évolution de l'emploi.

II. – Les données à caractère personnel et les informations relatives à chaque salarié collectées par les organismes mentionnés au II de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale au moyen de la déclaration sociale nominative et de la déclaration des événements mentionnés au I du même article sont les suivantes :

- 1° Les données relatives à l'identification du salarié, qui comportent :
 - a) Le nom de famille, le nom d'usage et les prénoms du salarié ;

- b) Le sexe du salarié ;
- c) La date et le lieu de naissance du salarié ;
- d) La qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou la qualité de ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ;
- e) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques du salarié ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro identifiant d'attente attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article R. 114-26 du code de la sécurité sociale ;
- f) L'adresse du salarié ;
- g) Le numéro de matricule du salarié donné par l'employeur ;

2° Les données relatives à l'identification de l'émetteur de la déclaration mentionnées à l'article R. 123-222 du code de commerce ;

3° Les données relatives à l'identification de l'employeur, de l'établissement d'affectation du salarié et de l'établissement du lieu de travail du salarié mentionnées à l'article R. 123-222 et au 1° de l'article R. 123-223 du même code ;

4° Les données relatives à la situation professionnelle du salarié, qui comportent les caractéristiques de l'emploi, les informations contenues dans son contrat de travail relatives à sa nature, à la date de début et à la date de fin prévisionnelle du contrat, les informations relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à la convention collective applicable et au statut du salarié au regard de la réglementation relative aux régimes de retraite complémentaire obligatoire dont il relève ;

5° Les données relatives au détail de la rémunération du salarié versée au cours du mois ;

6° Les informations relatives aux événements qui surviennent pendant la période déclarée, en l'occurrence, les dates de début et de fin d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi que les informations nécessaires à la subrogation de l'employeur dans les droits du salarié aux indemnités journalières et au remboursement de celui-ci par les organismes d'assurance maladie ;

7° Les informations relatives à la rupture du contrat de travail qui comportent la qualification de la rupture et les éléments pris en compte pour le service des allocations chômage ;

8° Les données relatives à la prévoyance qui comportent les éléments relatifs à l'institution de prévoyance ou à la société d'assurance dont relève le salarié et ceux relatifs au contrat de prévoyance ;

9° Les données techniques nécessaires à la gestion de la déclaration sociale nominative.

Art. 4. – I. – L'employeur adresse les déclarations mentionnées au I de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale aux organismes mentionnés au II de cet article.

Ces organismes transmettent les données de ces déclarations à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et ne les conservent que pendant un délai de trois mois au plus afin de pallier un éventuel dysfonctionnement de l'exploitation des données transmises.

II. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est habilitée à réaliser, à partir des données issues des déclarations sociales nominatives et des événements déclarés effectués pour le même salarié et le même employeur, les traitements nécessaires pour permettre la substitution des déclarations mentionnées au IV de l'article R. 133-14 du même code.

III. – Les données issues de ces traitements sont transmises, dans la limite des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, aux administrations et organismes suivants :

- a) Les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale, si les salariés relèvent du régime général de sécurité sociale ;
- b) L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;
- c) Le ministère chargé du travail ;
- d) Les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire obligatoire en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- e) Les organismes chargés de la gestion d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 911-1 du même code.

Toutefois, les organismes et administrations mentionnés aux *a* à *e* peuvent recevoir des URSSAF ou des caisses générales de sécurité sociale les données des déclarations mentionnées au I de l'article R. 133-13 du même code, sous réserve que cela n'ait pas pour effet d'accroître le nombre de données collectées auprès des employeurs.

Les données des déclarations mentionnées au I de l'article R. 133-13 du même code qui sont relatives aux salariés relevant de la protection sociale agricole sont conservées et traitées par les caisses de mutualité sociale agricole pour l'accomplissement de leurs propres missions et pour celles effectuées pour le compte des organismes mentionnés aux *d* et *e* avec lesquels elles sont liées par une convention de gestion. En l'absence d'une telle convention de gestion, les données susmentionnées sont transmises aux organismes mentionnés aux *d* et *e* par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

IV. – Les données qui sont transmises par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale ou les caisses de mutualité sociale agricole aux organismes mentionnés aux *a* à *e* du III du présent article, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, sont définies dans un tableau fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, lorsque ces données proviennent de déclarations des employeurs dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole, par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

V. – Ont seuls accès à ces données les agents individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre des missions qui leur sont confiées par celui des organismes mentionnés du *a* à *e* du III dont ils relèvent.

Art. 5. – Les traitements mentionnés à l'article 4 sont décrits dans un cahier des charges établi entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, d'une part, et les administrations et organismes destinataires, d'autre part. Les organismes mentionnés au II de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont garants de la conformité des données transmises aux administrations et organismes destinataires pour les déclarations prévues au IV de l'article R. 133-14 du même code aux données qu'ils ont reçues et aux traitements prévus par le cahier des charges.

Art. 6. – I. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés conserve les données recueillies au moyen des déclarations sociales nominatives pendant au plus cinq ans.

II. – La conservation et la transmission des données des déclarations mentionnées au I de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale sont effectuées dans des conditions qui permettent d'en assurer la sécurité.

III. – Les droits d'accès et de rectification des données, prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 juin 1978 susvisée, sont exercés auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'employeur ou auprès des organismes ou administrations mentionnés aux *a* à *e* du III de l'article 4.

IV. – Les employeurs qui optent en 2013 pour le dispositif mentionné à l'article L. 133-5-3 du même code informent leurs salariés sur les données accessibles dans le cadre de la déclaration sociale nominative.

« Cette information précise les conditions d'exercice du droit d'accès et du droit de rectification des données mentionnées au III. »

Art. 7. – Les modalités selon lesquelles les administrations et organismes recevant des données des déclarations mentionnées au I de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale alors qu'ils ne sont pas membres du groupement, d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales » participent au financement du dispositif mentionné à l'article L. 133-5-3 du même code font l'objet d'une convention entre ce groupement, d'une part, les administrations et organismes bénéficiaires, d'autre part. Une convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les organismes mentionnés au III de l'article 4 prévoit les modalités selon lesquelles sont effectuées les transmissions de données ainsi que la rémunération à laquelle ce service donne lieu.

CHAPITRE III

Indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maternité

Art. 8. – I. – L'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 3°, les mots : « paies antérieures » sont remplacés par les mots : « paies des mois civils antérieurs » ;

2° Aux 2°, 4° et 5°, les mots : « mois antérieurs » sont remplacés par les mots : « mois civils antérieurs ».

II. – Le premier alinéa de l'article R. 323-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue de la détermination du montant de l'indemnité journalière, l'employeur ou les employeurs successifs doivent établir une attestation se rapportant aux payes effectuées pendant les périodes de référence définies ci-dessus. Cette attestation, à l'appui de laquelle sont présentées, le cas échéant, les pièces prévues à l'article L. 3243-2 du code du travail est adressée à la caisse :

« 1° Sous forme électronique, par l'employeur ;

« 2° A défaut, sous forme papier par le salarié auquel l'employeur aura remis l'attestation dûment remplie.

« L'attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, doit comporter notamment : ».

III. – Au quatrième alinéa de l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale, les mots : « peut être subrogé par l'assuré » sont remplacés par les mots : « est subrogé de plein droit à l'assuré ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 du même code, les mots : « , à due concurrence, du montant des cotisations et contributions sociales obligatoires y afférent, selon des modalités fixées » sont remplacés par les mots : « par application d'un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi ; ce taux forfaitaire est fixé ».

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives aux cotisations
des travailleurs indépendants**

Art. 9. – Au premier alinéa de l'article R. 133-30-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « des articles L. 161-1-1, L. 161-1-2, L. 161-1-3 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 10. – Les dispositions de l'article 8 du présent décret sont applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2013.

Art. 11. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1082 du 24 septembre 2014 fixant les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative

NOR : FCPS1417642D

Publics concernés : employeurs du régime général, du régime agricole, des régimes spéciaux sauf les employeurs publics (Etat, collectivités territoriales et établissements publics à caractère administratif).

Objet : définition du seuil de cotisations au-delà duquel les entreprises sont tenues dès 2015 d'effectuer la déclaration sociale nominative (DSN).

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux paies effectuées à compter du 1^{er} avril 2015 ; soit, selon le cas, à la déclaration du 5 ou du 15 mai.

Notice : l'article 35 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a prévu deux grandes étapes de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN). Une phase de volontariat, engagée depuis le 1^{er} janvier 2013, et une phase de généralisation de la DSN, prévue au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle la DSN sera rendue obligatoire pour tous les employeurs et pour l'ensemble des déclarations substituées. Afin de sécuriser cette échéance de généralisation et d'éviter le basculement tardif d'un trop grand nombre d'entreprises, l'article 27 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a prévu un palier intermédiaire de déploiement de la DSN dès 2015 pour les plus grandes entreprises.

Le présent décret fixe cette date d'obligation anticipée au 1^{er} avril 2015 (pour les paies effectuées à compter de cette date) et détermine les deux seuils au-delà desquels s'appliquera cette obligation, appréciés en fonction du montant de cotisations et contributions sociales dues au titre de 2013, soit :

2 millions d'euros pour les employeurs qui effectuent eux-mêmes les déclarations ;

1 million d'euros pour les employeurs ayant recours à un tiers déclarant, dès lors que ce tiers déclare pour l'ensemble de son portefeuille un montant de 10 millions d'euros.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 133-5-3 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment l'article 27 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 juillet 2014,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuent à titre obligatoire la déclaration prévue au même article lorsqu'ils sont redevables, auprès des organismes définis au II de l'article R. 133-13 du même code, de cotisations et contributions sociales au titre de l'année civile 2013 :

1° Soit d'un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros ;

2° Soit d'un montant égal ou supérieur à 1 million d'euros, lorsqu'ils ont recours à un tiers déclarant et que la somme totale des cotisations et contributions sociales déclarées par ce tiers au titre de l'année civile 2013 pour le compte de l'ensemble de ses clients est égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Art. 2. – Les seuils de cotisations et contributions sociales définis aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du présent décret sont appréciés en tenant compte de l'ensemble des prélèvements recouverts par l'organisme assurant le recouvrement des cotisations et contributions sociales. Pour les organismes mentionnés à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, il est tenu compte des mêmes cotisations et contributions sociales que celles recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Les majorations et pénalités appliquées, le cas échéant, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ces seuils.

Art. 3. – Lorsque les déclarations ont été effectuées selon un autre moyen que la déclaration sociale nominative en méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent décret, il est appliqué la pénalité prévue au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, cette pénalité ne peut être supérieure, par entreprise et par mois, à 10 000 euros si l'entreprise emploie au moins deux mille salariés et à 750 euros si elle emploie un nombre inférieur de salariés.

Art. 4. – Le présent décret s'applique aux paies effectuées à compter du 1^{er} avril 2015.

Art. 5. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative

NOR : FCPS1419336D

Publics concernés : employeurs établis en métropole et dans les DOM de personnel salarié ou assimilé, à l'exclusion des particuliers employeurs.

Objet : modalités de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) et modification du traitement de données nominatives relatif à cette déclaration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf pour la substitution de la déclaration des effectifs qui est applicable à une date fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le présent décret ajoute aux déclarations des employeurs auxquelles la DSN se substitue le bordereau récapitulatif des cotisations et contributions sociales, le tableau récapitulatif utilisé pour la régularisation des cotisations sociales de l'année civile, la déclaration des effectifs auprès des organismes du recouvrement compétents pour le régime général de sécurité sociale, le relevé mensuel des contrats de travail temporaires ainsi que les attestations de salaires pour l'assurance maladie au titre des accidents et des maladies d'origine professionnelle.

En outre, le régime des déclarations des événements est simplifié pour les indemnités journalières de sécurité sociale et pour les fins de contrat de travail des contrats à durée déterminée d'usage ainsi que pour les entreprises de travail temporaire et les associations intermédiaires.

Enfin, le traitement de données à caractère personnel relatif à la DSN est mis en cohérence avec ces modifications.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale, du code du travail et du décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 742-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1221-16 et L. 5421-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 5 novembre 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui a opté pour le dispositif mentionné » sont remplacés par les mots : « qui effectue une déclaration sociale nominative dans les conditions prévues » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La déclaration sociale nominative comporte les données relatives à l'identification de l'employeur et du salarié, les caractéristiques de l'emploi exercé, le détail des rémunérations versées au salarié au cours du mois précédent ainsi que l'assiette, les cotisations et les contributions sociales dues au titre de ces rémunérations. » ;

3° Au 1°, après le mot : « maladie », sont insérés les mots : « d'origine professionnelle ou ».

B. – Au 1° du II, après les mots : « du régime général de sécurité sociale », sont insérés les mots : « ou d'un ou plusieurs régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 ».

C. – Le III est ainsi modifié :

1° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La norme prévoit également les modalités de transmission des données permettant un paiement des cotisations ou contributions sociales sous forme dématérialisée. » ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Après réception de la transmission dématérialisée des déclarations, les organismes mentionnés au II délivrent à l'employeur un certificat de conformité pour chaque déclaration transmise précisant que celle-ci est conforme à la norme d'échanges. A défaut, l'employeur est informé des anomalies ou données manquantes dans la déclaration transmise.

« La délivrance du certificat de conformité ne fait pas obstacle aux demandes effectuées auprès de l'employeur par les organismes, les administrations ou les salariés, de rectifier ou mettre à jour les données inexacts ou incomplètes dans la déclaration sociale nominative du ou des mois suivants. »

II. – L'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « relative aux rémunérations versées au cours » sont remplacés par les mots : « effectuée au titre de la paie » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « à cette date. » ;

3° Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le délai imparti pour effectuer la déclaration sociale nominative expire un jour férié ou non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. »

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « pour cause d'accident ou de maladie », sont insérés les mots : « d'origine professionnelle ou » ;

2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

« 1° Lorsqu'aucune retenue au titre de l'arrêt de travail n'a été effectuée sur le salaire du mois au cours duquel l'arrêt de travail a débuté ;

« 2° Pour les fins de contrat de mission des salariés des entreprises de travail temporaire, les fins de contrat à durée déterminée des salariés des associations intermédiaires et des salariés des secteurs d'activité prévus au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, conformément aux modalités mises en œuvre pour l'application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du même code, sauf si le salarié demande à ce qu'il soit fait application du délai mentionné au deuxième alinéa du II.

« Dans les cas prévu au 1° et au 2°, l'obligation déclarative s'effectue dans le délai mentionné au premier alinéa du II. »

C. – Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la déclaration est effectuée selon un autre moyen que la déclaration sociale nominative, la pénalité est égale au tiers de celle prévue à l'alinéa précédent. »

D. – Le IV est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès lors que lui a été délivré le certificat de conformité mentionné à l'article R. 133-13, l'employeur est réputé avoir accompli les déclarations, délivré les attestations et répondu aux enquêtes citées aux 1° à 7° sous les conditions fixées à ces mêmes alinéas : » ;

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) Les mots : « à l'article R. 323-10 du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 323-10 et R. 441-4 du présent code et celle jointe à la déclaration prévue à l'article L. 751-26 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Après les mots : « servant à déterminer le gain journalier de base pour le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité et paternité », sont insérés les mots : « ou le salaire journalier servant au calcul des indemnités journalières dues au titre du risque accident du travail et maladies professionnelles, » ;

3° Au 2°, après les mots : « à l'article R. 1234-9 », sont insérés les mots : « ainsi que le formulaire prévu à l'article L. 1251-46 » ;

4° Aux 3° et 4°, les mots : « les salariés de l'établissement employeur » sont remplacés par les mots : « ses salariés » ;

5° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° La déclaration prévue à l'article R. 243-13 s'il a effectué au titre du mois précédent une déclaration sociale nominative pour tous ses salariés ;

« 6° La déclaration prévue au III de l'article L. 133-5-4 s'il a effectué au cours de l'année civile, et au plus tard à l'occasion de la paie du mois de janvier de l'année suivante, une ou plusieurs déclarations sociales nominatives faisant ressortir la régularisation des cotisations et contributions sociales pour ses salariés ;

« 7° La déclaration des effectifs prévue au code de la sécurité sociale s'il a effectué chaque mois de l'année civile une déclaration sociale nominative pour tous ses salariés. »

Art. 2. – I. – A l'article 2 du décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'accès au dispositif mentionné à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est effectué par l'intermédiaire d'un portail figurant parmi ceux énumérés dans une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture. Lors de leur inscription sur l'un de ces portails, une charte relative à la déclaration sociale nominative est communiquée aux employeurs qui ont recours à la déclaration sociale nominative.

« Cette charte rappelle les conditions et modalités techniques selon lesquelles la déclaration sociale nominative doit être effectuée, indique les précautions que les employeurs sont invités à prendre dans le cadre de l'utilisation de ce dispositif et comporte les engagements d'accompagnement des URSSAF, des caisses générales de sécurité sociale ou des caisses de mutualité sociale agricole dont les employeurs relèvent. »

II. – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Permettre de détecter les erreurs déclaratives afin d'éviter les indus, de prévenir les fraudes aux prestations et aux cotisations sociales et de mettre à jour et, le cas échéant, rectifier les droits des salariés ; » ;

2° Le 5° est complété par les mots : « et des salaires. » ;

3° Il est complété par un 6° et un 7° ainsi rédigés :

« 6° Permettre le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont l'employeur est redevable et la prise en compte des exonérations dont il bénéficie ;

« 7° Calculer les effectifs de l'employeur pour la détermination du montant et le recouvrement des cotisations et contributions sociales ; ».

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au 1°, les *f* et *g* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *f*) Les adresses postale et électronique du salarié ;

« *g*) Le cas échéant, un ou plusieurs numéros d'identification provisoire attribués au salarié par l'employeur. Ces identifiants sont obligatoires pour les salariés qui ne disposent d'aucun des numéros mentionnés au *e* ; » ;

2° Le 3° est complété par les mots : « ainsi que l'assiette, le montant des cotisations et des contributions sociales dont l'employeur est redevable ; » ;

3° Au 6°, après les mots : « pour cause d'accident ou de maladie », sont insérés les mots : « d'origine professionnelle ou ».

III. – L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

A. – Le deuxième alinéa du I est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces organismes traitent et conservent les données nécessaires à l'encaissement des cotisations et contributions sociales qu'ils sont chargés de recouvrer, selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que les données mentionnées au IV dans les conditions prévues à cet alinéa. Ils transmettent les autres données de ces déclarations à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et ne les conservent que pendant un délai de trois mois au plus afin de pallier un éventuel dysfonctionnement de l'exploitation des données transmises. »

B. – Le III, le IV et le V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. – Les données issues de ces traitements sont transmises, dans la limite des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, aux administrations et organismes suivants :

« a) Les URSSAF ;

« b) Les caisses d'allocations familiales ;

« c) Les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, si les salariés relèvent du régime général de sécurité sociale ;

« d) Pôle emploi ;

« e) Le ministère chargé du travail ;

« f) Les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire obligatoire en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« g) Les organismes chargés de la gestion d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 911-1 du même code ;

« h) L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

« Toutefois, les organismes mentionnés au a peuvent conserver et les organismes et administrations mentionnés aux b à h peuvent recevoir directement des organismes mentionnés au II de l'article R. 133-13 les données qui les concernent, sous réserve que cela n'ait pas pour effet d'accroître le nombre de données collectées auprès des employeurs.

« IV. – Les données des déclarations mentionnées au I de l'article R. 133-13 du même code qui sont relatives aux salariés relevant de la protection sociale agricole sont conservées et traitées par les caisses de mutualité sociale agricole pour l'accomplissement de leurs propres missions et pour celles effectuées pour le compte des organismes mentionnés aux f et g avec lesquels elles sont liées par une convention de gestion.

« V. – Les données transmises aux organismes dans les conditions prévues aux I à III du présent article, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, sont définies dans un tableau fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, lorsque ces données proviennent de déclarations des employeurs dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole, par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« VI. – Ont seuls accès à ces données les agents individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre des missions qui leur sont confiées par celui des organismes mentionnés aux I à III du présent article dont ils relèvent.

« VII. – Dans les départements d'outre-mer, les données sont transmises aux caisses générales de sécurité sociale en lieu et place des organismes mentionnés aux a et c du III. »

IV. – L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Au III, les références : « a à e » sont remplacées par les références : « a à h » ;

2° Au IV, les mots : « optent en 2013 pour le » sont remplacés par les mots : « ont recours au ».

V. – L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Des conventions sont conclues entre les organismes et administrations mentionnés au III de l'article 4, le groupement d'intérêt public "modernisation des déclarations sociales" et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Elles fixent les modalités selon lesquelles sont effectuées les transmissions des données issues de la déclaration sociale nominative aux organismes et administrations concernées, ainsi que leur participation au financement des travaux de conception de ce dispositif lorsqu'ils ne sont pas membres du groupement précité. Le financement du service de transfert des données sociales est précisé par convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les organismes et administrations concernées. »

Art. 3. – Après la deuxième sous-section du chapitre III bis du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Déclaration annuelle de données sociales

« Art. R. 133-18. – Le défaut de production de la déclaration annuelle des données sociales dans les délais prescrits, l'omission de salariés devant y figurer ou l'inexactitude des rémunérations déclarées fait encourir l'application de la pénalité prévue au III de l'article R. 133-14. Cette pénalité est recouvrée selon les modalités prévues au même article.

« Pour chaque salarié déclaré, toute omission et toute inexactitude de données autres que la rémunération dans la déclaration annuelle des données sociales fait encourir à l'employeur une pénalité égale à un tiers du montant mentionné à l'alinéa précédent.

« Le montant des pénalités encourues est limité, par salarié, à hauteur du montant mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article L. 133-5-4. »

Art. 4. – Après l'article R. 1221-17 du code du travail, il est inséré un article R. 1221-18 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1221-18.* – A partir des données de la déclaration préalable à l'embauche que lui transmet l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vérifie que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou le numéro identifiant d'attente (NIA) du salarié porté sur ladite déclaration correspond aux données d'état civil qui figurent sur cette même déclaration.

« En cas d'absence de numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et de numéro identifiant d'attente ou en cas de numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou de numéro identifiant d'attente erroné dans la déclaration préalable à l'embauche, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés renvoie à l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3 un bilan d'identification comprenant, lorsqu'elle a pu retrouver celui-ci, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou numéro identifiant d'attente à utiliser. L'organisme mentionné à l'article précité avise l'employeur de la disponibilité de ce bilan d'identification afin que, notamment, il rectifie ou complète les données transmises dans la déclaration sociale nominative. »

Art. 5. – I. – Sous réserve du II, le présent décret s'applique à compter de sa date de publication :

1° Aux employeurs, personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial, qui ont versé pour l'année 2013 un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros de cotisations ou contributions sociales ou à un million lorsqu'ils ont recours à un tiers déclarant agissant pour un volume de cotisations ou de contributions égal ou supérieur à 10 millions d'euros ;

2° Aux employeurs qui ont opté pour la déclaration sociale nominative.

II. – Le 7° du IV de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Art. 6. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative

NOR : FCPS1608295D

Publics concernés : employeurs du régime général, du régime agricole et des régimes spéciaux (sauf employeurs publics : Etat, collectivités territoriales et établissements publics à caractère administratif) ; tiers déclarants.

Objet : dates limites au-delà desquelles les entreprises et les tiers déclarants sont tenus d'effectuer la déclaration sociale nominative (DSN).

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux paies effectuées par les employeurs ou les tiers mandatés à compter du 1^{er} juillet 2016.

Notice : le présent décret a pour objet de fixer les dates limites auxquelles les employeurs ainsi que les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales de ceux-ci sont tenus de transmettre pour la première fois une déclaration sociale nominative (DSN). Cette obligation déclarative ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours au titre emploi services entreprise et au titre emploi simplifié agricole.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 22 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 723-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 22 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 avril 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ainsi que les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales de ceux-ci effectuent au plus tard la déclaration prévue au même article à compter des dates mentionnées dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. – Les seuils de cotisations et contributions sociales indiqués dans le tableau annexé au présent décret sont appréciés en tenant compte de l'ensemble des prélèvements recouverts par l'organisme assurant pour l'employeur le recouvrement des cotisations et contributions sociales. Pour les organismes mentionnés à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, il est tenu compte des mêmes cotisations et contributions sociales que celles recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Les majorations et pénalités appliquées, le cas échéant, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ces seuils.

Dans le cas des tiers mandatés, les seuils ainsi que les cotisations et contributions sociales s'apprécient en totalisant pour chaque tiers le montant des cotisations et contributions sociales déclarées et versées pour l'ensemble des employeurs mandants.

Art. 3. – Lorsque les déclarations ont été effectuées par un autre moyen que la déclaration sociale nominative en méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent décret, la pénalité prononcée en application des dispositions mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ne peut être supérieure à 750 euros par entreprise et par mois.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d’Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d’Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

Tableau 1

EMPLOYEURS OU TIERS MANDATÉS PAR L'EMPLOYEUR DONT LE PERSONNEL RELÈVE DU RÉGIME GÉNÉRAL ou d'un ou plusieurs régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale		
Déclarant	Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Employeur sans tiers mandaté	Egal ou supérieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Tiers mandatés par l'employeur	Egal ou supérieur à 10 millions d'euros	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 10 millions d'euros	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)

Tableau 2

EMPLOYEURS OU TIERS MANDATÉS PAR L'EMPLOYEUR dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole		
Déclarant	Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Employeurs sans tiers mandats	Egal ou supérieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Egal ou supérieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois d'avril 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 mai 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Tiers mandatés par l'employeur	Application des mêmes seuils que ceux prévus pour les employeurs dont le personnel relève du régime général	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative

NOR : ECFS1621474D

Publics concernés : employeurs du régime général, du régime agricole et des régimes spéciaux (sauf employeurs publics : Etat, collectivités territoriales et établissements publics à caractère administratif), tiers déclarants.

Objet : mise en œuvre de la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et modification du traitement de données nominatives relatif à cette déclaration.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux paies effectuées par les employeurs ou les tiers mandatés à compter du lendemain de la publication du décret, sauf cas particuliers.

Notice : le décret met en œuvre la généralisation de la DSN et étend les simplifications que permet d'ores et déjà d'assurer la DSN aux autres déclarations sociales qui sont pour la plupart regroupées au sein de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour l'ouverture et le calcul des droits des salariés ainsi que la déclaration des salaires à la DGFIP. La DSN devient également la déclaration sociale que les employeurs doivent utiliser pour déclarer et payer les cotisations aux autres organismes sociaux que les URSSAF, notamment les caisses de la MSA, l'AGIRC-ARRCO, les organismes complémentaires gestionnaires de contrats collectifs d'entreprise et certains régimes spéciaux ou professionnels.

Les dispositions relatives au recouvrement des cotisations sociales sont également modifiées pour préciser que les cotisations sont versées à la même date que la transmission mensuelle de la DSN, le 5 ou le 15 de chaque mois. Les employeurs de moins de 11 salariés peuvent opter pour un paiement trimestriel de leurs cotisations sociales. Le présent décret précise également les taux et plafonds applicables aux rémunérations dues par l'employeur à son salarié.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale, du code du travail et du décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 1586 octies ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 742-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6527-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3141-30, L. 4161-1 et L. 6323-1 ;

Vu la loi du 12 juillet 1937 modifiée instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires ;

Vu la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 modifiée portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiée relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

Vu le décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004 relatif à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 modifié relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu le décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 relatif au renforcement des droits des cotisants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 juillet 2016 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 7 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Régime déclaratif

Art. 1^{er}. – I. – Les trois premiers alinéas du I de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – L'employeur effectue la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 à partir des données utilisées pour l'établissement de la paie de l'ensemble de ses salariés. La déclaration est transmise mensuellement par établissement et pour chacun des salariés à l'organisme compétent mentionné au II.

« L'employeur déclare également les événements suivants concernant ses salariés survenus au cours du mois considéré : ».

II. – L'article R. 133-14 du même code est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – La déclaration sociale nominative est adressée chaque mois au plus tard aux dates mentionnées à l'article R. 243-6. » ;

2° Le quatrième alinéa du même I est ainsi modifié :

a) Après les mots : « deuxième alinéa du II », sont insérés les mots : « du présent article » ;

b) Après les mots : « le jour précédant la date d'échéance prévue au 2° », sont insérés les mots : « du II de l'article R. 243-6 » ;

c) Les mots : « avant la date d'échéance prévue au 2° » sont remplacés par les mots : « avant la date d'échéance prévue à ce même 2° » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits ou l'omission de salariés ou assimilés entraîne l'application d'une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé. Cette pénalité est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. La pénalité est calculée en fonction de l'effectif connu ou transmis lors de la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque le défaut de production n'excède pas cinq jours, la pénalité est plafonnée à 150 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur par entreprise. Ce plafonnement n'est applicable qu'une seule fois par année civile.

« L'inexactitude des rémunérations déclarées ayant pour effet de minorer le montant des cotisations dues fait encourir à l'employeur une pénalité de 1 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé.

« Pour chaque salarié déclaré ou pour les données d'identification de l'employeur, les omissions et inexactitudes de données dans la déclaration ne relevant pas des deux alinéas précédents font encourir à l'employeur une pénalité égale à un tiers de celle applicable en vertu de ces alinéas. Toutefois, la pénalité mentionnée au présent alinéa n'est pas applicable en cas de régularisation de l'employeur dans les trente jours suivant la transmission de la déclaration portant les données omises ou inexacts.

« Les pénalités mentionnées au présent III sont exclusives du prononcé de toute sanction à raison des mêmes faits en vertu des dispositions particulières prévues, le cas échéant, pour réprimer les manquements aux obligations de déclaration mentionnées au IV. » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – La transmission de la déclaration sociale nominative permet de satisfaire les obligations suivantes : » ;

b) Au 1°, les mots : « s'il a effectué pour le salarié concerné une déclaration sociale nominative au titre des salaires versés au cours de la période de référence » et les mots : « , ainsi que la déclaration de l'événement mentionné au 1° du I de l'article R. 133-13 du présent code » sont supprimés ;

c) Au 2°, les mots : « s'il a effectué pour le salarié concerné une déclaration sociale nominative au titre des salaires versés au cours de la période de référence servant à déterminer l'allocation mentionnée à l'article L. 5422-1 du même code, ainsi que la déclaration de l'événement mentionné au 2° du I de l'article R. 133-13 du présent code » sont supprimés ;

d) Au 3°, les mots : « s'il a effectué au titre du mois précédent une déclaration sociale nominative pour tous ses salariés » sont remplacés par les mots : « et celle prévue à l'article L. 1221-18 du même code » ;

e) Au 4°, les mots : « s'il a effectué au titre de chaque mois du trimestre civil précédent une déclaration sociale nominative pour tous ses salariés » sont supprimés ;

f) Au 5°, les mots : « s'il a effectué au titre du mois précédent une déclaration sociale nominative pour tous ses salariés » sont supprimés ;

g) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Les déclarations adressées aux caisses et organismes mentionnés au a du 1° du II de l'article L. 133-5-3 et à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 6527-2 du code des transports et à l'article L. 3141-30 du code du travail ; »

h) Au 7° dans sa rédaction issue du décret du 17 novembre 2014 susvisé, les mots : « s'il a effectué chaque mois de l'année civile une déclaration sociale nominative pour tous ses salariés » sont supprimés ;

i) Il est ajouté un 8°, un 9°, un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 8° La déclaration prévue au 1 du II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts ;

« 9° La déclaration prévue à l'article 87 du code général des impôts ;

« 10° Les formalités permettant l'alimentation du compte prévu à l'article L. 6323-1 du code travail ;

« 11° La déclaration des facteurs de risques professionnels prévue à l'article L. 4161-1 du code du travail. »

Art. 2. – I. – L'article 2 du décret du 28 mars 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « portail » est remplacé par le mot : « téléservice » et le mot : « portails » est remplacé par le mot : « téléservices » ;

2° Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut prévoir que la notification des taux des cotisations des accidents du travail et des maladies professionnelles définis en application de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale et des articles L. 751-15 et L. 751-16 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'information des employeurs sur leur évolution sont effectuées par les téléservices prévus au premier alinéa du présent article. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « et du ministre chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du travail ».

II. – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « et fiscal » ;

b) Le 2° est complété par les mots : « et leur placement en cas de situation de recherche d'emploi » ;

c) Il est ajouté un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° Calculer les effectifs de l'employeur pour la répartition du produit du versement transport et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

« 9° Permettre aux services de l'Etat de contrôler l'application du droit du travail, notamment en matière de lutte contre le travail illégal, et de mesurer l'audience et la représentativité syndicale et patronale dans les entreprises. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « , de l'établissement d'affectation du salarié et de l'établissement du lieu de travail du salarié mentionnées à l'article R. 123-222 et au 1° de l'article R. 123-223 du même code ainsi que l'assiette, le montant des cotisations et des contributions sociales dont l'employeur est redevable » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement d'affectation du salarié mentionnées aux articles R. 133-221 et R. 133-222 du même code » ;

b) Au 4°, après les mots : « à la durée du travail, » sont insérés les mots : « et au lieu de travail » et après les mots : « relative aux régimes », sont insérés les mots : « de sécurité sociale et » ;

c) Le 5° est complété par les mots : « ainsi que celles relatives aux cotisations et aux contributions qui sont dues sur ces rémunérations et des impositions dont l'employeur est redevable au titre de l'emploi de salariés » ;

d) Au 8°, après les mots : « de prévoyance » sont insérés les mots : « à la mutuelle » et les mots : « et ceux » sont remplacés par les mots : « , et ses ayants droit si le salarié le souhaite, ainsi que ceux » ;

e) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les données relatives à son statut au regard de la domiciliation fiscale. »

III. – L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Le II est complété par la phrase suivante :

« Cette caisse traite et conserve les données nécessaires à l'exercice de ses missions, selon les règles qui leur sont applicables. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « qui sont » est inséré le mot : « strictement » ;

b) Les *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* deviennent respectivement les 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° ;

c) Le *e* devenu 5° est complété par les mots : « , le ministère chargé de la santé et le ministère chargé des affaires sociales » ;

d) Au *f* devenu 6°, les mots : « en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale » sont supprimés ;

e) Au *g* devenu 7°, après le mot : « organismes », sont insérés les mots : « , institutions et entreprises » et les mots : « d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 911-1 du même code » sont remplacés par les mots : « de garanties de protection sociale complémentaire instituées en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale » ;

f) Après le *g* devenu 7°, il est inséré un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° Les organismes chargés de la gestion d'un régime spécial mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ;

« 9° Les caisses de congés payés des professions du spectacle prévues à l'article L. 3141-30 du code du travail ; »

g) Après le *h* devenu 10°, il est inséré un 11°, un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 11° La direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

« 12° L'Agence de services et de paiement ;

« 13° La Caisse des dépôts et consignations. » ;

h) Au dernier alinéa, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « 1° » et les références : « *b* à *h* » sont remplacées par les références : « 2° à 13° » ;

3° Au IV, les références : « *f* et *g* » sont remplacées par les références : « 6° et 7° » ;

4° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces données ne peuvent être utilisées que pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 3 du présent décret et sans porter atteinte à l'exercice de ces mêmes missions par d'autres opérateurs lorsque celles-ci ne relèvent pas exclusivement des administrations et organismes mentionnés au III du présent article. » ;

IV. – Au III de l'article 6 du même décret, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « 1° » et la référence : « *h* » par la référence : « 13° ».

V. – L'article 7 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national de transfert des données sociales, institué au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, organise le transfert des données aux administrations et organismes mentionnés au III de l'article 4 du présent décret. Il veille, conjointement avec le groupement d'intérêt public "Modernisation des déclarations sociales" ainsi qu'avec les organismes mentionnés au II de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale, à la qualité des informations transmises aux destinataires à partir des données reçues et traitées. »

VI. – Après l'article 7 du même décret, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – Le groupement d'intérêt public "Modernisation des déclarations sociales" élabore une charte de partenariat pour la conception, par les éditeurs de logiciels de paie, de logiciels respectant le cahier des charges de la déclaration sociale nominative.

« La charte est conforme à un modèle approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du travail.

« La liste des éditeurs de logiciels de paie ayant souscrit les engagements de la charte de partenariat est publiée sur les mêmes téléservices que ceux prévus à l'article 2. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au recouvrement des cotisations sociales

Art. 3. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article R. 242-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les cotisations de sécurité sociale sont calculées, pour chaque période de travail, sur l'ensemble des rémunérations définies à l'article L. 242-1, dans les conditions prévues au II. » ;

b) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

« Les taux et plafonds appliqués aux rémunérations mentionnées à l'alinéa précédent sont également appliqués aux rémunérations rattachées à la même paie dues au titre d'autres périodes.

« Par dérogation à l'alinéa précédent :

« 1° Pour les rappels de rémunérations ordonnés par décision de justice, il est fait application des taux et plafonds en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces rappels ;

« 2° Pour les sommes versées après le départ du salarié, il est fait application des taux et plafonds applicables lors de la dernière période de travail de celui-ci. » ;

2° L'article R. 242-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est un précédé d'un : « I. – » ;

b) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les cotisations calculées dans la limite d'un plafond annuel sont régularisées chaque mois.

« L'employeur fait masse, à chaque échéance de cotisations, des sommes dues au titre des périodes de travail comprises entre cette échéance et le premier jour de l'année ou le jour de l'embauche, si elle est postérieure, et calcule les cotisations sur la partie de cette masse qui ne dépasse pas la somme des plafonds périodiques applicables à ces mêmes périodes.

« La différence éventuelle, entre le montant des cotisations ainsi déterminé et le montant de celles qui ont été précédemment versées, fait l'objet d'un versement complémentaire.

« Ce complément est versé aux échéances prévues, selon le cas, à l'article R. 243-6, à l'article R. 243-6-1 ou à l'article R. 243-7. » ;

3° L'article R. 242-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 242-5. – I. – Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées à titre provisoire dans les conditions suivantes :

« 1° Sur la base des dernières rémunérations connues, majorées de 25 % dès la première échéance et pour chaque échéance consécutive non déclarée ;

« 2° En l'absence de rémunérations connues, sur la base du produit de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale, tel que prévu à l'article L. 241-3, et du nombre de salariés ou assimilés connus, majoré de 150 %.

« II. – La taxation déterminée en vertu du I est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois suivant la date limite de déclaration.

« Lorsque le cotisant effectue sa déclaration postérieurement à cette notification, le montant des cotisations dues est régularisé en conséquence.

« Dans ce cas, la majoration prévue au premier alinéa de l'article R. 243-18 est portée à 8 % du montant des cotisations mentionné à l'alinéa précédent. » ;

4° Le II de l'article R. 243-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le versement prévu au I est effectué le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, au plus tard aux échéances suivantes :

« 1° Le 5 de ce mois pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail ;

« 2° Le 15 de ce mois dans les autres cas. » ;

5° L'article R. 243-6-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 243-6-1. – Sous réserve des dispositions de l'article R. 243-7, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés peut opter pour le versement trimestriel des cotisations afin de verser les cotisations dues au titre des périodes de travail d'un trimestre civil dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant.

« Lorsqu'il entend opter pour ce versement trimestriel, l'employeur en informe par écrit l'organisme de recouvrement dont dépend son établissement avant le 31 décembre ou au moment de l'emploi de son premier salarié.

« A défaut de renonciation par l'employeur au plus tard le 31 décembre, elle est reconduite pour l'année suivante.

« L'employeur reste tenu d'adresser la déclaration sociale nominative à la date prévue au 2° du II de l'article R. 243-6. » ;

6° Au troisième alinéa de l'article R. 243-10 dans sa rédaction issue du décret du 8 juillet 2016 susvisé, les mots : « prévue aux articles » sont remplacés par les mots : « prévue au III de l'article R. 133-14 et aux articles » ;

7° Le premier alinéa de l'article R. 243-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements pour les employeurs mentionnés à l'article R. 243-6-1, le versement des cotisations est exigible lors de la première échéance prévue au 2° du II de l'article R. 243-6 qui suit la date de cet événement, définie comme celle : » ;

8° L'article R. 243-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-13.* – Les cotisations sociales sont déclarées de manière agrégée dans la déclaration sociale nominative en fonction de leur assiette et des exonérations qui s'y appliquent le cas échéant, selon une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, sur proposition de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. » ;

9° L'article R. 243-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-16.* – Les manquements aux obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 243-13 sont sanctionnés dans les conditions prévues au III de l'article R. 133-14. » ;

10° A l'article R. 243-19, la référence : « L. 133-5-5 » est remplacée par les mots : « à l'article L. 133-5-5, au III de l'article R. 133-14 et aux articles R. 242-5 » ;

11° L'article R. 243-19-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles L. 133-5-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-5-5, au III de l'article R. 133-14 et aux articles R. 242-5 » ;

b) Au 3°, les mots : « les documents mentionnés aux articles R. 243-13 et R. 243-14 » sont remplacés par les mots : « la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3 » ;

12° Au premier alinéa du I de l'article R. 243-20, après les mots : « prévues à l'article » sont insérés les mots : « L. 133-5-5, au III de l'article R. 133-14, aux articles R. 242-5 et » ;

13° Au dernier alinéa de l'article R. 243-20-1, les mots : « aux articles L. 133-5-5, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-5-5, au III de l'article R. 133-14 et aux articles » ;

14° A l'article R. 256-6, les mots : « aux articles L. 133-5-5, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-5-5, au III de l'article R. 133-14 et aux articles » ;

15° Au deuxième alinéa du IV de l'article R. 243-59, le mot : « il » est remplacé par les mots : « l'organisme de recouvrement ».

CHAPITRE III

Dispositions de coordination

Art. 4. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article R. 741-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 741-1-1.* – Les dispositions des articles R. 242-2, R. 242-5, R. 243-1-1, R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7, R. 243-10, R. 243-12 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale sont applicables au recouvrement des cotisations sociales dues au titre des salariés mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-14 du présent code.

« Pour l'application de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale, la référence aux articles R. 133-8, R. 243-59 et R. 243-59-3 du même code est remplacée par la référence aux articles L. 724-7 et L. 724-11 du présent code. » ;

2° A l'article R. 741-10, les mots : « de l'article R. 741-9 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 243-7 du code de la sécurité sociale » ;

3° A l'article R. 741-12, les mots : « de l'article R. 741-2 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale » ;

4° L'article R. 741-24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles L. 725-25, R. 741-22 et R. 741-23 du présent code et aux articles L. 243-7-6 et L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 725-25 du présent code et aux articles L. 243-7-6 et L. 243-7-7 de la sécurité sociale, ainsi qu'au III de l'article R. 133-14 et à l'article R. 243-18 du même code » ;

b) Au second alinéa, le mot : « trimestrielles » est supprimé ;

5° L'article R. 741-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du code de la sécurité sociale, à l'article R. 741-22 et à l'article R. 741-23 » sont remplacés par les mots : « , au III de l'article R. 133-14 et à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale » ;

b) Au 3°, les mots : « les documents prévus aux articles R. 741-2, R. 741-5 et R. 741-15 » sont remplacés par les mots : « la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale » ;

6° Au premier alinéa du I de l'article R. 741-26, les mots : « à l'article R. 741-22 et au premier alinéa de l'article R. 741-23, aux articles R. 741-82 et R. 741-83, aux articles L. 243-7-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 741-82 et R. 741-83 du présent code ainsi qu'à l'article L. 243-7-6, au III de l'article R. 133-14 et aux articles R. 243-18 » ;

7° Au dernier alinéa de l'article R. 741-27, les mots : « aux articles L. 133-5-5, R. 741-22, R. 741-23 et R. 741-24 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-5-5, au III de l'article R. 133-14 et à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article R. 741-22 du présent code » ;

8° A l'article R. 741-30, les mots : « les articles R. 741-23, » sont remplacés par les mots : « l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale ainsi que les articles » ;

9° A l'article R. 741-86, les mots : « aux articles R. 741-2 à R. 741-9, R. 741-10, R. 741-11, R. 741-22 à R. 741-24 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-5-3, au III de l'article R. 133-14, aux articles R. 243-1-1, R. 243-6, R. 243-6-1 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles R. 741-10 et R. 741-24 du présent code » ;

10° A l'article R. 741-92, les mots : « des articles L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale, R. 741-22 et R. 741-23 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 133-5-5, du III de l'article R. 133-14 et de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale » ;

11° A l'article R. 741-96, les mots : « aux articles R. 741-2 à R. 741-11 et R. 741-22 à R. 741-24 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-5-3, au III de l'article R. 133-14, aux articles R. 243-1-1, R. 243-6, R. 243-6-1 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles R. 741-10 et R. 741-24 du présent code » ;

12° A l'article D. 761-19, les mots : « aux articles R. 741-2 à R. 741-11 et R. 741-22 à R. 741-24 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-5-3, au III de l'article R. 133-14, aux articles R. 243-1-1, R. 243-6, R. 243-6-1 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles R. 741-10 et R. 741-24 du présent code ».

Art. 5. – Le décret du 24 mars 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au *b* du 1° du II de l'article 3, après les mots : « au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception » sont insérés les mots : « des éléments de rémunération ayant un caractère ponctuel, notamment » ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Sous réserve des dérogations et des précisions prévues par le présent décret, sont applicables aux cotisations et à la contribution tarifaire dues par les entreprises et les assurés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ainsi qu'au fonctionnement de la caisse les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« 1° Les chapitres III et III *bis* du titre III du livre I^{er} ;

« 2° La section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} ;

« 3° La section 1 du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} ;

« 4° Le chapitre III du titre IV du livre II ;

« 5° La section 1 du chapitre IV du titre IV du livre II.

« Les articles R. 142-2 et R. 142-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables à la commission de recours amiable mentionnée au III de l'article 6 du décret du 10 décembre 2004 susvisé.

« Par dérogation à l'article R. 142-12 du même code, les contentieux relatifs aux missions assurées par la caisse sont portés devant la juridiction dans le ressort de laquelle la caisse a son siège.

« II. – Pour l'application de l'article L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de paiement des cotisations, le montant du seuil prévu à cet article s'apprécie en additionnant les montants des contributions tarifaires et des cotisations acquittées au titre de chaque année civile. » ;

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – La cotisation mentionnée au 3° du I de l'article 1^{er} est, par dérogation aux articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, versée à la caisse, par les employeurs, à titre provisionnel, chaque trimestre, pour la couverture des charges supportées par la caisse au titre du trimestre à venir. Les dates de versement sont fixées au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre de chaque année. Les montants à verser sont notifiés annuellement par la caisse à chaque employeur dans un état récapitulatif transmis le 1^{er} décembre de l'année précédente au plus tard. La cotisation fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation au titre de l'année passée par un état notifié au plus tard le 31 mars. L'employeur n'ayant pas acquitté les sommes dues aux échéances mentionnées ci-dessus ou dans le délai d'un mois suivant la notification de l'état portant régularisation est redevable de la majoration mentionnée à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Au 1° du I de l'article 7, la référence : « R. 243-13 » est remplacée par la référence : « L. 133-5-3 » ;

5° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Tout employeur devant s'acquitter de cotisations à la Caisse nationale des industries électriques et gazières adresse, par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, une déclaration indiquant le montant total des rémunérations intégrées dans l'assiette mentionnée au I de l'article 2 et le montant total des rémunérations intégrées dans l'assiette mentionnée à l'article L. 242-1 du même code. » ;

b) Au II, les mots : « affiliés mentionnés au 2° du I de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « assurés mentionnés au b du 1° du II de l'article 3 » ;

6° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « , dans les conditions prévues par l'article R. 243-59 du même code, » sont supprimés ;

7° Le I de l'article 10 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « 1° du I de l'article 2 » est remplacée par la référence : « 1° du I de l'article 1^{er} » ;

b) Au premier alinéa du 2°, les mots : « prévues par l'article R. 243-59 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à la section IV du chapitre III du titre IV du livre II » ;

c) Au b du même 2°, les mots : « à l'article R. 243-59 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 243-59 et suivants » ;

8° L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant : « Déclarations complémentaires » ;

9° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – Tout employeur devant acquitter des cotisations à la Caisse nationale des industries électriques et gazières est tenu d'adresser, par voie dématérialisée, mensuellement selon la même périodicité que la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les données, non incluses dans cette déclaration, nécessaires à la caisse pour accomplir les missions prévues aux 3°, 4° et 7° du I et au II de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2004 susvisé dont son conseil d'administration fixe la liste. Les manquements aux obligations de transmission des données mentionnées au présent article sont sanctionnés dans les conditions prévues au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale. »

Art. 6. – Le décret du 20 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 31, les mots : « fixé en exécution de la loi du 2 janvier 1970 susvisée » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 42, la référence : « L. 962-3 » est remplacée par la référence : « L. 6342-3 » ;

3° L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. – La déclaration, le contrôle et le paiement des cotisations sont régis par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« 1° Les chapitres III et III bis du titre III du livre I^{er} ;

« 2° La section 1 du chapitre IV du titre IV du livre II ;

« 3° L'article L. 243-6 ;

« 4° L'article L. 244-3 ;

« 5° L'article R. 242-5 ;

« 6° Les articles R. 243-3, R. 243-6, R. 243-7, R. 243-16, R. 243-18 à R. 243-20-1, R. 243-21, R. 243-46 à R. 243-59-1 et R. 243-59-3 à R. 243-59-9 ;

« 7° L'article D. 243-2. » ;

4° L'article 46 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « versement de cotisation » sont insérés les mots : « sur émoluments et honoraires » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déclaration est effectuée par voie dématérialisée selon les règles fixées par l'article D. 133-10 du code de la sécurité sociale. » ;

5° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. – Pour l'appréciation du seuil mentionné à l'article D. 133-10 est pris en compte le total des cotisations instituées par l'article 3 (§ 1, 1°, 2° et 3°) de la loi du 12 juillet 1937 susvisée. » ;

6° A l'article 66, les références : « R. 243-59, R. 243-59-1 et R. 243-59-3 » sont remplacées par les références : « R. 243-59 à R. 243-59-9 ».

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 7. – Sont abrogés :

1° Les articles R. 133-18, R. 242-11, R. 243-1 et R. 243-14 du code de la sécurité sociale ainsi que les articles D. 133-9 à D. 133-9-5 du même code ;

2° Les articles R. 741-1-2, R. 741-2, R. 741-3, R. 741-4, R. 741-5, R. 741-6, R. 741-7, R. 741-8, R. 741-8-1, R. 741-9, R. 741-11, R. 741-14, R. 741-15, R. 741-16, R. 741-17, R. 741-18, R. 741-19, R. 741-20, R. 741-21, R. 741-22, R. 741-23, R. 741-42 et le 1° de l'article R. 742-22 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les articles 40, 41, 48 à 55, 66 et 143 du décret du 20 décembre 1990 susvisé ;

4° Les IV, V et VI de l'article 8 du décret du 24 mars 2005 susvisé ;

5° Le II de l'article 5 du décret du 17 novembre 2014 susvisé.

Art. 8. – I. – Sous réserve des II à XIII, le présent décret s'applique aux employeurs personnes physiques ou personnes morales de droit privé ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial au titre des périodes de travail débutant à compter du lendemain de la publication du présent décret, sans préjudice des dates fixées par le décret prévu par l'article 22 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée.

II. – Le 6° du IV de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret est applicable aux périodes de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les employeurs versant des cotisations aux caisses ou aux organismes suivants :

1° La Caisse nationale des industries électriques et gazières et la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

2° Les organismes complémentaires gestionnaires d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

3° Les caisses de congés payés des professions du spectacle prévues à l'article L. 3141-30 du code travail ;

4° La caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Les employeurs personnes physiques ou personnes morales de droit privé ainsi que les employeurs des établissements publics à caractère industriel et commercial dont les salariés sont tenus de cotiser à d'autres organismes que ceux mentionnés aux 2°, 3° et 4° restent tenus d'accomplir les formalités applicables à ces mêmes organismes selon un autre moyen que la déclaration sociale nominative. Il en va de même des employeurs affiliés à d'autres régimes spéciaux que ceux mentionnés au 1° jusqu'aux dates fixées par les décrets mentionnés au 1° du III de l'article 13 de la loi n° 2015-975 du 18 juin 2015 susvisée.

III. – Le 7° du IV de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret du 17 novembre 2014 ainsi que du présent décret entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

IV. – Sans préjudice de la transmission, par la déclaration sociale nominative, des informations mentionnées au 8° du IV de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret, les employeurs restent tenus d'adresser la déclaration prévue au 1 du II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts au service des impôts dont relève leur principal établissement jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

V. – La déclaration des données sociales mentionnée au huitième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 susvisée se rapportant aux rémunérations de l'année 2016 est adressée par les employeurs concernés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés selon un calendrier et une norme fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, le cas échéant, pour les personnes ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, selon les modalités spécifiques prévues par le code général des impôts pour la déclaration mentionnée à l'article 87 de ce code.

Les mêmes modalités sont applicables aux rémunérations des années 2017, 2018, 2019 et 2020 pour les employeurs qui ne sont pas soumis aux dispositions sur la déclaration sociale nominative pour ces années ou pour lesquels une déclaration sociale nominative n'a pas été mise en œuvre pendant la totalité des mois de celles-ci.

Les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la déclaration annuelle des données sociales dans leur rédaction antérieure au présent décret restent applicables aux employeurs mentionnés au présent V pour les années considérées.

En cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, les employeurs mentionnés au présent V transmettent la déclaration annuelle des données sociales dans un délai de soixante jours à compter du premier jour suivant la date de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements définie dans les conditions prévues à l'article R. 243-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret.

VI. – Le second alinéa du III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au présent décret reste applicable pour l'application des sanctions prévues par le décret pris en application de l'article 22 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée.

Les pénalités prévues au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret sont applicables aux employeurs qui ne sont pas tenus de transmettre une déclaration sociale nominative.

VII. – Les dispositions de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret sont applicables aux périodes de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2018.

VIII. – Les dispositions du 2° du II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret entrent en vigueur dans les conditions prévues au présent VIII pour les catégories d'employeurs suivantes :

1° A compter du 1^{er} janvier 2018 pour les employeurs employant moins de 11 salariés ;

2° A compter du 1^{er} janvier 2021 pour les employeurs suivants :

a) Les employeurs mentionnés au 2° du II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale et au 1° de l'article R. 741-3 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure au présent décret qui, à la date de sa publication, versent des rémunérations après le dixième jour du mois civil suivant la période de travail à laquelle elles se rapportent ;

b) Les employeurs mentionnés au quatrième alinéa du 3° du II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale et au c du 2° de l'article R. 741-3 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure au présent décret qui, à la date de sa publication, versent des rémunérations entre le vingtième jour du mois civil suivant la période de travail à laquelle elles se rapportent et le dernier jour de ce même mois.

Jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement des cotisations des employeurs mentionnés au 2° du présent VIII est effectué conformément à un calendrier transitoire fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. Ces mêmes employeurs transmettent la déclaration sociale nominative aux échéances mentionnées au 2° du II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret à compter des périodes de travail mentionnées au I du présent article.

IX. – L'employeur qui entend opter pour le versement trimestriel prévu à l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret en informe par écrit l'organisme de recouvrement dont dépend son établissement avant le 31 décembre de l'année précédant celle à compter de laquelle ces dispositions lui sont applicables en vertu du présent article.

X. – Les échéances mentionnées au II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret ne sont pas applicables aux employeurs relevant des organisations mentionnées à l'article L. 711-1 du même code lorsqu'elles sont postérieures à celles fixées par les décrets mentionnés à ce dernier article pour la déclaration des cotisations dues auprès de ces régimes.

XI. – La nomenclature figurant sur le site internet des URSSAF ou de Net-entreprise reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Les employeurs qui ne sont pas soumis à la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale restent régis par l'article R. 243-13 du même code dans sa rédaction antérieure au présent décret. Le bordereau des cotisations sociales de ces employeurs respecte la nomenclature mentionnée à l'alinéa précédent. A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret, le bordereau de ces employeurs respecte la même nomenclature que celle fixée par cet arrêté.

XII. – Les employeurs de salariés agricoles restent tenus d'adresser à la caisse de la mutualité sociale agricole la déclaration prévue à l'article R. 741-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure au présent décret lors du premier trimestre civil au cours duquel ils transmettent pour la première fois la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

XIII. – Les employeurs des personnes salariées des professions agricoles qui ne sont pas soumis à la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale restent régis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Les dispositions du III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret sont applicables à ces employeurs à défaut de production dans les délais prescrits des documents mentionnés aux articles R. 741-2, R. 741-5 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article R. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure au présent décret ainsi qu'en cas d'omission de salariés devant figurer dans ces documents ou d'inexactitude des rémunérations déclarées.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

ANNEXE 3

Protocole de test DSN et protocole de test Pasrau

 GIP Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES•FR	 NET-ENTREPRISES•FR	
	Protocole de test - Pilote PASRAU	



PRELEVEMENT A LA SOURCE DE REVENUS AUTRES - PASRAU

Protocole de test

Mise en œuvre du prélèvement à la source des revenus autres – Phase Pilote

26/04/2017

SOMMAIRE

1	Objet du document	3
2	Organisation du Pilote PASRAU	4
2.1	Objectifs de la phase pilote	4
2.2	Etapes du pilote.....	4
2.3	Calendrier du pilote.....	5
2.4	Typologie des participants au pilote	8
2.5	Conditions de réalisation de la phase pilote	8
3	Modalités techniques du pilote.....	9
3.1	Modalités techniques de contrôle	9
3.2	Modalités techniques de dépôt	9
3.3	Alignement des versions	10
4	Préparation en amont du pilote	11
4.1	Pré-requis	11
4.2	Consignes à appliquer par les Déclarants en amont des dépôts.....	12
4.3	Contrôles métiers complémentaires à opérer en amont par les collecteurs.....	12
5	Retours durant le pilote	13
5.1	Modalités des retours effectués après réception des données déclaratives	13
5.2	Délais des retours faits aux déclarants pilotes.....	13
5.3	Contrôles opérés par la DGFIP après réception des données déclaratives.....	14
6	Modalités d'accompagnement et de support sur le pilote	15
6.1	Accompagnement aux Déclarants pilotes.....	15
6.2	Support aux Déclarants pilotes	15
7	ANNEXES.....	16
7.1	Dates programmées pour les dépôts en juillet, août et septembre	16
7.2	Dates programmées pour les dépôts en octobre, novembre et décembre.....	17
7.3	Messages d'anomalies portés dans les CRM nominatifs et financiers.....	18
7.4	Consignes pour tester les CRM Financiers et Nominatifs	19

1 OBJET DU DOCUMENT

Le projet de Prélèvement A la Source (PAS) s'appuie sur le dispositif PASRAU pour satisfaire les exigences réglementaires imposant aux collecteurs, de prélever sur les Revenus AUTRES que les salaires le montant de l'impôt sur le revenu (et de manière transitoire pour les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière pour les salaires versés tant qu'elles ne relèvent pas de la DSN publique), et de transmettre les éléments nécessaires à la DGFIP à partir de janvier 2018.

Une phase de « pilote » de test est mise en place à compter de juillet 2017 afin de permettre à toutes les parties (les collecteurs et les entités des 3 fonctions publiques, les éditeurs, le dispositif PASRAU et la DGFIP) de tester le dispositif en conditions réelles en amont de l'obligation légale.

Cette phase doit permettre aux collecteurs de l'impôt et éditeurs de déposer les déclarations PASRAU sur le SI PASRAU en mode API, EDI et EFI, de réceptionner et contrôler ces déclarations PASRAU, de les filtrer et de transmettre des flux nominatif et financier à la DGFIP.

Enfin, il s'agit de réceptionner les Comptes Rendus Métier (CRM) produits par la DGFIP et de les publier sur le Tableau de Bord du déclarant, puis pour les collecteurs et éditeurs de les récupérer et les intégrer dans leurs propres solutions logicielles de liquidation des revenus.

Le présent protocole de test vise à préciser aux collecteurs et éditeurs pilotes :

- les modalités d'utilisation de la **plateforme de test PASRAU « PASRAU TESTS DECLARANT »** pour les collecteurs et éditeurs du dispositif PASRAU (inscription, nature des données, mode d'envoi, etc.) qui sera utilisé dans le cadre du pilote ;
- les modalités de test pour les **fonctionnalités** intégrées au périmètre du pilote PASRAU (dépôt déclaratif, transmission des flux financier et nominatif à la DGFIP, réception des CRM comportant les taux, notification sur le tableau de bord du déclarant, etc.) ;
- les modalités d'**accompagnement** et de **retour** vers les collecteurs pilotes (*délais et modalités des retours*).

2 ORGANISATION DU PILOTE PASRAU

2.1 Objectifs de la phase pilote

Les objectifs de la phase pilote sont de :

- **sécuriser la procédure PASRAU** en amont de la mise en production ;
- **valider la conformité du format des déclarations PASRAU déposées et leur exploitabilité** par la DGFIP pour l'intégration dans son SI et la prise en compte des données PASRAU dans son métier ;
- **valider la bonne récupération des CRM DGFIP transmis.**

Cela implique :

- **des contrôles à opérer par les collecteurs** en amont des dépôts visant à s'assurer que les taux récupérés ont bien été intégrés en PASRAU, et qu'en cas d'absence de taux la grille de taux par défaut a bien été appliquée (NB : la grille de taux par défaut est indiquée dans la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) ;
- **des contrôles « métier » réalisés par la DGFIP**, notamment pour l'émission des CRM (transmission des taux et émission de messages d'information signalant des anomalies au sein des CRM le cas échéant), l'intégration dans son SI des données calculées transmises par les entreprises et les données de paiements réceptionnées.

2.2 Etapes du pilote

La phase pilote débute le lundi 03 juillet 2017 et se termine fin décembre 2017 avec les modalités d'accompagnement et de support aux pilotes inscrits.

Il convient toutefois de noter qu'au-delà de fin septembre 2017, le dispositif de support des équipes GIP et DGFIP aux déclarants pilotes ne pourra plus être assuré dans les mêmes conditions que celles décrites dans ce document, et sera allégé. La plateforme restera cependant disponible pour les collecteurs.

La plateforme de test dédiée au Pilote pourrait, en cas de besoin, demeurer ouverte en 2018 pour une période qu'il conviendra alors de préciser.

Afin d'assurer la représentativité du séquençage des opérations tel qu'il se déroulera en production pour la mise en œuvre du PAS, les déclarants au pilote sont invités à opérer en 2 étapes, avec un premier dépôt d'appel à taux pour obtenir les taux envoyés par la DGFIP, puis un second dépôt avec application du PAS pour s'assurer que les taux récupérés sont bien intégrés en PASRAU.

 GIP Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES-FR	 NET-ENTREPRISES-FR Protocole de test - Pilote PASRAU	
---	--	--

Etape 1 : Appel de taux.

Le premier dépôt est effectué sur un mois déclaré N avec les données du PAS **renseignées à zéro** « 0 » ; cela représente un appel à taux.

Les consignes de remplissage du bloc versement individu (S21.G00.50) sont les suivantes :

- Rémunération nette fiscale : 0
- Taux : le taux du barème mensuel correspondant, à savoir 0,00
- Type de taux : 13 - barème mensuel métropole
- Identifiant du taux : rubrique absente (puisque type de taux barème).
- Montant de PAS : 0

Aucun bloc « Versement organisme » n'est renseigné dans cette première étape.

Ainsi, après transmission au SI DGFIP, aucun contrôle n'est réalisé s'agissant des éléments financiers (la transmission d'un CRM financier est exclue pour cette première étape).

En revanche, les contrôles nominatifs sont tous effectués, à l'exception du contrôle portant sur la correcte utilisation des taux. Une fois ces données contrôlées et intégrées dans le SI DGFIP, le **CRM nominatif**, incluant les taux et les éventuels messages d'information sur les échecs d'identification, est émis et retourné sur le tableau de bord du déclarant.

Etape 2 : Envoi comportant des montants de PAS prélevés (en application des taux DGFIP récupérés dans le précédent CRM nominatif).

Le deuxième dépôt est effectué sur le mois déclaré N+1, avec les montants de PAS prélevés.

Des contrôles sont réalisés par les collecteurs en amont du dépôt visant à s'assurer que les **taux récupérés** à l'étape 1 sont intégrés en PASRAU et qu'en cas d'absence de taux, le **barème par défaut** a été bien appliqué.

Les contrôles effectués par le SI DGFIP pendant cette deuxième étape sont décrits dans le § 5.3. ».

2.3 Calendrier du pilote

Les déclarants pilotes auront la possibilité d'effectuer a minima 2 dépôts pour passer par les 2 étapes décrites précédemment, ou plus de 2 dépôts grâce à la planification de plusieurs dates d'échéances durant le pilote.

Pour une correcte représentativité du test, il est conseillé au collecteur participant d'enchaîner 3 déclarations successives. Un minimum de 2 déclarations successives (une pour appel de taux, et une pour déclaration des montants de PAS) est nécessaire pour considérer que le déclarant a réellement participé au Pilote.

 GIP Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES-FR	 NET-ENTREPRISES-FR Protocole de test - Pilote PASRAU	
---	--	--

La planification des dépôts durant le pilote est séquencée selon les 2 calendriers suivants :

1- Calendrier aménagé : paramétrage de 5 dates d'échéances.

Paramétrage de 5 dates d'échéances sur ces 3 mois pour déclarer les mois de janvier 2017, février 2017, mars 2017, avril 2017 et mai 2017. Les déclarants pilotes ont ainsi plusieurs possibilités pour reproduire les 2 étapes décrites ci-dessus.

Il est rappelé que les types de déclaration « Annule et remplace » et « Annule et remplace néant » peuvent uniquement être déposés jusqu'à la date d'échéance.

Calendrier aménagé :

- 1^{ère} échéance
 - Mois déclaré : janvier 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt déclaratif PASRAU : lundi 10 juillet
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : mardi 11 juillet
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 16 juillet
- 2^{ème} échéance
 - Mois déclaré : février 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt PASRAU : jeudi 20 juillet
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : vendredi 21 juillet
 - Date butoir du retour CRM financier : 48h après la date du dépôt
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 26 juillet
- 3^{ème} échéance
 - Mois déclaré : mars 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt PASRAU : mercredi 02 août
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : jeudi 03 août
 - Date butoir du retour CRM financier : 48h après la date du dépôt
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 08 août
- 4^{ème} échéance
 - Mois déclaré : avril 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt PASRAU : lundi 21 août
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : mardi 22 août
 - Date butoir du retour CRM financier : 48h après la date du dépôt
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 27 août
- 5^{ème} échéance
 - Mois déclaré : mai 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt PASRAU : lundi 04 septembre
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : mardi 05 septembre
 - Date butoir du retour CRM financier : 48h après la date du dépôt
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 10 septembre

 GIP Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES-FR	 NET-ENTREPRISES-FR Protocole de test - Pilote PASRAU	
---	--	--

2- Calendrier iso production : conditions iso production.

La date d'échéance et la date de réception respectent les règles de gestion de production. 6 dates d'échéances sont proposées. Il est rappelé que les types de déclarations « Annule et remplace » et « Annule et remplace néant » peuvent être déposées ou transmises jusqu'à la date d'échéance.

- 1^{ère} échéance
 - Mois déclaré : juin 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt déclaratif PASRAU : lundi 10 juillet
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : mardi 11 juillet
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 16 juillet
- 2^{ème} échéance
 - Mois déclaré : juillet 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt déclaratif PASRAU : jeudi 10 août
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : vendredi 11 août
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 16 août
- 3^{ème} échéance
 - Mois déclaré : août 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt déclaratif PASRAU : mardi 11 septembre
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : mercredi 12 septembre
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 17 septembre
- 4^{ème} échéance
 - Mois déclaré : septembre 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt déclaratif PASRAU : mardi 10 octobre
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : mercredi 11 octobre
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 16 octobre
- 5^{ème} échéance
 - Mois déclaré : octobre 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt déclaratif PASRAU : vendredi 10 novembre
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : samedi 11 novembre
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 16 novembre
- 6^{ème} échéance
 - Mois déclaré : novembre 2017
 - Date d'échéance pour le dépôt déclaratif PASRAU : lundi 11 décembre
 - Date de réception du flux nominatif par la DGFIP : mardi 12 décembre
 - Date butoir du retour CRM nominatif : 17 décembre

2.4 Typologie des participants au pilote

Le panel de collecteurs souhaité est le suivant :

- des éditeurs ayant un parc client diversifié (publics et privés / petites et grandes structures, notamment parmi les collectivités territoriales)
- des collecteurs ayant leur propre solution logicielle de liquidation, développée en interne,
- des collecteurs déposant en mode API, en mode UPLOAD et en mode EFI
- des collecteurs gérant des contrats courts, pour valider la correcte application de l'abattement
- des collecteurs employeurs qui versent des IJ subrogées.

Un panel important de collecteurs participants au pilote est recherché, la représentativité en termes de variété des solutions logicielles et de typologies de collecteurs étant un critère important de représentativité de la phase pilote.

2.5 Conditions de réalisation de la phase pilote

S'agissant des retours d'informations par la DGFIP, les taux transmis seront des taux fictifs, par souci de respect de la confidentialité des éléments relatifs aux individus.

La présence ou l'absence de taux transmis sera déterminée par l'identification réussie (ou en échec) de la personne au SNGI. Ainsi :

- Si un individu est reconnu au SNGI, 5 informations relatives au taux seront possibles dans le CRM nominatif : un taux appartenant à la liste de 4 valeurs possibles (0,00 ; 8,00 ; 10,00 ; 12,00) ou absence de taux ;
- Si un individu n'est pas reconnu au SNGI, aucun taux ne sera transmis dans le CRM nominatif.

Ainsi, les valeurs des taux transmis la présence ou l'absence de taux transmis sera aléatoire et n'aura en aucun cas vocation à refléter la réalité de la situation fiscale de l'individu bénéficiaire de revenus.

Par ailleurs, les messages d'anomalies transmis au sein des CRM nominatifs et financiers seront remontés dans les cas de déclenchement et selon les modalités figurant en annexe.

Pour certains messages d'anomalie restitués au sein des CRM nominatifs et financiers, compte tenu de la configuration particulière du pilote, il est demandé aux collecteurs participants qui souhaitent tester spécifiquement ces anomalies de suivre les consignes présentées et de renseigner les valeurs spécifiques indiquées dans l'annexe citée ci-dessus.

3 MODALITES TECHNIQUES DU PILOTE

3.1 Modalités techniques de contrôle

Les déclarants pourront contrôler la conformité de leurs fichiers déclaratifs selon deux modalités :

- **l'outil d'autocontrôle PASRAU VAL** permet de vérifier, en local, la conformité à la norme NEORAU du fichier déclaratif PASRAU dans une limite de 500 Mo (fichier plat .txt, .pasrau) avant de déposer ou transmettre le fichier, ou l'archive au format attendu, à la plateforme de test ;
- **la Brique de contrôle permet aussi** de vérifier la *conformité du fichier déclaratif PASRAU* avec l'intégration de la *Brique de contrôle directement dans* le logiciel de paie ou de liquidation, sous réserve d'acceptation d'une convention de prêt avec l'éditeur.

3.2 Modalités techniques de dépôt

Les déclarants devront également respecter les modalités techniques de dépôt suivantes qui s'articulent comme suit :

- **La plateforme de test PASRAU TESTS DECLARANT** pour le pilote PASRAU est commune à tous les collecteurs et éditeurs pilotes, déclarant aux tests PASRAU.
- Il n'y a pas de rafraichissement prévu de cette plateforme durant la phase pilote : la Base de données n'est pas vidée entre des dépôts consécutifs, ou entre plusieurs livraisons applicatives. Cela implique une gestion rigoureuse des jeux de données et des comptes utilisateurs.
- Les dépôts sont possibles à partir du lundi 03 juillet 2017. L'ensemble des fonctionnalités PASRAU seront opérationnelles :
 - dépôt en mode EDI (par chargement de fichier ou *upload*)
 - dépôt en mode API (de machine à machine ou *machine-to-machine*)
 - dépôt en mode EFI (par renseignement de formulaire)
 - contrôles du fichier déclaratif par le SI PASRAU

Note d'attention : Pour être pris en compte et susciter un retour de la DGFIP les dépôts devront être effectués en mode réel (Rubrique S10.G00.00.005,'02') sur cette plateforme. Comme en production, les déclarations envoyées en mode test ne sont pas transmises à la DGFIP.

- Par ailleurs, les éditeurs et collecteurs pilotes sont incités à réaliser, en amont de leurs dépôts en mode réel, des dépôts en mode test pour fiabiliser la qualité des déclarations PASRAU au regard de la norme NEORAU. L'envoi d'un fichier en mode test permet de vérifier si le fichier passe les pré-contrôles et sera effectivement transmis à la DGFIP lors de son envoi en mode réel.

 GIP Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES-FR	NET-ENTREPRISES-FR Protocole de test - Pilote PASRAU	
---	--	--

3.3 Alignement des versions

Pour gérer les mises à jour des livraisons suite à une correction, les collecteurs et éditeurs pilotes seront informés par le biais d'un mail envoyé à la liste de diffusion de tous les participants inscrits au Pilote :

- lors de la mise à jour de la plateforme de test **PASRAU TESTS DECLARANT**
- lors de la mise à jour de l'outil d'autocontrôle **PASRAU VAL**
- lors de la mise à jour de la **Brique de contrôle**
- lors de la mise à jour de la documentation de la norme NEORAU (Cahier technique)

4 PREPARATION EN AMONT DU PILOTE

4.1 Pré-requis

Avant la date du premier dépôt, les déclarants pilotes devront respecter certains prérequis :

- Les collecteurs (pilotes ou non) n'ont pas l'obligation d'avoir un éditeur. Les déclarants qui ont un éditeur doivent s'assurer que celui-ci est en capacité de proposer une solution compatible avec le pilote PASRAU.
- **Inscription au pilote** : Les déclarants pilotes doivent s'inscrire au pilote en remplissant le formulaire en ligne sur www.pasrau.fr dès l'ouverture de l'inscription le lundi 03 avril 2017 et jusqu'à la fermeture de l'inscription au vendredi 23 juin 2017, en amont des premiers dépôts.
- **Inscription technique sur la plateforme de test** : Les déclarants pilotes doivent s'inscrire sur la plateforme de tests dédiée au Pilote PASRAU **PASRAU TESTS DECLARANT**. L'inscription sur cette plateforme est accessible à partir de mi-avril par l'URL ci-dessous :

<http://test.net-entreprises.fr/>

Les spécificités liées à l'utilisation de la plateforme *PASRAU TESTS DECLARANT* sont décrites dans le document *PASRAU_Modalites_Utilisation_PlateformeTest_EDIT*, disponible dans l'onglet « Pilote PASRAU » de la page www.pasrau.fr (ou téléchargeable directement au lien suivant : <http://www.net-entreprises.fr/html/documents/pasrau/pasrau-note-modalites-inscription.pdf>).

NB : cette inscription technique est distincte de l'inscription du collecteur au pilote évoquée ci-dessus.

 GIP Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES-FR	 NET-ENTREPRISES-FR Protocole de test - Pilote PASRAU	
---	--	--

4.2 Consignes à appliquer par les Déclarants en amont des dépôts

En amont de leurs dépôts, les déclarants devront vérifier le respect des consignes suivantes :

1. La **validité des SIRET** est à contrôler en amont de tout dépôt : la donnée SIRET déclarée doit être **une donnée réelle**. Afin de s'assurer de leur validité avant tout dépôt, **les collecteurs et éditeurs pilotes sont tenus d'envoyer la totalité de leurs SIRET (déclarants et déclarés) au GIP** par courriel à l'adresse pilotagepasrau@gip-mds.fr, au plus tard le 27 juin 2017.
2. Les données déclarées devront être des données réelles de l'établissement afin de permettre à la DGFIP de tester le bon fonctionnement du dispositif et l'exploitabilité des informations dans le cadre de son métier. A noter que les données réelles des collecteurs qui seront transmises pour le pilote PASRAU et qui seront examinées par la DGFIP ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins.
3. La donnée NIR/NIA déclarée doit être une donnée réelle. Etant donné le caractère confidentiel des NIR, les collecteurs et éditeurs pilotes, le GIP et la DGFIP sont tenus de garantir la confidentialité dans le traitement des données reçues des référentiels de production dans le cadre des tests.
4. L'utilisation des données réelles des collecteurs durant la phase pilote est préconisée par la DGFIP (données relatives aux individus, et éléments de versements de revenus ainsi qu'évènements intervenant sur le dossier bénéficiaire). Toutefois, une couverture fonctionnelle la plus exhaustive possible est recherchée afin d'assurer au pilote une valeur probante. Aussi, pour les collecteurs ou éditeurs qui le souhaiteraient, il est tout à fait possible d'utiliser des jeux d'essais fictifs élaborés sur la base de cas réels ayant été modifiés pour provoquer les cas fonctionnels particuliers attendus.
5. Les déclarants pilotes pourront vérifier la conformité de leur fichier déclaratif avant transmission à l'aide de l'outil d'autocontrôle PASRAU VAL (cf. chapitre 3.1 Modalités techniques de contrôle).

4.3 Contrôles métiers complémentaires à opérer en amont par les collecteurs

Les collecteurs sont tenus de mettre en place les contrôles suivants en amont de leurs dépôts :

1. s'assurer que les taux appliqués correspondent à ceux présents dans le fichier CRM nominatif transmis par la DGFIP, ou à défaut à ceux du barème par défaut ;
2. s'assurer que l'ensemble des montants imposables donne lieu à calcul et prélèvement d'un PAS conformément à la loi, et plus précisément aux règles énoncées dans le cahier technique. Ainsi aucun montant imposable ne sera exclu de l'application du PAS (quitte à ce que le montant prélevé soit nul.)

5 RETOURS DURANT LE PILOTE

5.1 Modalités des retours effectués après réception des données déclaratives

La plateforme de tests *PASRAU TESTS DECLARANT* permet aux collecteurs et éditeurs pilotes de tester en un point unique le comportement du dispositif PASRAU : les rapports de traitement (AEE¹/ARE ; CCO/BAN), le bilan des contrôles inter-déclarations mensuelles, le bilan d'identification des salariés (BIS) ainsi que les retours métiers de la DGFIP seront accessibles sur le **Tableau de bord** du déclarant.

- Le CRM nominatif sera systématiquement émis ;
- Le CRM financier sera émis uniquement en cas d'anomalie ;
- Les CRM seront émis quel que soit le mode de dépôt ou transmission choisi par les déclarants ;
- Ces CRM seront accessibles sur le Tableau de bord du déclarant, ou par le biais de l'API en cas d'envoi par API.
- En outre, des analyses plus spécifiques par sondage ou suite à identification de points particuliers nécessitant une attention accrue pourront être conduites, et pourront donner lieu à des retours personnalisés vis-à-vis du collecteur et de l'éditeur par l'intermédiaire des Points d'alertes (cf. chapitre Support aux Déclarants pilotes).

5.2 Délais des retours faits aux déclarants pilotes

Les retours de la DGFIP aux collecteurs et éditeurs pilotes reposeront sur les principes suivants :

- Les CRM Financiers sont envoyés 48h (au plus tard)* après la date de dépôt.
- Les CRM Nominatifs sont envoyés au plus tard cinq jours après la date de réception du flux nominatif par la DGFIP*
 - Exemple : si la date d'échéance est fixée au 10 juillet 2017 et la date de réception au 11 juillet, les CRM nominatifs seront transmis au plus tard le 16 juillet.
 - Si les déclarations sont transmises dans le pilote après cette date du 10 les retours de la DGFIP seront obtenus au fil de l'eau (après temps d'analyse à la DGFIP mais sans rétention complémentaire avant envoi)
 - Le dépôt des annule et remplace ne sera admis que jusqu'à la date d'échéance du 10.

** sauf incident d'exploitation*

¹ AEE : Accusé d'Enregistrement Electronique ; ARE : Avis de rejet ; CCO : Certificat de conformité ; BAN : Bilan d'anomalies ; BIS : Bilan d'Identification Salarié ; TdB : Tableau de bord.

5.3 Contrôles opérés par la DGFIP après réception des données déclaratives

Quand la DGFIP réceptionne les données déclaratives, les contrôles suivants sont opérés par le SI DGFIP :

- **Pour chaque bloc financier collecté**, les rubriques pouvant amener une anomalie et donc provoquer un rejet de l'ordre de paiement seront analysées et déclencheront le cas échéant l'envoi d'un **CRM financier** contenant le code anomalie, le message d'anomalie associé ainsi que la valeur portant l'anomalie (cf. Annexe : Consignes pour tester les CRM financiers et nominatifs).
- **Pour chaque bloc nominatif collecté**, des anomalies ne pourront être remontées le cas échéant, uniquement pour les individus qui n'auront pas été retrouvés au sein du référentiel SNGI. [cf. annexe : cas NIRO1 et NIRO2 sur les anomalies d'identification]. Par conséquent, tout comme en contexte de production, il n'y aura de toute façon aucun retour d'anomalie concernant les individus reconnus au SNGI.

Par ailleurs, un contrôle sur l'application du bon taux transmis par la DGFIP sera opéré [cf. annexe : cas TST01 sur l'anomalie liée à une mauvaise application du taux transmis par la DGFIP]. La DGFIP vérifiera, lorsque le taux appliqué est un taux transmis par la DGFIP, que ce taux appartient bien à la liste prédéfinie (0,00 – 8,00 – 10,00 – 12,00). Ainsi, un message d'anomalie TST01 retraçant l'application d'un taux ne correspondant à aucun des taux valides pour la personne pourra être produit si le collecteur indique un taux transmis par la DGFIP (type de taux 01) d'une valeur n'appartenant pas à la liste de 4 valeurs prévues.

6 MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUPPORT SUR LE PILOTE

6.1 Accompagnement aux Déclarants pilotes

Dès à présent, en amont du pilote, un accompagnement est proposé aux déclarants PASRAU selon les modalités suivantes :

- **Base de connaissance** : Les questions relatives à la phase pilote PASRAU sont à adresser *via* le formulaire en ligne de la Base de connaissances PASRAU. Il doit être mentionné qu'il s'agit d'une question relative au « Pilote PASRAU ». Toute question métier ayant trait au PASRAU sera transmise à la DGFIP.
- La **Base de connaissances Net-entreprises** est accessible dès la page www.pasrau.fr par le lien « Base de connaissances » situé dans le menu latéral.
- **www.pasrau.fr** : Une documentation spécifique au PASRAU est mise à disposition des éditeurs et collecteurs déclarant sur le site <http://www.pasrau.fr> afin de faciliter l'appropriation des consignes et modalités déclaratives prévues pour le PASRAU.

6.2 Support aux Déclarants pilotes

Durant la phase pilote les collecteurs et éditeurs pilotes inscrits bénéficieront d'un support :

- **Comités de suivi** : Trois comités de suivi (COSUI) avec l'ensemble des inscrits au pilote sont planifiés en juin, juillet et août 2017 afin que toutes les questions puissent être posées et traitées. Les questions seront remontées à minima 3 jours avant la date de la rencontre.
- **Formulaire en ligne** : Les collecteurs et éditeurs pilotes ayant détecté une anomalie au niveau du SI PASRAU devront porter leur signalement via le formulaire en ligne de la base de connaissances PASRAU, en indiquant qu'il s'agit du « Pilote PASRAU » dans leur message.
- **Points d'alerte** : Des « Points d'alerte » bimensuels animés par le GIP-MDS se tiendront régulièrement afin d'analyser les points d'alerte remontés par les déclarants au support. Ces points permettront le cas échéant de diffuser aux collecteurs et éditeurs pilotes les consignes adéquates dans les meilleurs délais. Une fréquence bimensuelle semble constituer un rythme adapté, qui pourra être modifié en fonction des périodes et de l'actualité. Des audioconférences seront privilégiées.

7 ANNEXES

7.1 Dates programmées pour les dépôts en juillet, août et septembre

Calendrier aménagé 2017 - Pilote PASRAU

Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1	S	1	M	1	V	1	D	1	M	1	V
2	D	2	M	2	S	2	L	2	J	2	S
3	L	3	J	3	D	3	M	3	V	3	D
4	M	4	V	4	L	4	M	4	S	4	L
5	M	5	S	5	M	5	J	5	D	5	M
6	J	6	D	6	M	6	V	6	L	6	M
7	V	7	L	7	J	7	S	7	M	7	J
8	S	8	M	8	V	8	D	8	M	8	V
9	D	9	M	9	S	9	L	9	J	9	S
10	L	10	J	10	D	10	M	10	V	10	D
11	M	11	V	11	L	11	M	11	S	11	L
12	M	12	S	12	M	12	J	12	D	12	M
13	J	13	D	13	M	13	V	13	L	13	M
14	V	14	L	14	J	14	S	14	M	14	J
15	S	15	M	15	V	15	D	15	M	15	V
16	D	16	M	16	S	16	L	16	J	16	S
17	L	17	J	17	D	17	M	17	V	17	D
18	M	18	V	18	L	18	M	18	S	18	L
19	M	19	S	19	M	19	J	19	D	19	M
20	J	20	D	20	M	20	V	20	L	20	M
21	V	21	L	21	J	21	S	21	M	21	J
22	S	22	M	22	V	22	D	22	M	22	V
23	D	23	M	23	S	23	L	23	J	23	S
24	L	24	J	24	D	24	M	24	V	24	D
25	M	25	V	25	L	25	M	25	S	25	L
26	M	26	S	26	M	26	J	26	D	26	M
27	J	27	D	27	M	27	V	27	L	27	M
28	V	28	L	28	J	28	S	28	M	28	J
29	S	29	M	29	V	29	D	29	M	29	V
30	D	30	M	30	S	30	L	30	J	30	S
31	L	31	J			31	M			31	D

Réception flux
nominatif

Réception des déclarations valides par la DGFIP

Retour CRM
nominatif

Notification de l'arrivée du CRM sur le tableau de
bord du déclarant pour consultation et/ou
téléchargement

7.2 Dates programmées pour les dépôts en octobre, novembre et décembre

Calendrier iso production 2017 - Pilote PASRAU

Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
1	S		1	M		1	V		1	D		1	M		1	V	
2	D		2	M		2	S		2	L		2	J		2	S	
3	L	Début PILOTE	3	J		3	D		3	M		3	V		3	D	
4	M		4	V		4	L		4	M		4	S		4	L	
5	M		5	S		5	M		5	J		5	D		5	M	
6	J		6	D		6	M		6	V		6	L		6	M	
7	V		7	L		7	J		7	S		7	M		7	J	
8	S		8	M		8	V		8	D		8	M		8	V	
9	D		9	M		9	S		9	L		9	J		9	S	
10	L	1ère échéance (juin 2017)	10	J	2ème échéance (juillet 2017)	10	D		10	M	4ème échéance (septembre 2017)	10	V	5ème échéance (octobre 2017)	10	D	
11	M	Réception flux nominatif	11	V	Réception flux nominatif	11	L	3ème échéance (août 2017)	11	M	Réception flux nominatif	11	S	Réception flux nominatif	11	L	6ème échéance (novembre 2017)
12	M		12	S		12	M	Réception flux nominatif	12	J		12	D		12	M	Réception flux nominatif
13	J		13	D		13	M		13	V		13	L		13	M	
14	V	férié	14	L		14	J		14	S		14	M		14	J	
15	S		15	M	férié	15	V		15	D		15	M		15	V	
16	D	Retour CRM nominatif	16	M	Retour CRM nominatif	16	S		16	L	Retour CRM nominatif	16	J	Retour CRM nominatif	16	S	
17	L		17	J		17	D	Retour CRM nominatif	17	M		17	V		17	D	Retour CRM nominatif
18	M		18	V		18	L		18	M		18	S		18	L	
19	M		19	S		19	M		19	J		19	D		19	M	
20	J		20	D		20	M		20	V		20	L		20	M	
21	V		21	L		21	J		21	S		21	M		21	J	
22	S		22	M		22	V		22	D		22	M		22	V	
23	D		23	M		23	S		23	L		23	J		23	S	
24	L		24	J		24	D		24	M		24	V		24	D	
25	M		25	V		25	L		25	M		25	S		25	L	férié
26	M		26	S		26	M		26	J		26	D		26	M	
27	J		27	D		27	M		27	V		27	L		27	M	
28	V		28	L		28	J		28	S		28	M		28	J	
29	S		29	M		29	V		29	D		29	M		29	V	Fin PILOTE
30	D		30	M		30	S		30	L		30	J		30	S	
31	L		31	J					31	M					31	D	

Réception flux
nominatif

Réception des déclarations valides par la
DGFiP

Retour CRM nominatif

Notification de l'arrivée du CRM sur le
tableau de bord du déclarant pour
consultation et/ou téléchargement

 GIP Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES-FR	 NET-ENTREPRISES-FR Protocole de test - Pilote PASRAU	
---	--	--

7.3 Messages d'anomalies portés dans les CRM nominatifs et financiers

Les anomalies remontées dans les CRM financier et nominatif sont décrites dans le document « Codes et messages des anomalies présentes dans les CRM », disponible dans l'onglet documentation de la page www.pasrau.fr (ou téléchargeable directement au lien suivant : http://www.net-entreprises.fr/html/documents/pasrau/PASRAU-PAS_Messages-anomalies-CRM.pdf).

Ces anomalies sont relatives :

- aux informations présentes dans le bloc versement ;
- à l'identification de l'individu quand celui-ci n'a aucune donnée validée par le SNGI en amont de la transmission à la DGFIP ;
- à une mauvaise application du taux.

7.4 Consignes pour tester les CRM Financiers et Nominatifs

Les consignes à suivre pour tester la réception de l'ensemble des anomalies possibles dans les CRM financiers et nominatifs sont retranscrites ci-dessous ; elles sont valables jusque décembre 2017.

Remontées prévues de la part de la DGFIP lors de la phase Pilote

Envoyer à destination des déclarants pilotes :

- un CRM nominatif retraçant les taux à appliquer par individu, les éventuelles anomalies de reconnaissance des individus ainsi que les éventuelles discordances détectées dans l'application des taux envoyés sur les blocs nominatifs
- et, éventuellement, un CRM financier retraçant les anomalies constatées sur le bloc « Versement Organisme »

Principes

Pour chaque bloc financier collecté, les rubriques pouvant amener une anomalie et donc provoquer un rejet de l'ordre de paiement seront analysées et déclencheront le cas échéant l'envoi d'un CRM financier contenant le code anomalie, le message d'anomalie associé ainsi que la valeur portant l'anomalie.

Pour chaque bloc nominatif collecté, la DGFIP renverra durant la phase pilote à tous les individus ayant été retrouvés au SNGI :

- Soit une rubrique « taux de PAS » vide, correspondant à un taux non renseigné et qui devra alors déclencher l'application du taux barème par le déclarant ;
- Soit un taux attribué de manière aléatoire entre les valeurs 0,00 ou 8,00 ou 10,00 ou 12,00.

Pour les individus non retrouvés au SNGI, la rubrique « taux de PAS » sera systématiquement vide.

Les contrôles qui pourraient déboucher sur d'éventuels messages anomalies d'identification transmis au sein du CRM nominatif seront effectués uniquement lorsque le salarié n'a pas été retrouvé dans le référentiel d'Etat Civil dit « SNGI » (autrement dit, le Bilan d'Identification du Salarié sur le tableau de bord du déclarant a indiqué que ce salarié était inconnu).

Consignes données aux collecteurs pilotes pour tester les retours CRM

Pour mémoire, pour la production, différents documents sont disponibles sur www.pasrau.fr, onglet « Documentation ». Les documents « Description du format des CRM et du BIS » et « Codes et messages des anomalies présentes dans les CRM » présentent le fonctionnement prévu et le contenu des anomalies qui auront vocation à être remontées dans les CRM financier et nominatif.

Pour la phase pilote, les collecteurs doivent suivre les consignes en renseignant pour certains cas les valeurs fictives décrites dans les tableaux ci-après (colonne de droite, en bleu) qui permettront de tester les retours des CRM financiers et nominatifs.

Pour le bloc financier B1 :

CODE DE L'ANOMALIE	MESSAGE LITTERAL	CATEGORIE	RUBRIQUE ASSOCIEE (Norme NEORAU)	PHASE PILOTE : consigne sur les données à valoriser pour tester l'anomalie
MTT01	La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant : Le montant payé dépasse le seuil de 999999999,00 autorisé par la DGFIP. Pour régulariser votre situation vous pouvez : <u>Jusqu'à la date d'échéance</u>, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », en fractionnant votre paiement (utilisation possible de 2 ou 3 blocs de versement PAS). <u>Après la date d'échéance et jusqu'à la fin du mois de l'échéance</u>, fractionner votre paiement afin de respecter ce seuil, en effectuant un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans cette hypothèse, vous vous exposez à l'application d'une sanction.	Bloquant	S21.G00.20.005 (Montant du versement)	Renseigner une valeur du montant de versement > 999999999,00
CBI01	La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant : Aucun compte bancaire valide pour ce SIREN dans son espace abonné professionnel impots.gouv.fr : prélèvement SEPA invalide. Pour régulariser votre situation vous pouvez : <u>Jusqu'à la date d'échéance</u>, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque. <u>Après la date d'échéance et jusqu'à la fin du mois de l'échéance</u>, vous pouvez également, <u>à titre exceptionnel</u>, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans cette hypothèse, vous vous exposez à l'application d'une sanction.	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR7612548029984197111111188

CBI02	La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant : Compte bancaire inconnu pour ce SIREN dans son espace abonné professionnel impots.gouv.fr : prélèvement SEPA invalide. Pour régulariser votre situation, vous pouvez : <u>Jusqu'à la date d'échéance</u>, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque. <u>Après la date d'échéance et jusqu'à la fin du mois de l'échéance</u>, vous pouvez également, <u>à titre exceptionnel</u>, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans cette hypothèse, vous vous exposez à l'application d'une sanction.	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR761254802998419111111101
CBS01	La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant : Compte bancaire non atteignable au protocole SEPA B2B : prélèvement SEPA invalide. Pour régulariser votre situation vous pouvez : <u>Jusqu'à la date d'échéance</u>, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque. <u>Après la date d'échéance et jusqu'à la fin du mois de l'échéance</u>, vous pouvez également, <u>à titre exceptionnel</u>, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans cette hypothèse, vous vous exposez à l'application d'une sanction.	Bloquant	S21.G00.20.003 (BIC)	Renseigner le BIC fictif suivant : PSSTRPPPPP

CBS02	La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant : Compte bancaire dont le mandat (Référence Unique de Mandat) est caduc à la date de dépôt de la déclaration de prélèvement à la source : prélèvement SEPA invalide. Pour régulariser votre situation vous pouvez : <u>Jusqu'à la date d'échéance</u>, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque. <u>Après la date d'échéance et jusqu'à la fin du mois de l'échéance</u>, vous pouvez également, <u>à titre exceptionnel</u>, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans cette hypothèse, vous vous exposez à l'application d'une sanction.	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR761254802998499111111158
CBS03	La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant : Compte bancaire non autorisé au télépaiement SEPA B2B (mandat non signé ou absence de Référence Unique de Mandat) : prélèvement SEPA invalide. Pour régulariser votre situation, vous pouvez : <u>Jusqu'à la date d'échéance</u>, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque. <u>Après la date d'échéance et jusqu'à la fin du mois de l'échéance</u>, vous pouvez également, <u>à titre exceptionnel</u>, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans cette hypothèse, vous vous exposez à l'application d'une sanction.	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR761254802998999111111102

Pour le bloc nominatif B3 :

1/ les anomalies d'identification :

Pré-conditions : les anomalies d'identification seront remontées uniquement pour les individus pour lesquels la personne n'a pas été retrouvée par le SNGI.

CODE DE L'ANOMALIE	MESSAGE LITTERAL	CATEGORIE	RUBRIQUE ASSOCIEE (NORME NEORAU)	PHASE PILOTE : consigne sur les données à valoriser pour tester l'anomalie
NIR01	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : discordance pour le NIR indiqué entre les 4 premières lettres du nom fourni et les 4 premières lettres du nom connu par la DGFIP. Veuillez vérifier l'exactitude du nom ou du NIR fourni.	Non bloquant	S21.G00.30.001 (Numéro d'inscription au répertoire [NIR]) S21.G00.30.002 et S21.G00.30.003 (Nom d'usage)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.002 de la valeur fictive « PPPP »
NIR02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP, à partir de l'état civil fourni et en absence de NIR. Veuillez renseigner le NIR dès que possible.	Non bloquant	S21.G00.30.001 (Numéro d'inscription au répertoire [NIR])	Ne renseigner aucune valeur NIR dans les rubriques S21.G00.30.001 et S89.G00.91.001
ETC01	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le nom de famille est égal à SN (sans nom). Veuillez vérifier l'exactitude du nom de famille.	Non bloquant	S21.G00.30.002 (Nom de famille)	Renseigner la Valeur « SN » dans la rubrique S21.G00.30.002 ou dans la rubrique S89.G00.91.002
ETC02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le prénom est égal à SP (sans prénom). Veuillez vérifier l'exactitude du prénom.	Non bloquant	S21.G00.30.004 (Prénoms)	Renseigner la Valeur « SP » dans la rubrique S21.G00.30.004 ou dans la rubrique S89.G00.91.004
ETC03	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le jour de naissance est égal à 99. Veuillez vérifier l'exactitude du jour de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.006 (Date de naissance)	Renseigner la valeur = 99mmaaaa dans la rubrique S21.G00.30.006 ou S89.G00.91.006
ETC04	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le mois de naissance est égal à 99. Veuillez vérifier l'exactitude du mois de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.006 (Date de naissance)	Renseigner la valeur = jj99aaaa dans la rubrique S21.G00.30.006 ou S89.G00.91.006
ETC05	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le lieu de naissance d'une personne née en France est égal à SLN (sans lieu de naissance). Veuillez vérifier l'exactitude du lieu de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.007 (Lieu de naissance)	Renseigner la valeur « SLN » dans la rubrique S21.G00.30.007 ou dans la rubrique S89.G00.91.007
ETC06	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le département de naissance d'une personne née en France est égal à 00. Veuillez vérifier l'exactitude du département de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.014 (Code département de naissance)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.014 de la valeur « 00 »

ETC07	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le code pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger est absent. Veuillez vérifier l'exactitude du code pays de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.015 (Code pays de naissance)	Ne renseigner aucune valeur dans la rubrique S21.G00.30.015
ETC08	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le libellé du lieu de naissance fourni n'est pas reconnu par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.	Non bloquant	S21.G00.30.007 et S89.G00.91.007 (Lieu de naissance) S21.G00.30.014 (Code département de naissance) S21.G00.30.015 (Code pays de naissance)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.007 ou la rubrique S89.G00.91.007 de la valeur fictive « ETC08 » pour faire remonter l'anomalie
ADR02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : l'adresse fournie est incomplète (voie absente). Veuillez compléter le champ.	Non bloquant	S21.G00.30.008 (Numéro, extension, nature et libellé de la voie)	Ne renseigner aucune valeur dans les rubriques S21.G00.30.008 et S89.G00.91.008
ADR05	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : la localité n'est pas reconnue par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.	Non bloquant	S21.G00.30.010 (Localité)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.010 ou S89.G00.91.010 de la valeur fictive « ADR05 » pour faire remonter l'anomalie
ADR06	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : la voie n'est pas reconnue par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.	Non bloquant	S21.G00.30.008 (Numéro, extension, nature et libellé de la voie)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.008 ou S89.G00.91.008 de la valeur fictive « ADR06 » pour faire remonter l'anomalie

2/ L'anomalie liée à une mauvaise application du taux transmis par la DGFIP :

CODE DE L'ANOMALIE	MESSAGE LITTÉRAL	CATÉGORIE	RUBRIQUE ASSOCIÉE (NORME NEORAU)	PHASE PILOTE : CONSIGNE SUR LES DONNÉES À VALORISER POUR TESTER L'ANOMALIE
TST01	Vous n'avez appliqué aucun des taux valides communiqués par l'administration fiscale et vous vous exposez à une amende.	Non bloquant	S21.G00.50.006 (Individu – Taux de prélèvement à la source)	Valoriser la rubrique S21.G00.50.007 à « 01 » et valoriser la rubrique S21.G00.50.006 différemment de « 0,00 » ou « 8,00 » ou « 10,00 » ou « 12,00 »

NB : le contrôle vise à vérifier que les taux appliqués sont conformes à la liste des valeurs autorisées pendant le pilote (0,00 ; 8,00 ; 10,00 ; 12,00). Il ne vise pas à vérifier la cohérence exacte entre un taux remonté dans le CRM nominatif pour un individu et le taux inséré dans une déclaration PASRAU suivante pour ce même individu.

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Protocole de test

Mise en œuvre du prélèvement à la source – Phase Pilote

Version valable jusqu'à décembre 2017

02/05/2017

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Organisation du pilote PAS	3
2.1.	Objectifs de la phase pilote	3
2.2.	Calendrier.....	4
2.3.	Typologie des participants au pilote.....	5
2.4.	Conditions de réalisation de la phase pilote.....	6
3.	Consignes et contrôles à opérer en amont par les déclarants	6
3.1.	Pré-requis.....	6
3.2.	Consignes à appliquer par les déclarants en amont des dépôts	7
3.3.	Modalités de récupération des comptes-rendus métiers par les entreprises	9
3.4.	Contrôles « métiers » complémentaires à opérer en amont par les entreprises	13
4.	Contrôles opérés en aval par la DGFIP	13
5.	Modalités d'accompagnement et de retour vers les déclarants	13
5.1.	Modalités des retours.....	13
5.2.	Support aux déclarants pilotes	14
6.	Annexe	14
6.1.	Annexe 1 au Protocole : document « Prélèvement à la source DSN Phase PILOTE - Consignes pour tester les CRM Financiers et Nominatifs »	14

1. Introduction

Le projet de **prélèvement à la source (PAS)** s'appuie sur le dispositif DSN pour satisfaire les exigences réglementaires imposant aux entreprises de prélever directement sur les salaires le montant de l'impôt sur le revenu et de transmettre les éléments nécessaires à la DGFIP à partir de janvier 2018.

Une phase de « **pilote** » **de test** est mise en place à partir de mi-2017 afin de permettre à toutes les parties (entreprises & tiers-déclarants, éditeurs, dispositif DSN, DGFIP) de tester le dispositif en conditions réelles en amont de l'obligation légale.

Le présent **protocole de test** vise à préciser aux entreprises pilotes & tiers-déclarants :

- les modalités d'utilisation de l'environnement DSN pour les entreprises du pilote PAS (*inscription, nature des données de test,...*)
- les modalités de test pour les fonctionnalités intégrées au périmètre du pilote PAS (*recupération des CRM comportant les taux, transmission des flux,...*)
- les modalités d'accompagnement et de retour vers les entreprises (*délais et modalités des retours*).

2. Organisation du pilote PAS

2.1.Objectifs de la phase pilote

L'objectif de cette phase pilote est de :

- **valider la bonne récupération des CRM DGFIP transmis,**
- **valider la conformité du format des DSN déposées** et leur **exploitabilité** par la DGFIP pour l'intégration dans son SI et la prise en compte dans son métier des données du PAS-DSN,
- **sécuriser la procédure PAS** en amont de la mise en production.

Cela implique :

- **des contrôles à opérer par les entreprises** en amont des dépôts visant à s'assurer que les taux récupérés ont bien été intégrés en DSN, et qu'en cas d'absence de taux la grille de taux par défaut a bien été appliquée (NB : la grille de taux par défaut est indiquée dans la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) ;
- **des contrôles « métier » réalisés par la DGFIP**, notamment pour l'émission des CRM (transmission des taux et émission de messages d'information signalant des anomalies au sein des CRM le cas échéant), l'intégration dans son SI des données calculées transmises par les entreprises et les données de paiements réceptionnées.

Point d'attention : Même si le dépôt de DSN sur l'environnement de tests peut donner lieu à la remontée de comptes-rendus métiers autres que ceux de la DGFIP, aucun suivi spécifique ne sera réalisé sur ces remontées.

Le présent Pilote vise à sécuriser uniquement la procédure PAS à destination de la DGFIP, et en aucun cas la qualité des échanges à l'attention d'autres partenaires clients de la DSN.

2.2. Calendrier

La phase de « pilote » de test se déroulera de début juillet 2017 à fin décembre 2017. La plate-forme pilote restera accessible au-delà de cette date, mais aucun suivi spécifique ne sera réalisé à compter de fin décembre de la part du GIP-MDS et de la DGFIP.

Afin d'assurer la représentativité du séquençage des opérations tel qu'il se déroulera en production pour la mise en œuvre du PAS, la phase pilote se déroulera en deux temps :

- **De début juillet au 24 août 2017 : initialisation des taux par le dépôt de DSN Phase 3 de norme 2017.1**

Les entreprises pilotes viendront déposer des données DSN 2017.1, pour appel de taux. Des dépôts pourront être effectués dès mi-juin 2017 en amont de l'échéance du 5 juillet (MPD de juin 2017). Un CRM nominatif sera alors produit, à partir du 5 juillet, par la DGFIP (celui-ci contiendra les taux à appliquer et les éventuelles informations relatives aux anomalies d'identification des individus par la DGFIP).

Cette étape permettra de vérifier le bon fonctionnement de bout en bout de la remontée des taux et des éventuelles anomalies relatives à l'identification des individus, conformément au dispositif attendu en production pour début octobre 2017 (les CRM nominatifs seront émis sur la base de données déclarées en P3 2017.1).

Cette étape devrait se dérouler du **5 juillet (mi-juin pour la possibilité de dépôt par les entreprises) au 24 août 2017.**

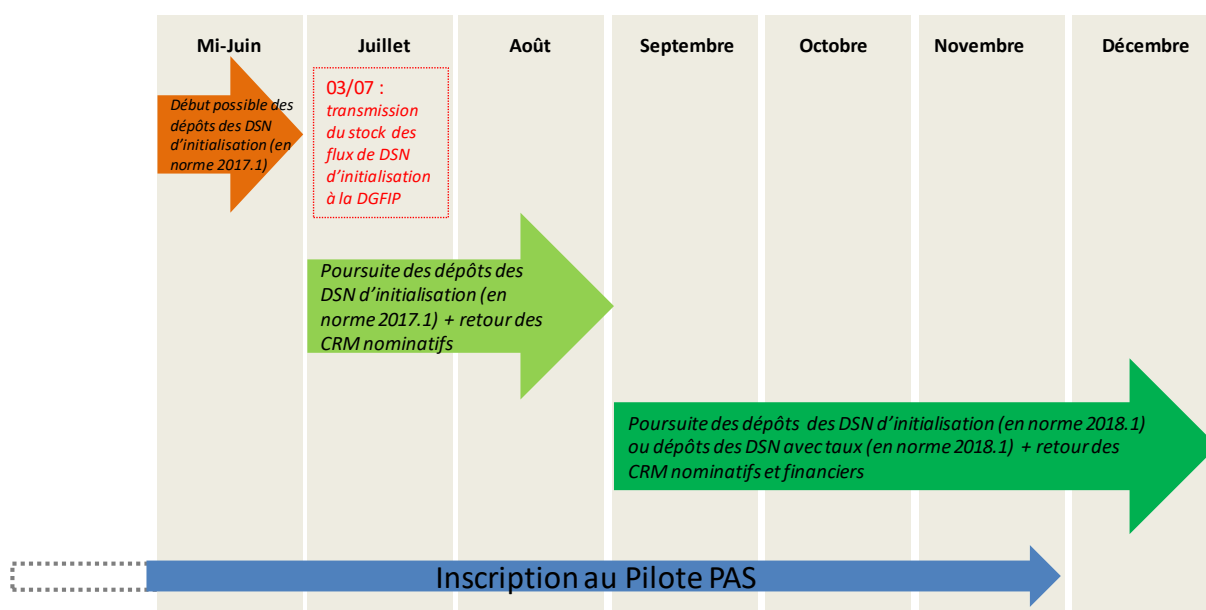
- **Du 25 août à fin décembre 2017 : application de la norme 2018.1**

- Les entreprises pilotes ayant récupéré leur 1er CRM nominatif DGFIP intégrant les taux, viendront déposer des déclarations contenant les blocs relatifs au PAS. Cette étape permettra :
 - la vérification de la possibilité de déclarer les données nominatives du PAS par les logiciels et les entreprises,
 - la constitution des blocs versement pour reversement du PAS,
 - le traitement des anomalies remontées via les CRM financiers ainsi que les messages du CRM nominatif relatif aux discordances constatées sur les taux appliqués.

Ces nouveaux dépôts permettront de récupérer de nouveaux CRM nominatifs : la correcte intégration des CRM nominatifs comportant les taux en contexte 2018.1 (qui sera le système cible à compter de janvier 2018) sera ici mise en œuvre.

- Les entreprises pilotes réalisant leur 1er dépôt en phase pilote au format 2018.1, et n'ayant pas à ce titre reçu préalablement de 1ers CRM nominatifs DGFIP intégrant les taux, devront déposer leur 1ere DSN au format 2018.1 en renseignant pour tous les individus un taux du barème par défaut. Il conviendra alors de renseigner la rubrique S21.G00.50.009 « Montant de prélèvement à la source » en cohérence avec le taux issu du barème par défaut sélectionné, et de renseigner une valeur différente de 01 (« Taux transmis par la DGFIP) dans la rubrique S21.G00.50.007 « Type du taux de prélèvement à la source » (il s'agit de la nature du taux appliqué). Attention : la DGFIP ne sera pas en capacité de gérer les DSN en norme 2017.1 à compter de fin août dans le Pilote.

Cette étape devrait se dérouler du **25 août au 31 décembre 2017**.



NB : En contexte 2018.1, il sera possible d'effectuer des appels de taux pour les gérants et associés relevant de l'article 62 du code général des impôts, pour lesquels la déclaration des montants de PAS pourra être réalisée par le biais d'un bloc 89 au sein de la DSN. Il faudra alors renseigner la rémunération nette fiscale à 0.00, le montant de PAS à 0.00 et un type de taux correspondant à un barème par défaut. Cette situation sera conforme à ce qui pourra se dérouler en début d'année 2018 en contexte de production.

2.3. Typologie des participants au pilote

Le panel d'entreprises souhaité est le suivant :

- des éditeurs ayant un parc client diversifié (publics et privés / petites et grandes entreprises)
- des entreprises déposant en mode API et mode UPLOAD
- des grandes entreprises avec des contrats de droit privé et des fonctionnaires faisant du PAS et du PASRAU

- des entreprises ayant des gérants et associés majoritaires relevant de l'article 62 du Code général des Impôts - i.e. gérants associés et gérants majoritaires, pour lesquels la déclaration des montants de PAS prélevés s'effectuera via un bloc 89 – dès lors que les gérants et associés visés par l'usage de ce bloc n'ont pas de revenus soumis au PAS à déclarer et entrant dans l'obligation de déclaration.
- des sociétés gérant des contrats courts, pour valider la correcte application de l'abattement
- des entreprises qui versent des IJSS maladie subrogées
- des entreprises versant des revenus étrangers.

Un panel important d'entreprises est recherché, la représentativité en termes de variété des solutions logicielles et de typologies d'entreprises étant un critère important de représentativité de la phase pilote.

2.4. Conditions de réalisation de la phase pilote

S'agissant des retours d'informations par la DGFIP, les taux transmis seront des taux fictifs, par souci de respect de la confidentialité des éléments relatifs aux individus.

La présence ou l'absence de taux transmis sera déterminée par l'identification réussie (ou en échec) de l'individu au SNGI. Ainsi :

- Si un individu est reconnu au SNGI, 5 informations relatives au taux seront possibles dans le CRM nominatif un taux appartenant à une liste prédéfinie de 4 valeurs possibles (0,00 ; 8,00 ; 10,00 ; 12,00) ou absence de taux ;
- Si un individu n'est pas reconnu au SNGI, aucun taux ne sera transmis dans le CRM nominatif.

Les valeurs de taux transmis et la présence ou l'absence de taux transmis sera aléatoire et n'aura en aucun cas vocation à refléter la réalité de la situation fiscale de l'individu employé.

Par ailleurs, les messages d'anomalies transmis au sein des CRM nominatifs et financiers seront remontés dans les cas de déclenchement et selon les modalités figurant en annexe « Codes et messages des anomalies présentes dans les CRM ».

Pour certains messages d'anomalie restitués au sein des CRM nominatifs et financiers, compte tenu de la configuration particulière du pilote, il est demandé aux entreprises participantes qui souhaitent tester spécifiquement ces anomalies de suivre les consignes présentées et de renseigner les valeurs spécifiques indiquées dans l'annexe citée ci-dessus.

3. Consignes et contrôles à opérer en amont par les déclarants

3.1. Pré-requis

Au préalable, les déclarants devront respecter certains pré-requis :

- Les déclarants (entreprises ou tiers-déclarants) doivent avoir un éditeur en capacité de proposer une solution compatible avec le pilote PAS DSN.
- Les entreprises doivent s'inscrire en remplissant le formulaire en ligne sur DSN-info en amont des premiers dépôts [[lien formulaire à intégrer](#)]

Point d'attention : Ce pilote de tests n'exonère pas les entreprises **d'effectuer leurs formalités déclaratives en parallèle**. Ainsi, les entreprises doivent en parallèle :

- Produire de la DSN P3.2017.1 sur l'environnement de production
- Produire de la DSN P3.2017.1 (jusqu'à fin août) et P3.2018.1 (à partir de début septembre) sur l'environnement pilote

3.2. Consignes à appliquer par les déclarants en amont des dépôts

3.2.1 Contenu des DSN

Les déclarants devront vérifier le respect des consignes suivantes en amont de leurs dépôts :

- **la validité des SIRET est à contrôler en amont de tout dépôt** : la donnée SIRET déclarée doit être une donnée réelle. Afin de s'assurer de sa validité avant tout dépôt, les entreprises pilotes sont tenues d'utiliser le service de contrôle des SIRET proposé sur le site de net-entreprises ;
- **les données déclarées devront être des données réelles de l'établissement** afin de permettre à la DGFIP de tester le bon fonctionnement du dispositif et l'exploitabilité des informations dans le cadre de son métier ;
 - **A noter** que les données réelles des entreprises qui seront transmises pour le pilote PAS et qui seront analysées par la DGFIP ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins.
- **A noter** que la déclaration de SIRET complet n'est pas obligatoire : si un SIRET dépose en production plusieurs fractions, il peut ne pas les déposer toutes en phase pilote. **la donnée NIR¹ déclarée doit être une donnée réelle** et référencée dans le référentiel de production afin que les vérifications d'appartenance à ces référentiels ne retournent **pas d'erreurs**. **Etant donné le caractère confidentiel des NIR**, les entreprises pilotes sont tenues de garantir la confidentialité dans le traitement des données reçues des référentiels de production dans le cadre des tests ;
- L'utilisation **des données réelles** des collecteurs durant la phase pilote est préconisée par la DGFIP (données relatives aux individus, et éléments de rémunérations ainsi qu'évènements intervenant sur le dossier employé). Toutefois, **une couverture fonctionnelle la plus exhaustive possible est recherchée afin d'assurer au pilote une valeur probante**. Aussi, pour les collecteurs ou éditeurs qui le souhaiteraient, il est tout à fait possible d'utiliser **des jeux**

¹ Cf. document modalités d'utilisation de la plateforme de tests DSN déclarants joint

d’essais fictifs élaborés sur la base de cas réels ayant été modifiés pour provoquer les cas fonctionnels particuliers attendus.

A cette fin, il est précisé que les situations fonctionnelles nécessitant une attention particulière selon la DGFIP, qui pourraient le cas échéant donner lieu à confection de jeux d’essais pour permettre leur validation, sont notamment :

- Nouvelles embauches
- Les gérants et associés majoritaires relevant de l’article 62 du Code général des Impôts - i.e. associés et gérants majoritaires, pour lesquels la déclaration des montants de PAS prélevés s’effectuera via un bloc 89
- Les CDD de moins de 2 mois ou à terme imprécis (application de l’abattement d’un demi-smic dans la limite des deux premiers mois)
- Rémunérations versées à des stagiaires et apprentis
- Les revenus étrangers
- Le versement d’indemnités journalières subrogées soumises au PAS
- Des régularisations d’indus
- Des rectifications d’erreurs d’assiette et de taux

Cette liste ne se veut en aucun cas exhaustive.

- **les DSN à déposer sont celles du mois principal déclaré de juin 2017 et suivants.** Des déclarations antérieures pourront être déposées (de manière tardive) si cela s’avère nécessaire pour le déclarant (notamment pour multiplier les dépôts et accélérer les retours des CRM nominatifs).
- **Pour une correcte représentativité du test, il est conseillé d’enchaîner pour une entreprise participante 3 déclarations successives.** Un minimum de **2 déclarations successives** (une pour appel de taux, et une pour déclaration des montants de PAS) est nécessaire pour considérer que le déclarant **a réellement participé au Pilote.**

3.2.2 Utilisation de la plateforme de tests

Les déclarants devront également respecter les modalités techniques de dépôt suivantes qui s’articulent comme suit :

- **l’outil DSN-VAL** qui permet de vérifier en local la conformité à la norme avant d’envoyer le fichier à la plateforme de tests (**NB** : une autre possibilité technique est offerte avec l’intégration de la brique de contrôle directement dans le logiciel de paie sous réserve d’un protocole avec l’éditeur) ;

- **les environnements de tests pilotes régime générale et régime agricole** communs aux tests DSN déclarants².

Attention : les dépôts devront être effectués en mode réel sur ces environnements pour être pris en compte et susciter un retour de la DGFIP. Les éditeurs et entreprises sont toutefois incités à réaliser en amont de leurs dépôts en mode réel des dépôts en mode test pour fiabiliser la qualité des DSN intégrant le PAS.

Les dépôts sont possibles à partir de mi-juin 2017. L'ensemble des fonctionnalités DSN seront opérationnelles : dépôt en mode Upload et en API, contrôles du SI DSN et retours (CCO/BAN, CID : contrôles inter-déclarations mensuelles, BIS : Bilan d'Identification des Salariés, CRM) mis à disposition sur le tableau de bord (et remontés automatiquement en API).

L'inscription technique sur les plateformes de tests DSN déclarants régime générale et régime agricole pour pouvoir réaliser des dépôts de DSN est accessible par l'URL ci-dessous :

<http://test.net-entreprises.fr/>

NB1 : il n'est pas nécessaire pour un déclarant de se réinscrire à l'occasion de ce pilote PAS sur cette plateforme s'il s'est déjà inscrit en tant que déclarant lors d'un pilote précédent (RG et/ou RA).

NB2 : cette inscription technique est distincte de l'inscription de l'entreprise au pilote évoquée au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Les spécificités liées à l'utilisation de l'environnement « déclarants DSN » sont décrites dans le document *Modalités d'utilisation de la plateforme de test* également disponible sur la page dsn-info du Pilote PAS.

3.3.Modalités de récupération des comptes-rendus métiers par les entreprises

La DGFIP transmet le cas échéant 2 types de CRM sur la base d'une DSN :

- **Le CRM nominatif** sera émis à J+5 (au plus tard)* de la date de réception de la déclaration par la DGFIP. La transmission de flux à la DGFIP s'effectue :
 - si le dépôt (initial ou en annule et remplace) a été effectué en amont de l'exigibilité : au 8 ou au 18 du mois M+1 (fonction de l'exigibilité au 5 ou au 15) du mois principal déclaré,
 - si le dépôt a été effectué en retard, après l'exigibilité du 5 ou du 15 : au fil de l'eau.
- **Le CRM financier** sera émis (uniquement cas d'anomalie), dans les 48 heures* suivant le dépôt de la déclaration.

* sauf incident d'exploitation

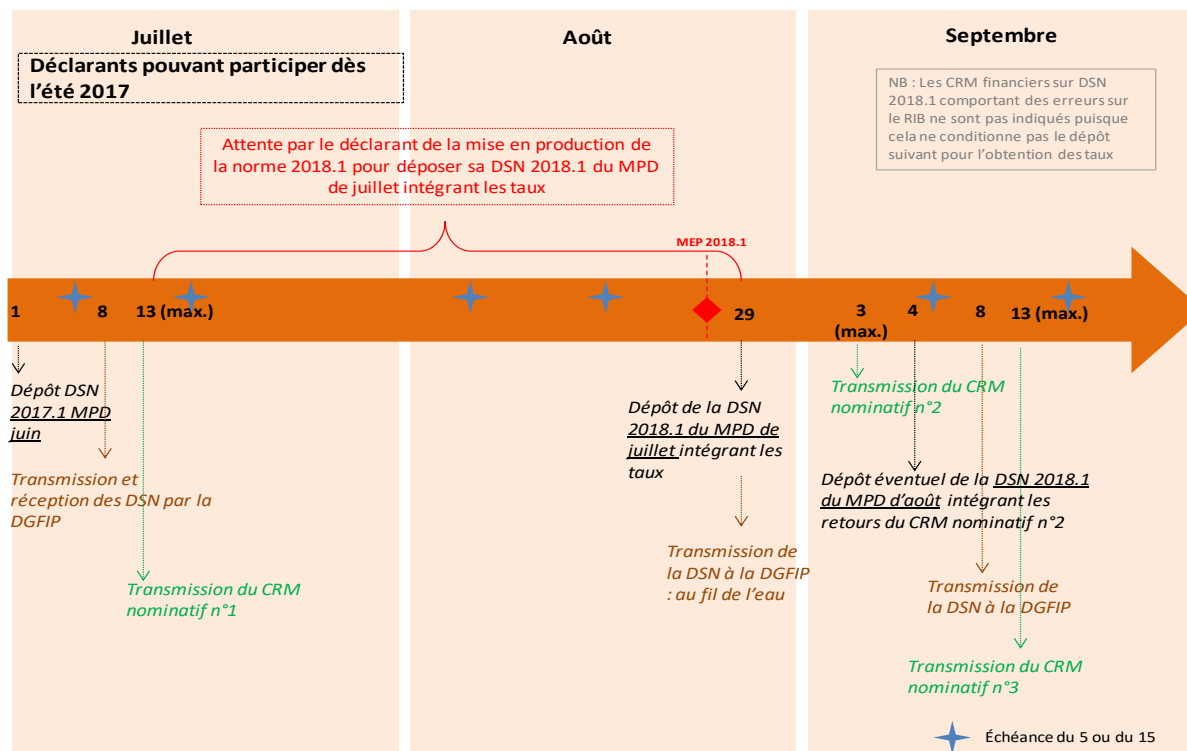
² A noter que l'API DSN est disponible sur la plateforme de tests DSN déclarants

Le Pilote étant d'une durée limitée dans le temps, les scénarii ci-dessous sont proposés aux entreprises Pilote ; ces scénarii indiquent les différentes cinématiques de flux possibles en fonction des dépôts réalisés et ce **afin d'accélérer le rythme de transmission des DSN à la DGFIP et permettre ainsi le retour plus rapide des CRM**.

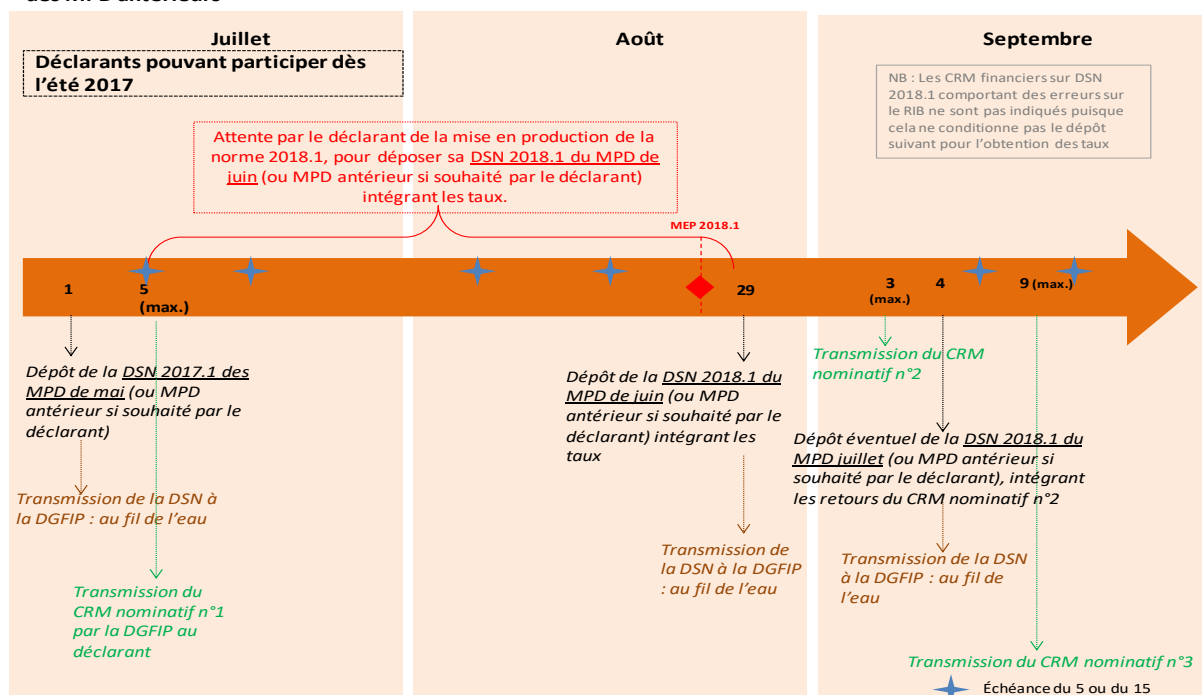
- CRM nominatif

✓ En norme 2017.1 : dépôt d'une 1ère DSN

Scénario 1 : cas classique de dépôt en amont de l'échéance

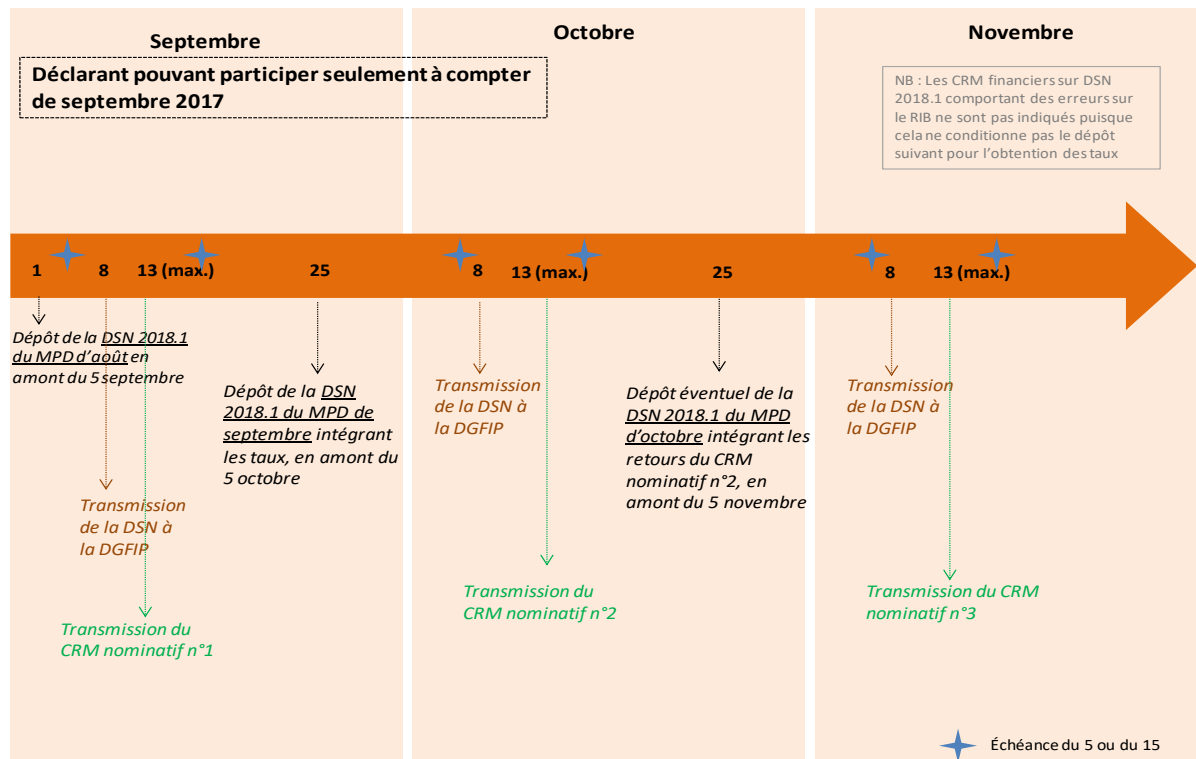


Scénario 2 : cas d'accélération du rythme avec transmission au fil de l'eau des DSN déposées « en retard » pour des MPD antérieurs

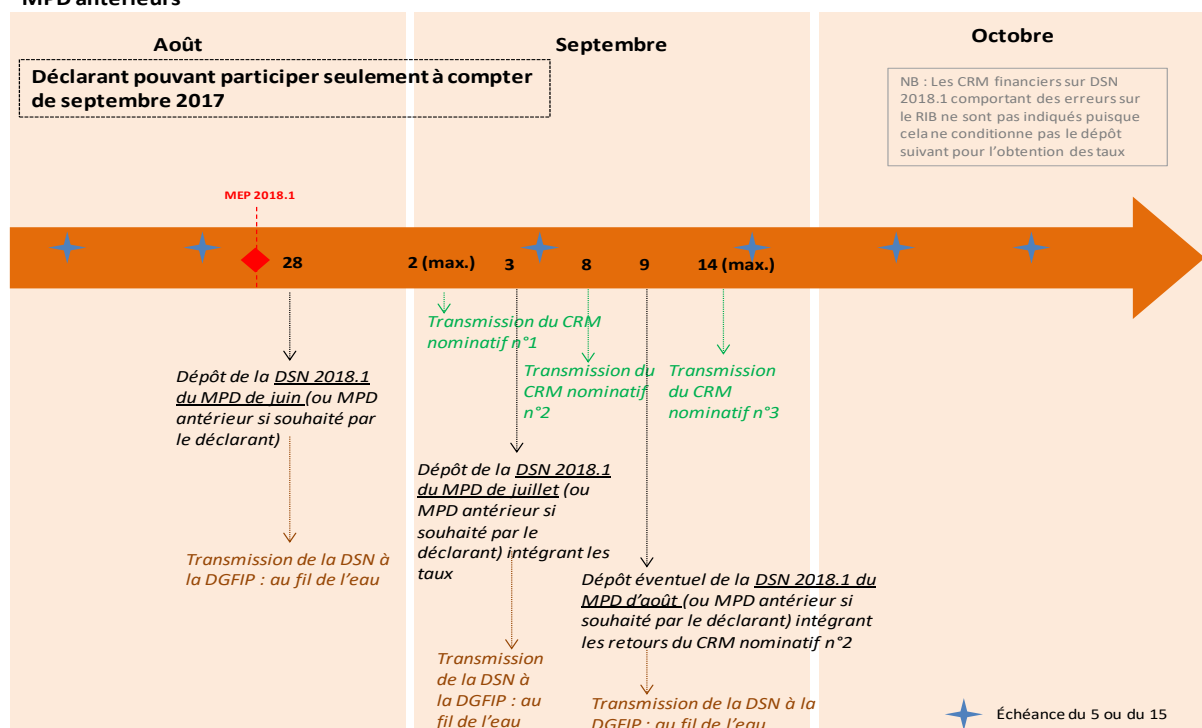


✓ En norme 2018.1 : dépôt d'une 1ère DSN ou dépôt d'une DSN avec le taux

Scénario 1 : cas classique de dépôt en amont de l'échéance

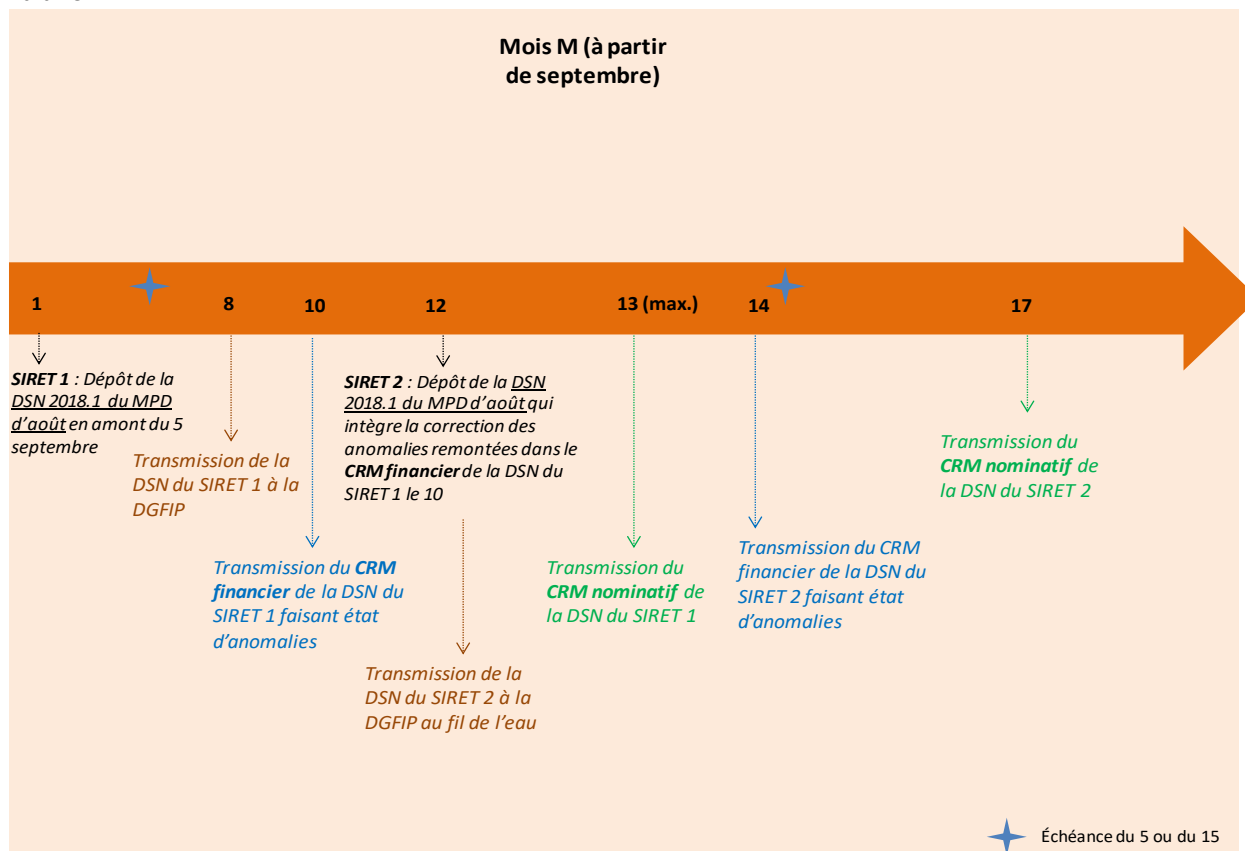


Scénario 2 : cas d'accélération du rythme avec transmission au fil de l'eau des DSN déposées « en retard » pour des MPD antérieurs



- CRM financiers

Accélération du rythme de correction de la DSN du SIRET 1 suite au retour des CRM financiers par la transmission d'un SIRET 2



3.4. Contrôles « métiers » complémentaires à opérer en amont par les entreprises

Les entreprises sont tenues de mettre en place les contrôles suivants en amont de leurs dépôts en norme 2018.1 :

- s'assurer que les taux appliqués correspondent à ceux présents dans le fichier CRM nominatif transmis par la DGFIP, ou à défaut à ceux du barème par défaut ;
- s'assurer que l'ensemble des montants imposables donne lieu à calcul d'un PAS conformément au cahier technique.

4. Contrôles opérés en aval par la DGFIP

- **Pour chaque bloc financier collecté**, les rubriques pouvant amener une anomalie et donc provoquer un rejet de l'ordre de paiement, seront analysées et déclencheront l'envoi d'un **CRM financier** contenant le code anomalie, le message d'anomalie associé ainsi que la valeur portant l'anomalie (ccf. Annexe : Consignes pour tester les CRM financiers et nominatifs).
- **Pour chaque bloc nominatif collecté**, des anomalies pourront être remontées le cas échéant, uniquement pour les individus qui n'auront pas été retrouvés au sein du référentiel SNGI. : **[cf. annexe : 4 – Tests sur les données individuelles - 1/ les anomalies d'identification :]**. Par conséquent, tout comme en contexte de production, il n'y aura de toute façon aucun retour de message d'anomalie d'identification concernant les individus reconnus au SNGI.
- Par ailleurs, un contrôle sur l'application du bon taux transmis par la DGFIP sera opéré [cf. annexe : cas TST01 sur **l'anomalie liée à une mauvaise application du taux transmis par la DGFIP**]. La DGFIP vérifiera, lorsque le taux appliqué est un taux transmis par la DGFIP, que ce taux appartient bien à la liste prédéfinie de 4 valeurs (0,00 8,00 10,00 12,00). Ainsi un message d'anomalie TST01 retraçant l'application d'un taux ne correspondant à aucun des taux valides pour la personne pourra être produit si l'entreprise indique un taux transmis par la DGFIP (type de taux 01) d'une valeur n'appartenant pas à la liste de 4 valeurs prévues.
- En revanche, il ne sera pas contrôlé dans la phase pilote la correcte détermination du taux issu de la grille de taux par défaut.

5. Modalités d'accompagnement et de retour vers les déclarants

5.1. Modalités des retours

Les retours de la DGFIP s'effectueront par **Comptes Rendus Métier** :

- **pour les données de paiement** uniquement en cas d'anomalie ;
- **pour les données nominatives**, qu'il y ait anomalie ou non (puisque'ils contiennent les taux).

Ces **Comptes Rendus Métier** seront accessibles sur le tableau de bord du déclarant ou par l'API.

En outre, **des analyses plus spécifiques** par sondage, ou suite à identification de points particuliers nécessitant une attention accrue, pourront être conduites, et pourront donner lieu à **des retours personnalisés vis-à-vis du déclarant et de l'éditeur**.

5.2. Support aux déclarants pilotes

- **Les questions relatives à la phase « pilote » PAS-DSN** sont à adresser *via* la base de connaissances en mentionnant qu'il s'agit d'une question relative au pilote PAS (<https://dsn-info.custhelp.com>).
 - **Une documentation spécifique au PAS** est mise à disposition des éditeurs et déclarants, sur le site DSN-INFO, afin de faciliter leur appropriation des consignes et modalités déclaratives prévues pour le PAS. Pour toute autre demande relative à la DSN, les éditeurs et déclarants peuvent s'appuyer sur les ressources mises à disposition dans le cadre du projet :
 - La base de connaissances, accessible dès la page d'accueil de dsn-info (lien « Toutes les réponses à vos questions ») ;
 - Les modules d'e-learning et mini-clips publiés sur la chaîne Youtube du GIP-MDS.

6. Annexe

6.1. Annexe 1 au Protocole : document « Prélèvement à la source DSN Phase PILOTE - Consignes pour tester les CRM Financiers et Nominatifs »

ANNEXE 4

Support d'accompagnement des participants « Modalités d'utilisation de la plateforme de test »



Modalités d'utilisation de la plateforme de test

Sommaire

Inscription à l'environnement de tests DSN.....	1
Données de tests	10
Limitation de l'environnement de tests DSN	11
Qualité d'identification des salariés	11

Inscription à l'environnement de tests DSN

L'inscription s'effectue sur la plateforme de « tests DSN déclarants » accessible par l'URL ci-dessous :

<http://test.net-entreprises.fr/>

Le module d'inscription est identique à celui présent sur le site net-entreprises.fr (ou en légère avance uniquement sur l'inscription en cas de qualification en cours sur les fonctionnalités d'inscription). Le module d'inscription se différencie de celui présent sur le site net-entreprises.fr puisqu'il permet l'inscription à plusieurs plateformes de tests (Déclarant, OPS, GIP etc.). Nous vous recommandons de suivre les modes opératoires ci-dessous pour vous inscrire à la plateforme dédiée aux tests Déclarant.

Les Sirets à utiliser pour l'inscription sur l'environnement de « tests DSN déclarants » doivent être connus du référentiel des Sirets de net-entreprises.fr :

- ▶ Si vous êtes déjà inscrits sur net-entreprises.fr en production, il est nécessaire de vous inscrire également sur l'environnement de tests, les deux inscriptions étant totalement distinctes.
- ▶ Si vous êtes déjà inscrits sur la plateforme de « tests DSN déclarants » et avez notamment transmis des tests pour la phase 2, vous pouvez utiliser l'inscription existante.

	Déclaration Sociale Nominative Modalités d'utilisation de la plateforme de test	Version 1.0
---	--	-----------------------------------

Un délai de 24 h suite à votre inscription est nécessaire pour accéder au tableau de bord de la DSN et effectuer vos dépôts.

• **Cas 1 : Inscription sur la plateforme de tests (le SIRET n'a jamais été inscrit) :**

Actions à réaliser	
1	Accédez à la plateforme éditeur en renseignant l'url http://test.net-entreprises.fr/ puis cliquez sur l'onglet « S'inscrire »
2	Renseignez les champs demandés et cliquez sur connexion. Les champs SIRET, Nom et Prénom constitueront vos paramètres de connexions
3	« Acceptez » les conditions générales
4	Sur la page « Identification de votre établissement », cliquez sur « Etape suivante »
5	Choisissez votre mot de passe en respectant bien les préconisations ainsi que le couple de question / réponse vous permettant de modifier à tout moment votre mot de passe. Cliquez sur « valider »
6	Sur la page « Récapitulatif de vos données », cliquez sur « Etape suivante »
7	 • Choisissez le type d'inscription à réaliser en cochant la case adaptée (1) • Cocher la ou les cases relatives à « DSN TESTS DECLARANTS Régime Agricole » et « DSN TESTS DECLARANTS Régime Général » (2) Dans le cadre du pilote Phase 3, il est impératif de sélectionner l'un des deux services et pas un autre. • Cliquez sur « Etape suivante » (3)
8	Acceptez la charte relative à la DSN en cochant la case prévue à cet effet « J'ai pris connaissance [...] » et cliquez sur « Valider ».
9	Vérifiez les habilitations mentionnées. Vous pouvez en cochant ou décochant les cases les modifier, puis cliquez

sur « **Valider l'inscription** ».

10 Votre inscription est terminée. Vous aurez accès à la DSN sous 24 heures.

• **Cas 2 : Inscription sur la plateforme de tests : un acteur est déjà inscrit sur le SIRET**

Actions à réaliser

- 1** Accédez à la plateforme en renseignant l'url <http://test.net-entreprises.fr/> puis cliquez sur l'onglet « **S'inscrire** »
- 2** Renseignez les champs demandés. Les champs SIRET, Nom et Prénom constitueront vos paramètres de connexions
- 3** « **Acceptez** » les conditions générales
- 4** Sur la page « **Identification de votre établissement** », cliquez sur « **Etape suivante** »
- 5** Choisissez votre mot de passe en respectant bien les préconisations ainsi que le couple de question / réponse vous permettant de modifier à tout moment votre mot de passe. Cliquez sur « **valider** »
- 6** Sur la page « **Récapitulatif de vos données** », cliquez sur « **Etape suivante** »
- 7** Quand il existe un administrateur déjà inscrit pour une entreprise, tous les administrateurs qui s'inscriront par la suite devront « **activer** » ou « **faire activer** » leur inscription. **Deux choix s'offrant à vous, nous vous conseillons dans le cadre des tests de choisir la cooptation par mail (1) rendant ainsi la validation de l'inscription plus rapide.**

+ Votre inscription est bien enregistrée mais reste à activer.
 + Pour bénéficier des services de net-entreprises, vous pouvez choisir de :

1 ☐ Demander aux administrateurs de votre entreprise qui sont déjà inscrits, d'activer votre inscription. Dans ce cas net-entreprises se charge de leur transmettre votre demande par courriel (solution rapide s'ils vous connaissent) :

2 ☐ Activer vous-même votre inscription. Dans ce cas, vous recevrez la clé d'activation à saisir lors de votre prochaine connexion, par courriel à votre attention à l'adresse suivante :

Entreprise DU SOLEIL
 14 rue du Paradis
 75012 PARIS

+ Important : vous avez 3 jours pour activer votre inscription. Passé ce délai, elle sera supprimée.

3
(VALIDER)

- La cooptation par mail (1) (**Choix préconisé**) permet l'envoi d'un mail à l'ensemble des administrateurs inscrits pour les informer de l'inscription. Les administrateurs devront se connecter sur leur compte en cliquant sur le lien du message reçu pour « accorder » ou « refuser » cette inscription en cochant la case afférente à leur choix :

SIRET	NOM	PRENOM	N° TELEPHONE	COURRIEL	1	ACCORD	REFUS
123 456 789 00010	PLATFORME	EDITEUR	01 23 45 67 89	soleil@paradis.fr		☒	☐

2 VALIDER

- La saisie de la clé d'activation : Dans le cadre de la plateforme **DSN TESTS DECLARANTS** (et seulement pour cette plateforme) la clé d'activation doit vous être communiquée par le support DSN du GIP après demande.



DEMANDE D'ACTIVATION EN COURS

• Votre demande d'activation effectuée le mardi 30 novembre 2019 à 13:37 est toujours en cours.

• Vous devez récupérer votre clé d'activation par courrier postal, veuillez la saisir dans les champs ci-dessous puis cliquer sur VALIDER :

187 62 082 VALIDER

• Vous n'avez pas encore reçu votre clé d'activation par courrier, cliquez sur ÉTAPE SUIVANTE.

(ACCUEIL GÉNÉRIQUE)

ÉTAPE SUIVANTE >

- **Cas 3 : Vous êtes inscrit sur la plateforme de test mais vous vous êtes trompé(e) lors du choix de la déclaration pendant votre inscription**

Il s'agit ici, d'un cas tiers déclarant. Cependant, les étapes d'ajout de la DSN sont cinématiquement parlant commune à une inscription multi et TD, la différence se situant pour un tiers déclarant à l'éventuelle gestion de portefeuille.

Actions à réaliser

- 1 Accédez à la plateforme en renseignant l'url <http://test.net-entreprises.fr/> puis cliquez sur l'onglet « S'inscrire »
- 2 Renseignez vos paramètres de connexion et cliquez sur « Connexion ».
- 3 Sur le menu personnalisé, cliquez sur « **Votre compte** » puis « **Gérer vos portefeuilles** » :

- 4 Sur la page « **Vos portefeuilles/vos déclarants** », choisissez le portefeuille dans lequel vous souhaitez ajouter la DSN, cliquez sur « **Gérer le portefeuille** »

- Gérer les déclarants
- Ajouter un portefeuille

Num du portefeuille	Nombre d'entreprises	Actions	
clients	1	Gérer le portefeuille	Supprimer le portefeuille
GIP HDS TEST PROJET	1	Gérer le portefeuille	Supprimer le portefeuille

(RETOUR AU MENU PERSONNALISÉ)

(CONSULTER LE DÉTAIL)

- ▶ Si vous transmettez vos DSN en UPLOAD de fichier, il vous suffit d'ajouter la DSN dans le portefeuille dit « entreprise », c'est-à-dire le portefeuille reprenant le nom de votre cabinet
- ▶ Si vous transmettez vos DSN en Machine to machine, vous devez inscrire la DSN dans l'ensemble de vos portefeuilles et pour tous les clients.

5 Sur la page « **Gérer un portefeuille** », Ajoutez la déclaration « DSN TESTS DECLARANTS Régime général / Régime Agricole ».

- ▶ **Pour pouvoir effectuer les dépôts de vos DSN sur la plateforme de test, vous devez impérativement choisir ces déclarations.**
- ▶ **La DSN étant ajoutée dans le cas actuel en processus de modification d'inscription, vous devrez l'ajouter à la fois au niveau du contenant (c'est-à-dire le portefeuille) et le contenu (c'est-à-dire le(s) SIRET(s) clients(s)/entreprise)**



NET-ENTREPRISES.FR

Gestion des portefeuilles | Gestion des entreprises | Gestion des établissements

GÉRER UN PORTEFEUILLE

DSN TEST
GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

SE DECONNECTER

Nom du portefeuille : **clients**

Depuis cette page vous pouvez gérer l'ensemble des informations relatives au portefeuille.
À noter : la prise en compte de vos modifications peut nécessiter un léger temps d'attente pendant lequel nous vous invitons à patienter.

1 Gérer les déclarations
Ajouter ou supprimer des services déclaratifs

Composer le portefeuille
Ajouter ou supprimer des entreprises dans votre portefeuille
Transférer des entreprises d'un portefeuille à un autre

Gérer les entreprises
Consulter la liste des entreprises du portefeuille
Gérer, le cas échéant, les établissements des entreprises du portefeuille
Gérer les droits du déclarant

Gérer les déclarants
Ajouter ou supprimer des déclarants pour le portefeuille

Modifier le nom du portefeuille

RETOURNER À LA GESTION DES PORTEFEUILLES

- ▶ La bascule de la DSN entre les deux listes peut s'effectuer soit en utilisant les flèches directionnelles, soit en « glissant » la déclaration d'une liste à l'autre



NET-ENTREPRISES-FR

Gestion des portefeuilles | Gestion des entreprises | Gestion des établissements

Composition | Entreprises | Déclarants | Déclarations | OPS destinataires | Comptes bancaires

GÉRER LES DÉCLARATIONS

DSN TEST
GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

SE DÉCONNECTER

Nom du portefeuille : **clients**

Voici le récapitulatif des déclarations du portefeuille. Vous pouvez modifier cette liste en ajoutant ou supprimant des éléments de la liste. Pour cela, sélectionnez un élément dans l'une des listes et cliquez sur la flèche appropriée.

Les déclarations sélectionnées le seront pour toutes les entreprises de ce portefeuille.

Liste des déclarations disponibles :
DSI (ex-DCR)
DSN PATCH Régime Agricole
DSN PATCH Régime Général
DSN TESTS DECLARANTS Régime Agricole
DSN TESTS DECLARANTS Régime Général

Liste des déclarations sélectionnées :

À noter : pour vous inscrire à la DSN (Déclaration Sociale Nominative) rendez-vous sur votre menu personnalisé. Pour en savoir plus sur les déclarations de net-entreprises cliquez ici.

ANNULER VALIDER

NET-ENTREPRISES-FR

Gestion des portefeuilles | Gestion des entreprises | Gestion des établissements

Composition | Entreprises | Déclarants | Déclarations | OPS destinataires | Comptes bancaires

GÉRER LES DÉCLARATIONS

DSN TEST
GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

SE DÉCONNECTER

Nom du portefeuille : **clients**

Voici le récapitulatif des déclarations du portefeuille. Vous pouvez modifier cette liste en ajoutant ou supprimant des éléments de la liste. Pour cela, sélectionnez un élément dans l'une des listes et cliquez sur la flèche appropriée.

Les déclarations sélectionnées le seront pour toutes les entreprises de ce portefeuille.

Liste des déclarations disponibles :
DSI (ex-DCR)
DSN PATCH Régime Agricole
DSN PATCH Régime Général
DUCC
Déd. CCVBP

Liste des déclarations sélectionnées :
DSN TESTS DECLARANTS Régime Agricole
DSN TESTS DECLARANTS Régime Général

À noter : pour vous inscrire à la DSN (Déclaration Sociale Nominative) rendez-vous sur votre menu personnalisé. Pour en savoir plus sur les déclarations de net-entreprises cliquez ici.

ANNULER VALIDER

6 Ouvrez les droits d'accès au niveau de l'entreprise elle-même à la DSN :



GÉRER UN PORTEFEUILLE

DSN TEST

GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

(SE DÉCONNECTER)

✦ Nom du portefeuille : **clients**

✦ Depuis cette page vous pouvez gérer l'ensemble des informations relatives au portefeuille.

A noter : la prise en compte de vos modifications peut nécessiter un léger temps d'attente pendant lequel nous vous invitons à patienter.

✦ Gérer les déclarations

✦ Ajouter ou supprimer des services déclaratifs

✦ Composer le portefeuille

✦ Ajouter ou supprimer des entreprises dans votre portefeuille

✦ Transférer des entreprises d'un portefeuille à un autre

✦ Gérer les entreprises

✦ Consulter la liste des entreprises du portefeuille

✦ Gérer, le cas échéant, les établissements des entreprises du portefeuille

✦ Gérer les droits du déclarant

✦ Gérer les déclarants

✦ Ajouter ou supprimer des déclarants pour le portefeuille

✦ Modifier le nom du portefeuille

(RETOURNER À LA GESTION DES PORTEFEUILLES)



GESTION DES ENTREPRISES

DSN TEST

GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

(SE DÉCONNECTER)

✦ Nom du portefeuille : **clients**

✦ Liste des entreprises du portefeuille :

Entreprise	Type	Actions
999 004 257 GIP MDS TEST PROJET	Multi-établissement	Gérer l'entreprise

2

(RETOUR)



GÉRER L'ENTREPRISE

DSN TEST

GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

SE DECONNECTER

✚ Nom du portefeuille : clients

✚ Nom de l'entreprise : GIP MDS TEST PROJET - 999 004 257

✚ Depuis cette page vous pouvez gérer l'ensemble des informations relatives à l'entreprise sélectionnée, et les droits accordés aux déclarants du portefeuille.

✚ Choisir les établissements

- ✚ Consulter ou modifier la liste des établissements de l'entreprise
- ✚ Ajouter ou supprimer des établissements dans l'entreprise

3

✚ Gérer les déclarations

- ✚ Ajouter ou supprimer des services déclaratifs

✚ Gérer les habilitations

- ✚ Consulter ou modifier les droits d'accès des déclarants aux services
- ✚ Inscrire ou désinscrire des déclarants à des services

(RETOUR)



GÉRER LES DÉCLARATIONS

DSN TEST

GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

SE DECONNECTER

✚ Nom du portefeuille : clients

✚ Nom de l'entreprise : GIP MDS TEST PROJET - 999 004 257

✚ Vous pouvez modifier la sélection des déclarations retenues pour votre entreprise et vos établissements en cliquant sur le lien "Choix des déclarations".
À noter : la prise en compte de vos modifications peut nécessiter un léger temps d'attente pendant lequel nous vous invitons à patienter.

✚ L'entreprise :

Entreprise	Action
999 004 257 GIP MDS TEST PROJET	Ajouter/supprimer la CSE

✚ Les établissements :

Etablissements	Adresse	Action
999 004 257 00021 GIP MDS TEST PROJET	88 RUE DE LA FEDERATION 75015 PARIS	Choix des déclarations

4

✚ Gérer les déclarations propagables

(RETOUR)



NET-ENTREPRISES-FR

Vous êtes inscrit

Etablissements Déclarants Déclarations Habilitations OPS destinataires Comptes bancaires

GÉRER LES DÉCLARATIONS

DSN TEST
GIP MDS TEST PROJET - 999 004 262 00013

SE DÉCONNECTER

• Nom de l'établissement : GIP MDS TEST PROJET - 999 004 257 00021

• Sélectionnez les déclarations de l'établissement

Liste des déclarations disponibles :

- DAT
- DPAE
- DSI (48-DCR)
- DSN PATCH Régime Agricole
- DUCS
- Décl. CURBP

Liste des déclarations sélectionnées :

- DAOS-U
- DSN TESTS DECLARANTS Régime Agricole
- DSN TESTS DECLARANTS Régime Général

5

• À noter : pour vous inscrire à la DSN (Déclaration Sociale Nominative) rendez-vous sur votre menu personnalisé. Pour en savoir plus sur les déclarations de net-entreprises [cliquez ici](#).

• Après avoir validé, vous pouvez modifier les nouvelles habilitations de vos déclarants à travers la fonction "gérer les habilitations".

6

ANNULER VALIDER

7 Vous aurez accès à la DSN sous 24 heures.

	Déclaration Sociale Nominative Modalités d'utilisation de la plateforme de test	Version 1.0
---	--	-----------------------------------

A noter : changement sur le service d'authentification de l'environnement EDITEUR-DSN TEST DECLARANTS

Depuis le 18 novembre 2015, le certificat SSL auto-signé est remplacé par un certificat issu d'une Autorité Compétente reconnue (Certigna SSL Pris / Dhimyotis), comme c'est le cas sur l'environnement de PRODUCTION.

Les éditeurs de logiciels qui installent les certificats dans un magasin de certificats devront procéder à l'installation du nouveau certificat. Pour les éditeurs qui ne font pas de vérification SSL stricte (récupération du certificat lors de la négociation SSL), le changement est transparent.

Pour les utilisateurs de l'IHM, il s'agira simplement d'accepter le nouveau certificat lors du premier accès à test.net-entreprises.fr.

Si des problèmes de connexion ou des messages d'erreur apparaissent sur Internet Explorer, nous vous conseillons d'utiliser Mozilla.

Les opérations d'arrêt pour maintenance de la plateforme ou les incidents seront disponibles sur la page d'accueil (<http://test.net-entreprises.fr/>) dans la partie « Actualités ». La version de la brique de contrôle utilisée pour DSN TESTS DECLARANTS est la version Phase 3 la plus récente en sortie de qualification.

Données de tests

Les données **SIRET** et **NIR** déclarés doivent être des données réelles et donc référencées dans les référentiels de production de façon à ce que les vérifications d'appartenance à ces référentiels ne retournent pas d'erreurs. Etant donné le caractère confidentiel des NIR, les entreprises pilotes sont tenues de garantir la confidentialité dans le traitement des données reçues des référentiels de production dans le cadre des tests.

De plus, afin de permettre les contrôles de comparaison par les organismes, les données de paie transmises dans le cadre du pilote phase 3 doivent être des données réelles.

Par ailleurs, les codes organismes de prévoyance utilisés doivent être réels et présents dans les tables du serveur de nomenclature P3. En cas de doute, la zone ne doit pas être renseignée.

Il est possible de transmettre avec une rétro activité de 12 mois sur l'année en cours. Les DSN transmises seront conservées 13 mois sur la plateforme de tests.

Toute DSN ne comportant pas d'erreur pour un Siret et une période donnée ne pourra être ré émise comme une DSN initiale. La fonctionnalité « annule et remplace » est disponible sur l'environnement de tests.

	Déclaration Sociale Nominative Modalités d'utilisation de la plateforme de test	Version 1.0
---	--	-----------------------------------

Les bilans de retour sont disponibles sur le tableau de bord (contrôles de la norme, BIS, contrôles inter-déclarations mensuelles,...). Les retours des organismes destinataires seront accessibles sur la plateforme de test, la date de mise à disposition des CRM reste à préciser (en cas de non disponibilité au démarrage du pré-pilote, des retours par mail sont à prévoir).

Limitation de l'environnement de tests DSN

L'environnement de tests DSN mis à disposition dans le cadre du pré-pilote couvre :

- l'inscription à DSN TESTS DECLARANTS ;
- le dépôt des déclarations via l'accès au tableau de bord et l'API ;
- les contrôles du bloc1 *(relatifs à la conformité par rapport à la norme ainsi que les vérifications d'appartenance au référentiel de production pour les numéros SIRET) ;*
- La transmission des DSN au bloc3 et les bilans de traitements du bloc3 *(bilan d'identification des salariés, bilan de contrôle inter-déclarations mensuelles) ;*
- La transmission des données à l'Agirc-Arrco
- La transmission des données aux organismes complémentaires en capacité de recevoir de la DSN P3 (cf. liste des OC participants au pré-pilote)
- La transmission des données à la MSA
- Les accès aux retours des OPS sur le tableau de bord (date de mise à disposition à préciser)

Qualité d'identification des salariés

La DSN étant une procédure unique à destinataire multiples, il est bien sûr essentiel que l'identification des salariés (NIR ou numéro de sécurité sociale) soit correcte.

Le bilan d'identification des salariés (BIS) est mis à disposition des déclarants suite à chaque dépôt de DSN afin de leur permettre de corriger les données d'identification des individus au fil de l'eau.

Les déclarants devront, pour les cas où l'employeur n'aurait pas connaissance du NIR d'un individu au moment de l'émission d'une DSN, déclarer un numéro technique temporaire NTT (S21.G00.30.020). Le NTT est un identifiant technique composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Afin de fiabiliser les données d'identification en amont des premiers dépôts, les entreprises sont invitées à se référer au bilan d'identification des salariés (BIS) établie dans le cadre de la procédure DADS-U. Vous pouvez accéder à ce bilan net-entreprises.fr si vous déposez votre déclaration sur ce site ou via le site e-vantail de la CNAV si vous ne passez pas par net-entreprises.

NB : Pour rappel, en production, afin d'éviter les procédures lourdes de ré identification en cas de mauvaise qualité des NIR dans cette phase de démarrage, il est demandé aux entreprises volontaires un taux de non qualité signalé dans le BIS inférieur à 1 %.

	Déclaration Sociale Nominative Modalités d'utilisation de la plateforme de test	Version 1.0
---	--	-----------------------------------

Si ce n'est pas le cas, il est de toutes façon important d'étudier les modalités permettant de rejoindre cet objectif d'ici à la date de généralisation de la DSN, sachant que si l'écart ne porte que sur quelques cas, vous bénéficierez dans le cadre du pilote phase 3 auprès du système DSN d'une immatriculation accélérée de ces salariés, ce qui aura un effet positif sur leurs droits comme sur la régularité de traitement de la paie. Un numéro d'appel **01 55 45 55 99** est à votre disposition pour faciliter vos démarches d'identification de tout nouveau salarié dès lors que vous vous engagez dans la DSN.

ANNEXE 5

Restitution des questionnaires adressés aux inscrits du pilote

Dans l'objectif de poursuivre et d'accroître la qualité de service et d'accompagnement, un questionnaire « à chaud » a été adressé à l'ensemble des inscrits à la phase pilote. Ce questionnaire visait à recueillir auprès des collecteurs directement impliqués dans les tests, soit parce qu'ils se sont inscrits au pilote mais n'ont pas encore participé, soit parce qu'ils ont effectivement participé aux tests, leur ressenti sur l'organisation, l'accompagnement et le déroulement du pilote. Il a été envoyé aux destinataires fin août et la consolidation des réponses a pu être réalisée mi-septembre.

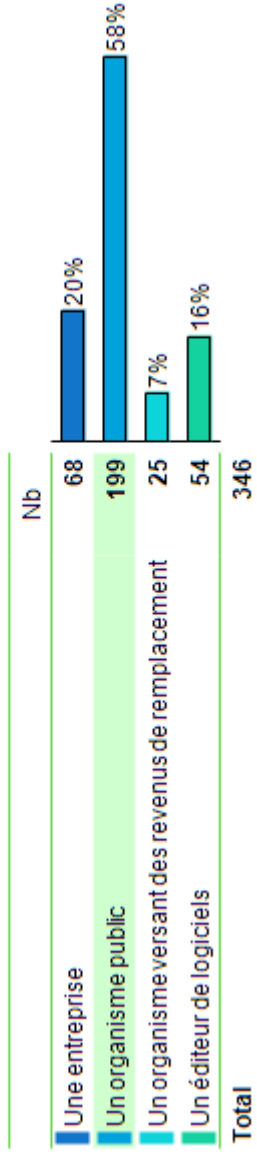
Sur 728 collecteurs ou organismes contactés, 346 retours ont pu être enregistrés et analysés et parmi eux, 166 collecteurs ont effectivement participé à la phase de test.

En synthèse, le questionnaire confirme la représentativité fonctionnelle constatée pendant la phase de tests. Il permet également de constater le bon fonctionnement des logiciels des collecteurs, la plus grande majorité d'entre eux n'ayant pas rencontré d'incident technique lors du dépôt de leurs déclarations ou de la réception des comptes rendus métiers. Enfin, si les dysfonctionnements constatés pendant la phase de tests ont pu handicaper les participants dans le déroulement de leurs tests, le ressenti général du déroulement du pilote est plutôt positif.

QUESTIONNAIRES ADRESSÉS AUX INSCRITS DU PILOTE – août / septembre 2017

Vous êtes :

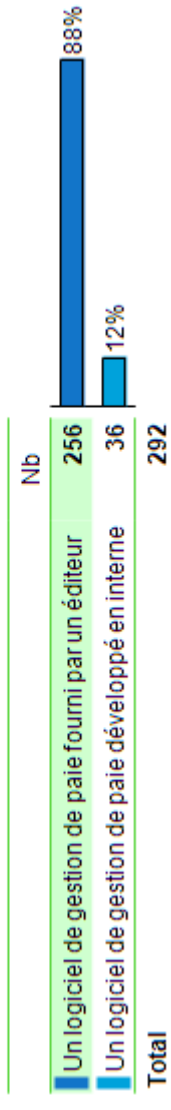
Taux de réponse : **100%**



Entreprises, organismes publics et verseurs de revenus de remplacement

Utilisez-vous... ?

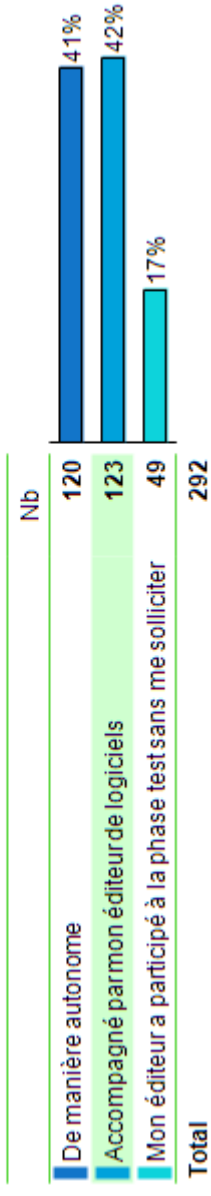
Taux de réponse : **100%**



Entreprises, organismes publics et verseurs de revenus de remplacement

Avez-vous participé à la phase test mise en place par la DGFIP à l'été 2017 dans le cadre de la réforme du prélèvement à la source... ?

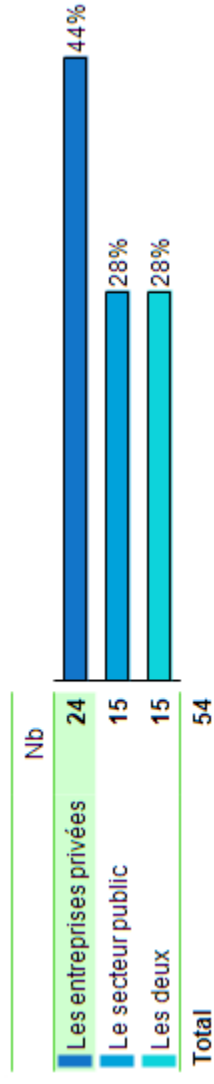
Taux de réponse : 100%



Editeurs de logiciel

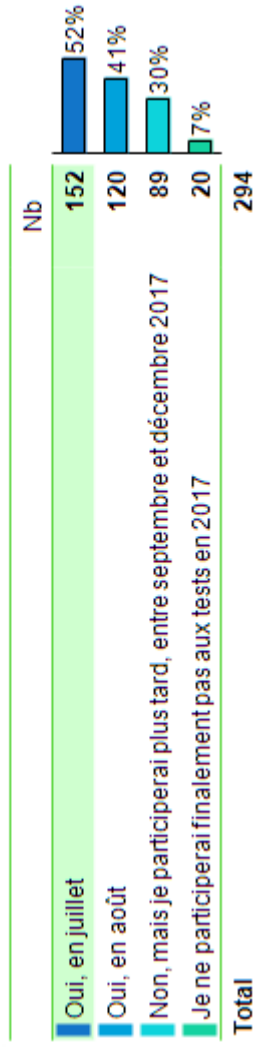
Votre offre de service en matière de logiciels de paie concerne... ?

Taux de réponse : 100%



Avez-vous participé à la phase test ?

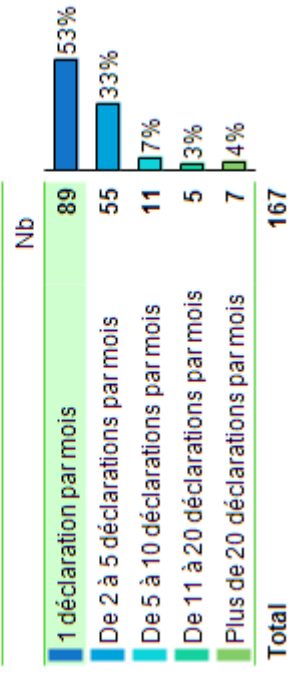
Taux de réponse : 99%



Questions suivantes à ceux qui ont participé à la phase test :

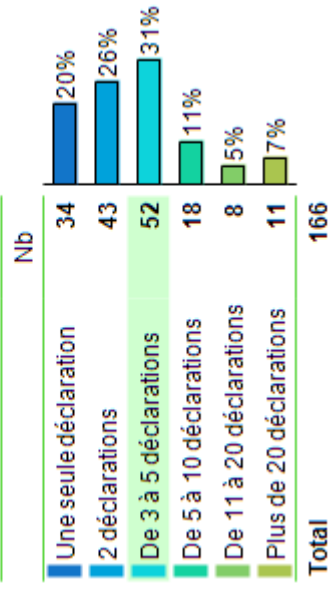
Combien de déclarations par mois avez-vous déposé lors des tests (le cas échéant en multipliant les dépôts à des fins de test) ?

Taux de réponse : 90%



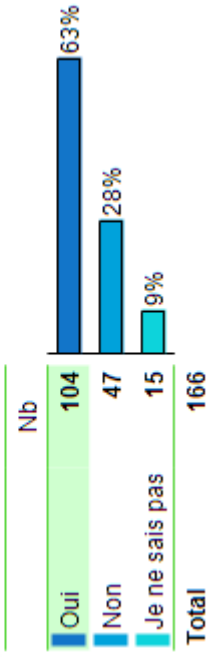
Et au total, combien de déclarations avez-vous déposé pour l'ensemble de la période de votre participation à la phase test ?

Taux de réponse : 90%



Avez-vous reçu les différents rapports en retour des déclarations déposées (certificats de conformité, comptes-rendus du contrôle de l'identité des salariés (SNGI),...)

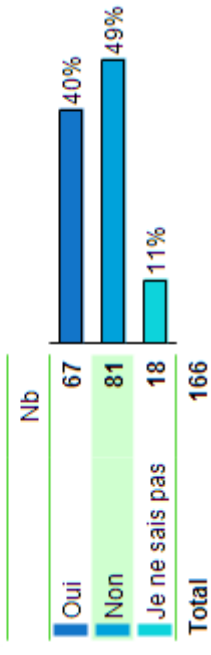
Taux de réponse : 90%



Nota : le processus du pilote étant itératif et les anomalies étant solutionnées au fil de l'eau (notamment celle liée à la présence de déclarations ne respectant pas la structure attendue qui n'a été corrigée que fin août, date d'envoi des questionnaires), il est normal qu'une partie des répondants ne dispose pas des rapports à la date à laquelle elle répond au questionnaire.

Plus particulièrement, avez-vous reçu les comptes-rendus métiers (CRM) nominatifs produits par la DGFIP en retour de chaque déclaration déposée ?

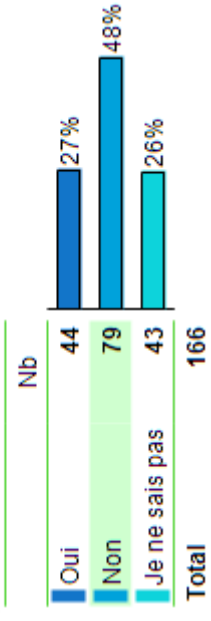
Taux de réponse : 90%



Nota : le processus du pilote étant itératif et les anomalies étant solutionnées au fil de l'eau, notamment l'anomalie de restitution des rapports qui n'a été corrigée que fin août, date d'envoi des questionnaires, il est normal qu'une partie des répondants ne dispose pas d'un CRM à la date à laquelle elle répond au questionnaire.

Les CRM vous sont-ils parvenus dans les délais prévus ?

Taux de réponse : 90%

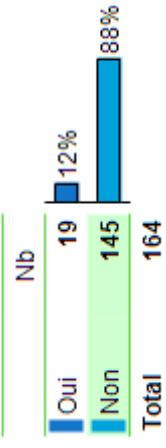


Nota : les anomalies ayant freiné la transmission des déclarations à la DGFIP (ralentissement du retour du SNGI et absence de restitution des rapports) dans les premières semaines du pilote explique que les délais de retours prévus n'aient pas été respectés pour une partie significative des répondants. Les anomalies ont été corrigées en août 2017.

Avez-vous rencontré des difficultés techniques lors du dépôt des déclarations... ?

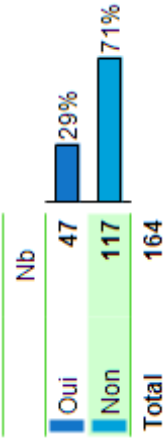
avec mon logiciel

Taux de réponse : 89%



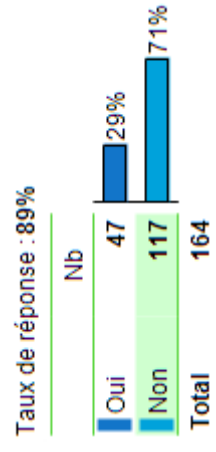
sur le site net-entreprises

Taux de réponse : 89%

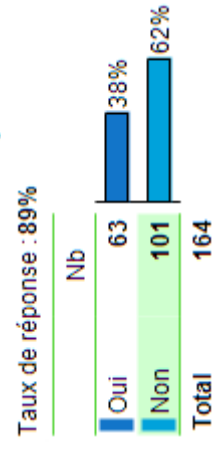


Avez-vous rencontré des difficultés techniques lors de la réception ou de la récupération des CRM ... ?

avec mon logiciel

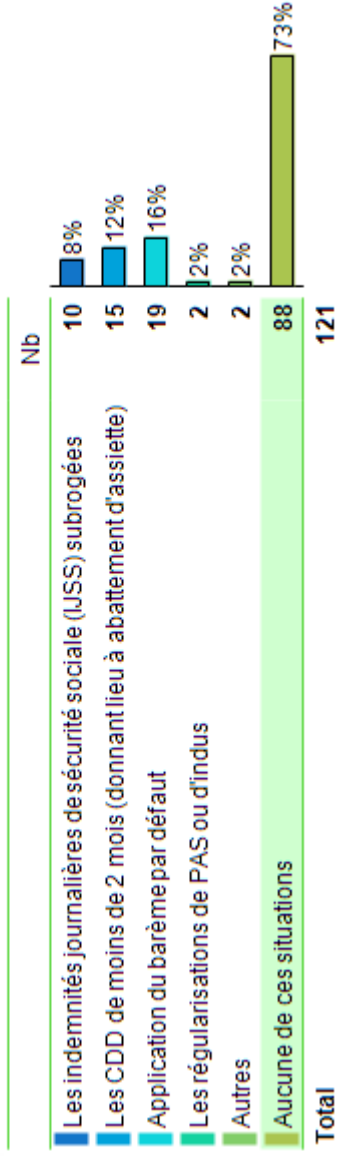


sur le site Net-entreprises



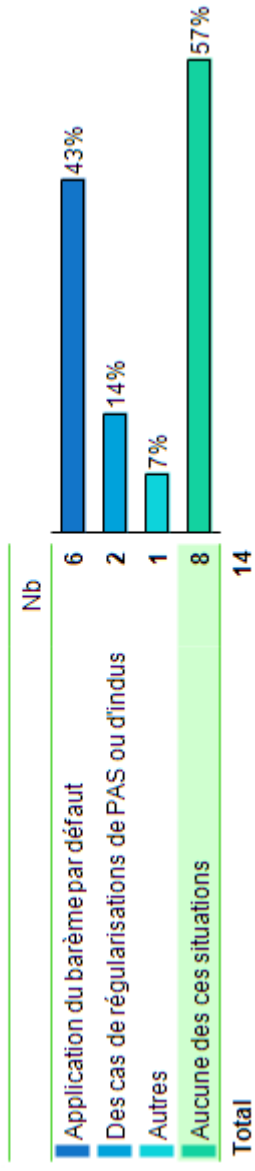
Avez-vous eu l'occasion de traiter des situations particulières comme... ?

Taux de réponse : 92%



Avez-vous eu l'occasion de traiter des situations particulières comme... ?

Taux de réponse : 93%



Toujours dans le cadre de la phase test, avez-vous eu recours à l'assistance mise à disposition depuis Net-entreprises ?

	Nb	%
Oui	63	38%
Non	103	62%
Total	166	100%

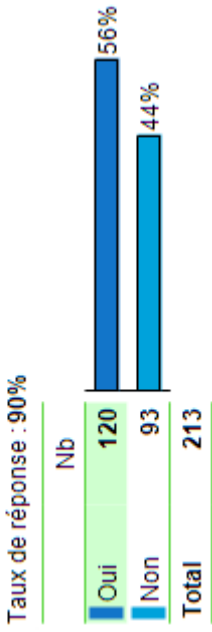
A ceux qui ont eu recours à l'assistance :Et êtes-vous satisfait... ?

Du délai de réponse	Nb	%
Très satisfait	15	24%
Plutôt satisfait	23	36%
Plutôt insatisfait	13	21%
Très insatisfait	7	11%
Ne se prononce pas	5	8%
Total	63	100%

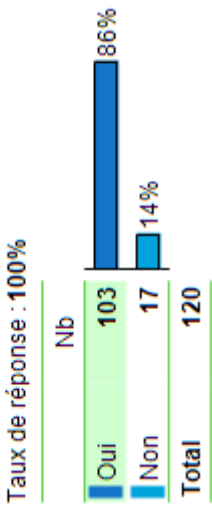
De la qualité de réponse	Nb	%
Très satisfait	15	24%
Plutôt satisfait	21	33%
Plutôt insatisfait	16	26%
Très insatisfait	7	11%
Ne se prononce pas	4	6%
Total	63	100%

Questions suivantes posées aussi aux entreprises, organismes publics et organismes versant des revenus de remplacement qui n'ont pas participé à la phase test, mais dont l'éditeur de logiciel y a participé

Connaissiez-vous la base de connaissances du site Net-entreprises ?

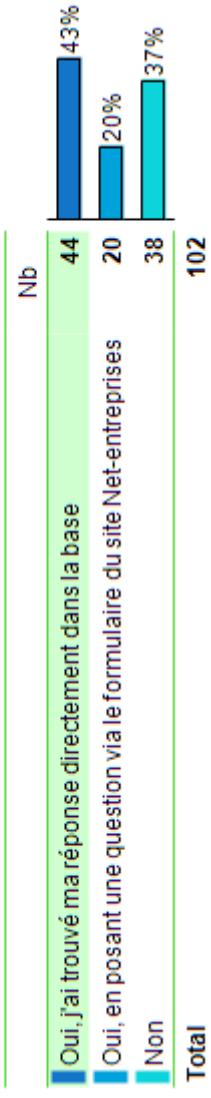


Avez-vous déjà utilisé cette base de connaissances ?



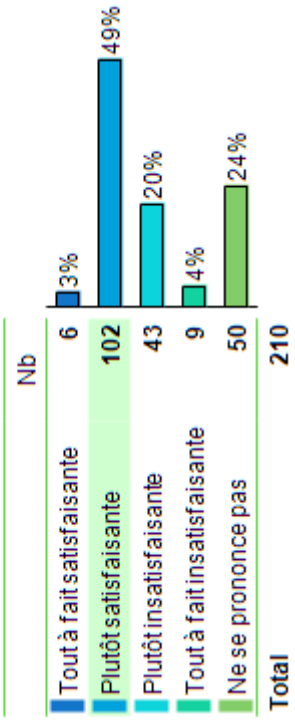
Cette base de connaissances vous a-t-elle permis d'obtenir l'éclairage attendu ?

Taux de réponse : 99%



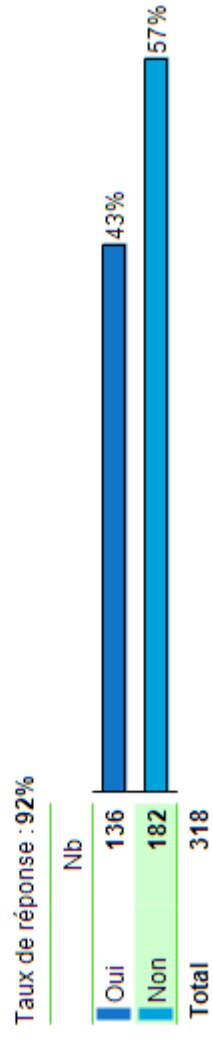
Selon vous, la documentation mise à votre disposition sur les différents sites institutionnels ou sur Net-entreprises est... ?

Taux de réponse : 89%

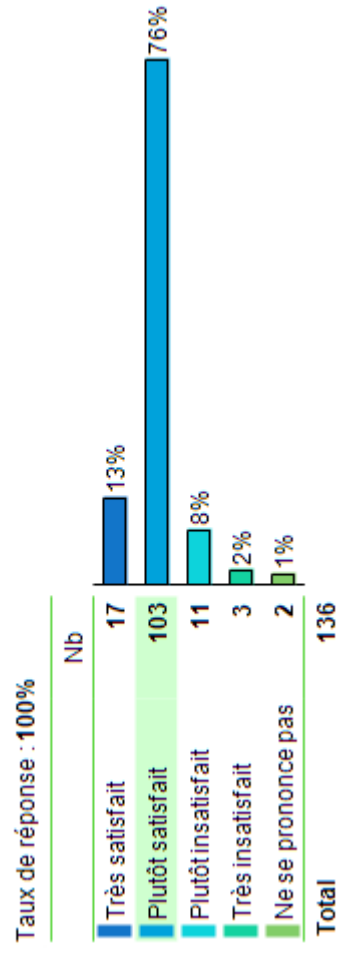


Questions suivantes posées à tous, même si non-participation à la phase test

Avez-vous participé à au moins un des ateliers de présentation organisés par la DGFIP et le Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP MDS) ?

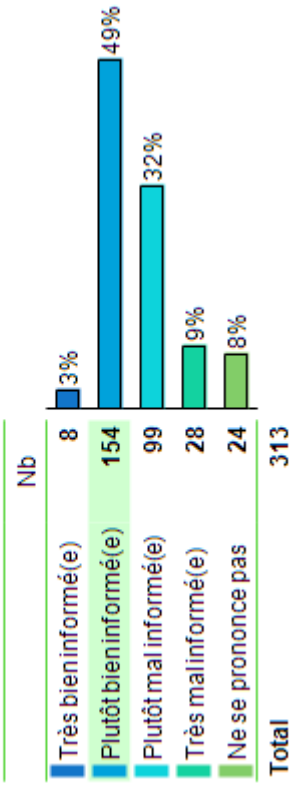


Quelle est votre appréciation sur la qualité de l'information apportée lors de ces ateliers ?



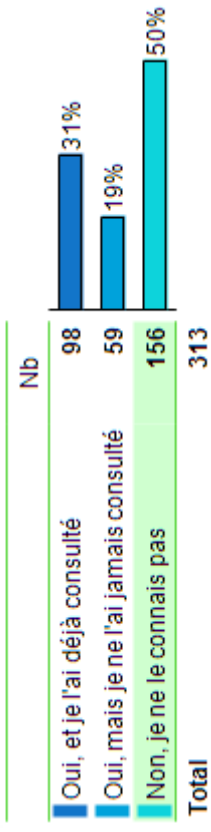
A propos de la réforme du prélèvement à la source, diriez-vous que vous êtes aujourd'hui... ?

Taux de réponse : 90%



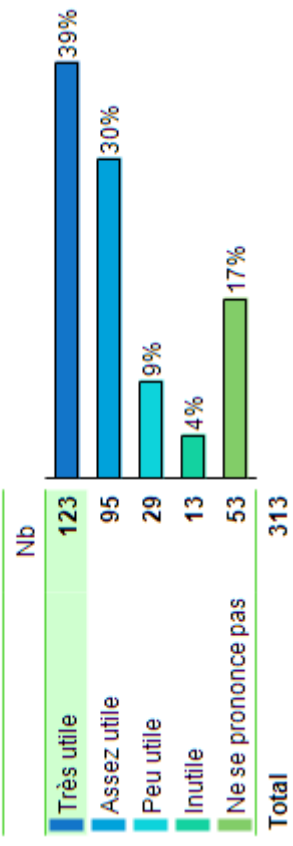
Connaissez-vous le site www.prelevementalsource.gouv.fr ?

Taux de réponse : 90%



Diriez-vous que la phase test initiée à l'été 2017 sur le prélèvement à la source est une démarche...

Taux de réponse : 90%



ANNEXE 6

Circuit des échanges des déclarations Pasrau



Mois M

calcule les revenus avec application du taux de PAS sur le net imposable (taux à blanc = taux par défaut)



verse les revenus nets de PAS

le 10 du mois, dépôt de la déclaration PASRAU sur le portail Net-Entreprises

QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION PASRAU ?

La déclaration PASRAU comporte notamment les éléments nominatifs relatifs à la retenue à la source (traitement net imposable, taux de prélèvement appliqué, montant prélevé) ainsi qu'une zone de paiement qui mentionne notamment le montant global reversé et les coordonnées bancaires.

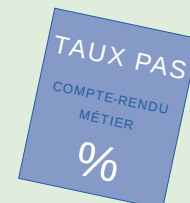
Déclaration PASRAU

Portail NET-ENTREPRISES

d la DGFIP réceptionne la déclaration

e attribue un taux de prélèvement à chacun des bénéficiaires identifiés et élabore le compte-rendu métier avec les taux de PAS à appliquer sur les revenus du mois suivant ou du mois M+2

f dépose le compte-rendu métier sur Net-Entreprise



g La DGFIP prélève le montant global de PAS déclaré par le collecteur

Mois M+1

h ouvre le compte-rendu métier produit par la DGFIP et intègre les taux de PAS qui remplacent automatiquement les précédents dans son logiciel de paie



i prépare les revenus des bénéficiaires et se connecte au portail Net-Entreprises avec ses identifiants



QU'EST-CE QUE LE COMPTE-RENDU MÉTIER ?

Le compte-rendu métier est produit par la DGFIP et contient le taux de prélèvement à la source pour chacun des bénéficiaires de revenus qui ont figuré dans la déclaration PASRAU du mois M-1. Les usagers sont identifiés avec leur Numéro d'inscription au répertoire (NIR) et leur état civil.

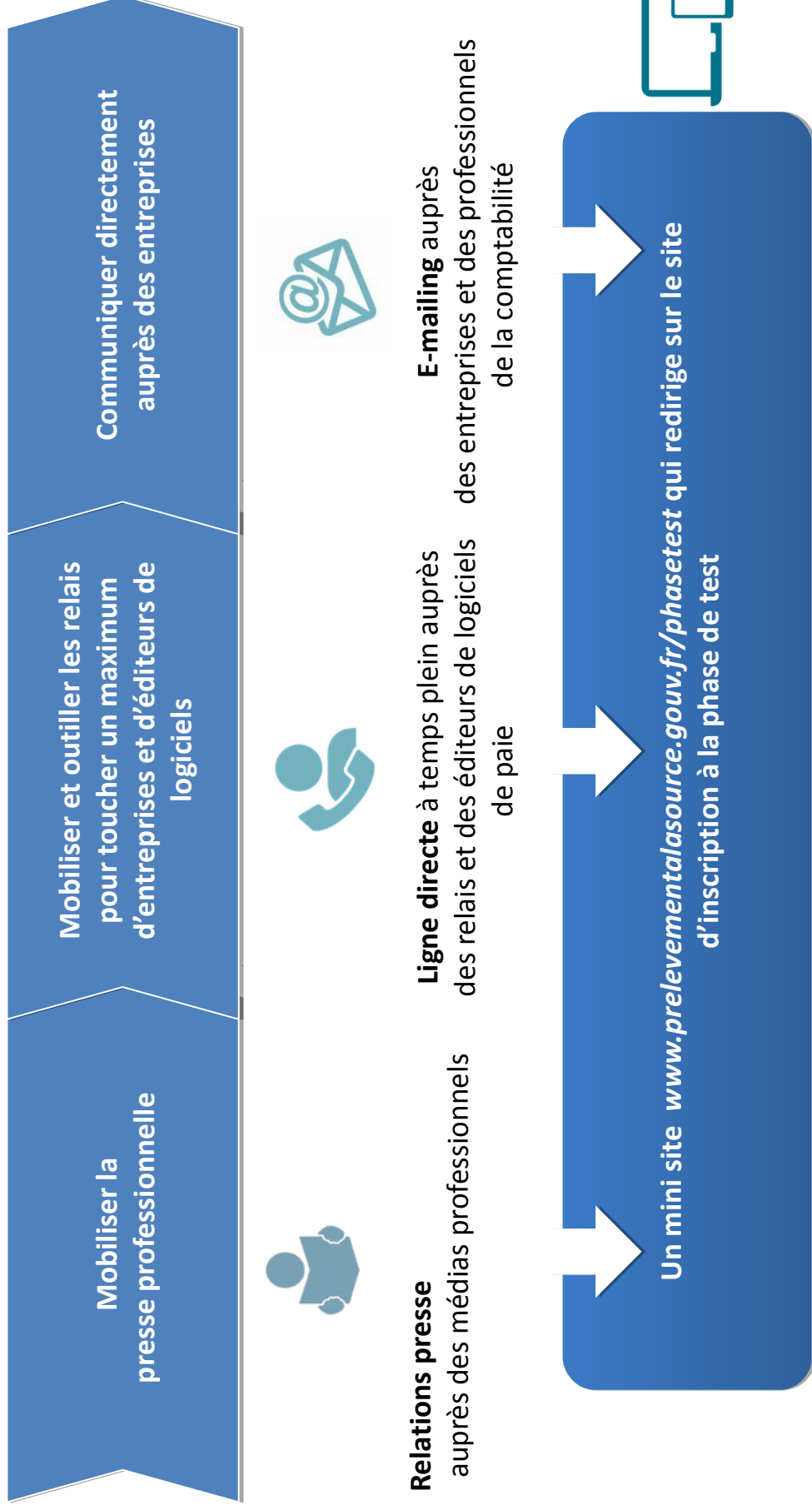
ANNEXE 7

Présentation des actions de communication de la DGFIP pour la phase Pilote

Prélèvement à la source : mise en œuvre de la phase test auprès des collecteurs

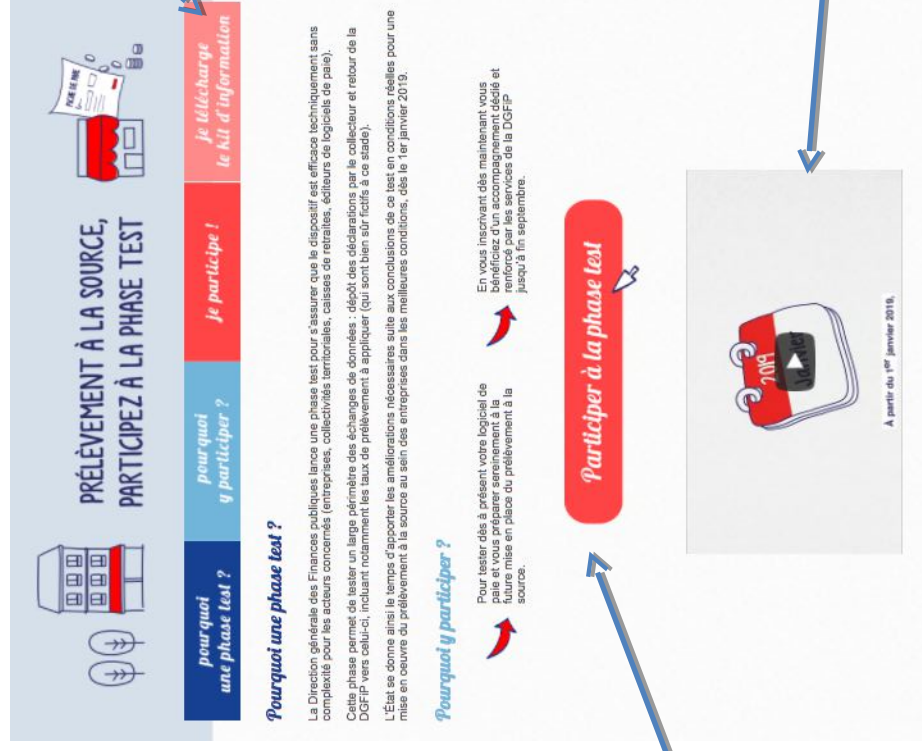
13 septembre 2017

Trois leviers au service d'un même objectif : augmenter le nombre d'entreprises et d'éditeurs de logiciels de paie volontaires participant à la phase test



Un mini site pour accueillir tous les publics, les informer, les mobiliser et faciliter leur inscription

Un court discours pédagogique sur la phase test et sur les raisons d'y participer



Une page « kit d'information » qui met à disposition du visiteur différents outils pour s'informer et informer autour de lui :

- Infographie « La phase test, comment ça marche ? »
- Infographie « le prélèvement à la source, comment ça marche ? »
- Des brochures d'info adaptées à différents publics (services comptables et paie, services RH, chefs d'entreprise, éditeurs de logiciels de paie)
- Un « Question-Réponses »
- Un article pré-rédigé pour reprise directe dans les canaux d'information (des entreprises, des relais, etc.)

Une courte vidéo pédagogique pour lever les craintes des collecteurs.

Un mini-simulateur pour apporter un parcours de navigation et des informations personnalisés selon la situation de l'entreprise, via 4 étapes sous forme de question :

1 – Déclarez-vous via la DSN ?

Oui/Non

2 – Avez-vous un logiciel de paie ?

Oui/Non

3 – Quel est l'éditeur de votre logiciel de paie ?

Liste déroulante

4 – Réponse personnalisée et renvoi, quand la situation s'y prête, vers la page d'inscription

Quelques chiffres clés sur le mini-site



**PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE,
PARTICIPEZ À LA PHASE TEST**

**pourquoi
une phase test ?**

**pourquoi
y participer ?**

je participe !

**je télécharge
le kit d'information**

LES CHIFFRES

7 842 visites

15 027 pages vues

61 sec. : durée moyenne d'une visite

Des pics de visites lors de l'envoi des emailings, notamment plus de 2 000 visites suite à l'envoi du 23 août (cf. page 11).

Le kit d'information : 3^{ème} page la plus consultée.

D'où viennent les internautes ?

90% des visites proviennent des différents emailings et mails directs.

Les autres visites proviennent de :

- Facebook
- Twitter
- L'Essentiel finances.gouv
- Le Monde
- Direccte

Parcours des internautes

Etape 1 : 23% des visites

Etape 2 : 14% des visites

Etape 3 : 11% des visites

Etape 4 : 8% des visites

Kit d'information : **17% des visites**

De bonnes performances du kit d'information

LES CHIFFRES

Vidéo : 707 vues au total

Mini-site: 510 vues

Youtube : 158 vues (du 2 août au 29 août)

Les autres vues proviennent d'un blog dédié aux décideurs qui a hébergé la vidéo

Dans 73 % des cas, la vidéo a été visionnée depuis le mini-site.

Sur ce dernier, elle est **regardée en moyenne à 97 % de sa totalité**, contre 67 % sur Youtube.

Un relai de la vidéo sur les réseaux sociaux avec une bonne visibilité.

Infographies

622 téléchargements

Brochures

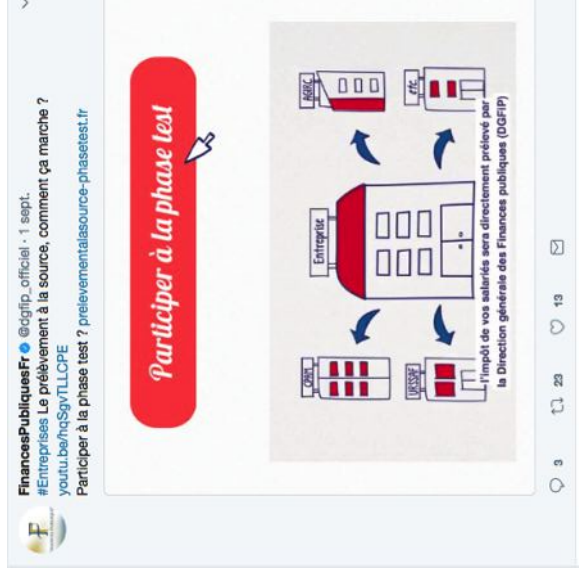
902 téléchargements

Questions-réponses

191 téléchargements

Article pré-rédigé

390 téléchargements



Des relations presse auprès des médias professionnels



Un suivi quotidien des relations presse.

Un accueil de la presse professionnelle généralement positif et plus particulièrement des médias spécialisés sur les questions de comptabilité, très demandeurs d'éléments d'information sur le sujet.

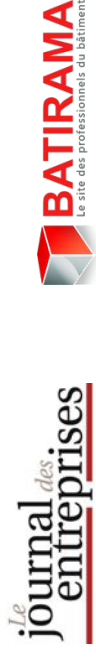
Des articles relayés sur divers supports :

- Site internet
- Réseaux sociaux
- Newsletter
- Presse écrite

LES CHIFFRES

96 médias professionnels contactés
14 retombées positives
12 publications en attente (sept./oct.)

Un article pré-rédigé particulièrement apprécié par les médias professionnels ne disposant que de peu de ressources et de journalistes pour rédiger.



la profession
comptable
L'INFORMATION QUI COMPTE !

THE RISK OF A CYBER AND TRADITIONAL ATTACK

Attack Type	Sub-Category	Percentage
Cyber Attack (75%)	Data Breach	50%
	Ransomware	20%
	Phishing	10%
	Other	20%
Traditional Attack (25%)	Physical Theft	10%
	Social Engineering	10%
	Insider Threat	5%

100% RISK OF ATTACK

En tant que professionnel de la comptabilité vous pouvez vous inscrire avec l'entreprise que vous représentez. Pour participer à la phase test, cliquez-ici.



Groupes Revue Fiscaleire

 ACCUEIL /
  OUTILS /

 NEWS
  DOSSIERS
  DICTIONNAIRES
  CODES
  BOUTIQUE

AMBRET DES COMPTES

FONDS DOCUMENTAIRES GEF
 ☒
 BOPSP

AFFINER VOS RÉSULTATS

TRIER LES RÉSULTATS
 ☒
 Par Pertinence

102 Résultats pour « phase test »

phase test

18 juillet 2017, 14h00
Inscriptions à la phase test du prélevement à la source de l'impôt sur le revenu
 Inscriptions à la phase test du prélevement à la source de l'impôt sur le revenu
[Actualité Web](#)

SITES

[@RevueFiscaleire.com](#)
[@RevueFiscaleire](#)
[@RevueFiscaleire](#)
[@RevueFiscaleire](#)

EXPERTS DE
L'ENTREPRISE

Assurances professionnelles
CONSULTANTS
LES OFFRES
D'ALLIANZ

Accédez à « Gérer votre entreprise » Employee: participez à la phase test du prélevement à la source (...) »

C'est nouveau ! Développez

Gérez votre entreprise

Les Experts - Compétences Technico

Employeur, participez à la phase test du prélevement à la source !

L'impôt sur le revenu des employés sera décroissant
prévu par l'entreprise sur le salaire mensuel brut. »
© P. Ovidien

Pour plus d'informations : <http://www.proloementalscience.nouvelchocet.com>

Pour vous inscrire : <http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-pas.htm>

0

actu  **Expert-Comptable**

Un journal en ligne des Éditions Lécislatives

Prélèvement de l'impôt à la source : pourquoi la mise en place d'une phase test relève du bon sens



Directrice du projet
prélèvement à la
source de l'impôt
sur le revenu.



Maryvonne Le Brignon explique, dans cette chronique (*),

l'intérêt d'expérimenter le dispositif.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES

FINANCES PUBLIQUES

Le diagramme illustre le cycle de la fiscalité en France. Au centre se trouve un rectangle blanc avec le texte : "Bases et état des déclarations / Société Représentative (SIR) / pour les entreprises françaises".

Le cycle est représenté par des flèches colorées et des pictogrammes :

- Administration Fiscale** (Pictogramme d'un bâtiment) :
 - Flèche rouge : "Déclaration fiscale de l'entreprise"
 - Flèche bleue : "Demande d'impôt"
- ENTREPRISE** (Pictogramme d'un bâtiment) :
 - Flèche bleue : "Demande d'impôt"
 - Flèche rouge : "Paiement de l'impôt"
- USAGER** (Pictogramme d'une personne) :
 - Flèche rouge : "Paiement de l'impôt"
 - Flèche bleue : "Demande de remboursement"

L'administration fiscale a lancé une phase de test pour la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu pour 2019. Sont concernées les futurs collecteurs de l'impôt, c'est-à-dire les entreprises employant des salariés, utilisant déjà la DSN (déclaration sociale nominative) et un logiciel de paie à jour.

L'administration fiscale propose aux entreprises qui le souhaitent une phase de test pour la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS), qui entrera en vigueur dès janvier 2019. Les entreprises volontaires bénéficieront d'un accompagnement dédié jusqu'à fin septembre 2017.

Rechercher sur le site

Chef d'Entreprise

Newsletters

Dévenir membre

Mes contacts

Servir

Livres blancs

Marketplace

Juridique

RH - Management

Marketing - Vente

Digital - Innovation

Gestion - Finance

Profilation

FICHES PRATIQUES

DIRIGEANTS ARTISANS COMMERÇANTS

START UP

ALFA ROMEO GIULIA BUSINESS

22/04/2016

399

ETIENNE FAYE - CREDIT PRO

garantie multi-accidents de 3 ans sans franchise
assurance incendie vol et vol avec effraction
vol des roues et 60 000 km

EN SAVOIR PLUS

En ce moment

Actualité

Gestion - Finance

Le prélèvement à la source entre dans sa phase test

PUBLIÉ LE 20/07/2017 par [Mathieu Lakamee](#)

Pour s'assurer que le prélèvement à la source est efficace et se donner le temps d'apporter les améliorations nécessaires, le gouvernement lance une phase de tests pour les entreprises. Celles qui veulent expérimenter le dispositif en conditions réelles peuvent s'inscrire sur le site Dsp-info.

Chief d'Entreprise

Recevez notre newsletter bi-hebdomadaire comme plus de 25 000 autres chefs d'entreprise

- Chief d'Entreprise Newsletter
- Artisan Newsletter
- Commerce Newsletter

Le prélèvement à la source entre dans sa phase test

Published by www.mallorylatane.com **Mallory Latane**

Pour s'assurer que le prélèvement à la source est efficace et se donner le temps d'apporter les améliorations nécessaires, le gouvernement lance une phase de tests pour les entreprises. Celles qui veulent expérimenter le dispositif en conditions réelles peuvent s'inscrire sur le site Dsi-info.

GRAND PRIX DES CHEFS D'ENTREPRISE 2017

La mobilisation des relais pour informer les entreprises



Une ligne directe a été mise en place pour **contacter directement les relais (CCI, Direccte, etc.)**

- Plus de **700 relais** partout en France destinataires des outils d'information
- L'objectif : expliquer la phase de test et **mobiliser pour un relais** auprès des entreprises.
- Pour faciliter le relais : mise à disposition d'une brève explicative et du kit d'information (brochures explicatives, infographies, vidéo, etc).



LES CHIFFRES

100 relais relancés par téléphone

Des relais particulièrement réceptifs aux appels et actifs auprès de leurs réseaux.

29 retombées

Des retombées qui génèrent du trafic sur le mini-site.

Un kit d'information très demandé et consulté par les relais.



La ligne directe auprès des éditeurs de logiciels de paie



- Une ligne directe a été mise en place pour **contacter directement les éditeurs de logiciels de paie.**
- Plus de **150 contacts** parmi les éditeurs de logiciels de paie.
- Un **suivi des mises à jour des logiciels de paie** afin de faire remonter les informations et mettre à jour le site internet.



Abj Logiciel® **Online**
Suite de progiciels d'entreprise
Comptabilité / Facturation / Paie



Cosoluce®
Solutions logicielles pour les collectivités locales



LES CHIFFRES

100 éditeurs de logiciels joint par téléphone

Des éditeurs de logiciels de paie particulièrement sensibles à une communication directe par téléphone.

21 envisagent de s'inscrire à la phase test

Un kit d'information très demandé par les éditeurs afin de faciliter leurs échanges avec les entreprises .



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

JP DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**PARTIES
PRÉLEVANTES**

Des emailings ciblés à destination des entreprises et des professionnels de la comptabilité



BERCY INFOS ENTREPRISES
Des infos pratiques, concrètes et utiles pour les entreprises

#75
20 juillet 2017

Nous suivre   

Retrouvez nous sur le portail de l'Économie et des Finances, et de l'Institut des Comptes publics dédié aux entreprises



Prélèvement à la source : la phase test est lancée

L'État souhaite s'assurer que le prélèvement à la source sera efficace techniquement et sans complication pour les entreprises. Il se donne ainsi la parole à ses partenaires professionnels pour leur avis. Cette phase test est lancée en conditions réelles. Si vous êtes une entreprise ou un éditeur de logiciels de paie, vous pouvez vous inscrire pour participer à cette phase.

Newsletter –
20 juillet

380 267 envois aboutis
66 200 ouvertures (17,4% des envois aboutis)
11 108 clics (2,9% des envois aboutis)

BERCY INFOS ENTREPRISES
Des infos pratiques, concrètes et utiles pour les entreprises

SPÉCIAL Prélèvement à la source
20 juillet 2017

Nous suivre   

Retrouvez nous sur le portail de l'Économie et des Finances, et de l'Institut des Comptes publics dédié aux entreprises

Prélèvement à la source, participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

E-mailing relais –
24 juillet

996 emails envoyés
107 ouvertures (10,6% des envois aboutis)
23 clics (2,3%)

BERCY INFOS ENTREPRISES
Des infos pratiques, concrètes et utiles pour les entreprises

SPÉCIAL Prélèvement à la source
20 juillet 2017

Nous suivre   

Retrouvez nous sur le portail de l'Économie et des Finances, et de l'Institut des Comptes publics dédié aux entreprises

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

E-mailing experts comptables –
26 juillet

18 107 envois aboutis
3 337 ouvertures (18,43% des envois aboutis)
102 clics (0,56% des envois aboutis)

BERCY INFOS ENTREPRISES
Des infos pratiques, concrètes et utiles pour les entreprises

SPÉCIAL Prélèvement à la source
23 août 2017

Nous suivre   

Retrouvez nous sur le portail de l'Économie et des Finances, et de l'Institut des Comptes publics dédié aux entreprises

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

Prélèvement à la source : participez à la phase test

La mise en œuvre du prélèvement à la source a été reportée au 1^{er} janvier 2019 pour permettre un audit et une phase test afin de s'assurer que le dispositif est efficace techniquement sans complication pour les entreprises.

E-mailing entreprises –
23 août

349 730 envois aboutis
59 206 ouvertures (16,9% de taux d'ouverture)
3225 clics



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PARTIES
PRENANTES

Des premiers résultats encourageants depuis le lancement des actions de communication sur cette phase test (19 juillet)

- 54 nouvelles entreprises inscrites soit une hausse de 50,5 % du nombre total (161)
- 9 nouveaux éditeurs inscrits
- Des éditeurs inscrits qui **couvrent plus de 80 % des situations fonctionnelles** rencontrées dans les entreprises
- Des éditeurs de logiciels de paie qui avouent avoir du mal à « *convaincre certaines entreprises un peu frileuses* » à s'inscrire à la phase test et qui voient donc une « **aide utile et bienvenue** » dans les outils et argumentaires mis à leur disposition
- Des éditeurs de paie qui se sentent parfois « oubliés » lors de la mise en place de nouvelles réformes et qui « **apprécient particulièrement** » la **prise de contact par téléphone** pour un échange plus direct.
- Des relais particulièrement réceptifs à nos sollicitations. En tant qu'interlocuteurs de premier plan des entreprises, ils nourrissent une réel « **besoin d'information et de documentation** » et se sont montrant particulièrement intéressés par les différents outils mis à leur disposition.

Compte tenu de ces bons résultats intermédiaires et du besoin de réassurance exprimé à la fois par les éditeurs de logiciels de paie et les collecteurs, nous préconisons de capitaliser sur ces actions de communication mais surtout sur les résultats qui découleront de cette phase test pour mettre au point prochainement des actions de communication destinées à rassurer l'ensemble des parties prenantes sur la non complexité de la mise en place du prélèvement à la source.

ANNEXE 8

Supports de présentation des ateliers de suivi du pilote DSN et Pasrau



Atelier de présentation du Pilote de test du prélèvement à la

source

(DSN-PAS)

17 mai 2017

Déroulé de l'atelier



I – Rappels sur le PAS

1. Actualités (publication des décrets sur le PAS)
2. Rappels sur le projet du prélèvement à la source (*PAS*)

II – Présentation du Pilote DSN-PAS

1. Contexte du Pilote sur le prélèvement à la source
2. Objectifs du Pilote
3. Planning global
4. Modalités d'inscription
5. Conditions de réalisation du Pilote
6. Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs
7. Modalités de récupération des CRM et contrôles métiers
8. Modalités de Support aux déclarants

II – Consignes et axes fonctionnels

1. Consignes publiées sur dsn-info
2. Questions diverses
3. Traitement des IJ

I – Rappels sur le PAS

1– Actualités – publication des décrets

1. Rappels sur le PAS

Actualités – publication des décrets

DÉCLARATION



DGFIP



6 DECRETS PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL

Décret CE réclamations et recouvrement forcé (ECFE1705741D) : publication au JO du 04/05/17.

Décret n° 2017-697 du 2 mai 2017 précisant les modalités de présentation des réclamations relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ainsi que les modalités de recouvrement forcé de l'acompte prévu à l'article 1663 C du code général des impôts

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034566336&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret CE rattachement des recettes fiscales du prélèvement à la source à la période complémentaire (ECFE1708379D) : publication au JO du 05/05/2017

Décret n° 2017-728 du 3 mai 2017 portant modification du décret no 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la loi organique no 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire à l'année civile

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034579584&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret CE Rescrit CIMR (ECFE1703288D) : publication au JO du 07/05/17

Décret n° 2017-802 du 5 mai 2017 relatif aux prises de position formelles de l'administration sur l'éligibilité d'éléments de rémunération au crédit d'impôt « modernisation du recouvrement »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034602336&dateTexte=&categorieLien=id>

1. Rappels sur le PAS

Actualités – publication des décrets



DGFIP



Décret CE sur l'organisation des services DGFIP (ECFP1706073D): publication au JO le 7 mai 2017

Décret n° 2017-803 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000034602350&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret CE général sur le PAS (ECFE1703975D) : publication au JO du 10 mai 2017

Décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000034633192&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 9 mai 2017 approuvant le cahier technique de la norme d'échange applicable à la déclaration dite « PASRAU »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000346333882&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 9 mai 2017 relatif aux modalités déclaratives du prélèvement à la source

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000346333888&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret CE Bulletin de salaire et PAS (ECFS1625149D): publication au JO du 10/05/2017

Article 10 du décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000034632416&dateTexte=&categorieLien=id>

2 – Rappels sur le projet de prélèvement à la source

1. Rappels sur le PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)

DGFIP



► 1. Les objectifs et les principes de la réforme

1-1 Les objectifs

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
- Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
- Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro-économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables

1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2018 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

1. Rappels sur le PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)

DGFIP



► 2. Le calcul du prélèvement à la source

2-1 L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1er septembre à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.fr.
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour le recalcul automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour le taux neutre

1. Rappels sur le PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)



DGFIP



2-2 Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable .
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux par défaut sur la base d'un barème publié chaque année.

2-3 Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux.
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions.

1. Rappels sur le PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)



DGFIP



▶ 3. L'année de transition

➡ **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**

- L'impôt sur les revenus de 2017 sera liquidé normalement à l'été 2018 ;
- L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé par le biais **d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement)**, calculé automatiquement par l'**administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2017 déposée au printemps 2018.**

➡ **Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)**

- Le bénéfice des RI-CI acquis en 2017 sera conservé
- Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation
- Les collecteurs ne sont pas impliqués dans l'année de transition : notamment, ils n'ont pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé

II – Présentation du Pilote DSN-PAS

2 – Contexte du Pilote DSN-PAS

2. Présentation du pilote DSN - PAS

Contexte du Pilote sur le prélèvement à la source (PAS)



- ▶ Une phase de « pilote » de test est mise en œuvre à partir de juillet 2017 afin de tester le dispositif en conditions réelles en amont de l'obligation légale pour :
 - ➔ Les entreprises & tiers-déclarants
 - ➔ Les éditeurs
 - ➔ Le dispositif DSN
 - ➔ La DGFIP

3 – Objectifs du Pilote

2. Présentation du pilote DSN - PAS

Objectifs du Pilote



► L'objectif de cette phase pilote est de :

- Valider la bonne récupération des comptes-rendus métiers (CRM) de la DGFiP transmis
- Valider la conformité du format des DSN déposées et leur exploitabilité par la DGFiP pour l'intégration dans son SI et la prise en compte dans son métier des données du PAS-DSN
- Sécuriser la procédure PAS-DSN en amont de la mise en production

► Ce pilote de tests n'exonère pas les entreprises d'effectuer leurs

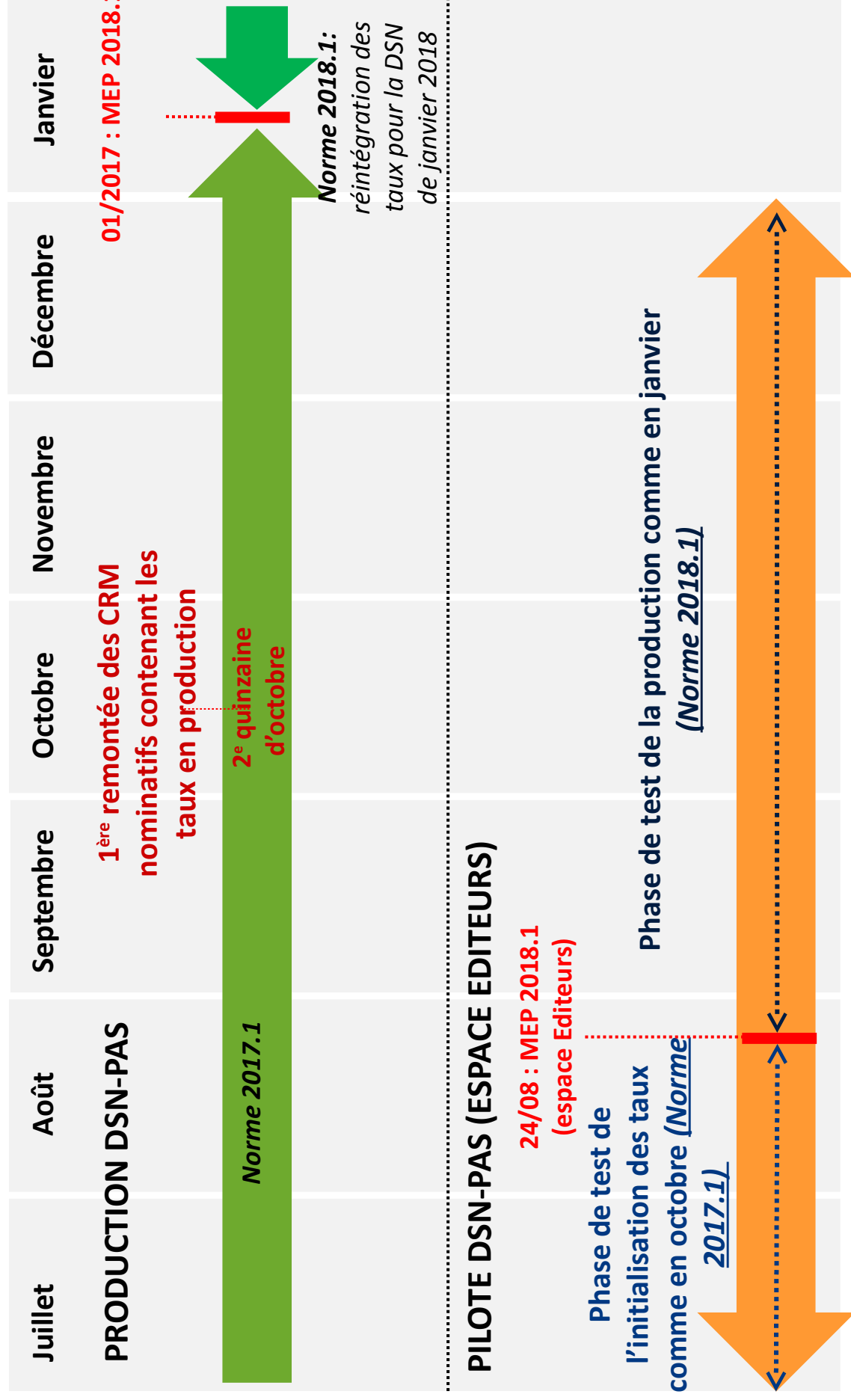
formalités déclaratives en parallèle. Ainsi, les entreprises doivent en parallèle :

- Produire de la DSN P3.2017.1 sur l'environnement de production
- Produire de la DSN P3.2017.1 (jusqu'à fin août) et P3.2018.1 (à partir de début septembre) sur l'environnement pilote

4 – Planning global

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Planning global



2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Planning global



► Il est prévu que la Phase Pilote se déroule en deux temps :

📅 De début juillet à fin août 2017 : initialisation des taux par le dépôt de DSN Phase 3 de norme 2017.1

- Des dépôts pourront être effectués dès mi-juin 2017 en amont de l'échéance du 5 juillet (MPD de juin 2017).
- Un compte-rendu métier nominatif sera alors produit à partir de juillet par la DGFIP (celui-ci contiendra les taux à appliquer et les éventuels messages d'anomalies d'identification des individus par la DGFIP).

📅 De fin août à décembre 2017 : application de la norme 2018.1

- Les entreprises pilotes ayant récupéré leur 1er CRM DGFIP intégrant le taux viendront déposer des déclarations contenant les blocs relatifs au PAS.
- Ces nouveaux dépôts permettront de récupérer de nouveaux CRM : la correcte intégration des CRM nominatifs comportant les taux en contexte 2018.1 (qui sera le système cible à compter de janvier 2018) sera ici mise en œuvre.
- Les entreprises pilotes réalisant leur 1er dépôt en phase pilote au format 2018.1, et n'ayant pas à ce titre reçu préalablement de 1ers CRM nominatifs DGFIP intégrant les taux, devront déposer leur 1ère DSN au format 2018.1 en renseignant pour tous les individus un taux issu du barème par défaut

Le Cahier technique P3 2018.1 intégrant le PAS a été publié sur dsn-info le 28 mars 2017 : http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn_cahier_technique_p3_2018.1.pdf

5 – Modalités d’inscription

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités d'inscription via un formulaire



- ▶ Les entreprises doivent s'inscrire via un formulaire qui a été mis en ligne sur le site de dsn-info le 3 mai 2017 :
→ <http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-pas.htm>
- ▶ Le protocole décrivant les modalités et engagements de ce Pilote est également disponible sur cette page

→ Point d'attention : l'entreprise souhaitant s'inscrire au Pilote doit préalablement se rapprocher de son éditeur, pour disposer à compter de septembre 2017 d'une solution logicielle compatible à la norme DSN 2018.1 intégrant le PAS.

→ Les entreprises ne s'étant pas inscrites via ce formulaire ne pourront pas bénéficier de l'accompagnement rapproché du GIP-MDS ainsi que des analyses métiers approfondies de la part de la DGFIP.

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités d'inscription à la plateforme de tests Déclarants



► Les déclarants devront également respecter les modalités techniques de dépôt qui s'articulent comme suit :

→ L'outil DSN-VAL pour les entreprises ou la brique de contrôle pour les éditeurs qui permet de vérifier en local la conformité à la norme avant d'envoyer le fichier à la plateforme de tests

→ S'inscrire sur les plateformes de test Déclarants Régime général et Régime agricole et y effectuer ses dépôts :

- Attention : les dépôts devront être effectués en mode réel sur les environnements de test RG et RA
- Les dépôts sont possibles à partir de **mi-juin 2017**. L'ensemble des fonctionnalités DSN seront opérationnelles : dépôt en mode Upload et en API, contrôles du SI DSN et retours (CCO/BAN, CID : contrôles inter-déclarations mensuelles, BIS : Bilan d'Identification des Salariés, CRM) mis à disposition sur le tableau de bord (et remontés automatiquement en API).

→ Il n'est **pas nécessaire pour un déclarant de se réinscrire à l'occasion** de ce pilote PAS sur la plateforme de test Déclarants RG et/ou RA **s'il s'est déjà inscrit en tant que déclarant lors d'un pilote précédent.**

→ Cette inscription technique est distincte de l'inscription de l'entreprise au formulaire du pilote, de l'inscription sur la plateforme de production et ne s'y substitue pas

6 – Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS



- ▶ Les échanges seront exploités dans des conditions réelles :
 - ▶ Les retours seront des retours de structure et de contenu réels (AEE ou ARE ; CCO ou BAN ; BIS)
- ▶ La validité des SIRET est à contrôler en amont de tout dépôt (donnée réelle).
- ▶ Les données déclarées devront être des données réelles de l'établissement
 - ▶ NB : la déclaration d'un SIRET complet (toutes les fractions) et de l'intégralité des employés de l'entreprise n'est pas obligatoire
- ▶ La donnée NIR déclarée doit être une donnée réelle et référencée dans le référentiel de production.

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

DGFIP



DÉCLARATION



- ▶ Les informations transmises par la DGFIP via les CRM nominatifs et financiers seront des informations pour partie fictives, mais toujours déclenchées en cohérence et en fonction des éléments déclarés.
- ▶ Les taux transmis par la DGFIP seront des taux fictifs, pour garantir le respect de la confidentialité des éléments relatifs aux individus.
 - ➔ Les valeurs des taux transmis seront systématiquement l'une des 5 valeurs de la liste prédéfinie ci-dessous :
 - 0,00
 - 8,00
 - 10,00
 - 12,00
 - Absence de taux

➔ La valeur des taux transmis ne reflétera en aucun cas la réalité de la situation fiscale de l'individu employé.

➔ La présence ou l'absence de taux transmis sera déterminée par l'identification réussie (ou en échec) de la personne au SNGI. Ainsi :

- Si un individu est reconnu au SNGI, un taux sera transmis dans le CRM nominatif (appartenant à la liste de 5 valeurs possibles) ;
- Si un individu n'est pas reconnu au SNGI, aucun taux ne sera transmis dans le CRM nominatif .

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE



DGFiP

► Pour les messages au sein du CRM nominatif :

🔗 S'agissant des messages relatifs à des anomalies d'identification, le déclenchement des messages sera représentatif du dispositif prévu en production :

- Pour les personnes reconnues SNGI, aucun message d'anomalie d'identification ne sera transmis dans le CRM nominatif ;
- Pour les personnes non reconnues SNGI, des messages d'anomalies d'identification pourront être transmis selon le contenu des éléments d'état civil déclarés.
 - *Exemple : si la zone Prénom est renseignée de la valeur d'échappement 'SP' pour un individu non reconnu SNGI, alors le message ETC02 figurera dans le CRM nominatif.*
- La transmission de messages d'anomalies d'identification via le CRM nominatif sera réalisée sur la seule étude qualitative des éléments d'état civil déclarés (sans examiner la reconnaissance ou pas de la personne au sein du SI de la DGFiP).

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

DGFIP



DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE

► S'agissant des messages relatifs à un taux appliqué non valide :

➤ La DGFIP vérifiera, lorsque le taux appliqué est un taux transmis par la DGFIP, que ce taux appartient bien à la liste prédéfinie (0,00 – 8,00 – 10,00 – 12,00) ou absence de taux

➤ Pour les taux appliqués issus du barème, il n'y aura pas de vérification de la correcte sélection de la valeur du taux.

➤ Ainsi, un message d'anomalie TST01 retraçant l'application d'un taux ne correspondant à aucun des taux valides pour la personne pourra être produit si le collecteur indique un taux transmis par la DGFIP (type de taux 01) d'une valeur n'appartenant pas à la liste des 4 valeurs prévues.

► Pour les messages au sein du CRM financier :

➤ Les reversements des montants de PAS à la DGFIP n'étant pas déclenchés en phase pilote, il n'est pas possible de transmettre des messages d'anomalie « réels » dans les CRM financiers.

➤ Des valeurs précisées dans le protocole Pilote permettront au collecteur qui le souhaite de déclencher la transmission d'un CRM financier avec mention des différents messages possibles.



7 – Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs



- ▶ L'utilisation des données réelles des entreprises durant la phase pilote est préconisée par la DGFIP (données relatives aux individus, et éléments de rémunération ainsi qu'événements intervenant sur le dossier employé).
- ▶ Toutefois, une couverture fonctionnelle la plus exhaustive possible est recherchée afin d'assurer au pilote une valeur probante.
- ▶ Aussi, pour les entreprises ou éditeurs qui le souhaiteraient, il est possible d'utiliser des jeux d'essais fictifs, élaborés sur la base de cas réels ayant été modifiés pour provoquer les cas fonctionnels particuliers attendus.
 - 👉 Les SIRET et les NIR utilisés pourraient être ceux de l'éditeur ou ceux d'un client (qui aurait été prévenu) pour passage RCD et SNGI mais les autres données seraient fictives. Les entreprises n'auraient donc pas à rajouter des cas particuliers dans leur DSN pour participer.

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs



- ▶ Les situations fonctionnelles nécessitant une attention particulière selon la DGFIP, qui pourraient le cas échéant donner lieu à confection de jeux d'essais pour permettre leur validation, sont notamment :
 - Nouvelles embauches
 - Les gérants et associés majoritaires relevant de l'article 62 du Code général des Impôts - i.e. associés et gérants majoritaires, pour lesquels la déclaration des montants de PAS prélevés s'effectuera via un bloc 89
 - Les CDD de moins de 2 mois ou à terme imprécis (application de l'abattement d'un demi-smic dans la limite des deux premiers mois)
 - Rémunérations versées à des stagiaires et apprentis
 - Les revenus étrangers
 - Le versement d'indemnités journalières maladie subrogées soumises au PAS
 - Des régularisations d'indus
 - Des rectifications d'erreurs d'assiette et de taux

▶ Cette liste est non-exhaustive

8 – Modalités de récupération des CRM et contrôles métiers

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM et contrôles métiers



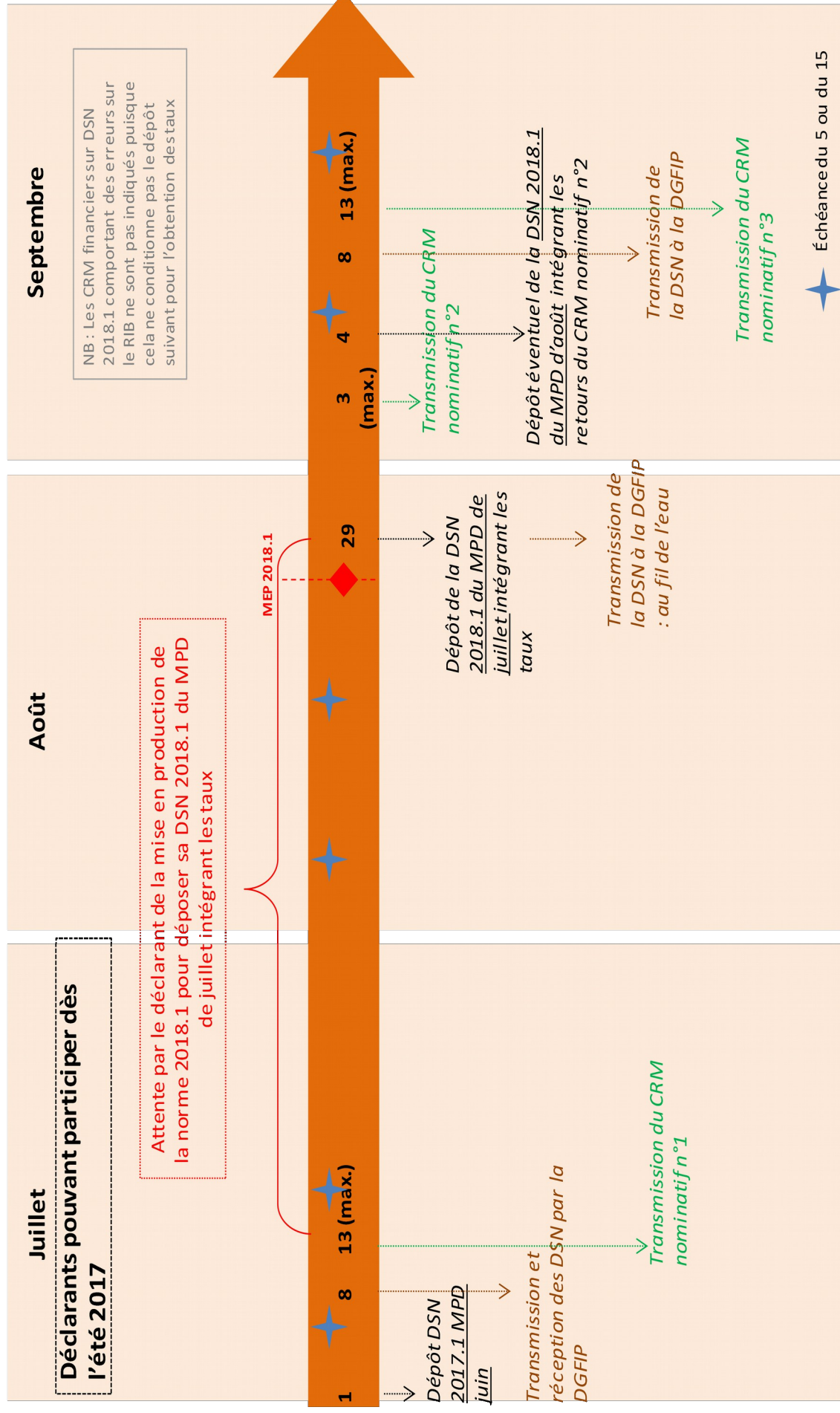
- ▶ Le CRM nominatif sera émis à J+5 (au plus tard) de la date de réception de la déclaration par la DGFIP
- ▶ Le CRM financier sera émis le cas échéant (uniquement cas d'anomalie), dans les 48 heures suivant le dépôt
- ▶ Des contrôles « métiers » complémentaires sont à opérer en amont par les entreprises
 - Les taux appliqués doivent correspondre à ceux présents dans le fichier CRM nominatif transmis par la DGFIP ou à défaut à ceux du barème
 - Les montants imposables doivent donner lieu à calcul d'un PAS conformément au cahier technique
- ▶ Pour une correcte représentativité du test, il est conseillé pour une entreprises de déposer 3 déclarations successives.
 - Un minimum de 2 déclarations successives (une pour appel de taux, et une pour déclaration des montants de PAS) est nécessaire pour considérer que le déclarant a réellement participé au Pilote.

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM



Scénario 1 : cas classique de dépôt en amont de l'échéance



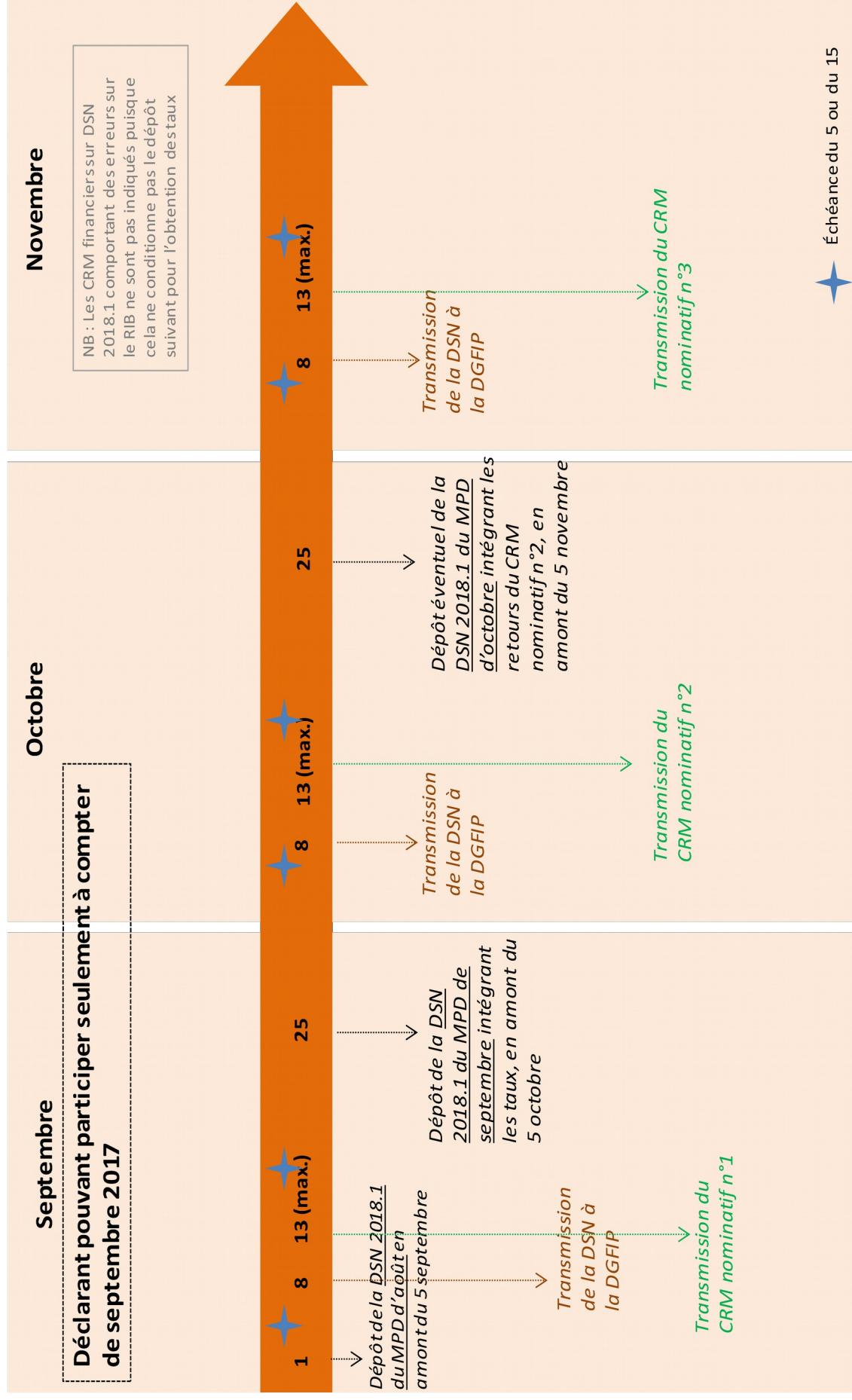
2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM



L

Scénario 1 : cas classique de dépôt en amont de l'échéance



2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM



► Le Pilote DSN-PAS est d'une durée limitée :

→ Le scénario 1 classique de dépôt en amont de l'échéance ne permet pas une transmission rapide des DSN ni un retour accéléré des CRM intégrant les taux

► Il est donc proposé les scénarios suivants pour accélérer le rythme de transmission des DSN à la DGFIP, et permettre ainsi un retour plus rapide vers les déclarants des CRM

→ Nominatifs

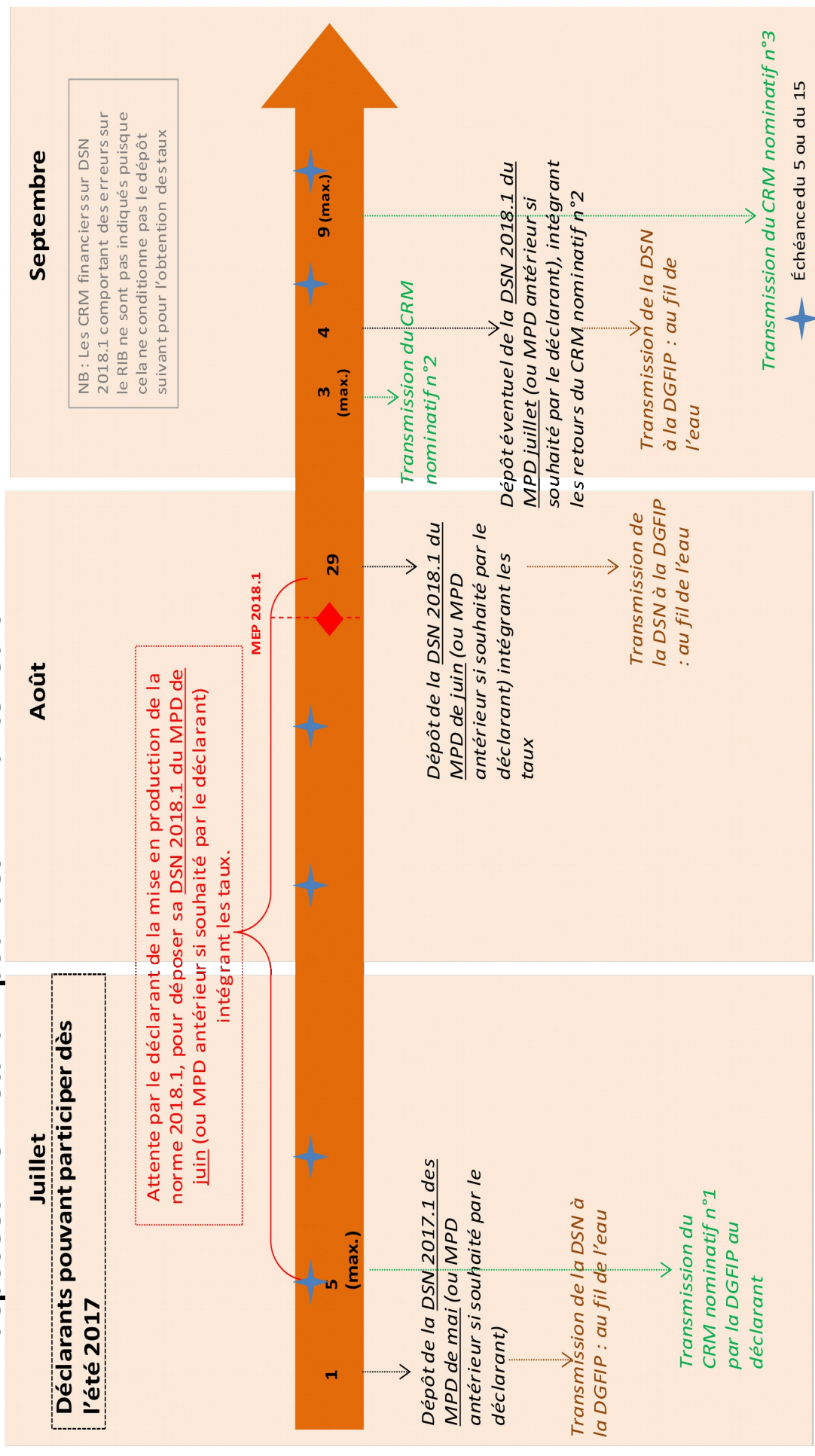
→ Financiers

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération accélérée des CRM nominatifs



Scénario 2 : cas d'accélération du rythme avec transmission au fil de l'eau des DSN déposées « en retard » pour des MPD antérieurs

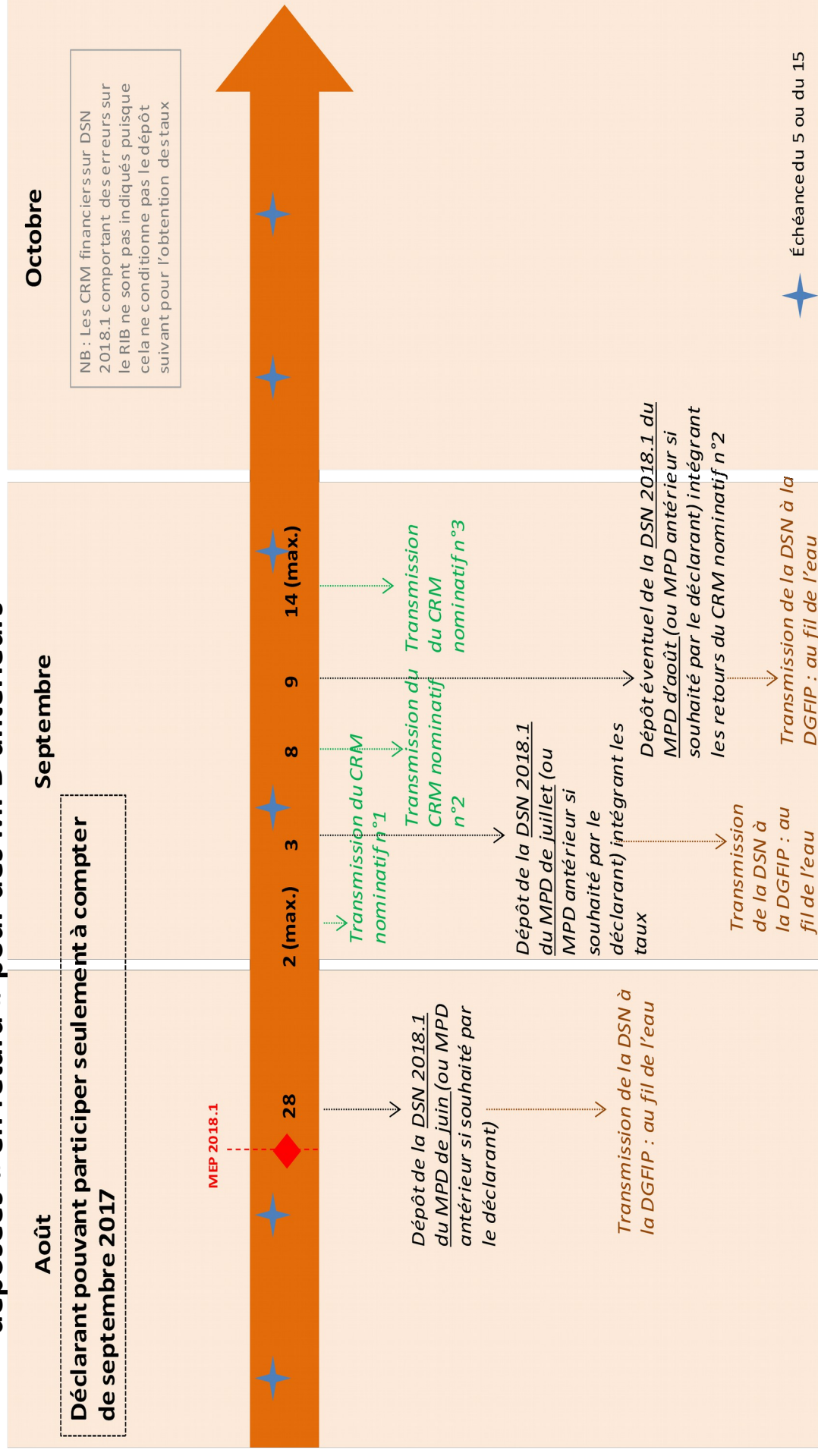


2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération accélérée des CRM nominatifs



Scénario 2 : cas d'accélération du rythme avec transmission au fil de l'eau des DSN déposées « en retard » pour des MPD antérieurs



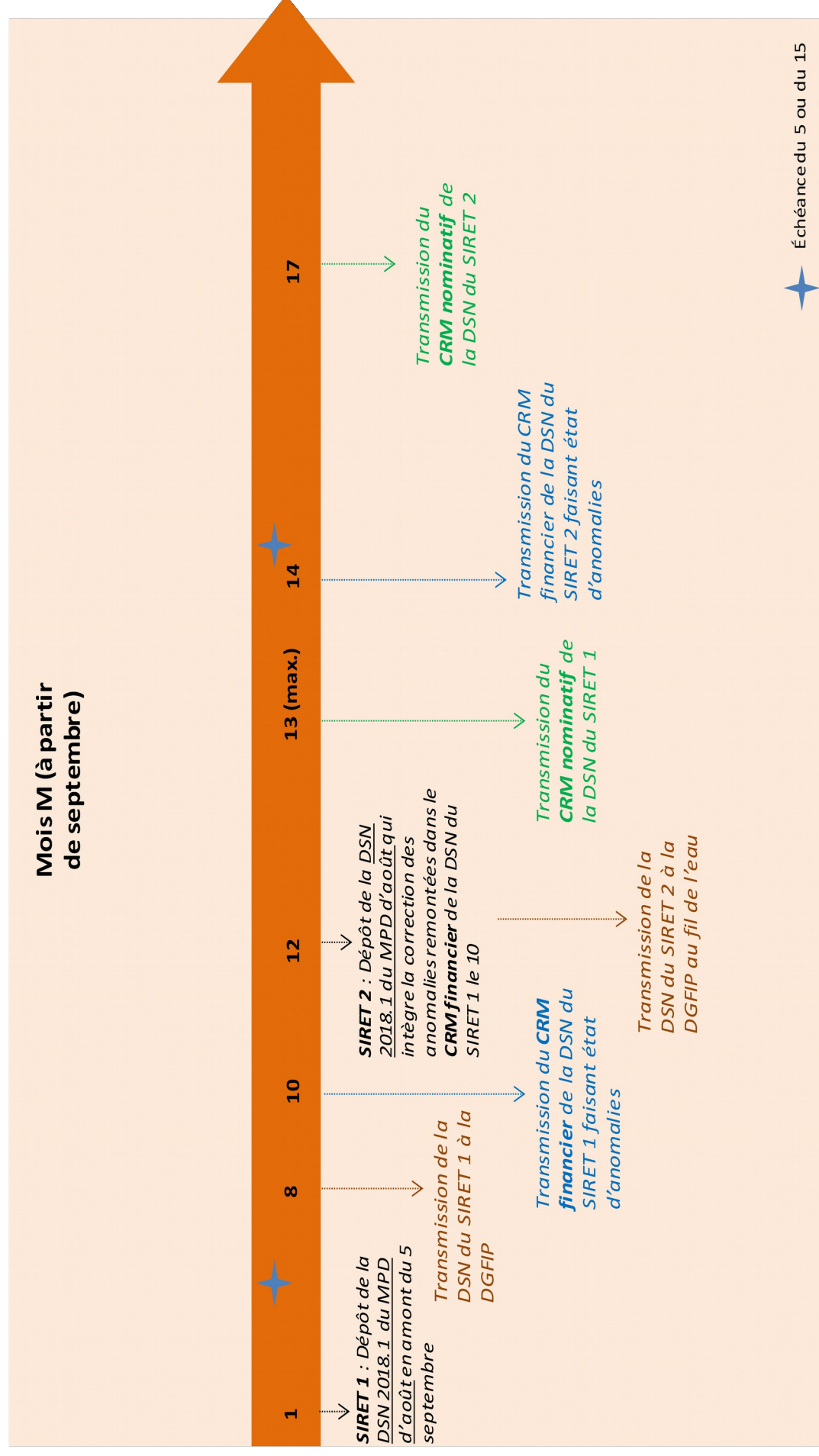


2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération accélérée des CRM financiers



Accélération du rythme de correction de la DSN du SIRET 1 suite au retour des CRM financiers par la transmission d'un SIRET 2



9 – Modalités de Support aux déclarants

2. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de support aux déclarants



- La base de connaissances sur dsn-info est le canal exclusif de remontée des questions des déclarants vers le GIP-MDS et la DGFIP :

➤ Les questions doivent être topées PAS, voire « PAS pilote », pour assurer un bon fléchage des questions dans la console <https://dsn-info.custhelp.com/>

III – Consignes et axes fonctionnels

1 – Consignes publiées sur dsn-info



3. Consignes et axes fonctionnels

Consignes publiées sur dsn-info



Thème	Consignes	Lien vers la base de connaissances
Général	Informations générales sur les données	
Général	Données et axes structurants	
Général	PAS sans changement de taux sur l'année et sans erreur déclarative	
CRM	Note sur les CRM pour le PAS	
CRM	Messages d'anomalies portés par les CRM nominatifs et financiers	
Erreur	Cas d'un taux PAS erroné, avec variation des taux appliqués	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1343
Erreur	Rémunération nette fiscale erronée	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1344
Erreur	Cas d'une double erreur rémunération nette fiscale erronée et taux appliqué erroné	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1345
Trop versé	Cas de trop versé de l'employeur avec une variation de taux entre deux périodes	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1346
Trop versé	Cas d'un trop versé de salaire	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1347
Exemple message d'anomalie	Exemples de messages d'anomalies portés par les CRM financiers au format XML	http://www.net-entreprises.fr/html/documents/pasrau/PASRAU-Exemple-crm-financier-v1.0.xml
Exemple message d'anomalie	Exemples de messages d'anomalies portés par les CRM nominatifs pour le prélèvement à la source au format XML	http://www.net-entreprises.fr/html/documents/pasrau/PASRAU-Exemple-crm-nominatif-v1.0.xml
Annulation paiement	Annulation de la déclaration d'un paiement pour le PAS	
Salarié sorti	Cas de versement d'éléments de salaire soumis au PAS à un salarié sorti	

2 – Questions diverses

3. Consignes et axes fonctionnels

Questions diverses



DGFIP

► Application du PAS dans certaines zones géographiques particulières ?

➡ Il est rappelé que le PAS s'intègre pleinement dans les règles de territorialité de l'impôt sur le revenu , à savoir :

- application en métropole et dans les DOM ;
- ne trouve pas à s'appliquer dans les COM (qui ne sont pas concernés par l'IR français)
- pas d'application pour les revenus de source française versés à un résident fiscal à l'étranger soumis à la RAS des non-résidents.

► Taux par défaut, périodicité et barèmes mathématiques

➡ Pour des durées d'emploi infra-mensuelles (temps partiel, etc.), le barème mensuel a vocation à s'appliquer.

► Validité du taux

➡ Un taux est valide jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit sa mise à disposition.

- Exemple : déclaration DSN de MPD 01/18, déposée le 5/02/18.
- CRM nominatif mis à disposition le 13/02/18 => taux valides jusqu'au 30/04/18.

► La tolérance au 20 pour les ETT sera supprimée à compter de janvier 2018

3. Consignes et axes fonctionnels

Questions diverses

DÉCLARATION



DGFIP



► Salarié avec contrats successifs dans une même entreprise entrecoupés de périodes sans contrat

- Lorsque l'employeur liquide la paie : soit il dispose d'un taux valide et il l'applique, soit il applique la grille de taux par défaut.

► Abattement contrat court

- Un abattement d'assiette s'applique en cas de rémunération versée à un salarié en contrat à durée déterminée de moins de 2 mois ou dont le terme est imprécis, lorsque le taux appliqué est issu de la grille de taux par défaut.
- Cet abattement, qui s'applique sur le montant imposable à soumettre au PAS, est d'un montant d'un demi-SMIC net imposable.
- Cet abattement s'applique en totalité (même si la période est infra-mensuelle), et c'est toujours le barème mensuel qui s'applique.
 - Abattement = 597 € pour 2017
 - Le taux issu de la grille est déterminé après application de l'abattement.

→ Exemple :

- Salarié avec rémunération nette fiscale de 2000 €, en contrat de 1 mois.
- Montant après abattement : $2000 - 597 = 1403$ €.
 - ⇒ Taux de 0,5 %
 - ⇒ Montant de PAS = $1403 \times 0,5 = 7,01$ €.

En cours : précisions sur le décompte de la durée du contrat (doctrine administrative).

3 – Traitement des IJ

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - Principes généraux



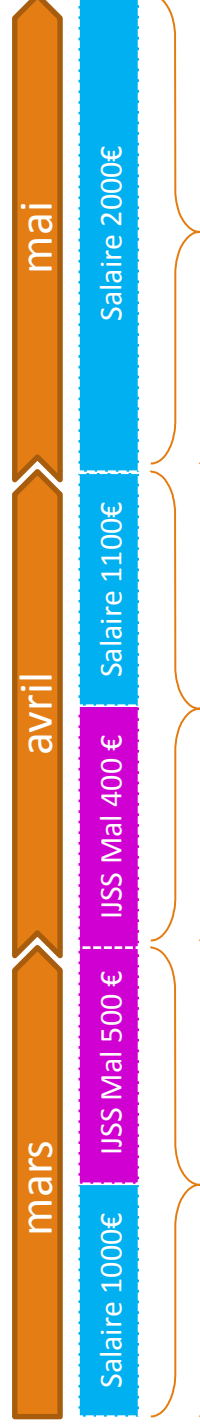
- ▶ Les IJSS subrogées sont soumises au PAS avec les particularités suivantes
 - ➔ Les montants d'IJSS subrogées par l'employeur ne sont en aucun cas déclarés dans la zone « revenu net fiscal » de la DSN => l'assiette déclarée (RNF excluant les IJSS) pourra donc être différente de l'assiette sur laquelle est effectivement calculé le PAS (revenus imposables dont les IJSS)
 - ➔ Les IJSS maladie peuvent être imposables ou non, selon que le salarié relève d'une affection de longue durée (ALD) ou non. Pour contourner cette difficulté, les IJSS maladie subrogées ne sont soumises au PAS que pendant les deux premiers mois d'indemnisation continue. Au-delà, le PAS cesse d'être prélevé
- ▶ Les premiers exemples ci-après (cas 1 à 4) décrivent les modalités de traitement standard des IJ subrogées
- ▶ Les cas d'IJSS maladie durant plus de deux mois sont exposés dans un second temps (cas 5), avec des modalités encore en suspens

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - illustrations



► Cas 1 : IJ maladie sécurité sociale – pas d'IJ complémentaire – indemnisation continue pendant 24 jours



Revenu net fiscal
Taux
Montant de PAS

DSN 5-15 avril
1000€
5%
75€ (= 1500*5%)

DSN 5-15 mai
1100€
5%
75€ (= 1500*5%)

DSN 5-15 juin
2000€
5%
100€ (= 2000*5%)

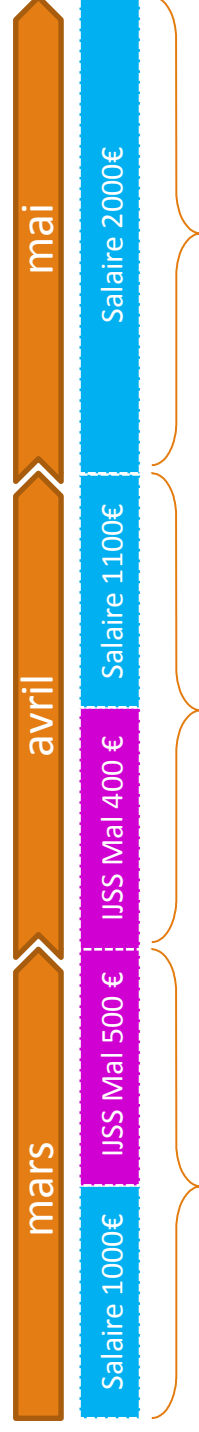
- Le PAS est appliqué à l'ensemble des revenus : salaire et IJSS subrogée
- Les IJSS subrogées ne sont pas déclarées dans le revenu net fiscal
- Dans cette présentation il fait masse en un seul bloc versement des IJSS et du salaire ; il est possible de les déclarer via 2 blocs versement (variante ci-après)

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - illustrations



► Cas 1 : IJ maladie sécurité sociale – pas d'IJ complémentaire – indemnisation continue pendant 24 jours – variante déclarative



Bloc
« versement
« salaire »

DSN 5-15 avril
Revenu net fiscal
Taux
Montant de PAS

DSN 5-15 mai
1100€
5%
55€ (= 1100*5%)

DSN 5-15 juin
2000€
5%
100€ (= 2000*5%)

Bloc
« IJSS »
versement

DSN 5-15 avril
Revenu net fiscal
Taux
Montant de PAS

DSN 5-15 mai
0€
5%
20€ (= 400*5%)

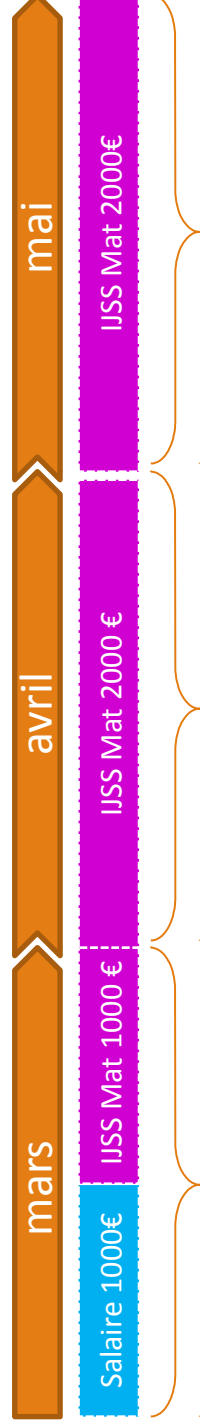
Cette variante
déclarative est
applicable à tous les
cas d'IJ

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - illustrations



► Cas 2 : IJ maternité sécurité sociale – pas d'IJ complémentaire – indemnisation continue pendant 112 jours



Revenu net fiscal
Taux
Montant de PAS

DSN 5-15 avril
1000€
5%
100€ (= 2000*5%)

DSN 5-15 mai
0€
5%
100€ (= 2000*5%)

DSN 5-15 juin
0€
5%
100€ (= 2000*5%)

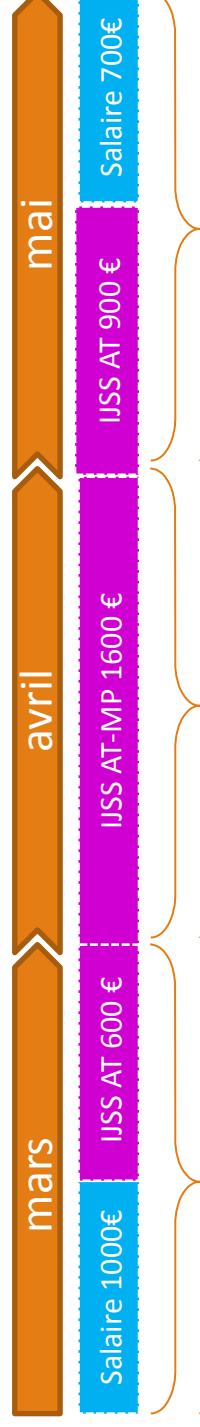
- Le cas des IJ maternité est dans l'absolu le plus simple : pas de question de durée ou d'assiette
- Le PAS est appliqué et déclaré dans les mêmes conditions que le cas 1

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - illustrations



► Cas 3 : IJ AT-MP sécurité sociale – pas d'IJ complémentaire – indemnisation continue pendant 70 jours



Revenu net fiscal
Taux
Montant de PAS

DSN 5-15 avril
1000€
5%
$65€ = (1000 + (600/2)) * 5\%$

DSN 5-15 mai
0€
5%
$40€ = (1600/2) * 5\%$

DSN 5-15 juin
700€
5%
$57,5€ = (700 + (900/2)) * 5\%$

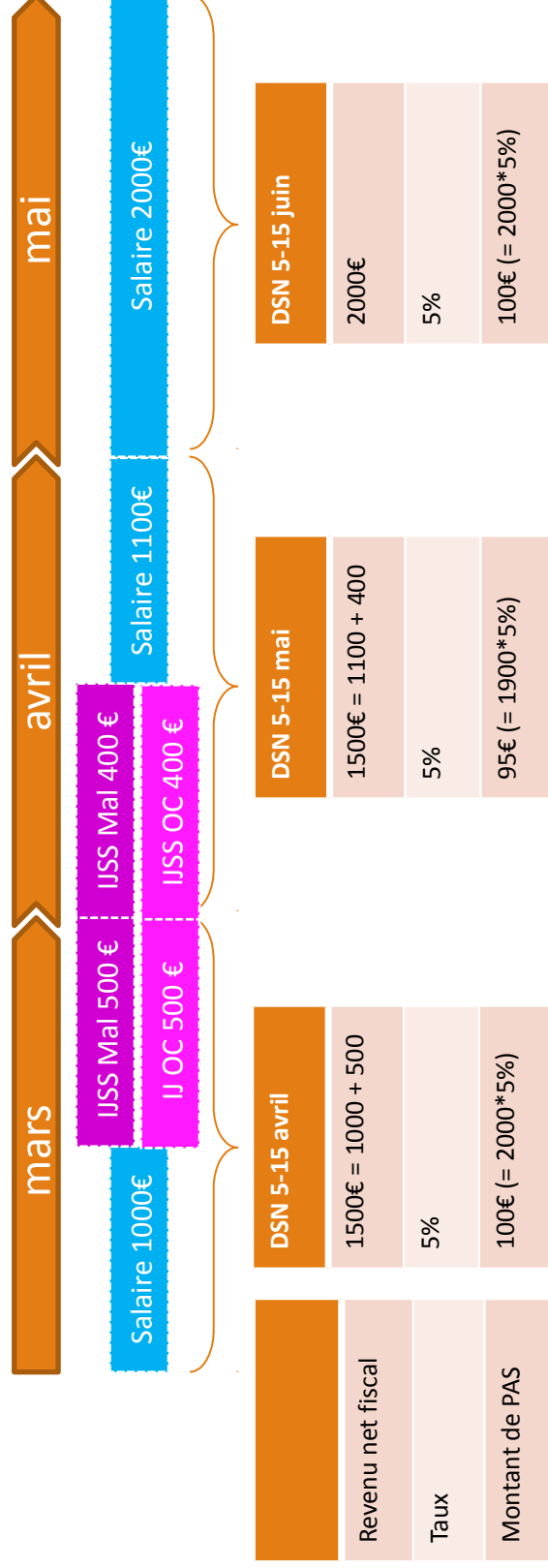
- L'assiette fiscale des IJSS AT-MP est de 50% de l'IJ servie
- Le PAS s'applique sur cette assiette, dans les mêmes conditions que les cas précédents

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - illustrations



► Cas 4 : IJ maladie sécurité sociale et IJ maladie complémentaire – indemnisation continue pendant 24 jours



- Les IJ complémentaires lorsqu'elles sont imposables, sont imposables à 100%, quel que soit le statut de l'IJ de la sécurité sociale
- Elles doivent être soumises au PAS et déclarées dans le revenu net fiscal
- Ces modalités s'appliquent également pour les IJ complémentaires AT-MP et maternité

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - Principes généraux



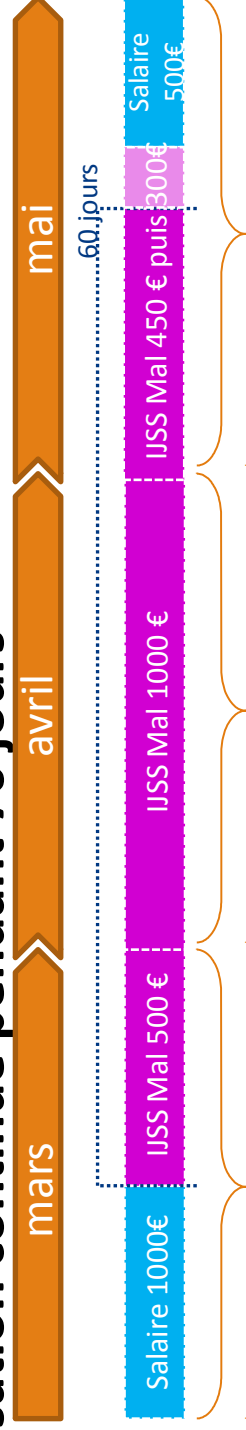
- ▶ Les illustrations suivantes présentent les modalités de traitement particulières des IJSS durant plus de 2 mois continus
- ▶ La règle peut être énoncée comme suit « L'employeur cesse d'appliquer la retenue à la source sur les IJSS maladie subrogées dès lors que l'indemnisation continue atteint 2 mois »
- ▶ Ces modalités sont encore soumises à deux points en suspens :
 - ➡ La définition exacte de la durée de 2 mois (60, 61, 62 jours)
 - ➡ L'application du PAS sur cette durée strictement entendue, ou jusqu'à la fin du mois de paie au cours duquel intervient la fin des 60/61/62 jours
- ▶ Les autres caractéristiques présentées dans les cas précédents demeurent pleinement applicables
 - ➡ Non déclaration des IJ subrogées dans le revenu net fiscal, dans aucun cas
 - ➡ Possibilité de faire masse des différentes natures de versement ou d'utiliser des blocs versements distincts pour chacun d'eux
 - ➡ Les IJ complémentaires subrogées sont soumises au PAS et déclarées dans le revenu net fiscal, sans exception

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - illustrations



► Cas 5 : IJ maladie sécurité sociale – pas d'IJ complémentaire – indemnisation continue pendant 70 jours



DSN 5-15 avril	
Revenu net fiscal	1000€
Taux	5%
Montant de PAS	75€ = 1500 * 5%

DSN 5-15 mai	
Revenu net fiscal	0€
Taux	5%
Montant de PAS	50€ (= 1000 * 5%)

DSN 5-15 juin	
Revenu net fiscal	500€
Taux	5%
Montant de PAS	47,5€ = (450+500) * 5%

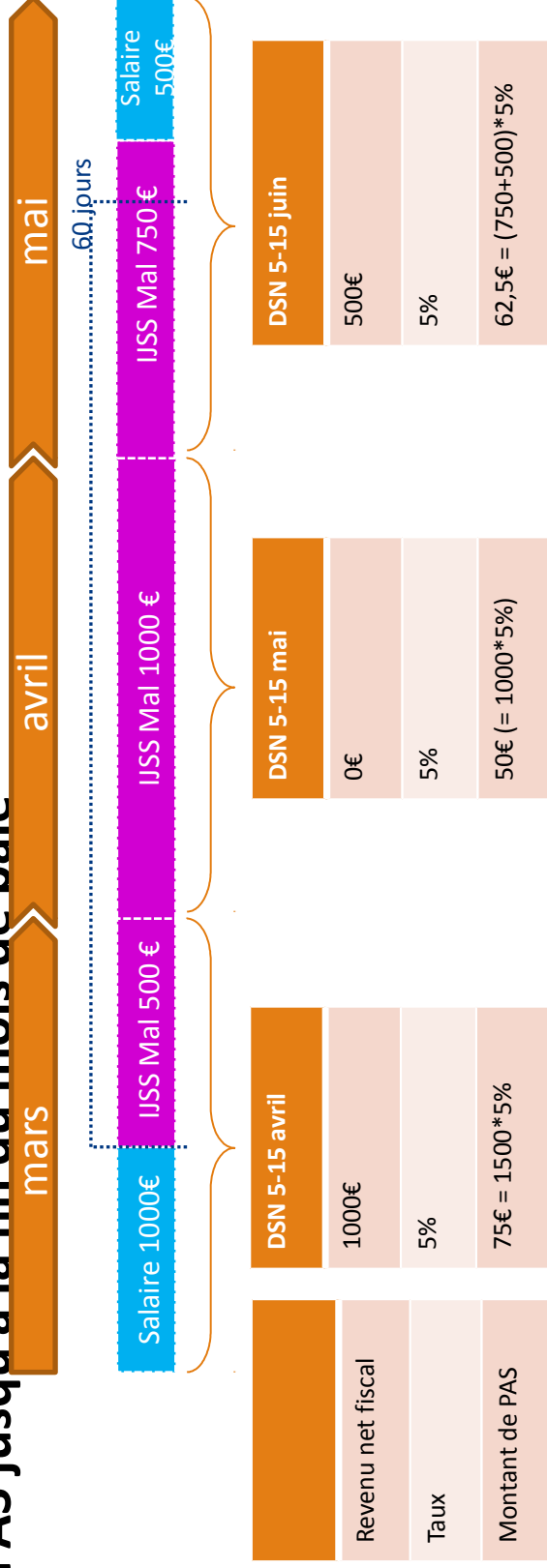
- En mars et avril, le PAS s'applique aux IJSS subrogées dans les mêmes conditions que dans le cas 1
- En mai, le salarié touche 750€ d'IJSS subrogées, dont 450€ jusqu'au 60^{ème} jour d'indemnisation continue, puis 300€ entre le 61^{ème} et le 70^{ème}
- Le PAS s'applique sur ces 450€ inclus dans les 60 premiers jours d'indemnisation continue, pas sur les 300€ suivants

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - illustrations



- Cas 5 : IJ maladie sécurité sociale – pas d'IJ complémentaire – indemnisation continue pendant 70 jours – variante application du PAS jusqu'à la fin du mois de paie



- Dans cette variante, en mai le PAS est applicable aux IJSS jusqu'à la fin du mois de paie au cours duquel intervient l'échéance de 2 mois d'indemnisation continue
- En mai, le salarié touche 750€ d'IJSS subrogées, soumis au PAS y compris la fraction payée au-delà du 60^{ème} jour d'indemnisation
- Si l'arrêt se prolongeait sans interruption en juin, il ne serait plus soumis au PAS

3. Consignes et axes fonctionnels

Traitement des IJ subrogés - Principes complémentaires



- ▶ Si l'employeur ne connaît pas le taux personnel du salarié et doit appliquer le barème par défaut
 - Il convient de prendre l'ensemble des revenus soumis au PAS pour déterminer le taux applicable, et pas le seul montant déclaré en RNF
- ▶ Dans certains cas l'IJSS peut changer rétroactivement de nature (d'IJ maladie à IJ AT-MP par exemple)
 - L'employeur n'a pas à procéder ex-post à une rectification des déclarations précédentes dès lors qu'elles étaient effectuées de bonne foi (avec les informations dont il dispose au moment de liquider la paie)

Merci



► **Dates du prochain atelier**

► **Mardi 20 juin à 14h**

► **Lieu**

► **Direction Régionale des Finances Publiques de Paris - Saint-Sulpice**



Atelier de présentation du Pilote de test du prélèvement à la

source

(DSN-PAS)

18 avril 2017

Déroulé de l'atelier



I – Présentation du Pilote DSN-PAS

1. Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (*PAS*)
2. Contexte du Pilote sur le prélèvement à la source
3. Objectifs du Pilote
4. Planning global
5. Modalités d'inscription
6. Conditions de réalisation du Pilote
7. Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs
8. Modalités de récupération des CRM et contrôles métiers
9. Modalités de Support aux déclarants

II – Consignes et axes fonctionnels

1. Consignes publiées sur dsn-info
2. Questions diverses



I – Présentation du Pilote DSN - PAS

1 – Rappels sur le projet de prélèvement à la source

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)

DGFIP



► 1. Les objectifs et les principes de la réforme

1-1 Les objectifs

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
- Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
- Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro-économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables

1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2018 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)



DGFIP



► 2. Le calcul du prélèvement à la source

2-1 L'établissement du taux de prélèvement à la source

- ➔ Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- ➔ Le taux sera mis à jour automatiquement le 1er septembre à l'issue de la taxation des revenus
- ➔ Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.fr.
- ➔ L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour le recalcul automatique du taux par la DGFIP.
- ➔ Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour le taux neutre

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)



DGFIP



2-2 Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable .
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux par défaut sur la base d'un barème publié chaque année.

2-3 Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux.
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions.

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Rappels sur le projet du Prélèvement à la source (PAS)



DGFIP



▶ 3. L'année de transition

➡ **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**

- L'impôt sur les revenus de 2017 sera liquidé normalement à l'été 2018 ;
- L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé par le biais **d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement)**, calculé automatiquement par l'**administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2017 déposée au printemps 2018.**

➡ **Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)**

- Le bénéfice des RI-CI acquis en 2017 sera conservé
- Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation
- Les collecteurs ne sont pas impliqués dans l'année de transition : notamment, ils n'ont pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé

2 – Contexte du Pilote DSN-PAS

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Contexte du Pilote sur le prélèvement à la source (PAS)



- ▶ Une phase de « pilote » de test est mise en œuvre à partir de juillet 2017 afin de tester le dispositif en conditions réelles en amont de l'obligation légale pour :
 - ➔ Les entreprises & tiers-déclarants
 - ➔ Les éditeurs
 - ➔ Le dispositif DSN
 - ➔ La DGFIP

3 – Objectifs du Pilote

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Objectifs du Pilote



► L'objectif de cette phase pilote est de :

- Valider la bonne récupération des comptes-rendus métiers (CRM) de la DGFiP transmis
- Valider la conformité du format des DSN déposées et leur exploitabilité par la DGFiP pour l'intégration dans son SI et la prise en compte dans son métier des données du PAS-DSN
- Sécuriser la procédure PAS-DSN en amont de la mise en production

► Ce pilote de tests n'exonère pas les entreprises d'effectuer leurs

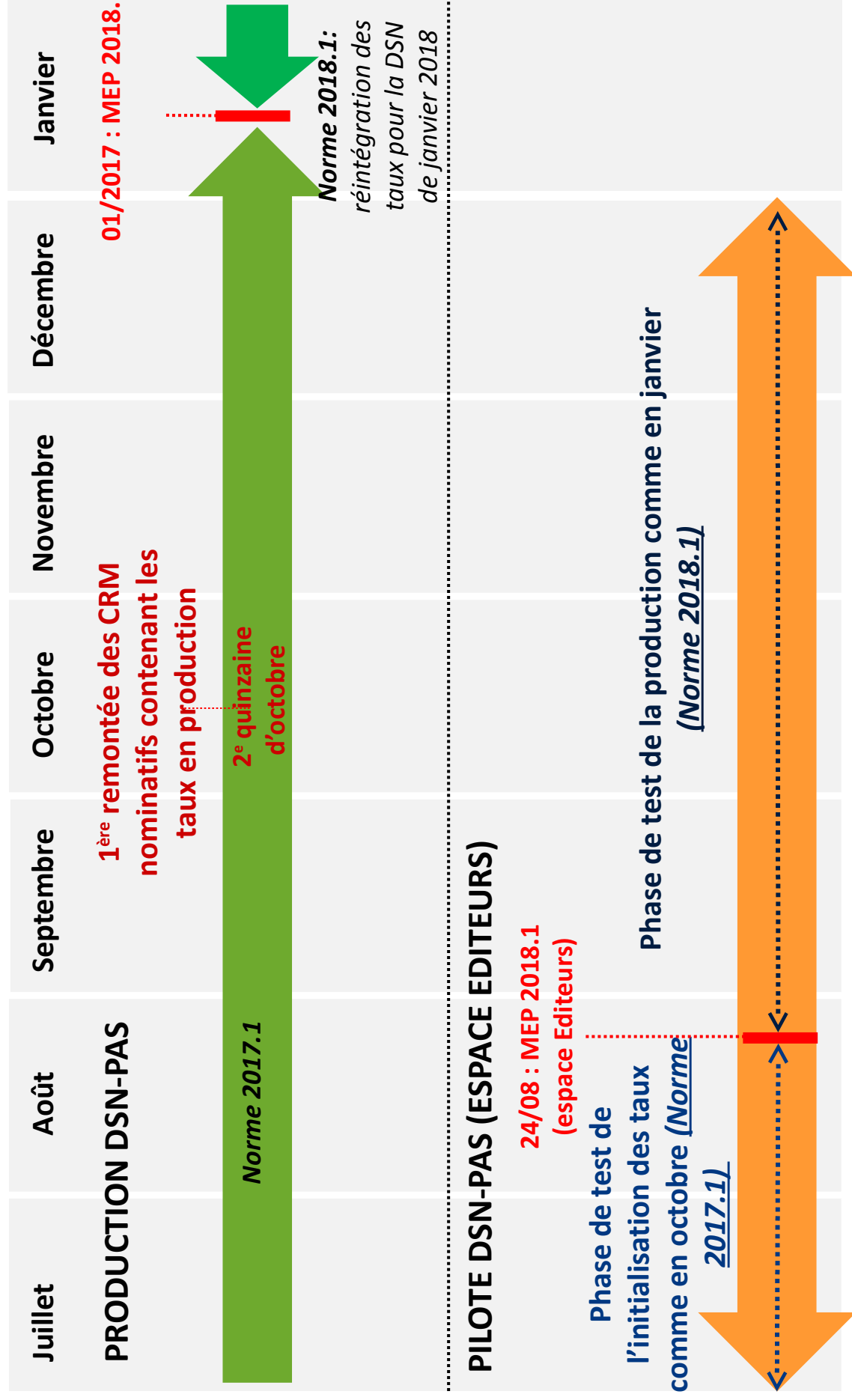
formalités déclaratives en parallèle. Ainsi, les entreprises doivent en parallèle :

- Produire de la DSN P3.2017.1 sur l'environnement de production
- Produire de la DSN P3.2017.1 (jusqu'à fin août) et P3.2018.1 (à partir de début septembre) sur l'environnement pilote

4 – Planning global

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Planning global



1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Planning global



► Il est prévu que la Phase Pilote se déroule en deux temps :

👉 **De début juillet à fin août 2017 : initialisation des taux par le dépôt de DSN Phase 3 de norme 2017.1**

- Des dépôts pourront être effectués dès mi-juin 2017 en amont de l'échéance du 5 juillet (MPD de juin 2017).
- Un compte-rendu métier nominatif sera alors produit à partir de juillet par la DGFIP (celui-ci contiendra les taux à appliquer et les éventuels messages d'anomalies d'identification des individus par la DGFIP).

👉 **De fin août à décembre 2017 : application de la norme 2018.1**

- Les entreprises pilotes ayant récupéré leur 1er CRM DGFIP intégrant le taux viendront déposer des déclarations contenant les blocs relatifs au PAS.
- Ces nouveaux dépôts permettront de récupérer de nouveaux CRM : la correcte intégration des CRM nominatifs comportant les taux en contexte 2018.1 (qui sera le système cible à compter de janvier 2018) sera ici mise en œuvre.
- Les entreprises pilotes réalisant leur 1er dépôt en phase pilote au format 2018.1, et n'ayant pas à ce titre reçu préalablement de 1ers CRM nominatifs DGFIP intégrant les taux, devront déposer leur 1ère DSN au format 2018.1 en renseignant pour tous les individus un taux issu du barème par défaut

Le Cahier technique P3 2018.1 intégrant le PAS a été publié sur dsn-info le 28 mars 2017 : http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn_cahier_technique_p3_2018.1.pdf

5 – Modalités d’inscription

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités d'inscription via un formulaire



- Les entreprises doivent s'inscrire via un formulaire qui sera mis en ligne sur le site de dsn-info début mai 2017

👉 Point d'attention : l'entreprise souhaitant participer au Pilote doit se rapprocher de son éditeur pour disposer à compter de septembre 2017 d'une solution logiciel compatible à la norme DSN 2018.1 intégrant le PAS

👉 Les entreprises ne s'étant pas inscrites via ce formulaire ne pourront pas bénéficier de l'accompagnement rapproché du GIP-MDS ainsi que des analyses métiers approfondies de la part de la DGFIP

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités d'inscription à la plateforme de tests Déclarants



► Les déclarants devront également respecter les modalités techniques de dépôt qui s'articulent comme suit :

→ L'outil DSN-VAL pour les entreprises ou la brique de contrôle pour les éditeurs qui permet de vérifier en local la conformité à la norme avant d'envoyer le fichier à la plateforme de tests

→ S'inscrire sur les plateformes de test Déclarants Régime général et Régime agricole et y effectuer ses dépôts :

- Attention : les dépôts devront être effectués en mode réel sur les environnements de test RG et RA
- Les dépôts sont possibles à partir de **mi-juin 2017**. L'ensemble des fonctionnalités DSN seront opérationnelles : dépôt en mode Upload et en API, contrôles du SI DSN et retours (CCO/BAN, CID : contrôles inter-déclarations mensuelles, BIS : Bilan d'Identification des Salariés, CRM) mis à disposition sur le tableau de bord (et remontés automatiquement en API).

→ Il n'est **pas nécessaire pour un déclarant de se réinscrire à l'occasion** de ce pilote PAS sur la plateforme de test Déclarants RG et/ou RA **s'il s'est déjà inscrit en tant que déclarant lors d'un pilote précédent.**

→ Cette inscription technique est distincte de l'inscription de l'entreprise au formulaire du pilote, de l'inscription sur la plateforme de production et ne s'y substitue pas

6 – Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS



- ▶ Les échanges seront exploités dans des conditions réelles :
 - ▶ Les retours seront des retours de structure et de contenu réels (AEE ou ARE ; CCO ou BAN ; BIS)
- ▶ La validité des SIRET est à contrôler en amont de tout dépôt (donnée réelle).
- ▶ Les données déclarées devront être des données réelles de l'établissement
 - ▶ NB : la déclaration d'un SIRET complet (toutes les fractions) et de l'intégralité des employés de l'entreprise n'est pas obligatoire
- ▶ La donnée NIR déclarée doit être une donnée réelle et référencée dans le référentiel de production.

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

DGFIP



DÉCLARATION



- ▶ Les informations transmises par la DGFIP via les CRM nominatifs et financiers seront des informations pour partie fictives, mais toujours déclenchées en cohérence et en fonction des éléments déclarés.
- ▶ Les taux transmis par la DGFIP seront des taux fictifs, pour garantir le respect de la confidentialité des éléments relatifs aux individus.

➔ Les valeurs des taux transmis seront systématiquement l'une des 4 valeurs de la liste prédéfinie ci-dessous :

- 0,00
- 8,00
- 10,00
- 12,00

➔ La valeur des taux transmis ne reflétera en aucun cas la réalité de la situation fiscale de l'individu employé.

➔ La présence ou l'absence de taux transmis sera déterminée par l'identification réussie (ou en échec) de la personne au SNGI. Ainsi :

- Si un individu est reconnu au SNGI, un taux sera transmis dans le CRM nominatif (appartenant à la liste de 4 valeurs possibles) ;
- Si un individu n'est pas reconnu au SNGI, aucun taux ne sera transmis dans le CRM nominatif .

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

DÉCLARATION



DGFiP



► Pour les messages au sein du CRM nominatif :

🔗 S'agissant des messages relatifs à des anomalies d'identification, le déclenchement des messages sera représentatif du dispositif prévu en production :

- Pour les personnes reconnues SNGI, aucun message d'anomalie d'identification ne sera transmis dans le CRM nominatif ;
- Pour les personnes non reconnues SNGI, des messages d'anomalies d'identification pourront être transmis selon le contenu des éléments d'état civil déclarés.
 - *Exemple : si la zone Prénom est renseignée de la valeur d'échappement 'SP' pour un individu non reconnu SNGI, alors le message ETC02 figurera dans le CRM nominatif.*
- La transmission de messages d'anomalies d'identification via le CRM nominatif sera réalisée sur la seule étude qualitative des éléments d'état civil déclarés (sans examiner la reconnaissance ou pas de la personne au sein du SI de la DGFiP).

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Conditions de réalisation du Pilote DSN-PAS

DGFIP



DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE

► S'agissant des messages relatifs à un taux appliqué non valide :

→ La DGFIP vérifiera, lorsque le taux appliqué est un taux transmis par la DGFIP, que ce taux appartient bien à la liste prédéfinie (0,00 – 8,00 – 10,00 – 12,00)

→ Pour les taux appliqués issus du barème, il n'y aura pas de vérification de la correcte sélection de la valeur du taux.

→ Ainsi, un message d'anomalie TST01 retraçant l'application d'un taux ne correspondant à aucun des taux valides pour la personne pourra être produit si le collecteur indique un taux transmis par la DGFIP (type de taux 01) d'une valeur n'appartenant pas à la liste de 4 valeurs prévues.

► Pour les messages au sein du CRM financier :

→ Les reversements des montants de PAS à la DGFIP n'étant pas déclenchés en phase pilote, il n'est pas possible de transmettre des messages d'anomalie « réels » dans les CRM financiers.

→ Des valeurs précisées dans le protocole Pilote permettront au collecteur qui le souhaite de déclencher la transmission d'un CRM financier avec mention des différents messages possibles.

7 – Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs



- ▶ L'utilisation des données réelles des entreprises durant la phase pilote est préconisée par la DGFIP (données relatives aux individus, et éléments de rémunération ainsi qu'événements intervenant sur le dossier employé).
- ▶ Toutefois, une couverture fonctionnelle la plus exhaustive possible est recherchée afin d'assurer au pilote une valeur probante.
- ▶ Aussi, pour les entreprises ou éditeurs qui le souhaiteraient, il est possible d'utiliser des jeux d'essais fictifs, élaborés sur la base de cas réels ayant été modifiés pour provoquer les cas fonctionnels particuliers attendus.
 - 👉 Les SIRET et les NIR utilisés pourraient être ceux de l'éditeur ou ceux d'un client (qui aurait été prévenu) pour passage RCD et SNGI mais les autres données seraient fictives. Les entreprises n'auraient donc pas à rajouter des cas particuliers dans leur DSN pour participer.

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Contenu des informations déclarées par les entreprises / éditeurs



- ▶ Les situations fonctionnelles nécessitant une attention particulière selon la DGFIP, qui pourraient le cas échéant donner lieu à confection de jeux d'essais pour permettre leur validation, sont notamment :
 - Nouvelles embauches
 - Les gérants et associés majoritaires relevant de l'article 62 du Code général des Impôts - i.e. associés et gérants majoritaires, pour lesquels la déclaration des montants de PAS prélevés s'effectuera via un bloc 89
 - Les CDD de moins de 2 mois ou à terme imprécis (application de l'abattement d'un demi-smic dans la limite des deux premiers mois)
 - Rémunérations versées à des stagiaires et apprentis
 - Les revenus étrangers
 - Le versement d'indemnités journalières subrogées soumises au PAS
 - Des régularisation d'indus
 - Des rectifications d'erreurs d'assiette et de taux
 - ...

8 – Modalités de récupération des CRM et contrôles métiers

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM et contrôles métiers



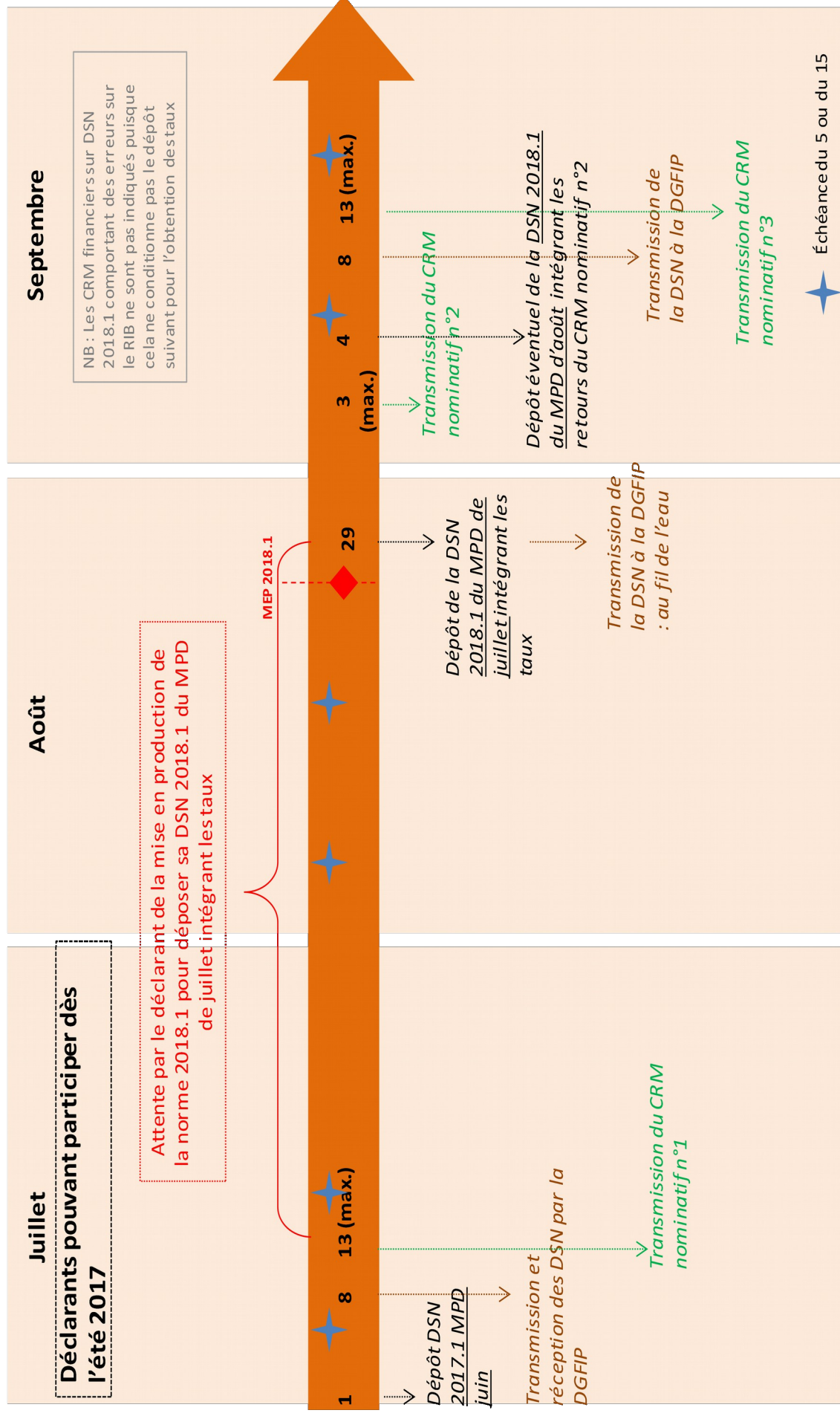
- ▶ Le CRM nominatif sera émis à J+5 (au plus tard) de la date de réception de la déclaration par la DGFIP
- ▶ Le CRM financier sera émis le cas échéant (uniquement cas d'anomalie), dans les 48 heures suivant le dépôt
- ▶ Des contrôles « métiers » complémentaires sont à opérer en amont par les entreprises
 - Les taux appliqués doivent correspondre à ceux présents dans le fichier CRM nominatif transmis par la DGFIP ou à défaut à ceux du barème
 - Les montants imposables doivent donner lieu à calcul d'un PAS conformément au cahier technique
- ▶ Pour une correcte représentativité du test, il est conseillé pour une entreprises de déposer 3 déclarations successives.
 - Un minimum de 2 déclarations successives (une pour appel de taux, et une pour déclaration des montants de PAS) est nécessaire pour considérer que le déclarant a réellement participé au Pilote.

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM



Scénario 1 : cas classique de dépôt en amont de l'échéance

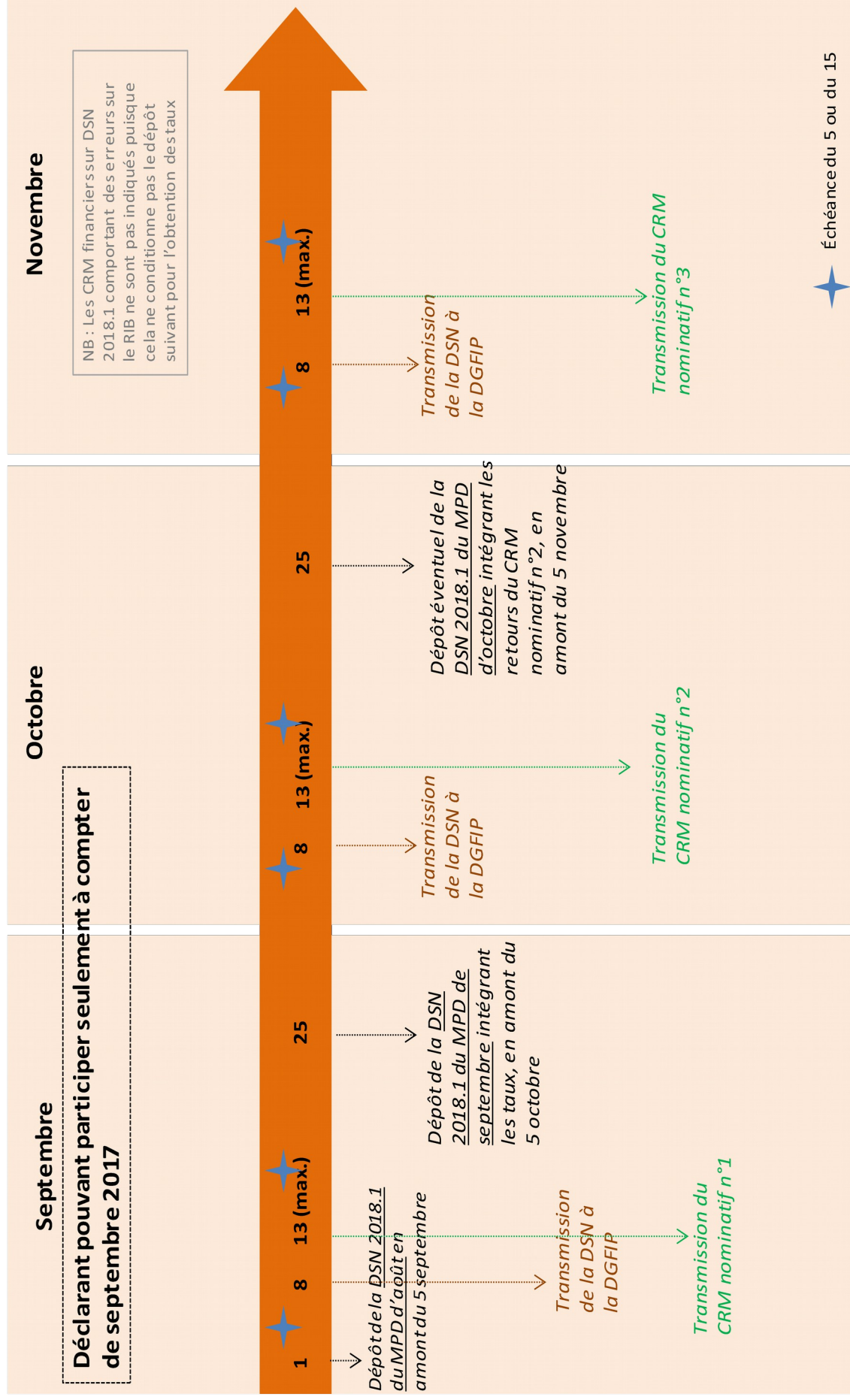


1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM



Scénario 1 : cas classique de dépôt en amont de l'échéance



1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération des CRM



▶ Le Pilote DSN-PAS est d'une durée limitée :

→ Le scénario 1 classique de dépôt en amont de l'échéance ne permet pas une transmission rapide des DSN ni un retour accéléré des CRM intégrant les taux

▶ Il est donc proposé les scénarios suivants pour accélérer le rythme de transmission des DSN à la DGFIP, et permettre ainsi un retour plus rapide vers les déclarants des CRM

→ Nominatifs

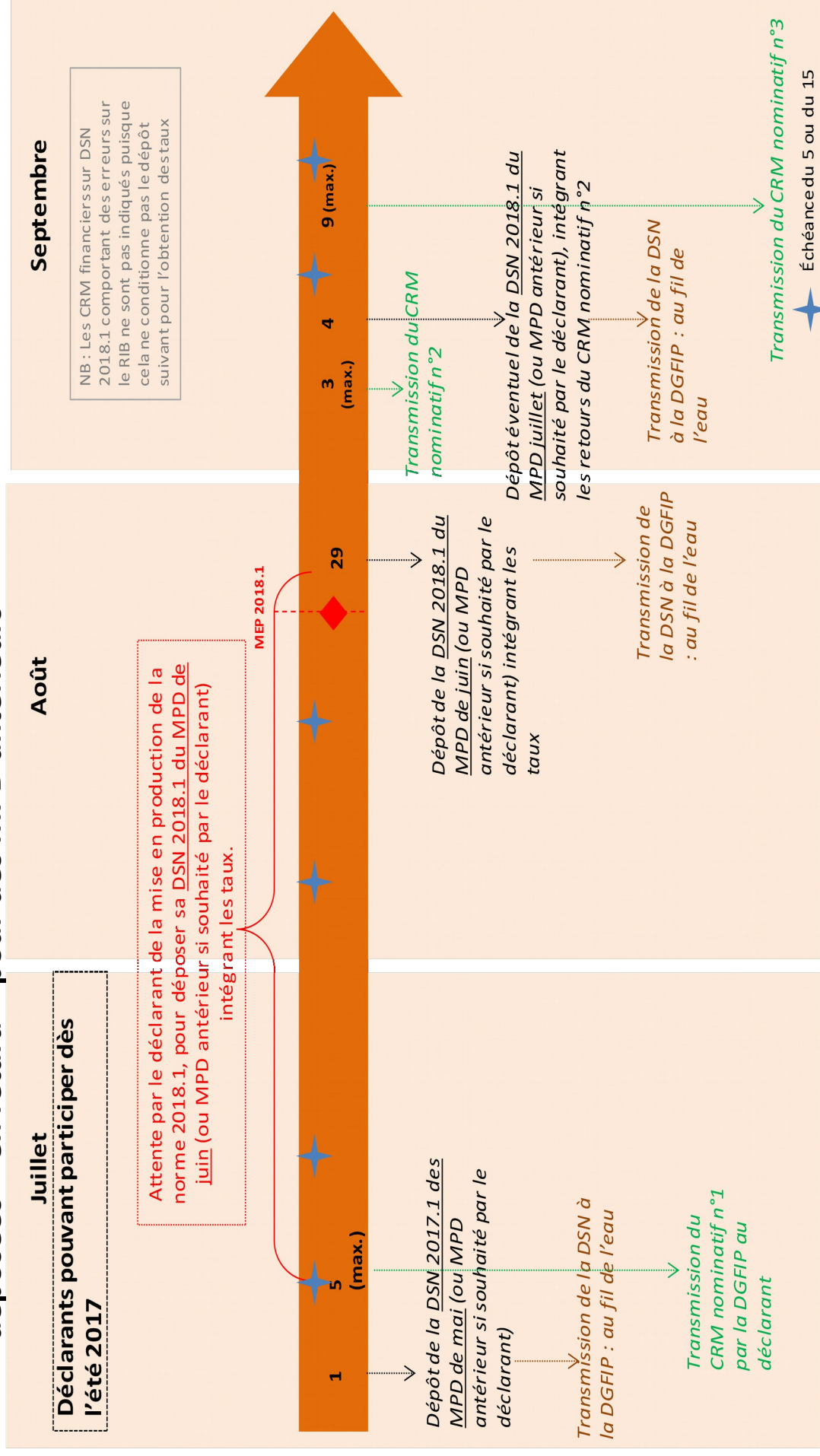
→ Financiers

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération accélérée des CRM nominatifs



Scénario 2 : cas d'accélération du rythme avec transmission au fil de l'eau des DSN déposées « en retard » pour des MPD antérieurs



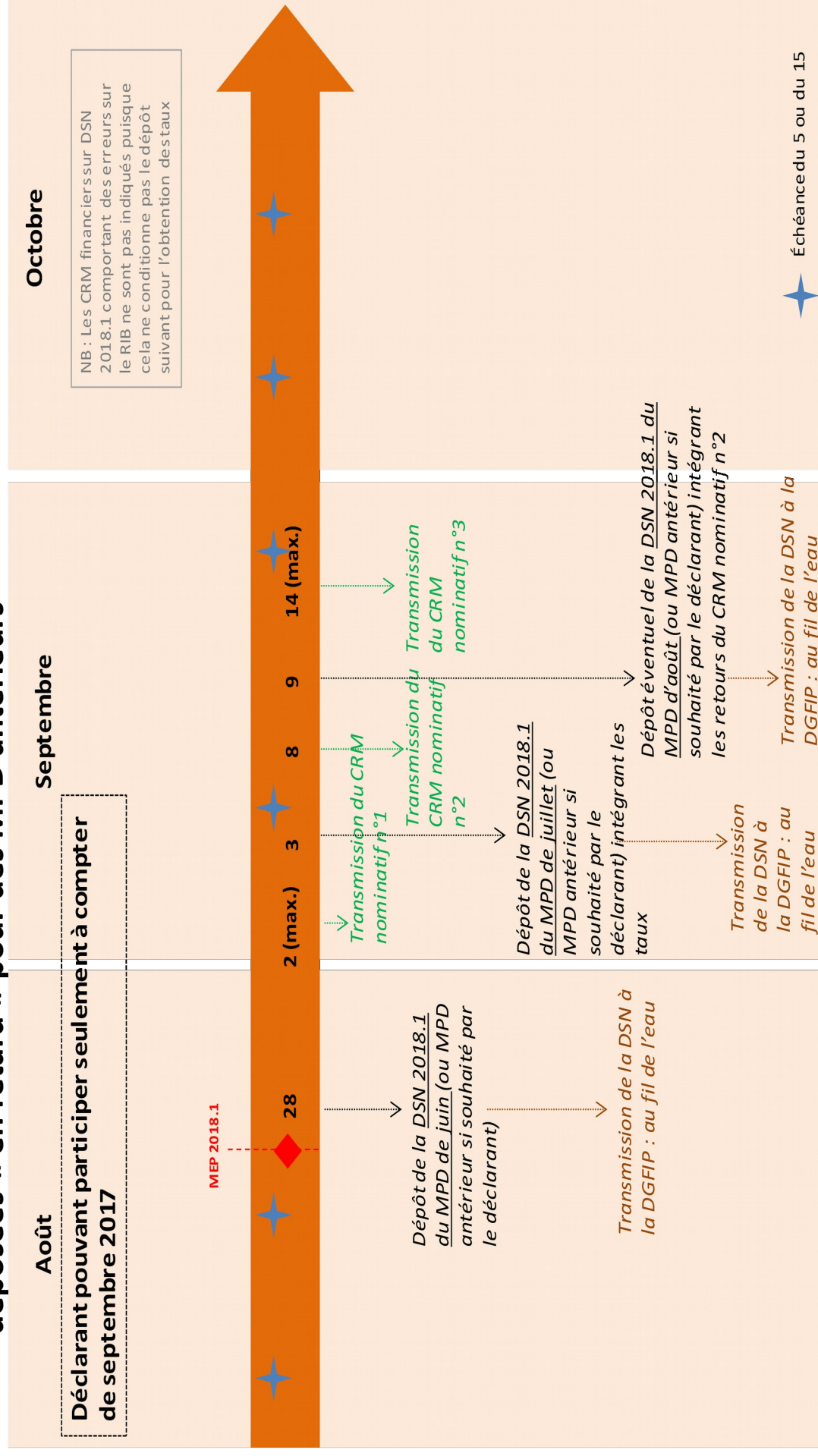


1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération accélérée des CRM nominatifs



Scénario 2 : cas d'accélération du rythme avec transmission au fil de l'eau des DSN déposées « en retard » pour des MPD antérieurs



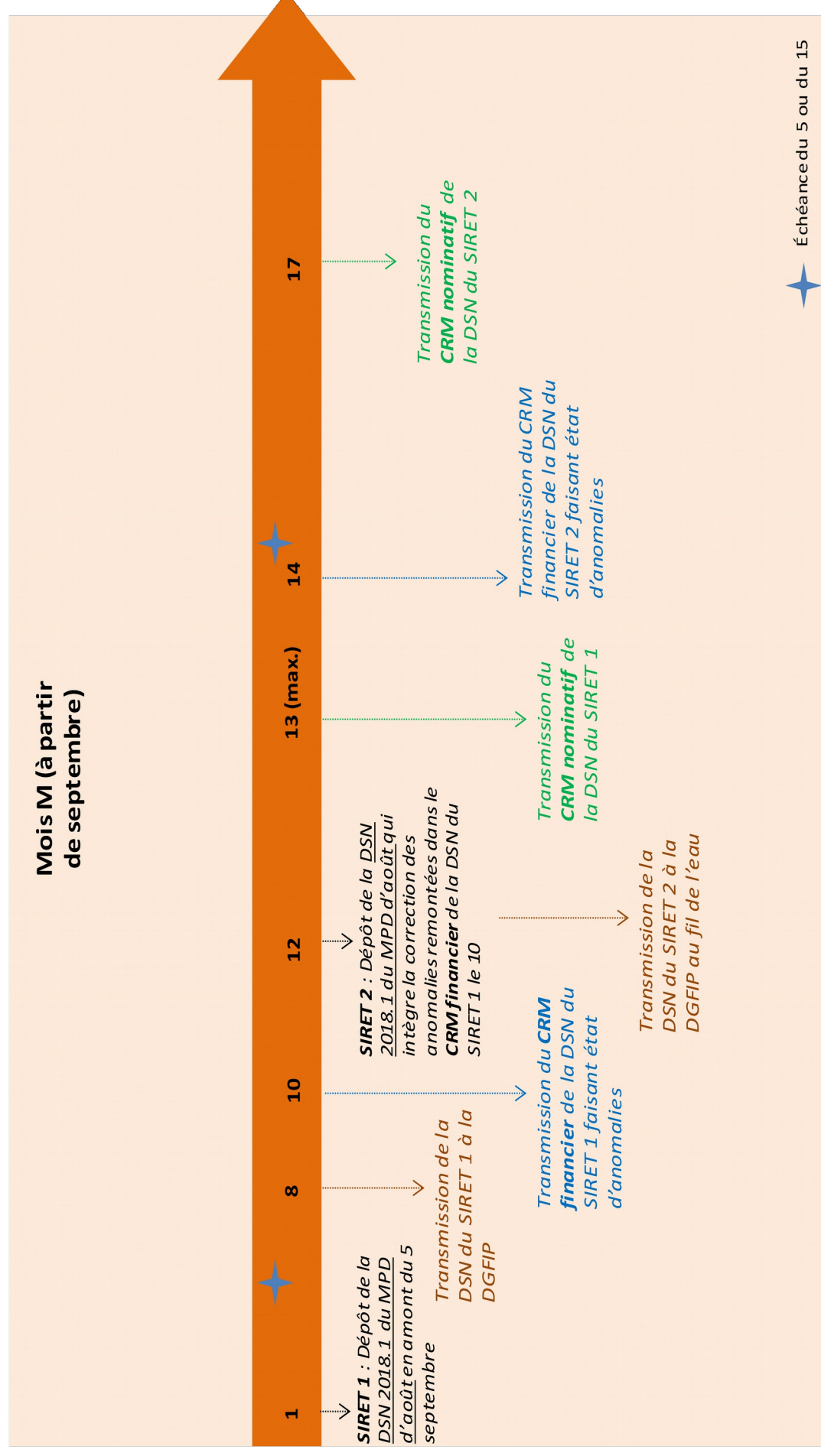


1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de récupération accélérée des CRM financiers



Accélération du rythme de correction de la DSN du SIRET 1 suite au retour des CRM financiers par la transmission d'un SIRET 2



9 – Modalités de Support aux déclarants

1. Présentation du Pilote DSN - PAS

Modalités de support aux déclarants



- ▶ La base de connaissances sur dsn-info est le canal exclusif de remontée des questions des déclarants vers le GIP-MDS et la DGFIP :
 - Les questions doivent être topées **PAS** pour assurer un bon fléchage des questions dans la console <https://dsn-info.custhelp.com/>

II – Consignes et axes fonctionnels

1 – Consignes publiées sur dsn-info



2. Consignes et axes fonctionnels

Consignes publiées sur dsn-info



Thème	Consignes	Lien vers la base de connaissances
Général	Informations générales sur les données	
Général	Données et axes structurants	
Général	PAS sans changement de taux sur l'année et sans erreur déclarative	
CRM	Note sur les CRM pour le PAS	
CRM	Messages d'anomalies portés par les CRM nominatifs et financiers	
Erreur	Cas d'un taux PAS erroné, avec variation des taux appliqués	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1343
Erreur	Rémunération nette fiscale erronée	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1344
Erreur	Cas d'une double erreur rémunération nette fiscale erronée et taux appliqué erroné	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1345
Trop versé	Cas de trop versé de l'employeur avec une variation de taux entre deux périodes	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1346
Trop versé	Cas d'un trop versé de salaire	http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1347
Exemple message d'anomalie	Exemples de messages d'anomalies portés par les CRM financiers au format XML	http://www.net-entreprises.fr/html/documents/pasrau/PASRAU-Exemple-crm-financier-v1.0.xml
Exemple message d'anomalie	Exemples de messages d'anomalies portés par les CRM nominatifs pour le prélèvement à la source au format XML	http://www.net-entreprises.fr/html/documents/pasrau/PASRAU-Exemple-crm-nominatif-v1.0.xml
Annulation paiement	Annulation de la déclaration d'un paiement pour le PAS	
Salarié sorti	Cas de versement d'éléments de salaire soumis au PAS à un salarié sorti	

2 – Questions diverses

2. Consignes et axes fonctionnels

Questions diverses



DGFIP



► Démarches CNIL concernant la phase Pilote



Aucune démarche particulière n'est nécessaire (taux fictifs). Prévenir l'entreprise.

► Cas des entreprises en décalage de paie : quelles sont les règles de démarrage de PAS ?



Une expertise

est

en

cours

► Quel barème utiliser pour les salariés sans référence horaire (ex : les mandataires) ?



Le principe consiste à se rapprocher dans tous les cas le plus possible de la réalité.
En l'absence de tout élément, le barème mensuel s'applique.

► Pour une même entreprise, possibilité d'avoir au sein de la DSN des prélèvements correspondant à des revenus différents



Pour les entreprises concernées par le versement de revenus autres (ex : auto-assurance chômage), il sera possible de déclarer les éléments relatifs au PAS pour ces revenus autres via le bloc 89 de la DSN.

2. Consignes et axes fonctionnels

Questions diverses



DGFIP



► Liste exhaustive des mentions obligatoires pour le bulletin de paie



Dans le cadre de la Simplification du Bulletin de Paie, ce qui est attendu à ce stade (ces éléments doivent encore être arbitrés) est a minima :

- Le salaire net imposable multiplié par le taux (avec précision s'il s'agit du taux DGFIP ou non)
- Le salaire net versé au salarié (*après l'application du PAS*)

Ces mentions doivent apparaître même pour un salarié avec taux de PAS nul.

► Quelle gestion du SIRETAGE des nouvelles entreprises ?



En tout état de cause, le SIRET est un pré-requis obligatoire pour le dépôt de la DSN.

► Cas de mutation dans un autre établissement ?



Faire suivre le taux afin d'éviter au maximum l'utilisation du taux par défaut.



Si cela n'est pas possible techniquement, le taux par défaut devra être utilisé (à éviter dès qu'il est techniquement possible de continuer à appliquer le taux individuel).

2. Consignes et axes fonctionnels

Questions diverses

DÉCLARATION



DGFIP



▶ Quelle modalités de gestion du taux par défaut

- Application du barème DOM : sur la base du lieu de résidence de l'individu connu de l'entreprise
- Application du barème mensuel : à privilégier dans la très grande majorité des cas. La mise en œuvre des barèmes infra mensuels ou supra mensuels couvrent des cas marginaux (périodicité de paiement infra ou supra mensuelle, rappels de salaires intégralement versés un même mois).

Aucune mention spécifique dans le CRM en cas d'option pour taux neutre.

▶ Quel barème utiliser lorsqu'un salarié perçoit son salaire habituel plus un 13e mois ou un bonus annuel, soit un montant mensuel et un montant annuel de valeur équivalente ?

- Piste privilégiée : application du seul barème mensuel dans ce cas.

▶ Quelles sont les règles applicables sur les indemnités journalières ?

- Les IJM sont dans le champ de la retenue à la source. Des modalités particulières sont prévues en cas d'IJM subrogées (prélèvement durant les 2 premiers mois).

▶ Quelles sont les modalités à appliquer en cas de quotité insaisissable à mettre en œuvre ?

- La quotité insaisissable est calculée après les CS et le PAS dans cet ordre. L'ordre d'imputation des créances n'est pas modifié par la réforme.

2. Consignes et axes fonctionnels

Questions diverses



DGFIP



- ▶ **Utilisation des barèmes en cas de montant supra-mensuel ?**
 - ➔ Le principe est de se rapprocher du barème le plus proche de la périodicité de versement du salaire. Pour un rappel de trois mois de salaire intégralement versé en une fois le même mois, barème trimestriel.
- ▶ **Le taux de 21% pour estimer le net peut-il être utilisé dans tous les cas ?**
 - ➔ Il s'agit d'une valeur d'échappement, utilisable uniquement quand le net imposable réel n'est pas possible à déterminer par le collecteur.
- ▶ **Que faut-il déclarer pour les salariés non-résidents ?**
 - ➔ Le principe est de prendre appui sur le caractère imposable ou non de la somme versée à l'IR pour application ou non de la RAS. La RAS des non résidents n'est pas impactée par la réforme.
- ▶ **En cas de rappel de salaire sur un mois où le taux a changé?**
 - ➔ Le taux applicable est celui du mois de la mise à disposition du revenu, même si ce salaire est versé au titre d'une période antérieure.
- ▶ **En cas de pluralité de contrats courts dans le mois ?**
 - ➔ L'abattement est applicable à chaque contrat (sauf application du taux personnalisé).

Merci



► **Dates des prochains ateliers**

→ **Mercredi 17 mai à 14h**

→ **Mardi 20 juin à 14h**

► **Lieu**

→ **Direction Régionale des Finances Publiques de Paris-Saint-Sulpice**



3^e atelier de présentation du Pilote de test du prélèvement à la source (DSN-PAS) 20 juin 2017



I – Point d'actualités

1. Report de la mise en production du PAS au 1^{er} janvier 2019 et audit
2. Instruction en cours sur les impacts du report en norme DSN
3. Maintien du planning du Pilote PAS

II – Questions et consignes métiers

4. Régularisations en PAS
5. Contrats de moins de deux mois ou à terme imprécis
6. Cas des indemnités journalières
7. CRM
8. Participation et intéressement
9. Barèmes et taux par défaut
10. Décalage de paie
11. Bulletin de salaire
12. Cas à l'étranger

I – Point d’actualités

1. Point d'actualités

Report de la mise en production du PAS au 1^{er} janvier 2019 et audit



- ▶ La mise en production du prélèvement à la source est reportée à janvier 2019
- ▶ Un audit de l'IGF est actuellement en cours. Ses conclusions seront rendues mi-septembre 2017
- ▶ Le Pilote DSN-PAS est maintenu dans les conditions initialement prévues et dans son planning, et prend un intérêt encore accru.

1.Point d'actualités

Instruction en cours sur les impacts du report en norme DSN



► En production, en norme 2018.1 :

→ Les impacts sur la norme du report du PAS sont en cours d’instruction : un nouveau CT ou JMN sera communiqué avec les résultats de l’instruction suite à l’annonce faite concernant le décalage du PAS (version de norme 2018.1.2)

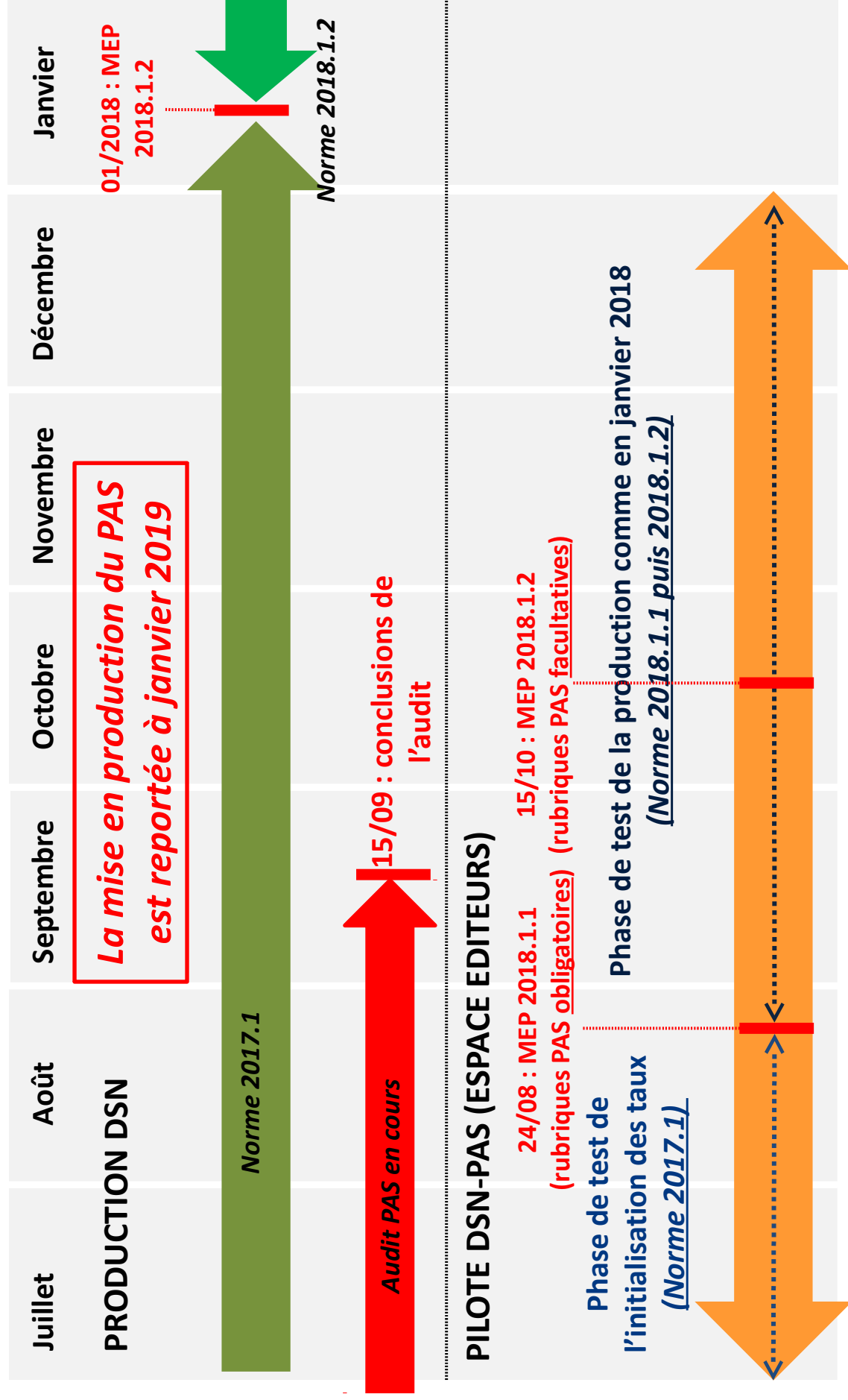
→ Les rubriques PAS seront facultatives en DSN (en « mode conditionnel ») à compter de janvier 2018 (norme 2018.1.2)

→ Il n’y aura pas de mise à disposition des CRM intégrant les taux PAS à compter d’octobre 2017 en production

► En pilote, en norme 2018.1 :

→ Les rubriques PAS sont obligatoires entre le 25 août et mi-octobre 2017 (version 2018.1.1)

→ Les rubriques PAS seront facultatives («en mode conditionnel») à compter de mi-octobre 2017 dans les DSN (version 2018.1.2), correspondant à la norme cible déployée fin décembre 2017



1.Point d'actualités

Maintien du planning du Pilote PAS



- ▶ Au 15/06, 63 entreprises sont inscrites au Pilote

📌 Les collecteurs s'étant inscrits à tort au Pilote DSN-PAS car ne relevant pas de la DSN ont été sollicités par mail pour confirmer leur erreur. Leur inscription a été supprimée. Ils ont été redirigés vers le Pilote PASRAU.

- ▶ En raison d'opération de livraison et d'installation technique sur la plate-forme de test, tout dépôt effectué avant le 30 juin ne sera pas pris en compte dans le cadre du Pilote
- ▶ Il est demandé d'attendre le 30 juin pour effectuer les premiers dépôts

II – Questions et consignes métiers

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les taux



► Consignes sur les régularisation de taux

- En cas d'erreur de l'employeur sur le taux appliqué, celui-ci rectifie en utilisant un bloc régularisation S21.G00.56.
- Ce type de régularisations intervient dans l'année civile de survenance de l'erreur. Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFIP et le bénéficiaire de revenus.
- Le type de bloc régularisation à utiliser est : « 02 - Rectification sur taux ».
- Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les taux



► Illustration

➤ Cas d'un taux de PAS erroné, avec variation des taux appliqués

Contexte de l'exemple :

- La rémunération nette fiscale du bénéficiaire est de 10 000 €.
- Le collecteur applique à tort un taux de 9 % au lieu de 20 % sur les rémunérations des mois de février et mars puis de 10 % au lieu de 15 % pour les mois d'avril et mai.

Régularisation par le collecteur :

- Le collecteur effectue l'ensemble des régularisations sur le mois de juin.
- Il utilise un bloc régularisation par mois d'erreur.

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les taux



Déclarations précédemment reçues :

Déclaration de février (déposée le 15 mars) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/02/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 10 000,00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 9 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 900.00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN022019

Déclaration de mars (déposée le 15 avril) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/03/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 10 000,00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 9 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 900.00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN032019

Déclaration d'avril (déposée le 15 mai) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/04/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 10 000,00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 10 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 1 000.00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN042019

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les taux



Déclaration de mai (déposée le 15 juin) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/05/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 10 000,00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 10 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 1 000,00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN052019

Pour la période courante, le collecteur renseignera la déclaration de juin (déposée le 15 juillet) de la façon suivante :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/06/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 10 000,00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 15 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 1 500,00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN062019

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les taux



Pour les mois antérieurs (février, mars, avril et mai) à régulariser, le collecteur renseignera la déclaration de juin (déposée le 15 juillet) de la façon suivante :

(0,*) S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source

- [O] S21.G00.56.001 - Mois de l'erreur : **02/2019**
- [O] S21.G00.56.002 - Type d'erreur : **02 - Rectification sur taux**
- [C] S21.G00.56.004 - RNF déclarée le mois de l'erreur : **10 000 (euros)**
- [C] S21.G00.56.003 - Régularisation de la RNF : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.006 - Taux déclaré le mois de l'erreur : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.005 - Régularisation du taux de PAS : **11 % (20 – 9)**
- [O] S21.G00.56.007 - Montant de la régularisation du PAS : **1 100.00 (euros)**

(0,*) S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source

- [O] S21.G00.56.001 - Mois de l'erreur : **03/2019**
- [O] S21.G00.56.002 - Type d'erreur : **02 - Rectification sur taux**
- [C] S21.G00.56.004 - RNF déclarée le mois de l'erreur : **10 000 (euros)**
- [C] S21.G00.56.003 - Régularisation de la RNF : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.006 - Taux déclaré le mois de l'erreur : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.005 - Régularisation du taux de PAS : **11 %**
- [O] S21.G00.56.007 - Montant de la régularisation du PAS : **1 100.00 (euros)**

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les taux



(0.*) S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source

- [O] S21.G00.56.001 - Mois de l'erreur : **04/2019**
- [O] S21.G00.56.002 - Type d'erreur : **02 - Rectification sur taux**
- [C] S21.G00.56.004 - RNF déclarée le mois de l'erreur : **10 000 (euros)**
- [C] S21.G00.56.003 - Régularisation de la RNF : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.006 - Taux déclaré le mois de l'erreur : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.005 - Régularisation du taux de PAS : **5 % (15 – 10)**
- [O] S21.G00.56.007 - Montant de la régularisation du PAS : **500.00 (euros)**

(0.*) S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source

- [O] S21.G00.56.001 - Mois de l'erreur : **05/2019**
- [O] S21.G00.56.002 - Type d'erreur : **02 - Rectification sur taux**
- [C] S21.G00.56.004 - RNF déclarée le mois de l'erreur : **10 000 (euros)**
- [C] S21.G00.56.003 - Régularisation de la RNF : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.006 - Taux déclaré le mois de l'erreur : **Non renseigné**
- [C] S21.G00.56.005 - Régularisation du taux de PAS : **5 %**
- [O] S21.G00.56.007 - Montant de la régularisation du PAS : **500.00 (euros)**

2. Questions métiers éditeurs

Régularisations en PAS – les taux



- ▶ Taux par défaut et calcul du PAS en cas de régularisation positive de salaire rétroactive : quelle base, quel taux ? Exemples ?
 - En cas de versement différé d'un complément de rémunération à titre de régularisation, ce complément est pris en compte dans la RNF du mois de versement et en cas d'application du taux par défaut c'est la totalité de la rémunération versée, régularisation comprise, qui permet de déterminer le taux applicable.
- ▶ Erreur de prélèvement (mauvais taux) du fait de l'entreprise, doit on régulariser le mois suivant ?
 - Oui avec la déclaration d'un bloc 56 – « Régularisation de prélèvement à la source », type de régularisation 02
- ▶ Exemple 9 du document dsn-solution-technique-pas.pdf
 - Pourquoi appliquer le taux du mois de l'erreur et non le taux du mois en cours pour régulariser ?
 - Hors compensation, c'est bien le taux du mois de l'erreur qui est appliqué pour ne pas demander à un usager un reversement supérieur au montant effectivement perçu.
 - Un exemple similaire peut-il être pris dans le cas où la paye du mois de mai resterait positive ?
 - Il s'agit de l'exemple 8 de la note citée

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



► Consignes sur les régularisation d'assiette

- En cas d'erreur de l'employeur sur l'assiette utilisée, celui-ci rectifie en utilisant un bloc régularisation S21.G00.56.
- Ce type de régularisations intervient dans l'année civile de survenance de l'erreur. Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFIP et le bénéficiaire de revenus.
- Le type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale ».
- Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



► Illustration

➡ Cas d'une rémunération nette fiscale erronée (avec changement de taux)

Contexte de l'exemple :

- Un collecteur prend en compte à tort, pour le calcul de la rémunération nette fiscale du mois de mars, une somme qui n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu pour le mois de mars
- La rémunération nette fiscale déclarée pour le bénéficiaire était de 12 000 € au mois de mars alors qu'elle aurait dû être de 10 000 €
- Le montant de PAS à tort s'élève $200 \text{ €} (2\,000 \text{ €} \times 10 \% = 200 \text{ €})$
- Le taux de PAS du mois de mars était de 10 %, il est passé à 15 % dans le mois de constat

Régularisation par le collecteur :

- Il n'y a pas lieu de régulariser la base brute
- La régularisation de la rémunération nette fiscale sera faite sur la déclaration portant sur le mois de mai

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



Déclarations précédemment reçues :

Déclaration de mars (déposée le 15 avril) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- ☐ S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/03/2019
- ☐ S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 12 000.00 (euros)
- ☐ S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 10 %
- ☐ S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 (Taux transmis par la DGFIP)
- ☐ S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 1 200.00 (euros)
- ☐ S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN032019

Déclaration d'avril (déposée le 15 mai) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- ☐ S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/04/2019
- ☐ S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 10 000.00 (euros)
- ☐ S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 15 %
- ☐ S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 (Taux transmis par la DGFIP)
- ☐ S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 1 500.00 (euros)
- ☐ S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN042019

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



Pour la période courante, le collecteur renseignera la déclaration de mai (déposée le 15 juin) de la façon suivante :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

[O]	S21.G00.50.001	- Date de versement : 27/05/2019
[O]	S21.G00.50.002	- Rémunération nette fiscale : 10 000,00 (euros)
[O]	S21.G00.50.006	- Taux de PAS : 15 %
[O]	S21.G00.50.007	- Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFiP
[C]	S21.G00.50.009	- Montant de PAS : 1 500,00 (euros)
[C]	S21.G00.50.008	- Identifiant du taux : EXEMPLEDSN052019

(0,*) S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source

[O]	S21.G00.56.001	- Mois de l'erreur : 03/2019
[O]	S21.G00.56.002	- Type d'erreur : 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale
[C]	S21.G00.56.004	- RNF déclarée le mois de l'erreur : Non renseigné
[C]	S21.G00.56.003	- Régularisation de la RNF : -2 000.00 (10 000 – 12 000)
[C]	S21.G00.56.006	- Taux déclaré le mois de l'erreur : 10 %
[C]	S21.G00.56.005	- Régularisation du taux de PAS: Non renseigné
[O]	S21.G00.56.007	- Montant de la régularisation du PAS : - 200.00 (euros)

2. Questions métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



- ▶ Des précisions sont à apporter concernant la procédure contentieuse proposée lorsque le montant PAS de la période ne permet pas de compenser un excédent prélevé une période précédente
 - ▶ « Art. 95 ZO.-I.-La personne tenue d'effectuer la retenue à la source mentionnée au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts qui constate qu'une erreur a été commise dans une déclaration souscrite au titre d'un mois peut la régulariser, au moyen d'une inscription distincte, dans une déclaration souscrite au titre d'un mois de la même année civile.
 - ▶ « II.-Lorsque l'erreur qui est régularisée a abouti à un excédent de retenue à la source, cet excédent s'impute sur le montant de retenue à la source due au titre du mois pour lequel la déclaration est souscrite et, si l'excédent est supérieur à ce montant, la différence est remboursée dans les conditions prévues à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. La différence dont le remboursement a été demandé ne peut être imputée. »
- ➡ Il s'agit du cas où le total d'une déclaration pour un établissement conduirait à constater un montant total de PAS négatif. Ce montant ne peut pas être imputé sur un montant de PAS dû au titre d'une période suivante. Sa restitution doit faire l'objet d'une demande de restitution par voie contentieuse, auprès du service des impôts des entreprises compétent.

2. Questions métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



- La consigne portant sur la régularisation d'un montant de rémunération nette fiscale erronée (fiche 1344) mentionne clairement qu'il est nécessaire de réaliser cette régularisation sur le bloc 56 mais la valeur portée dans le bloc 50 (en 50.002) ne fait pas l'objet de correction.

➡ Confirmez-vous que pour remplir la case « net imposable » de la déclaration d'impôt c'est bien le bloc 56 qui est pris en compte (et non le bloc 50) ?

➡ La RNF est déterminée sur la base du bloc 50 éventuellement corrigée par le bloc 56 qui vient préciser l'erreur qui a été commise. Dans l'exemple précédent la RNF de 10 000 euros est bien déterminée via la combinaison de ces deux blocs.

➡ Il est indiqué sur la fiche consigne qu'un bloc 56 est à déclarer pour indiquer les informations définissant l'erreur qui c'est produite.

➡ Il est également indiqué sur cette même fiche que la régularisation de la rémunération nette fiscale sera faite sur son bulletin de paie du mois N+1

2. Questions métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



- ▶ Lorsqu'un élément de salaire versé a été considéré à tort non imposable (donc en général également non soumis à cotisation sociale) comment estime-t-on la part imposable de ce montant brut (brut au sens de la paie) ? Peut-on utiliser le taux de 21% ?

➡ Question à expliciter.

➡ Si le montant a été estimé à tort non imposable la RNF n'a pas été alimentée de ce montant.

➡ Lorsque ce montant est reconnu imposable, il sera donc à intégrer à la RNF.

- ▶ Il est difficile dans un logiciel de paie de connaître la raison d'une correction de paie:

➡ L'utilisateur a saisi au Mois 1 un montant non soumis au lieu d'un montant soumis. Il rectifie au Mois 2. L'utilisateur a oublié de verser le même montant soumis au Mois 1, il le verse au Mois 2.

➡ Dans les 2 cas, l'impact sur le net imposable total et le net à payer total à la fin du Mois 2 est le même. Faut-il régulariser ou non la base fiscale via le bloc 56 dans ces deux situations ? Et si cela se passe dans la même année ? Ou bien entre décembre et janvier ?

➡ L'utilisation du bloc 56 permet d'identifier l'erreur et de préciser s'il s'agit d'une erreur de taux ou une erreur d'assiette. En principe, si la régularisation a lieu sur une année civile différente, la RNF transmise à la DGFIP devrait être corrigée afin d'éviter au salarié d'avoir à le faire sur sa déclaration de revenus (à expertiser).

2. Questions métiers

Régularisations en PAS – les assiettes



► Cas des régularisations quand il y a des mutations entre établissements sur les déclarations de PAS

- Cas 1 « Rémunération nette fiscale erronée pendant 2 mois (avec changement de taux), avec changement de SIRET » est le cas d'une régularisation de PAS en cas de mutation du salarié concerné vers un autre établissement avant la prise de connaissance de la régularisation à effectuer
- Cas 2 « Déclarations de PAS correctes pendant 3 mois, mais avec changement rétroactif de SIRET » est le cas de la mutation rétroactive d'un salarié vers un autre établissement

➤ En cas de mutation au sein d'une même entreprise, il est possible d'effectuer des régularisations via la DSN du nouvel établissement (cas de gestion interne à l'entreprise).

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



► Consignes sur les régularisation de trop perçu et indu

✚ En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit de l'employé :

- Il est préconisé d'agir par compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible
- Lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc régularisation S21.G00.56.

✚ Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

✚ Le type de bloc régularisation à utiliser est : «03 – cas d'indu ».

✚ Il est préconisé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'indu.

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



► Illustrations

➡ Cas d'indu avec compensation intégrale

Mars 2019 NET fiscal = 12 000€ Taux de PAS = 11% PAS = 1320€
Salaire de mars 2019

Avril 2019 NET fiscal = 10 000€ Taux de PAS = 11% PAS = 1100€
Salaire d'avril 2019

➡ La compensation est assurée sur la rémunération du mois de mai à hauteur du montant de l'indu avant PAS.

Quels sont les blocs à compléter pour la déclaration du mois de mai 2019 dans le fichier DSN ?

➡ DGFIP : la compensation est la méthode préconisée chaque fois qu'elle est possible parce qu'elle évite au collecteur d'avoir à récupérer l'indu net de PAS auprès du bénéficiaire.

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



- L'individu est toujours connu du SI du collecteur : la régularisation est effectuée par compensation totale (il s'agit de la méthode préconisée pour les indus) sur le revenu versé en mai. Dans ce cas, elle ne se fait pas par l'utilisation d'un bloc régularisation.

Les 2000 € trop versés en mars seront défalqués de la rémunération nette fiscale du mois de mai.

➡ **Dans le cas d'une compensation, le taux applicable à la rémunération après compensation est le taux applicable à la rémunération du mois correspondant, et non le taux qui a été utilisé lors du versement du trop versé.**

Déclaration du mois de mai (déposée le 15 juin)

S21.G00.50 - Versement individu

S21.G00.50.001 - Date de versement : **05/2019**

S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : **8.000,00 €**

S21.G00.50.006 - Taux de PAS : **20 %**

S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : **01-Taux transmis par la DGFiP**

S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : **IdTauxjuin2019**

S21.G00.50.009 - Montant de PAS : **1.600,00 €**

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



Cas d'indu avec compensation partielle

Nota : Le fait qu'il y ait ou non une variation de taux entre le mois de versement initial et le mois de constat n'impacte pas la façon dont la régularisation est réalisée.

Contexte de l'exemple :

- Un collecteur verse 3 000 € de trop à son bénéficiaire en mars.
- Le taux de PAS du mois de mars était de 10%.
- Le montant de PAS à tort s'élève à 300 € ($3\,000\text{€} \times 10\% = 300\text{€}$).
- Le taux de PAS à appliquer en période courante a changé, il est passé de 10 % à 20 %.
- Le montant trop versé est partiellement récupéré par compensation sur le mois de constat, et partiellement autrement.

Régularisation par le collecteur :

- La régularisation de la rémunération nette fiscale sera faite sur la déclaration concernant le mois de mai.
- En mai la rémunération nette fiscale du bénéficiaire devrait être de 1000€ ; le montant trop versé est donc compensé à hauteur de 1000€.
- Les 2000€ de trop-versé ne faisant pas l'objet d'une compensation sont signalés à la DGFiP via l'utilisation d'un bloc régularisation, afin de permettre au collecteur de récupérer le PAS trop-versé auprès de la DGFiP et de ne réclamer à l'utilisateur que le montant initialement versé.

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu

DÉCLARATION



Déclarations précédemment reçues :

Déclaration de mars (déposée le 15 avril) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/03/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 13 000.00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 10 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFiP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 1 300.00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN032019

Pour la période courante, le collecteur renseignera la déclaration de mai (déposée le 15 juin) de la façon suivante :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/05/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 0,00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 20 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFiP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 0,00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN052019

(0,*) S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source

- [O] S21.G00.56.001 - Mois de l'erreur : 03/2019
- [O] S21.G00.56.002 - Type d'erreur : 03 – Cas d'indu
- [C] S21.G00.56.003 - Régularisation de la RNF : -2 000.00 (euros)
- [C] S21.G00.56.006 - Taux déclaré le mois de l'erreur : 10 %
- [C] S21.G00.56.005 - Régularisation du taux de PAS: Non renseigné
- [O] S21.G00.56.007 - Montant de la régularisation du PAS : - 200.00 (euros)



2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



Cas d'indu récupéré hors compensation (pour un trop-versé effectué après le 1er janvier 2019)

Contexte de l'exemple :

- Un collecteur verse 3 000 € de trop à son bénéficiaire en mars 2019.
- Le taux de PAS du mois de mars 2019 était de 10 %.
- Le montant de PAS à tort s'élève à 300 € ($3\,000\,€ \times 10\% = 300\,€$).

Le trop-versé ne fait l'objet d'aucune compensation.

Régularisation par le collecteur :

- La régularisation de la rémunération nette fiscale est faite sur la déclaration concernant le mois d'avril 2019.
- Les 3000 € de trop-versé sont signalés à la DGFIP via l'utilisation d'un bloc régularisation, afin de permettre au collecteur de récupérer le PAS trop-versé auprès de la DGFIP.
- Le taux de PAS à appliquer en période courante a changé, il est passé de 10 % à 20 % (ce dernier taux n'étant pas pris en compte pour la récupération hors compensation).

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



Déclarations précédemment reçues :

Déclaration de mars 2019 (déposée le 15 avril 2019) :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

[O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/03/2019

[O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 13 000.00 (euros)

[O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 10 %

[O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFIP

[C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 1 300.00 (euros)

[C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN032019

2. Consignes métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



Pour la période courante, le collecteur renseignera la déclaration d'avril 2019 (déposée le 15 mai 2019) de la façon suivante :

(1,*) S21.G00.50 - Versement individu

- [O] S21.G00.50.001 - Date de versement : 27/05/2019
- [O] S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale : 13 500,00 (euros)
- [O] S21.G00.50.006 - Taux de PAS : 20 %
- [O] S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- [C] S21.G00.50.009 - Montant de PAS : 2700,00 (euros)
- [C] S21.G00.50.008 - Identifiant du taux : EXEMPLEDSN052019

(0,*) S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source

- [O] S21.G00.56.001 - Mois de l'erreur : 03/2019
- [O] S21.G00.56.002 - Type d'erreur : 03 – Cas d'indu
- [C] S21.G00.56.003 - Régularisation de la RNF : -3 000.00 (euros)
- [C] S21.G00.56.006 - Taux déclaré le mois de l'erreur : 10 %
- [C] S21.G00.56.005 - Régularisation du taux de PAS: Non renseigné
- [O] S21.G00.56.007 - Montant de la régularisation du PAS : - 300.00 (euros)

Nota : Si l'individu ne reçoit plus de versements courants de la part du collecteur, le bloc régularisation est renseigné à l'identique, le bloc « versement individu » fait simplement état d'un montant de versement à 0 €.

2. Questions métiers

Régularisations en PAS – trop perçu / indu



- ▶ La régularisation d'un trop perçu employeur est présentée de 2 façons différentes dans les fiches 1346 et 1347, pour quelle raison ?
 - ➔ La présentation est la même : sur la fiche 1346, la rémunération nette fiscale est positive alors que sur la 1347 elle est négative.
- ▶ Que se passe-t-il lorsque le trop perçu a eu lieu en décembre et la régularisation en janvier ?
 - ➔ Cf. les cas d'indus étudiés.
 - ➔ Le trop perçu de décembre affecte la RNF du mois correspondant et sa régularisation en janvier impacte à la baisse la RNF du mois de janvier au titre de N+1.

2. Questions et consignes métiers

Contrats de moins de deux mois ou à terme imprécis



► Application de l'abattement sur les contrats n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis :

- Cas où le salarié a trois contrats sur le mois
 - Déclaration de trois blocs 40 (donnant lieu à des rémunérations égales à 300, 300, 300) et un seul bloc 50-Versement renseigné à 900 tel qu'il est possible de déclarer en DSN.
- Quid de l'abattement :
 - Une seule fois pour le Bloc Versement (soit 900 abattu d'un demi SMIC donnant lieu à du PAS)
 - OU l'abattement multiplié par 3 appliqué au versement (ne donnant donc pas lieu à du PAS) ?

L'application de l'abattement lorsque le collecteur ne dispose pas du taux personnalisé du salarié s'apprécie par contrat, sous réserve que les versements donnent lieu à établissement de bulletins de paie distincts.

Si le salarié a trois contrats courts dans le mois donnant lieu à des versements et des bulletins de paie distincts, l'employeur appliquera trois fois l'abattement. Le taux issu du barème mensuel sera appliqué à chacune des trois rémunérations après abattement.

2. Questions et consignes métiers

Contrats de moins de deux mois ou à terme imprécis



- ▶ Si on applique la grille car le taux reçu dans le CRM est vide, faut-il appliquer l'abattement pour déterminer et appliquer le taux de la grille ?
 - Intérimaire A – on a reçu un taux vide dans le CRM et il a fait 3 contrats de 1 semaine – rémunération = 2000€
 - Intérimaire B – on n'a pas de taux et il a fait 3 contrats de 1 semaine – rémunération = 2000€

Quels taux appliquer pour les 2 intérimaires ?

- 0% pour tous les 2 car $2000 - 3 * 597 = 209 < 1369€$
- Ou 0% pour l'intérimaire B car $2000 - 3 * 597 = 209 < 1369€$ et 9% pour l'intérimaire A car 2000€ est entre 1945€ à 2602€ ?

- On applique un abattement d'un demi-smic que lorsque l'on applique un taux par défaut pour un contrat court.
- Lorsque l'employeur dispose du taux personnel, il l'applique et n'applique pas l'abattement d'un demi-smic (en tout état de cause il n'applique pas le taux par défaut s'il a un taux personnalisé).
- Application d'un ou plusieurs abattements selon la liquidation de paie distinctes ou pas (cf. diapo précédente).

2. Questions et consignes métiers

Indemnités journalières



- Les IJSS maladie subrogées sont soumises au PAS par l'employeur pendant les deux premiers mois d'indemnisation continue, ces deux mois étant à comprendre comme une période de 60 jours consécutifs.
- Une IJSS indemnisée continûment à compter 14 mars est ainsi soumise au PAS jusqu'au 12 mai inclus. A compter du 13 mai et postérieurement, on est au-delà des 60 jours, et l'IJSS n'est plus soumise au PAS.
- Le point de départ de ce décompte est la date de début d'indemnisation et non la date de début de l'arrêt de travail.
- Les IJ maladie subrogées sont soumises au PAS pendant 60 jours, et non jusqu'à la fin du mois de paie au cours duquel survient le 60ème jour.
- Les IJ maladie complémentaires ne sont pas soumises à cette règle d'application temporaire du PAS pendant 60 jours. Elles doivent être soumises au PAS dès lors qu'elles sont imposables (à savoir les IJC découlant d'un contrat obligatoire, à l'exception des IJC maternité versées aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état).
- Les règles de détermination de la RNF au sein de la déclaration DSN (ou PASRAU) sont celles exposées lors de l'atelier pilote DSN PAS du 17 mai.

2. Questions et consignes métiers

CRM



- ▶ Est-ce qu'un retour "OK" peut être transmis même lorsque le CRM paiement est OK?
 - Non. Si le déclarant ne reçoit pas de CRM financier dans les 48h, cela signifie qu'il n'y a pas d'anomalie.
 - *Ce point sera ré-examiné au vu du décalage d'un an*
- ▶ Demande d'ajout *a minima* de l'information du Mois principal déclaré dans l'identifiant du CRM
 - La demande a été expertisée et il n'est pas possible d'y répondre favorablement pour le pilote.
 - *Instruction en cours pour une éventuelle prise en compte au vu du décalage d'un an*
- ▶ Confirmation que les identifiants de taux renvoyés par la DGFIP seront en format numérique uniquement
 - *Le format est bien uniquement numérique.*

2. Questions et consignes métiers

CRM



► Description complète récente des CRM (nominatif et paiement)?

→ https://www.net-entreprises.fr/html/documents/pasrau/6-PASRAU_PAS-DSN_Note-CRM_V3.0.pdf.

→ Plus globalement, de nombreux éléments sont publiés sur la base de connaissance avec le mot clé « CRM » : interrogations complémentaires à ce sujet ?

2. Questions et consignes métiers

Participation et intéressement



► Cas d'entreprise déléguant à un gestionnaire de fonds qui n'a pas connaissance de la fiscalité du salarié

→ Faire soumettre au PAS les sommes imposables en les soumettant au barème :

- Un barème annuel rendrait non soumis tous les versements.
- Un barème mensuel risquerait de largement sur-imposer ces éléments
- Faire soumettre au PAS mais avec transmission par l'employeur des taux reçus de la DGFiP : plusieurs problèmes (*confidentialité fiscale ; problématique technique : entre la date de transmission par l'employeur, la date de calcul, la date de versement au compte, il s'écoule généralement 3 à 4 mois rendant le taux PAS périmé*).
- Ne pas soumettre ces sommes au PAS mais les intégrer dans la régularisation en A+1 (*caractère modeste des sommes, simplification etc.*)

→ Les sommes versées par le gestionnaire de fonds entrent bien dans le champ d'application du PAS.

→ Si la périodicité usuelle de versement de la rémunération est mensuelle, c'est le barème mensuel qui est applicable.

2. Questions et consignes métiers

Barèmes et taux par défaut



- ▶ Les entreprises qui liquident une paie chaque semaine avec un bulletin à la clef devront proratiser le mensuel pour appliquer de l'hebo (si les paies hebdo étaient cumulées pour un bulletin de salaire mensuel alors le mensuel serait applicable)

➤ Proratiser le mensuel signifie multiplier par 52/12 le salaire hebdomadaire pour le comparer à la grille mensuelle afin de déterminer le taux applicable. NB : la proratisation n'est pas applicable aux contrats courts.

- ▶ Les organismes de retraite qui peuvent verser la première fois trois pensions intégrales en un seul versement devront appliquer le mensuel sur la totalité de la somme en dépit d'un sur-prélèvement possible (la même somme versée au titre d'une pension trimestrielle se voyant appliquer un barème proratisé).

➤ Dès lors que la périodicité usuelle de versement de la pension est mensuelle, c'est effectivement le barème mensuel qui s'applique à la totalité de la somme versée. Si la périodicité usuelle de versement est trimestrielle, il faut proratiser (c'est-à-dire diviser par 3 la pension trimestrielle pour la comparer à un barème mensuel).

2. Questions et consignes métiers

Barèmes et taux par défaut



► Concernant le calcul du taux neutre

- Lorsque l'intéressement est versé à un salarié présent dans la société, à défaut de taux DGFIP il faut calculer le taux neutre en se basant sur le barème mensuel.
- En revanche, si l'intéressement est versé à un salarié sorti, le taux neutre se calcule à partir du barème annuel. Est-ce bien cela ?
- **Non, le barème mensuel resterait applicable à partir du moment où sa rémunération usuelle était mensuelle.**

2. Questions et consignes métiers

Décalage de paie



- ▶ En cas d'arrêt du décalage de paie en début décembre 2017 ou décembre 2018,
 - Est-ce que la rémunération de décembre 2017 qui intègre la base fiscale 2017 sera considérée comme :
 - Un revenu courant rentrant dans la base fiscale (bien que 13 mois de rémunération) ?
 - Ou un revenu exceptionnel soumis à l'impôt en marge des revenus courants ?

- Il faut distinguer le traitement de l'année de transition avec l'application du CIMR pour les revenus courants et les autres sujets.
- En tout état de cause, le 13^e mois de rémunération est bien intégré au revenu imposable et au revenu fiscal de référence de l'année en cause. En cas de versement en 2018 la question de son effacement par le CIMR se pose sachant qu'en première analyse – restant à confirmer – ce revenu aurait bien un caractère exceptionnel et pourrait donc être exclu du bénéfice de l'effacement d'impôt sur le revenu.

2. Questions et consignes métiers

Bulletin de salaire



- Demandes de précisions sur le contenu des libellés accompagnants les informations du PAS dans le bulletin de salaire

➡ NB : lors de la mise en place initiale du bulletin simplifié, les termes et contenus des libellés constituant les différents éléments du corps de bulletin étaient imposés. Est-ce le cas avec le PAS ?

➡ Les mentions obligatoires sont prévues par décret et certains points, notamment les libellés exacts, seront précisés par arrêté.

2. Questions et consignes métiers

Cas à l'étranger



- ▶ Cas d'une société étrangère sans établissement ni compte bancaire français qui emploie du personnel en France ayant leur domicile fiscal en France et assujetti au PAS :
 - ➔ Sera-t-il possible d'indiquer un code BIC / IBAN étranger ? A ce jour la DSN impose que le compte bancaire de prélèvement soit Français.

➔ La DSN impose un SIRET

➔ Si la société verse des salaires soumis aux cotisations sociales en France, elle s'est immatriculée auprès du CFEF de Strasbourg. Elle aura donc un SIRET qui figurera dans les référentiels DGFIP.

➔ Si ce n'est pas le cas elle doit se faire connaître auprès du SIEE (service des impôts des entreprises étrangères), et sera ainsi Sirenisée.

➔ S'agissant des coordonnées bancaires, elle peuvent désigner un compte étranger mais qui doit être domicilié dans la zone SEPA et être déclaré dans l'espace professionnel de la société sous impots.gouv.fr.

2. Questions et consignes métiers

Identification du salarié



- ▶ Si un salarié se retrouve dans le cas d'une non-identification suite à un doute (même nom, même prénom, même date de naissance, même pays de naissance), y aurait-il une possibilité de savoir quel autre critère discriminant pourrait-être utilisé (l'adresse ou le numéro fiscal étant pouvant-être une solution) ?
- ▶ Les critères d'identification de la DGFIP sont-ils appliqués à l'ensemble des salariés? Si un doute persiste, que fait la DGFIP ?
 - La DGFIP identifie les individus sur la base des informations déclarées par l'employeur.
 - En cas de doute, la personne est considérée comme non identifiée et aucun taux n'est transmis.
 - Pour favoriser une bonne identification, il faut renseigner le NIR et un maximum d'informations d'état civil (noms, les prénoms, les date et lieu de naissance) et adresse de domicile.

2. Questions et consignes métiers

Autres



► Calcul du PAS en cas de Net Imposable Négatif (suite à un trop payé) :

→ Quelle base prendre et comment le déclarer ?

→ La RNF sera négative, mais le montant de PAS sera à 0.

► Calcul d'un PAS en cas de net imposable négatif

→ Exemple : Paye de moins 1500€, on prend 0% comme taux car $-2000 < 0$ ou on prend 4% car $1494 < 1500 < 1647$ et on « rend » du PAS ?

→ Exemple à préciser. Pas de montant de PAS négatif.

► Concernant le bloc 20 de paiement

→ Comment serait rempli ce bloc pour les collectivités locales qui ont leur domiciliation bancaire à la trésorerie ?

→ Pour les collectivités locales, des modalités de reversement spécifiques hors déclarations sont prévues (aucun bloc 20 n'est alors présent en DSN).

→ Les seules valeurs autorisées dans la déclaration DSN comme moyen de paiement sont "prélèvement SEPA" et "versement réalisé par un autre établissement".

2. Questions et consignes métiers

Autres



- Priorité du PAS dans le cas d'un prélèvement de pension d'obligation alimentaire ?

➤ Le PAS est prélevé avant détermination de la quotité saisissable, donc avant toute créance y compris les pensions alimentaires.

- Suite au décalage de la mise en place du PAS au 1er janvier 2019, est-ce que la tolérance de date limite de dépôt des DSN pour les sociétés d'intérim serait maintenue au 20 de chaque mois pour l'année 2018 ?

➤ Suite au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du PAS, les tolérances existantes ne sont pas modifiées pour 2018.

PASRAU

Plénière

24/04/2017



Ordre du jour - Plénière du 24 avril 2017

1. Cadre et actualités du projet

1.1 Point sur les échéances législatives de la réforme

1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

1.3 Point d'avancement des travaux opérationnels

1.4 Présentation de PASRAU

2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

2.1 Principes et objectifs du pilote PASRAU

2.2 Se préparer au pilote

2.3 Etapes du pilote

2.4 Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

3. Conclusion partagée et échanges avec les participants



Point sur les échéances législatives de la réforme

Intervention de la DGFIP

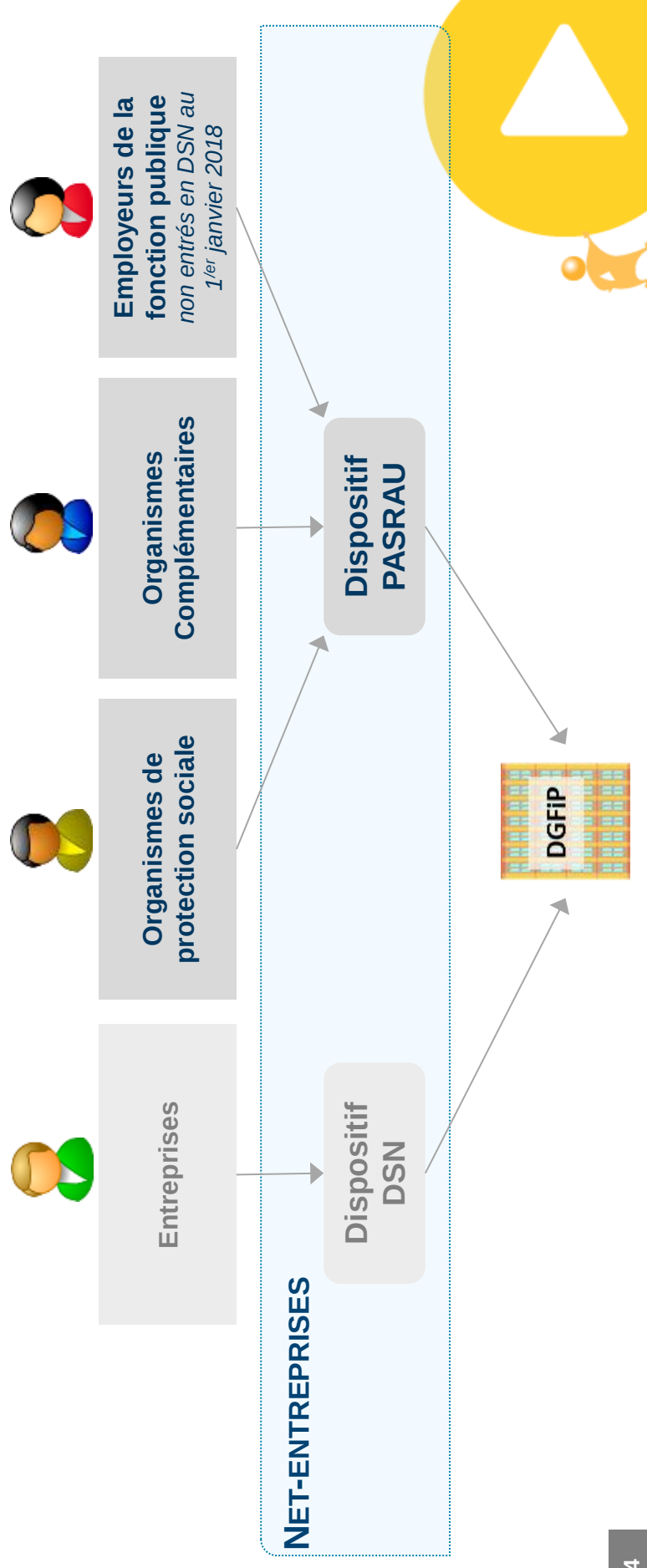
Actualités légales



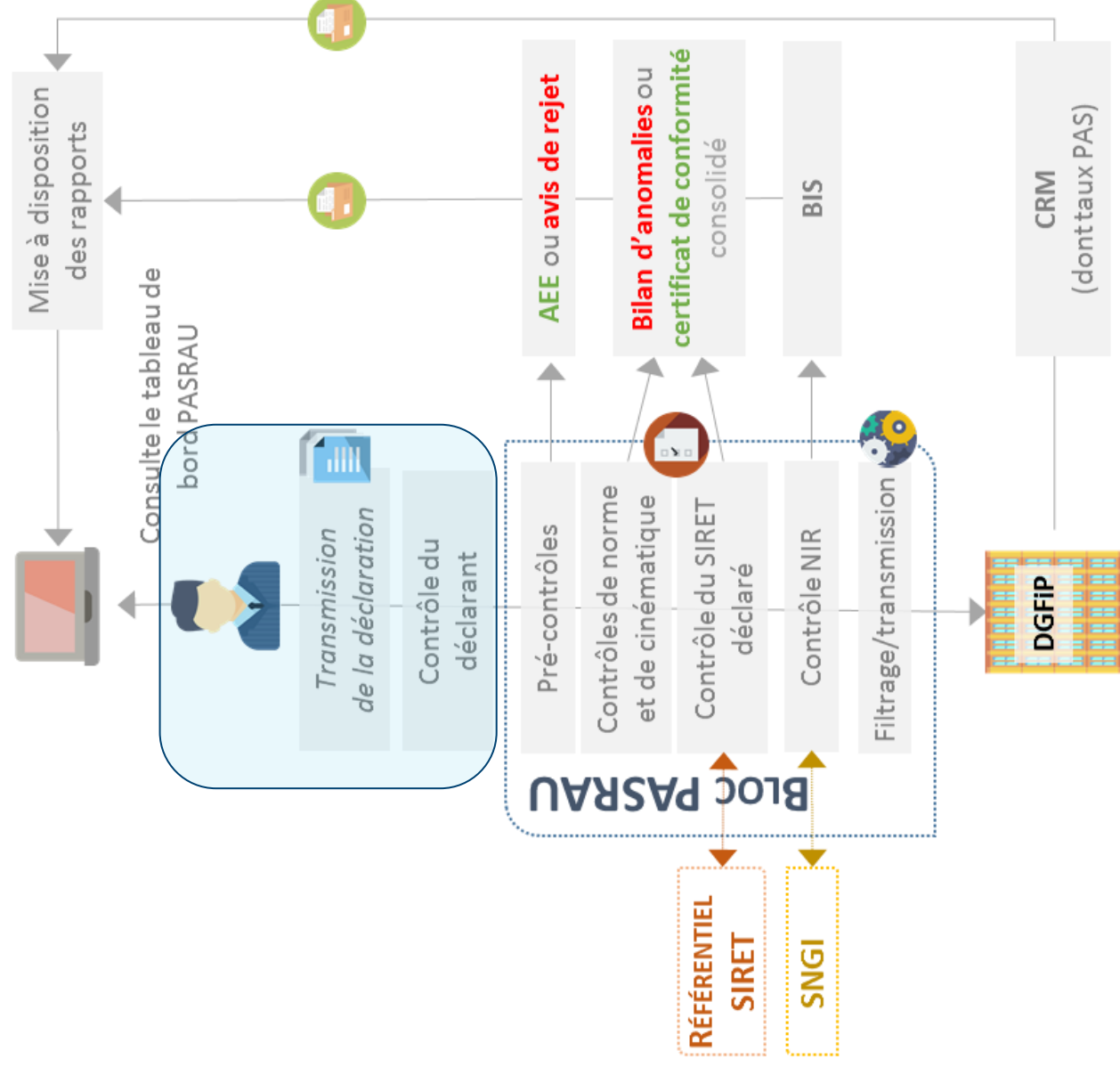
1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

Périmètre du dispositif PASRAU

- ▶ **Le dispositif PASRAU est construit pour répondre à 2 besoins :**
 - ▶ Il concernera de manière pérenne tous les revenus autres que les salaires
 - ▶ Il sera utilisé de manière transitoire pour les salaires d'employeurs du secteur public qui seront hors DSN en janvier 2018 et tant qu'ils ne sont pas entrés dans le périmètre de la DSN
- ▶ Le dispositif PASRAU s'appuiera sur les mêmes principes de fonctionnement que la DSN et permettra à la DGFiP de recevoir de manière homogène les éléments portant sur le prélèvement à la source



Présentation de la cinématique générale de déclaration : dépôt d'une déclaration



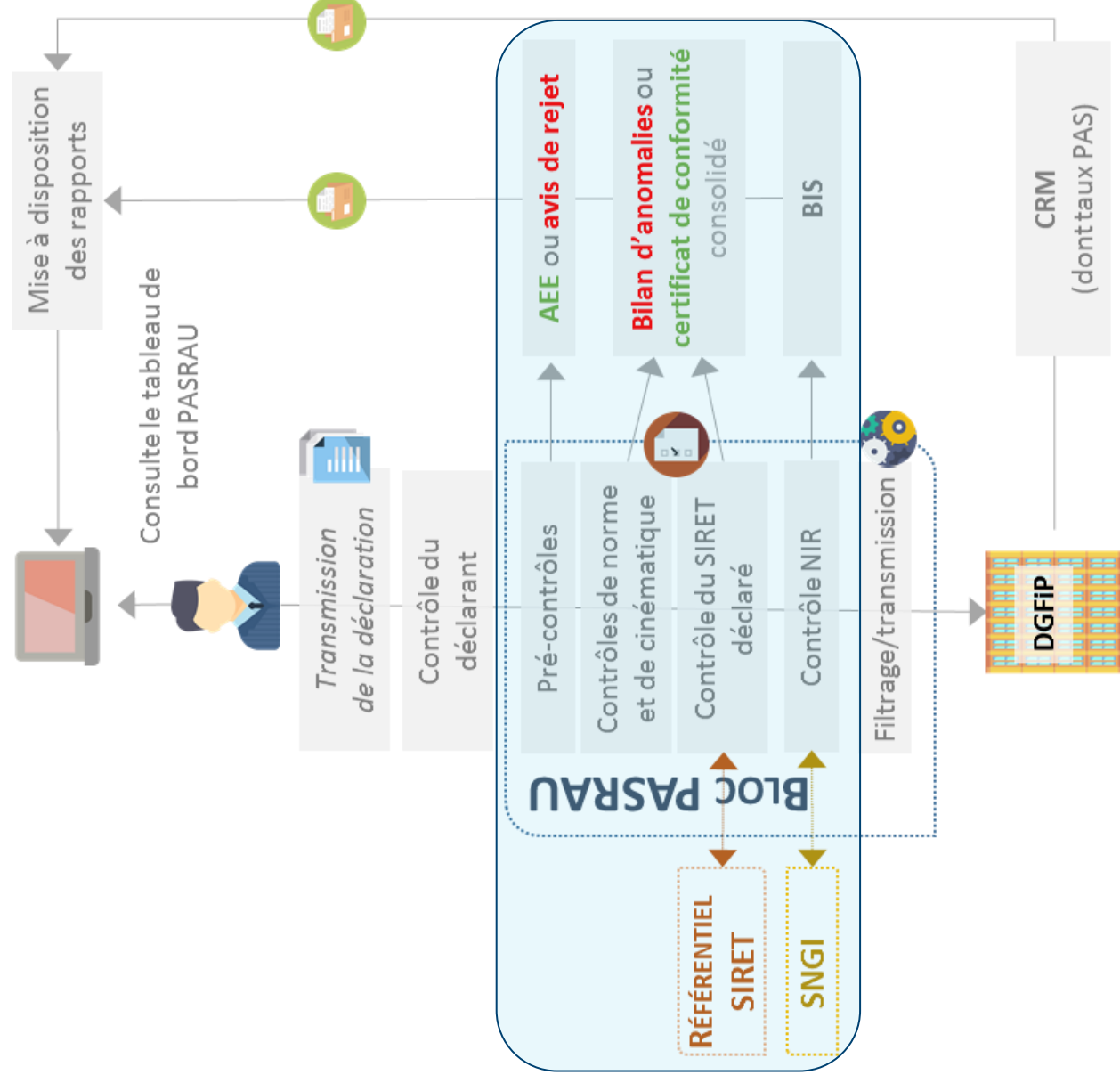
Dépôt d'une déclaration

- ▶ **Tout déclarant doit avoir une inscription valide sur net-entreprises.fr**
- ▶ **Les dépôts pourront être réalisés :**
 - ▶ via une transmission directe du SI du collecteur à l'application PASRAU (mode API)
 - ▶ via le dépôt d'un fichier généré par un logiciel de paye ou de gestion (mode upload)
 - ▶ via la saisie en ligne des informations dans un formulaire informatique (mode EFI)
- ▶ **Concernant le fichier déposé par upload :**
 - ▶ Le fichier déposé peut être un fichier texte ou une archive contenant des fichiers texte
- ▶ **Concernant le fichier transmis par API :**
 - ▶ La taille maximale d'un fichier transmis dézippé est de 2 Go (1,5 million de NIR)
 - ▶ Ce fichier sera compressé à la volée avant transmission
 - ▶ Chaque fichier contient une seule déclaration (S20)
- ▶ **Concernant tous les fichiers**
 - ▶ La déclaration d'un SIRET peut être divisée en fractions (dans la limite de 9) si le déclaré dispose de SI distincts ou pour des raisons de volumétrie
- ▶ **Concernant la cinématique de dépôt :**
 - ▶ La transmission d'une déclaration se fait au plus tard le 10 du mois suivant le mois de versement
 - ▶ Le dépôt est possible dès le 25 du mois M-1
 - ▶ En cas d'erreur :
 - Avant le 10, les organismes peuvent effectuer une déclaration en mode « annule et remplace »
 - Après le 10, toute régularisation s'effectue dans le fichier du mois suivant



1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

Contrôles appliqués à la déclaration



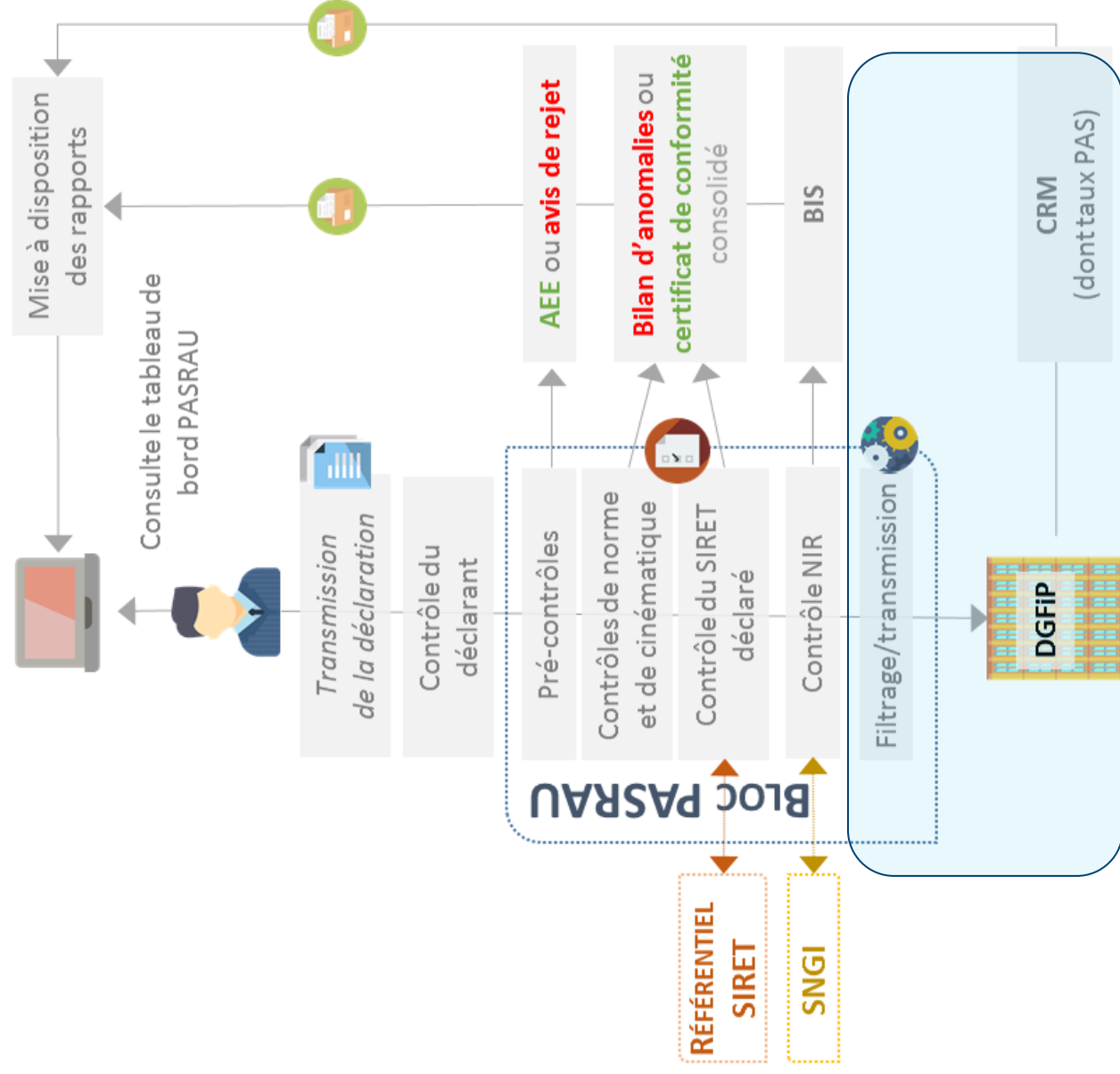
Contrôles appliqués à la déclaration

- ▶ **Une fois transmise, différents types de contrôles sont appliqués à la déclaration :**
 - ▶ Des pré-contrôles (fichier non-vide, extension correcte, taille inférieure à 2 Go, etc.), qui donnent lieu à un avis d'enregistrement électronique ou un avis de rejet
 - ▶ Des contrôles de norme et de cinématique puis un contrôle de validité du SIRET déclaré, qui donnent lieu à un certificat de conformité ou un bilan d'anomalies
 - ▶ Un contrôle des données d'identification des individus via un appel au SNGI, qui donne lieu à la production d'un BIS
- ▶ **Les contrôles de norme effectués par la brique de contrôle sont décrits dans le cahier technique, dont la dernière version est disponible sur la page www.pasrau.fr**



1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

Transmission à la DGFIP et réception des CRM



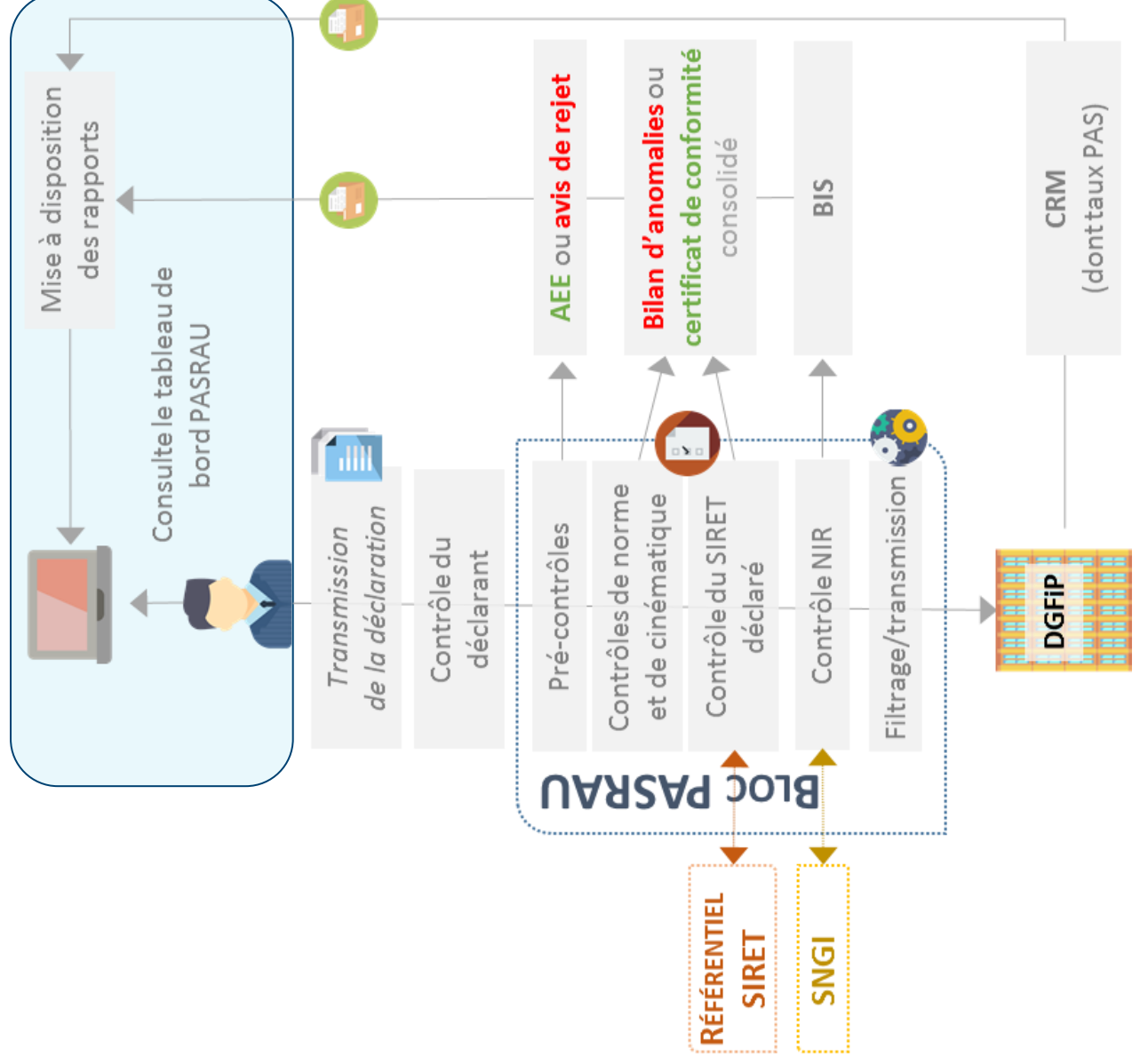
1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

Transmission à la DGFIP et réception des CRM

- ▶ **Deux formats de retour seront transmis par la DGFIP aux collecteurs**
 - ▶ Un CRM sera émis concernant les données de paiement pour chaque déclaration ou fraction déposée en cas d'identification d'une anomalie par la DGFIP (problème de coordonnées bancaires, de mandat de paiement) ;
 - Ce CRM sera transmis au fil de l'eau, indépendamment de la date d'échéance
 - ▶ Un CRM sera émis sur les données nominatives sur la dernière version transmise à échéance d'une déclaration ou fraction
 - Ce retour comporte notamment les taux à appliquer pour toute future prestation versée aux bénéficiaires
- ▶ **Un taux transmis par la DGFIP est à appliquer au plus tard à la fin du 2ème mois entier suivant sa réception**
 - ▶ Exemple : un taux transmis le 15 mars peut être utilisé jusqu'au 31 mai au plus tard
- ▶ **Chaque taux attribué à un individu doit être identifiable d'un mois sur l'autre dans le SI des collecteurs**
- ▶ **Pour ce faire, un identifiant unique défini pour l'ensemble d'un flux CRM est repris au retour par le collecteur au niveau de chaque individu**

1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

Présentation du tableau de bord



1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

Présentation du tableau de bord

- ▶ **Le tableau de bord PASRAU est accessible à tout déclarant inscrit au dispositif PASRAU (il n'est pas accessible au déclaré)**
- ▶ **Il permet de disposer :**
 - ◉ D'un historique des déclarations déposées et d'un accès aux rapports associés
 - En cas de transmission de la déclaration en mode API, les rapports associés sont accessibles en API en plus d'être présents sur le tableau de bord
 - ◉ D'un accès au dépôt de fichier déclaratif en mode upload
 - ◉ D'un accès à la saisie de déclaration en mode EFI
 - ◉ D'un accès aux alertes relatives aux déclarations attendues
 - ◉ D'un écran de paramétrage permettant de personnaliser les notifications reçues par mail
- ▶ **Les bilans mis à disposition du déclarant pourront systématiquement être téléchargés**
- ▶ **En deçà d'une certaine volumétrie, ils pourront également être directement consultés en ligne**



1.3 Point d'avancement des travaux opérationnels

Point général sur l'avancement opérationnel du projet

▶ Depuis la réunion plénière PASRAU du 24/11, l'accompagnement des collecteurs s'est poursuivi avec :

- ▶ La tenue de sept comités opérationnels mensuels pour partager collectivement sur l'avancement des travaux
- ▶ L'enrichissement et l'actualisation de la documentation fonctionnelle PASRAU à destination des collecteurs (nouvelle version du Cahier technique, notes de cadrage, modes opératoires, consignes)
- ▶ Le partage de ces informations auprès des collecteurs, via la documentation présente sur www.pasrau.fr
- ▶ Des outils de contrôle mis à disposition des collecteurs pour tester leurs premiers développements (outil d'autocontrôle PASRAU-VAL, Brique de contrôle)
- ▶ La plateforme de test PASRAU TESTS DECLARANT sera ouverte aux collecteurs en amont de l'ouverture du pilote pour exécuter leurs premiers tests techniques
- ▶ La phase pilote : les modalités de mise en œuvre ont été définies au cours du premier trimestre 2017



Ressources mises à disposition des collecteurs : documentation (1/2)



La page www.pasrau.fr a été mise en ligne à la mi-décembre 2016

► Reprise des documents composant le *Kit documentaire PASRAU* :

- Le *Cahier technique*, dont la dernière version a été mise en ligne le 17/03, définit la norme NEORAU à respecter dans les déclarations
- Le Guide d'implémentation API
- Des notes de cadrage (les principes structurants, la logique déclarative, l'identification des individus, les régularisations, les CRM, le tableau de bord, les formats de fichier dans PASRAU)
- Un mode opératoire sur les modalités d'inscription à Net-entreprise et au service déclaratif PASRAU, et un glossaire

► Enrichissement de la documentation mise à disposition :

- Documents décrivant le format des retours effectués (Bilan Identification Salarié et Compte Rendu Métier) dans le cadre de PASRAU, accompagnés d'exemples
- Note éditée par la DGFIP précisant les codes anomalies et messages portés par les CRM financier et nominatif
- Note décrivant les modalités d'utilisation des barèmes dans le cadre de l'application d'un taux par défaut





La base de connaissances PASRAU est active depuis fin 2016

- ▶ **La base de connaissances** reprend les réponses apportées aux questions posées par les collecteurs
- ▶ **Enrichissement progressif** : la base comporte aujourd'hui une soixantaine de fiches
- ▶ **Prochainement** : les collecteurs auront la possibilité de poser directement leurs questions à partir d'un formulaire en ligne, quand aucune réponse ne sera proposée pour la question posée



Ressources mises à disposition des collecteurs : outils de contrôle

▶ Les collecteurs ont la possibilité de tester leurs premiers développements selon deux modalités :

- ▶ Le chargement d'une déclaration (au format texte) au sein d'un outil d'autocontrôle, **PASRAU-VAL**
 - Cet outil a été mis à disposition des collecteurs le **1er février 2017**
- ▶ L'implémentation de la **Brique de contrôle** au sein de leur SI, suite à la signature d'une convention de prêt avec le GIP-MDS
 - Le protocole d'utilisation de la Brique de contrôle est disponible depuis le **28 mars 2017**



PASRAU-VAL :

- ▶ Réalise strictement les contrôles décrits dans le *Cahier technique* PASRAU
- ▶ Est un outil immédiatement téléchargeable et utilisable par le collecteur, en local
- ▶ Est limité à des fichiers de 500 Mo



La Brique de contrôle :

- ▶ Réalise strictement les contrôles décrits dans le *Cahier technique* PASRAU
- ▶ Est implémentée dans le logiciel du collecteur, permettant de réaliser les contrôles de façon industrielle
- ▶ Ne connaît pas de limites de volumétrie



▶ **Rappel du contexte**

- ▶ Un amendement a été introduit lors du vote de la loi de finances concernant le calcul des taux à appliquer aux contrats courts
- ▶ Cet amendement vise à appliquer un abattement d'un demi-SMIC sur la rémunération nette fiscale (RNF) en cas de contrat court pour déterminer le taux de la grille à appliquer et le montant à soumettre au PAS
 - Nota : la notion de contrat court fait référence aux CDD de moins de 2 mois et aux CDD dont la durée est inconnue
- ▶ Le collecteur doit de fait calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul

▶ **Gestion des contrats courts au sein du PASRAU**

- ▶ La base fiscale réelle (avant abattement) sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle »
- ▶ La base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale »
- ▶ La rubrique « Identifiant du taux » sera renseignée à « -1 »



1.3 Point d'avancement des travaux opérationnels

Sujets instruits (2/3)

▶ Les appels de taux permettent aux collecteurs d'obtenir les taux des individus :

- ▶ A compter de la mise en production du dispositif PASRAU, avant la mise en œuvre effective du PAS, afin de disposer des taux individualisés pour application sur les versements opérés dès janvier 2018
- ▶ Après janvier 2018, en rythme de croisière lorsque le collecteur sait qu'il versera prochainement une prestation à l'individu, afin de pouvoir disposer d'un taux individualisé dès le premier versement

▶ Les modalités des appels de taux en production ont été définies :

- ▶ Les données présentes dans le bloc individu (NIR ou NTT, nom, prénom, date de naissance, adresse, etc.) sont des données réelles et fiables
- ▶ Le bloc « Versement Individu » est renseigné avec :
 - Une rémunération nette fiscale à « 0 »
 - Un taux valorisé avec le taux dont dispose le collecteur, ou à « 0,00 »
 - Un type de taux à « 01 » (si le collecteur dispose d'un taux transmis par la DGFIP) ou à « 13 » (barème mensuel métropole)
 - Un montant de PAS à « 0 »
 - L'identifiant du taux correspondant au taux transmis DGFIP le cas échéant

Nota : Ces règles sont également valables lorsque le collecteur souhaite renseigner un bloc régularisation pour un individu auquel aucun versement n'est réalisé pour le mois en cours.



1.3 Point d'avancement des travaux opérationnels

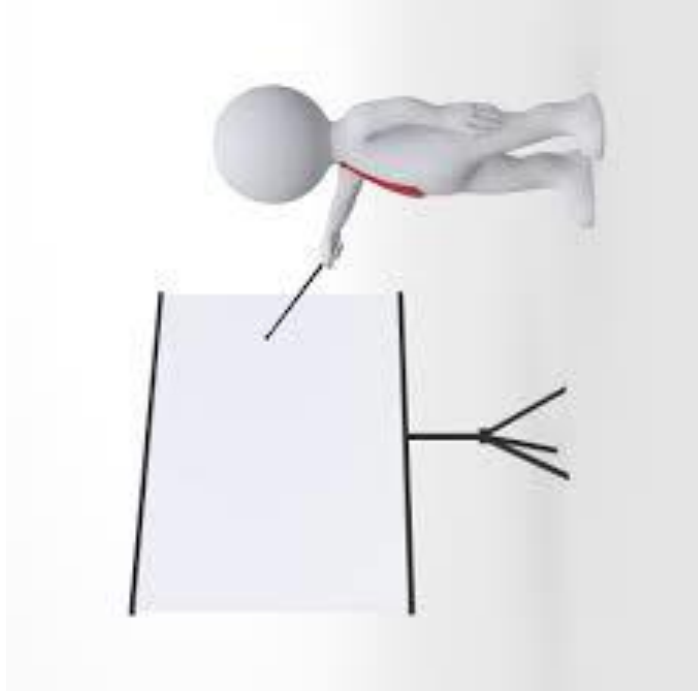
Sujets instruits (3/3)

- ▶ Un arbitrage ministériel a été rendu, indiquant que le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ subrogées dans la limite des deux premiers mois d'arrêt maladie de l'individu (qu'il y ait un ou plusieurs arrêts de travail)
- ▶ Dans ce contexte, la solution retenue de gestion opérationnelle des IJ subrogées en contexte PAS est la suivante :
 - ▶ Le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au PAS (i.e. les 2 premiers mois) renseigner un bloc versement avec la RNF à zéro, et renseigner taux, type de taux et montant de PAS de manière nominale ;
 - ▶ Les cas de régularisation liés aux IJ subrogées seront décrits prochainement par la DGFIP et le GIP-MDS
- ▶ Impacts sur la norme NEORAU et le cahier technique PASRAU
 - ▶ Modification du contrôle vérifiant l'adéquation entre la RNF, le taux de PAS et le montant de PAS
 - Pour prendre en compte les cas où le montant de RNF est renseigné à 0, il vérifiera que le montant de PAS est supérieur ou égal à $RNF \times \text{taux de PAS}$ (et non plus strictement égal)
 - ▶ Suppression du contrôle vérifiant la présence d'une RNF potentielle lorsque la RNF est à 0
 - Le SIG-11 de la rubrique "Rémunération nette fiscale potentielle – 50.005", qui vérifiait que la RNF potentielle devait être obligatoirement renseignée si la RNF était nulle, n'est plus opérant au vu de la solution retenue pour les IJ (où RNF et RNF potentielle seront toutes deux nulles)



1. Cadre et actualités du projet

Présentation de PASRAU



Adobe Acrobat
Document



Ordre du jour - Plénière du 24 avril 2017

1. Cadre et actualités du projet

1.1 Point sur les échéances législatives de la réforme

1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

1.3 Point d'avancement des travaux opérationnels

1.4 Présentation de PASRAU

2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

2.1 Principes et objectifs du pilote PASRAU

2.2 Se préparer au pilote

2.3 Etapes du pilote

2.4 Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

3. Conclusion partagée et échanges avec les participants



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Objectifs et organisation du pilote PASRAU

- ▶ **Objectif principal : sécuriser le dispositif PASRAU en amont de la mise en production pour l'ensemble des acteurs**
- ▶ **Possibilités pour les collecteurs et éditeurs pilotes :**
 - ▶ Tester la conformité de leurs développements sur la base de données réelles
 - se mettre en capacité de produire une déclaration PASRAU répondant aux exigences de la norme NEORAU décrite dans le *Cahier technique*
 - appréhender les contrôles de structure et de cohérence du fichier déclaratif ; les contrôles de la Brique ; les contrôles de cinématique (ou contrôles inter-déclarations)
 - réceptionner les retours effectués : AEE ou ARE ; CCO ou BAN ; BIS ; CRM financier et CRM nominatif
- ▶ Obtenir un retour en conditions réelles sur le format de leurs données individuelles avec la réception d'un Bilan d'Identification Salarié (BIS)



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Objectifs et organisation du pilote PASRAU

- ▶ **Le protocole de test reprend les principes d'organisation du pilote**
- ▶ **Il sera prochainement mis à disposition des collecteurs**
- ▶ **La phase pilote débutera à compter du 3 juillet et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2017**
 - ▶ Entre temps le dispositif PASRAU sera mis en production (cible : début octobre 2017)
 - ▶ Les collecteurs et éditeurs pilotes bénéficieront d'un accompagnement rapproché de **juillet à fin septembre** : un bilan sera alors effectué pour voir si les objectifs du pilote auront été atteints
 - ▶ Les collecteurs et éditeurs pilotes réaliseront deux phases séquentielles correspondant aux deux étapes de la mise en production de PASRAU :
 - Un (ou plusieurs) appels de taux, avec la transmission d'une déclaration comportant des montants de versement à « 0 » de façon à récupérer les taux de PAS. Cette phase reflètera la période d'octobre 2017 à janvier 2018 en production (pas de CRM financier)
 - L'envoi d'une ou de plusieurs déclarations comportant des montants de PAS. Cette phase reflètera le dispositif PASRAU en mode pérenne (à compter de fin janvier 2018)



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Se préparer au pilote : Inscription

▶ L'inscription au pilote suppose :

- ▶ Le renseignement d'un formulaire en ligne sur www.pasrau.fr dans l'onglet « Pilote PASRAU »



- L'inscription a été ouverte au 3 avril, et jusqu'au 23 juin 2017 : elle s'accompagne de la transmission des SIRET utilisés durant le Pilote à pilotagepasrau@gip-mds.fr

- Cette étape indispensable permettra d'assurer un suivi de tous les collecteurs et éditeurs participant à cette phase de validation Pilote

▶ L'inscription sur la plateforme de tests de Net-entreprises (PASRAU TESTS DECLARANT) et au service déclaratif PASRAU sur cette plateforme

- L'inscription au service déclaratif PASRAU sera ouvert à compter de mi-mai
- Il est recommandé de s'inscrire à la plateforme PASRAU TESTS DECLARANT au moins une semaine avant le début des tests : un rappel en ce sens sera transmis par mail à l'ensemble des participants le 23 juin 2017
- L'inscription à la plateforme de tests est quasiment instantanée ; en revanche, l'inscription au service est active au bout de 24 heures
- Les versions minimales des navigateurs à privilégier sont les suivantes :



Navigateur
Internet explorer 9.0+
Firefox 44+
Safari 10.0+
Chrome 48.00+



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

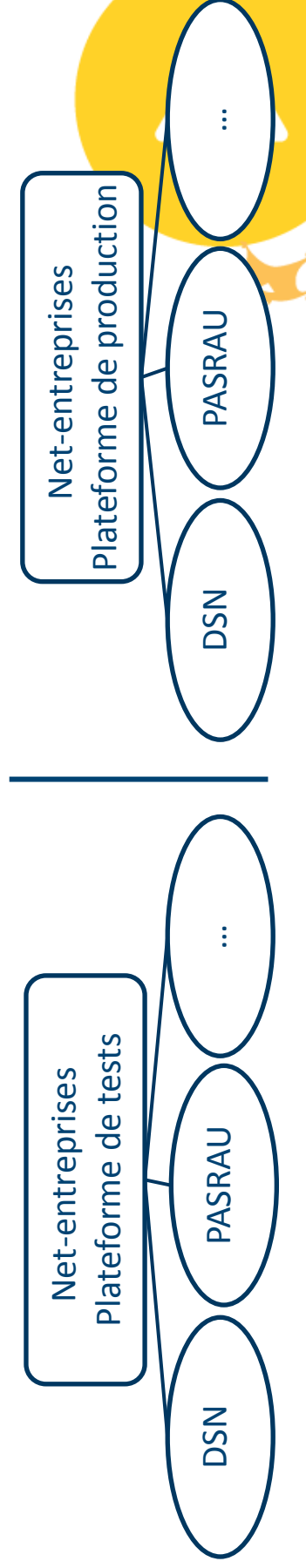
Se préparer au pilote : Inscription



Points d'attention concernant l'inscription à la plateforme de tests

- ▶ **Le premier inscrit d'un SIRET** sur une plateforme net-entreprises est un administrateur : il peut inscrire les utilisateurs de son SIRET sur la plateforme, les abonner aux différents services (PASRAU, DSN, etc.) et nommer d'autres administrateurs
- ▶ **Chez certains éditeurs et collecteurs ayant déjà participé à un pilote**, il existera déjà un administrateur au sein de leur structure pour la plateforme de tests :
 - ▶ La Personne Autorisée (PA) ne sera pas en mesure de s'inscrire sans intervention de cet administrateur
 - ▶ Le support PASRAU sera en mesure de renseigner les participants au pilote sur l'identité de cet administrateur
 - ▶ Le cas échéant, le support PASRAU pourra également remettre à zéro les habilitations de l'organisme sur cette plateforme, afin de déterminer un nouvel administrateur

- ▶ **L'inscription à la plateforme de test PASRAU TESTS DECLARANT ne vaut pas une inscription sur la plateforme de mise en production** : les deux plateformes sont étanches



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs
Se préparer au pilote : Mise en place de contrôles préalables

- ▶ Les participants au pilote auront à respecter plusieurs prérequis avant le dépôt de leur première déclaration :

1. Sécurisation des
SIRET



Transmission du ou des
SIRET déclarant(s) et
SIRET déclaré(s)
au GIP-MDS
par mail à
pilotagepasrau@gip-mds.fr

2. Qualification des
données



Vérification du format des
données individuelles
présentes dans le SI
collecteurs via l'outil
PASRAU-VAL

3. Vérification de la
déclaration



Validation du format de la
déclaration via l'utilisation
de PASRAU-VAL,
ou de la Brique de contrôle
ou via un dépôt en mode
test



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Calendrier des dépôts lors du pilote - calendrier aménagé

- ▶ **Le calendrier des dépôts lors du pilote a été organisé afin de permettre la coexistence :**
 - D'un calendrier aménagé portant sur janvier à mai 2017, permettant de multiplier les dépôts pendant la période « cœur » du pilote, entre juillet et septembre
 - D'un calendrier isoproduction portant sur juin à novembre 2017

	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
Mois déclaré : 01/2017	PÉRIODE DE DÉPÔT ▲ 10/07 : Echéance ▲ 16/07 : CRM Nominatif		
Mois déclaré : 02/2017	PÉRIODE DE DÉPÔT ▲ 20/07 : Echéance ▲ 26/07 : CRM Nominatif		
Mois déclaré : 03/2017	PÉRIODE DE DÉPÔT ▲ 02/08 : Echéance ▲ 08/08 : CRM Nominatif		
Mois déclaré : 04/2017	PÉRIODE DE DÉPÔT ▲ 21/08 : Echéance ▲ 27/08 : CRM Nominatif		
Mois déclaré : 05/2017	PÉRIODE DE DÉPÔT ▲ 04/09 : Echéance ▲ 10/09 : CRM Nominatif		

03 JUILLET
OUVERTURE DU PILOTE



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

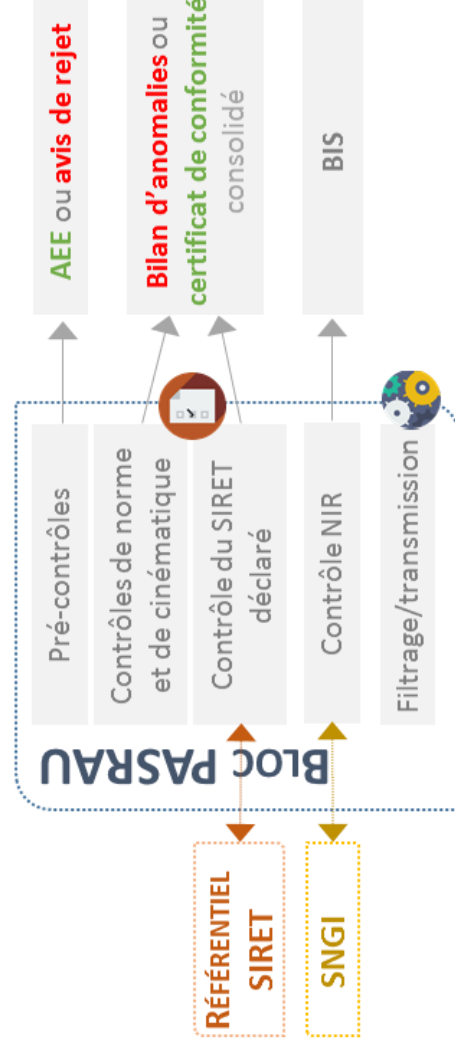
Calendrier des dépôts lors du pilote - calendrier iso-production

	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Mois déclaré : 06/2017	PÉRIODE DE DÉPÔT 10/07 : Echéance ▲ 18/07 : CRM Nominatif					
Mois déclaré : 07/2017	PÉRIODE DE DÉPÔT 10/08 : Echéance ▲ 18/08 : CRM Nominatif					
Mois déclaré : 08/2017		PÉRIODE DE DÉPÔT 11/09 : Echéance ▲ 18/09 : CRM Nominatif				
Mois déclaré : 09/2017			PÉRIODE DE DÉPÔT 10/10 : Echéance ▲ 18/10 : CRM Nominatif			
Mois déclaré : 10/2017				PÉRIODE DE DÉPÔT 10/11 : Echéance ▲ 18/11 : CRM Nominatif		
Mois déclaré : 11/2017				PÉRIODE DE DÉPÔT 11/12 : Echéance ▲ 18/12 : CRM Nominatif		
03 JUILLET OUVERTURE DU PILOTE						
DÉBUT OCTOBRE CIBLE DE MISE EN PRODUCTION						

2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Participation au pilote : Format des déclarations et des retours

- ▶ Les déclarations transmises dans le cadre du pilote doivent **respecter la norme NEORAU** dans sa version en vigueur au moment de leur dépôt
- ▶ L'ensemble des **retours** prévus en production seront réalisés :
 - ▶ **Accusé d'enregistrement électronique** (AEE) ou **Avis de rejet** (ARE) : produit immédiatement suite au dépôt de la déclaration afin d'indiquer si son format est conforme
 - ▶ **Certificat de conformité** (CCO) ou **bilan d'anomalies** (BAN) : produit suite aux contrôles de la Brique de contrôle, au contrôle du SIRET déclaration et aux contrôles de cinématique
 - ▶ **Bilan d'Identification Salarié** (BIS) : produit suite au contrôle des données individus dans le SNGI
 - ▶ **CRM financier** : produit en cas d'anomalie dans les données de versement organisme, conformément au document de la DGFIP produit en annexe au Protocole
 - ▶ **CRM nominatif** : comportant les taux des individus reconnus dans le SI de la DGFIP



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Participation au pilote : Format des déclarations et des retours

- ▶ **Les CRM transmis pourront comporter l'ensemble des informations qui seront présentes en production, dans les conditions suivantes :**
 - ▶ Les taux transmis seront fictifs (avec 5 valeurs possibles : « absence de taux », « 0,00 », « 8,00 », « 10,00 » ou « 12,00 »)
 - ▶ Les messages d'informations sur l'identification (issues de l'absence d'une rubrique ou du renseignement d'une valeur de contournement) se déclencheront dans des conditions identiques à celles de l'environnement de production
 - ▶ Les anomalies du bloc financier (comme celles issues du contrôle des BIC/IBAN) ne se déclencheront que si le collecteur renseigne des valeurs spécifiques précisées dans l'annexe au Protocole de test
 - ▶ Il n'y aura pas de contrôle de la validité du taux à proprement parler ; en revanche, le renseignement d'une valeur de taux autre que les quatre valeurs citées ci-dessus déclenchera le message d'anomalie d'erreur dans le taux appliqué
- ▶ **Les collecteurs seront en mesure de réaliser des tests portant sur l'ensemble de leurs cas métiers (régularisations, etc.)**



Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

L'accompagnement des participants au pilote se réalisera selon plusieurs modalités :



Mise en place de comités de suivi sur juin, juillet et août réunissant l'ensemble des participants collecteurs et éditeurs au pilote (en fonction du nombre des inscrits)



Ces réunions permettront de répondre aux questions des participants en amont puis durant le pilote, et de présenter l'état d'avancement de la phase pilote



Possibilité de faire part d'un incident, d'une question, d'obtenir un éclairage via le renseignement du formulaire en ligne sur la base de connaissances PASRAU



Ordre du jour - Plénière du 24 avril 2017

1. Cadre et actualités du projet

1.1 Point sur les échéances législatives de la réforme

1.2 Le cadre et les principes structurants du dispositif PASRAU

1.3 Point d'avancement des travaux opérationnels

1.4 Présentation de PASRAU

2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

2.1 Principes et objectifs du pilote PASRAU

2.2 Se préparer au pilote

2.3 Etapes du pilote

2.4 Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

3. Conclusion partagée et échanges avec les participants



3. Conclusion partagée

▶ Conclusion de la séance



▶ Echange avec les participants : à vous de jouer !



PASRAU

Plénière

29/03/2017



Ordre du jour - Plénière du 29 mars 2017

1. Actualités du projet

1.1 Point sur les échéances législatives de la réforme

1.2 Point d'avancement des travaux opérationnels

1.3 Présentation de PASRAU

2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

2.1 Principes et objectifs du pilote PASRAU

2.2 Se préparer au pilote

2.3 Etapes du pilote

2.4 Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

3. Conclusion partagée et échanges avec les participants



1. Actualités du projet

Point sur les échéances législatives de la réforme

Intervention de la DGFIP

Maryvonne LE BRIGNONEN

Directeur du projet Prélèvement à la source

Sous-directeur de la sous-direction GF1 - Fiscalité des particuliers



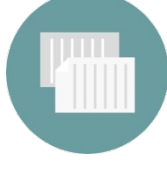
Point général sur l'avancement opérationnel du projet

▶ Depuis la réunion plénière PASRAU du 24/11, l'accompagnement des collecteurs s'est poursuivi avec :

- ▶ La tenue de sept comités opérationnels mensuels pour partager collectivement sur l'avancement des travaux
- ▶ L'enrichissement et l'actualisation de la documentation fonctionnelle PASRAU à destination des collecteurs (nouvelle version du Cahier technique, notes de cadrage, modes opératoires, consignes)
- ▶ Le partage de ces informations auprès des collecteurs, via la documentation présente sur www.pasrau.fr
- ▶ Des outils de contrôle mis à disposition des collecteurs pour tester leurs premiers développements (outil d'autocontrôle PASRAU-VAL, Brique de contrôle)
- ▶ La plateforme de test PASRAU TESTS DECLARANT sera ouverte aux collecteurs courant avril pour exécuter leurs premiers tests
- ▶ La phase pilote : les modalités de mise en œuvre ont été définies au cours du premier trimestre 2017



Point - Ressources mises à disposition des collecteurs : documentation (1/2)



La page www.pasrau.fr a été mise en ligne à la mi-décembre 2016

▶ Reprise des documents composant le *Kit documentaire PASRAU* :

- ▶ Le *Cahier technique*, dont la dernière version a été mise en ligne le 17/03, définit la norme NEORAU à respecter dans les déclarations
- ▶ Le Guide d'implémentation API
- ▶ Des notes de cadrage (les principes structurants, la logique déclarative, l'identification des individus, les régularisations, les CRM, le tableau de bord, les formats de fichier dans PASRAU)
- ▶ Un mode opératoire sur les modalités d'inscription à Net-entreprise et au service déclaratif PASRAU, et un glossaire

▶ Enrichissement de la documentation mise à disposition :

- ▶ Documents décrivant le format des retours effectués (Bilan Identification Salarié et Compte Rendu Métier) dans le cadre de PASRAU, accompagnés d'exemples
- ▶ Note éditée par la DGFIP précisant les codes anomalies et messages portés par les CRM financier et nominatif
- ▶ Note décrivant les modalités d'utilisation des barèmes dans le cadre de l'application d'un taux par défaut



1.2 Point d'avancement des travaux opérationnels

Point - Ressources mises à disposition des collecteurs : documentation (2/2)



La base de connaissances PASRAU est active depuis fin 2016

- ▶ **La base de connaissances** reprend les réponses apportées aux questions posées par les collecteurs
- ▶ **Enrichissement progressif** : la base comporte aujourd'hui une soixantaine de fiches
- ▶ **Prochainement** : les collecteurs auront la possibilité de poser directement leurs questions à partir d'un formulaire en ligne, quand aucune réponse ne sera proposée pour la question posée

**NET-ENTREPRISES.FR**
GIP Modernisation des déclarations sociales

accueil → aide → assistance → formulaire de contact

Formulaire de contact

Identification

Civilite* :

Nom* :

Prenom* :

Courriel* :

Numéro de téléphone* (sans point, sans espace) :

Si vous êtes localisé dans les DOM, merci de nous préciser le moment où vous êtes joignable en nous indiquant l'heure équivalente pour la France métropolitaine :





Point - Ressources mises à disposition des collecteurs : outils de contrôle

▶ Les collecteurs ont la possibilité de tester leurs premiers développements selon deux modalités :

- ▶ Le chargement d'une déclaration (au format texte) au sein d'un outil d'autocontrôle, **PASRAU-VAL**
 - Cet outil a été mis à disposition des collecteurs le **1er février 2017**
- ▶ L'implémentation de la **Brique de contrôle** au sein de leur SI, suite à la signature d'une convention de prêt avec le GIP-MDS
 - Le protocole d'utilisation de la Brique de contrôle est disponible depuis le **28 mars 2017**



PASRAU-VAL :

- ▶ Réalise strictement les contrôles décrits dans le *Cahier technique* PASRAU
- ▶ Est un outil immédiatement téléchargeable et utilisable par le collecteur, en local
- ▶ Est limité à des fichiers de 500 Mo



La Brique de contrôle :

- ▶ Réalise strictement les contrôles décrits dans le *Cahier technique* PASRAU
- ▶ Est implémentée dans le logiciel du collecteur, permettant de réaliser les contrôles de façon industrielle
- ▶ Ne connaît pas de limites de volumétrie



► **Explicitations sur le contenu des CRM : les anomalies présentes dans les CRM nominatifs**

- Toutes ces anomalies sauf une (celle sur l'erreur de taux employé) portent sur les données d'identification des individus
- A ce titre, elles ne sont transmises que dans le cas où l'individu n'a pas été reconnu ni dans le SNGI, ni dans le SI de la DGFIP, afin de permettre aux collecteurs d'organiser leurs efforts de fiabilisation
- Une anomalie porte sur la détection d'application d'un taux erroné (i.e. ne faisant pas partie des taux valides pour l'individu)

► **Gestion des contrats courts au sein du PASRAU : principes**

- La base fiscale réelle (avant abattement) sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle »
- La base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale »
- La rubrique « Identifiant du taux » sera renseignée à « -1 »



1.2 Point d'avancement des travaux opérationnels

Sujets instruits (2/3)

▶ Les appels de taux permettent aux collecteurs d'obtenir les taux des individus :

- ▶ A compter de la mise en production du dispositif PASRAU, avant la mise en œuvre effective du PAS, afin de disposer des taux individualisés pour application sur les versements opérés dès janvier 2018
- ▶ Après janvier 2018, en rythme de croisière lorsque le collecteur sait qu'il versera prochainement une prestation à l'individu, afin de pouvoir disposer d'un taux individualisé dès le premier versement

▶ Les modalités des appels de taux en production ont été définies :

- ▶ Les données présentes dans le bloc individu (NIR ou NTT, nom, prénom, date de naissance, adresse, etc.) sont des données réelles et fiables
- ▶ Le bloc « Versement Individu » est renseigné avec :
 - Une rémunération nette fiscale à « 0 »
 - Un taux valorisé avec le taux dont dispose le collecteur, ou à « 0,00 »
 - Un type de taux à « 01 » (si le collecteur dispose d'un taux transmis par la DGFIP) ou à « 13 » (barème mensuel métropole)
 - Un montant de PAS à « 0 »
 - L'identifiant du taux correspondant au taux transmis DGFIP le cas échéant

Nota : Ces règles sont également valables lorsque le collecteur souhaite renseigner un bloc régularisation pour un individu auquel aucun versement n'est réalisé pour le mois en cours.



Sujets instruits (3/3)

▶ Un arbitrage ministériel a été rendu, indiquant que le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ subrogées dans la limite des deux premiers mois d'arrêt maladie de l'individu (qu'il y ait un ou plusieurs arrêts de travail)

▶ Dans ce contexte, la solution retenue de gestion opérationnelle des IJ subrogées en contexte PAS est la suivante :

- ▶ Le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au PAS (i.e. les 2 premiers mois) renseigner un bloc versement avec la RNF à zéro, et renseigner taux, type de taux et montant de PAS de manière nominale ;
- ▶ Les cas de régularisation liés aux IJ subrogées seront décrits prochainement par la DGFIP et le GIP-MDS

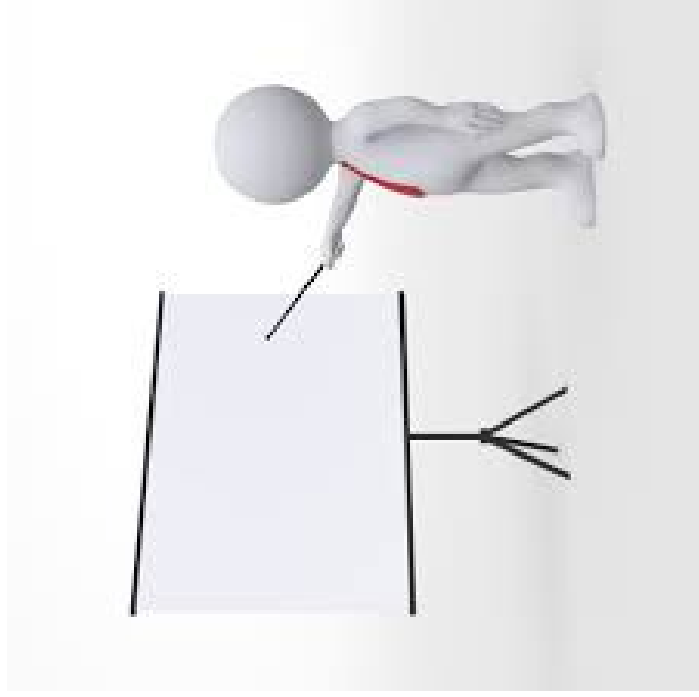
▶ Impacts sur la norme NEORAU et le cahier technique PASRAU

- ▶ Modification du contrôle vérifiant l'adéquation entre la RNF, le taux de PAS et le montant de PAS
 - Pour prendre en compte les cas où le montant de RNF est renseigné à 0, il vérifiera que le montant de PAS est supérieur ou égal à $RNF \times \text{taux de PAS}$ (et non plus strictement égal)
- ▶ Suppression du contrôle vérifiant la présence d'une RNF potentielle lorsque la RNF est à 0
 - Le SIG-11 de la rubrique "Rémunération nette fiscale potentielle – 50.005", qui vérifiait que la RNF potentielle devait être obligatoirement renseignée si la RNF était nulle, n'est plus opérant au vu de la solution retenue pour les IJ (où RNF et RNF potentielle seront toutes deux nulles)



1. Actualités du projet

Présentation de PASRAU



Ordre du jour - Plénière du 29 mars 2017

1. Actualités du projet

1.1 Point sur les échéances législatives de la réforme

1.2 Point d'avancement des travaux opérationnels

1.3 Présentation de PASRAU

2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

2.1 Principes et objectifs du pilote PASRAU

2.2 Se préparer au pilote

2.3 Etapes du pilote

2.4 Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

3. Conclusion partagée et échanges avec les participants



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Objectifs et organisation du pilote PASRAU

▶ **Objectif principal : sécuriser le dispositif PASRAU en amont de la mise en production pour l'ensemble des acteurs**

▶ **Possibilités pour les collecteurs et éditeurs pilotes :**

- ▶ Tester la conformité de leurs développements sur la base de données réelles
 - se mettre en capacité de produire une déclaration PASRAU répondant aux exigences de la norme NEORAU décrite dans le *Cahier technique*
 - appréhender les contrôles de structure et de cohérence du fichier déclaratif ; les contrôles de la Brique ; les contrôles de cinématique (ou contrôles inter-déclarations)
 - réceptionner les retours effectués : AEE ou ARE ; CCO ou BAN ; BIS; CRM financier et CRM nominatif
- ▶ Obtenir un retour en conditions réelles sur le format de leurs données individuelles avec la réception d'un Bilan d'Identification Salarié (BIS)



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Objectifs et organisation du pilote PASRAU

▶ **Protocole de test : principes d'organisation décrits**

▶ **Mise à disposition des collecteurs début avril**

- ▶ La phase pilote débutera à compter du **3 juillet** et se poursuivra jusqu'au **31 décembre 2017**
- ▶ Entre temps le dispositif PASRAU sera mis en production (cible : début octobre 2017)
- ▶ Les collecteurs et éditeurs pilotes bénéficieront d'un accompagnement rapproché de **juillet à fin septembre** : un bilan sera alors effectué pour voir si les objectifs du pilote auront été atteints et le support mis en œuvre pourra être revu
- ▶ Les collecteurs et éditeurs pilotes réaliseront deux phases séquentielles correspondant aux deux étapes de la mise en production de PASRAU :
 - Un (ou plusieurs) appels de taux, avec la transmission d'une déclaration comportant des montants de versement à « 0 » de façon à récupérer les taux de PAS. Cette phase reflètera la période d'octobre 2017 à janvier 2018 en production (pas de CRM financier)
 - L'envoi d'une ou de plusieurs déclarations comportant des montants de PAS. Cette phase reflètera le dispositif PASRAU en mode pérenne (à compter de fin janvier 2018)



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Se préparer au pilote : Inscription

▶ L'inscription au pilote suppose :

- ▶ Le renseignement d'un formulaire en ligne sur www.pasrau.fr dans l'onglet « Pilote PASRAU »



- L'inscription sera possible du 3 avril au 23 juin 2017 : transmission indispensable des SIRET utilisés durant le Pilote
- Cette étape indispensable permettra d'assurer un suivi de tous les collecteurs et éditeurs participant à cette phase de validation Pilote

▶ L'inscription sur la plateforme de tests de Net-entreprises (PASRAU TESTS DECLARANT) et au service déclaratif PASRAU sur cette plateforme



- L'inscription au service déclaratif PASRAU sera ouvert à compter de fin avril
- Il est recommandé de s'inscrire à la plateforme PASRAU TESTS DECLARANT au moins une semaine avant le début des tests : un rappel en ce sens sera transmis par mail à l'ensemble des participants le 23 juin 2017
- L'inscription à la plateforme de tests est quasiment instantanée ; en revanche, l'inscription au service est actif au bout de 24 heures
- Les versions minimales des navigateurs à privilégier sont les suivantes :

Navigateur
Internet explorer 9.0+
Firefox 44+
Safari 10.0+
Chrome 48.00+



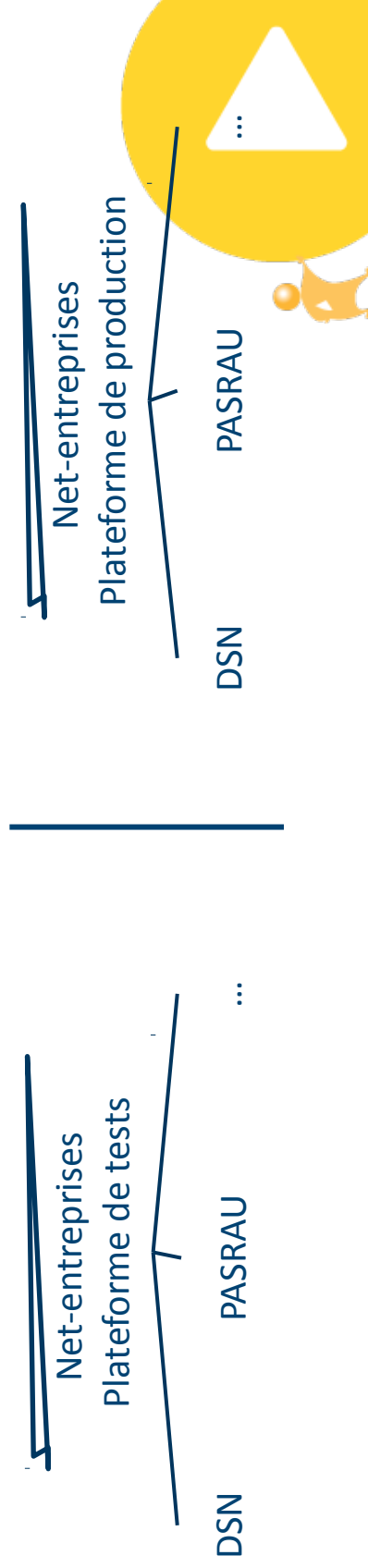
2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Se préparer au pilote : Inscription



Points d'attention concernant l'inscription à la plateforme de tests

- ▶ **Le premier inscrit d'un SIRET** sur une plateforme net-entreprises est un administrateur : il peut inscrire les utilisateurs de son SIRET sur la plateforme, les abonner aux différents services (PASRAU, DSN, etc.) et nommer d'autres administrateurs
- ▶ **Chez certains éditeurs et collecteurs ayant déjà participé à un pilote**, il existera déjà un administrateur au sein de leur structure pour la plateforme de tests :
 - ▶ La Personne Autorisée (PA) ne sera pas en mesure de s'inscrire sans intervention de cet administrateur
 - ▶ Le support PASRAU sera en mesure de renseigner les participants au pilote sur l'identité de cet administrateur
 - ▶ Le cas échéant, le support PASRAU pourra également remettre à zéro les habilitations de l'organisme sur cette plateforme, afin de déterminer un nouvel administrateur
- ▶ **L'inscription à la plateforme de test PASRAU TESTS DECLARANT ne vaut pas une inscription sur la plateforme de mise en production** : les deux plateformes sont étanches



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs
Se préparer au pilote : Mise en place de contrôles préalables

- Les participants au pilote auront à respecter plusieurs prérequis avant le dépôt de leur première déclaration :

1. Sécurisation des
SIRET



Transmission du ou des
SIRET déclarant(s) et
SIRET déclaré(s)
au GIP-MDS
par mail à
pilotagepasrau@gip-mds.fr

2. Qualification des
données individuelles



Vérification du format des
données individuelles
présentes dans le SI
collecteurs via l'outil
PASRAU-VAL

3. Vérification de la
déclaration



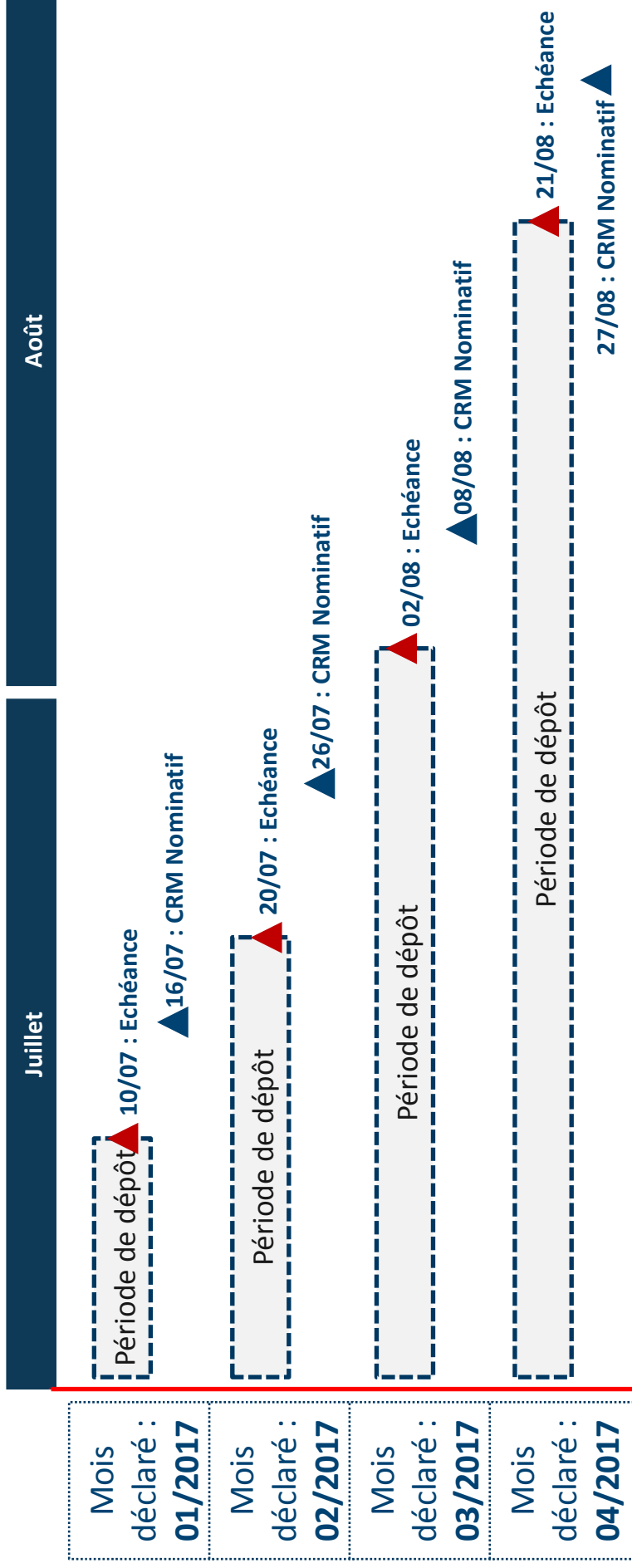
Validation du format de la
déclaration via l'utilisation
de PASRAU-VAL,
ou de la Brique de contrôle
ou via un dépôt en mode
test



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Participation au pilote : Calendrier des dépôts (1/2)

▶ Le calendrier a été aménagé pour permettre 2 échéances par mois à partir de juillet :



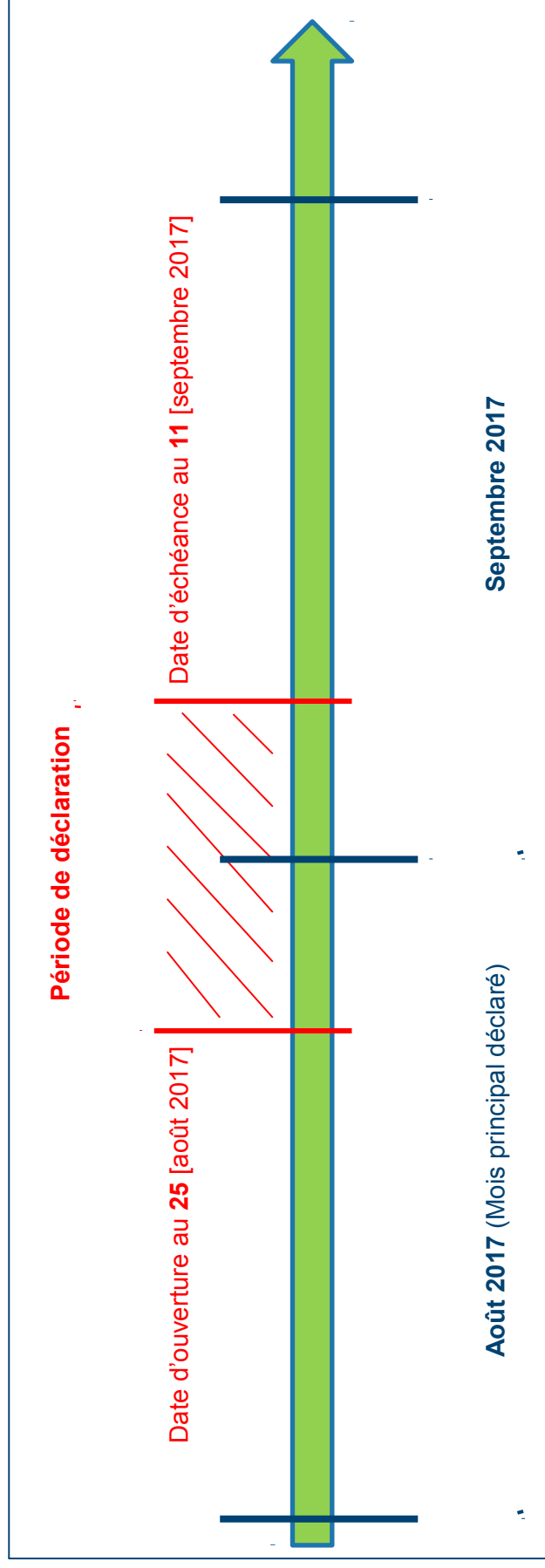
03 juillet
Ouverture du pilote

Nota : Il est conseillé de débuter les dépôts avec le mois principal déclaré janvier, compte tenu des contrôles de cinématique : la date d'échéance passée, il n'y a plus de déclaration « Annule et remplace » possible



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs *Participation au pilote : Calendrier des dépôts (2/2)*

- ▶ Le rythme de dépôt prévu en production reprendra à compter de septembre (date d'échéance au 11/09, CRM nominatif au 18/09, etc.)



Contexte : le collecteur envoie un fichier PASRAU pour déclarer sur la période du mois principal déclaré M (ici août 2017)

Ouverture du service : le 25 du mois M

Date limite de dépôt ou date d'échéance : le 10 du mois M+1 (ou au premier jour ouvré suivant si le 10 coïncide avec un week-end ou un jour férié)

Une déclaration 'Normale' : acceptée dans la limite des date d'ouverture et date de fermeture du service. Quand elle est reçue après la date d'échéance elle ne peut pas faire l'objet d'une 'Annule et remplace'.

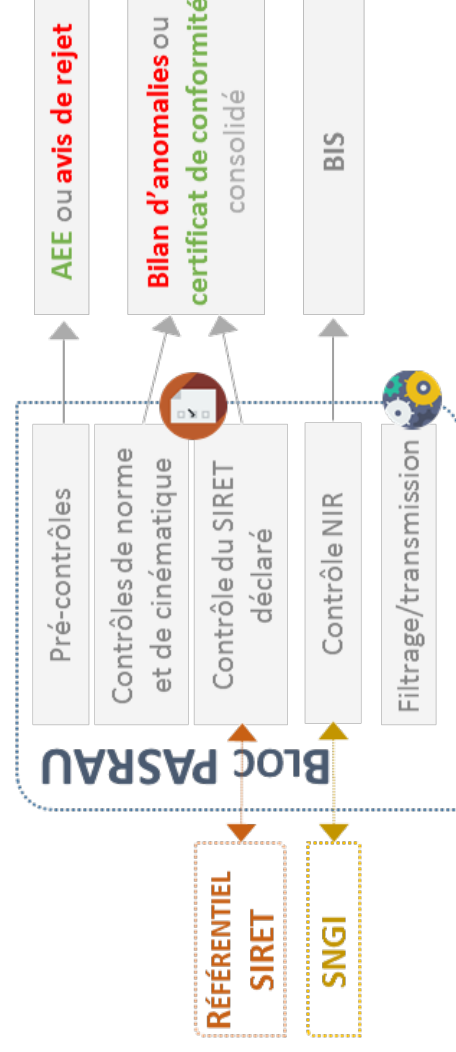
Une déclaration 'Annule et Remplace' : Il est possible d'émettre une 'Annule et remplace' jusqu'à la date d'échéance.



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Participation au pilote : Format des déclarations et des retours

- ▶ Les déclarations transmises dans le cadre du pilote doivent **respecter la norme NEORAU** dans sa version en vigueur au moment de leur dépôt
- ▶ L'ensemble des **retours** prévus en production seront réalisés :
 - ▶ **Accusé d'enregistrement électronique (AEE) ou Avis de rejet (ARE)** : produit immédiatement suite au dépôt de la déclaration afin d'indiquer si son format est conforme
 - ▶ **Certificat de conformité (CCO) ou bilan d'anomalies (BAN)** : produit suite aux contrôles de la Brique de contrôle, au contrôle du SIRET déclaration et aux contrôles de cinématique
 - ▶ **Bilan d'Identification Salarié (BIS)** : produit suite au contrôle des données individus dans le SNGI
 - ▶ **CRM financier** : produit en cas d'anomalie dans les données de versement organisme, conformément au document de la DGFIP produit en annexe au Protocole
 - ▶ **CRM nominatif** : comportant les taux des individus reconnus dans le SI de la DGFIP



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Participation au pilote : Format des déclarations et des retours

▶ **Les CRM transmis pourront comporter l'ensemble des informations qui seront présentes en production, dans les conditions suivantes :**

- ▶ Les taux transmis seront fictifs (avec 4 valeurs de taux possibles : « 0,00 » ; « 8,00 » ; « 10,00 » ; « 12,00 »)
- ▶ Les messages d'informations sur l'identification (issues de l'absence d'une rubrique ou du renseignement d'une valeur de contournement) se déclencheront dans des conditions identiques à celles de l'environnement de production
- ▶ Les anomalies du bloc financier (comme celles issues du contrôle des BIC/IBAN) ne se déclencheront que si le collecteur renseigne des valeurs spécifiques précisées dans l'annexe au Protocole de test
- ▶ Il n'y aura pas de contrôle de la validité du taux à proprement parler ; en revanche, le renseignement d'une valeur de taux autre que les quatre valeurs citées ci-dessus déclenchera le message d'anomalie d'erreur dans le taux appliqué

▶ **Les collecteurs seront en mesure de réaliser des tests portant sur l'ensemble de leurs cas métiers (régularisations, etc.)**



2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

L'accompagnement des participants au pilote se réalisera selon plusieurs modalités :



Mise en place de comités de suivi sur juin, juillet et août réunissant l'ensemble des participants collecteurs et éditeurs au pilote (en fonction du nombre des inscrits)



Ces réunions permettront de répondre aux questions des participants en amont puis durant le pilote, et de présenter l'état d'avancement de la phase pilote



Possibilité de faire part d'un incident, d'une question, d'obtenir un éclairage via le renseignement du formulaire en ligne sur la base de connaissances PASRAU



Ordre du jour - Plénière du 29 mars 2017

1. Actualités du projet

1.1 Point sur les échéances législatives de la réforme

1.2 Point d'avancement des travaux opérationnels

1.3 Présentation de PASRAU

2. Présentation du pilote PASRAU et des étapes de mise en œuvre chez les collecteurs

2.1 Principes et objectifs du pilote PASRAU

2.2 Se préparer au pilote

2.3 Etapes du pilote

2.4 Modalités d'accompagnement des collecteurs au cours du pilote

3. Conclusion partagée et échanges avec les participants



3. Conclusion partagée

- ▶ Conclusion de la séance



- ▶ Echange avec les participants : à vous de jouer !



PASRAU

Comité de suivi du pilote

26/07/2017



Ordre du jour

- ▶ Contexte et objectifs
- ▶ Point de situation du pilote PASRAU
- ▶ Instructions aux participants
- ▶ Communication aux collecteurs
- ▶ Conclusion



Contexte et objectifs

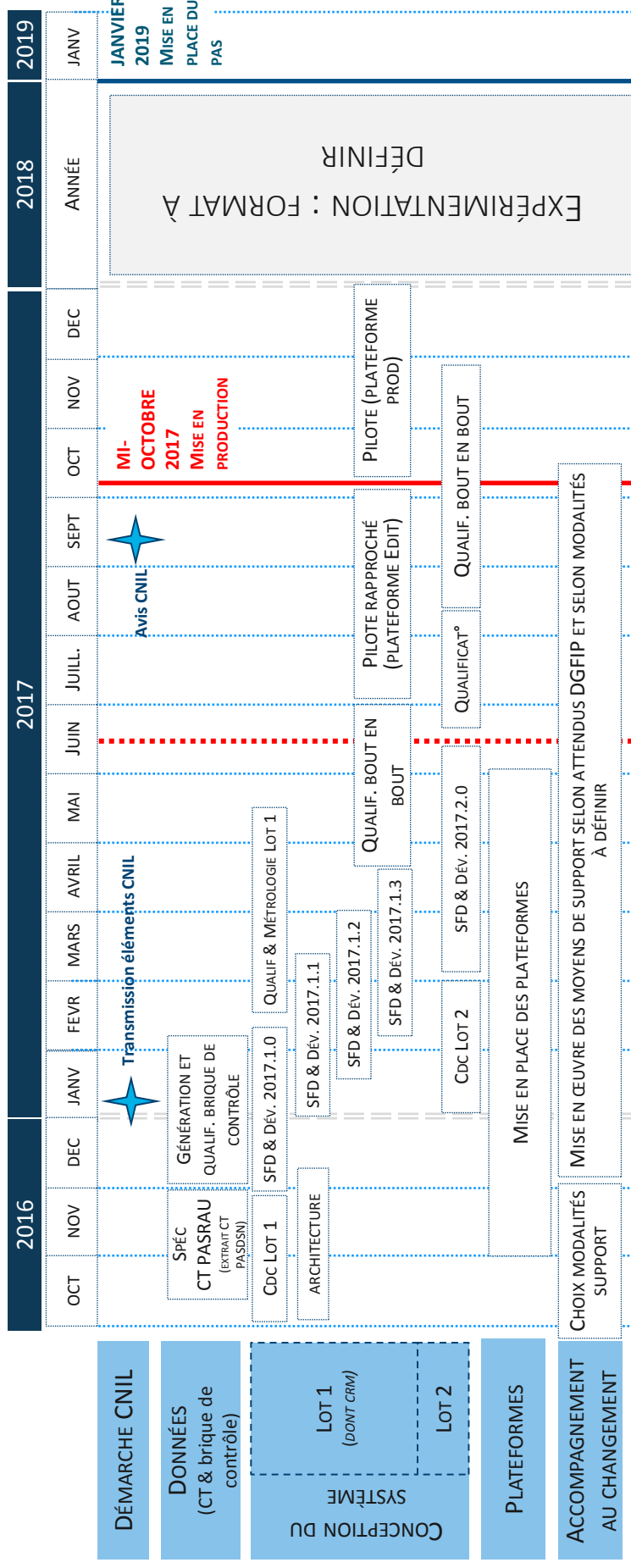
Informations générales

- ▶ **Le report de la mise en œuvre du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 n'a pas affecté le maintien du pilote dans les dates prévues**
- ▶ **Les constats issus du pilote PASRAU (ainsi que du pilote PAS DSN) doivent en effet permettre d'alimenter :**
 - ▶ L'audit actuellement réalisé par l'Inspection générale des finances
 - ▶ La réflexion portant sur la nature de l'expérimentation qui aura lieu en 2018
- ▶ **Les résultats de ces réflexions seront présentés fin septembre 2017**
- ▶ **A ce titre, ce comité de suivi du pilote PASRAU permet de revenir sur le premier mois du pilote, et notamment :**
 - ▶ D'établir un état des lieux du pilote (volumétrie des inscriptions, des dépôts, retours les éléments impactant le déroulement du pilote)
 - ▶ De revenir sur les points ayant posé des difficultés pour les collecteurs (sur les inscriptions, dans le remplissage des déclarations ou d'un point de vue applicatif)
 - ▶ Répondre aux interrogations d'ordre général et aux questions relatives au pilote PASRAU



Contexte

Suivi des travaux - macroplanning



Le pilote se déroule selon différentes modalités :

- Entre juillet et septembre, le pilote se déroule sur la plateforme de test (fichiers de volumétrie limitée) : les collecteurs disposent d'un accompagnement rapproché
- A compter d'octobre 2017, le pilote se déroule sur la plateforme de production (possibilité de déposer la volumétrie réelle)
 - La demande des collecteurs de disposer d'un accompagnement rapproché après cette date est en cours d'étude

Ordre du jour

- ▶ Contexte
- ▶ Point de situation du pilote PASRAU
- ▶ Instructions aux participants
- ▶ Communication aux collecteurs
- ▶ Conclusion

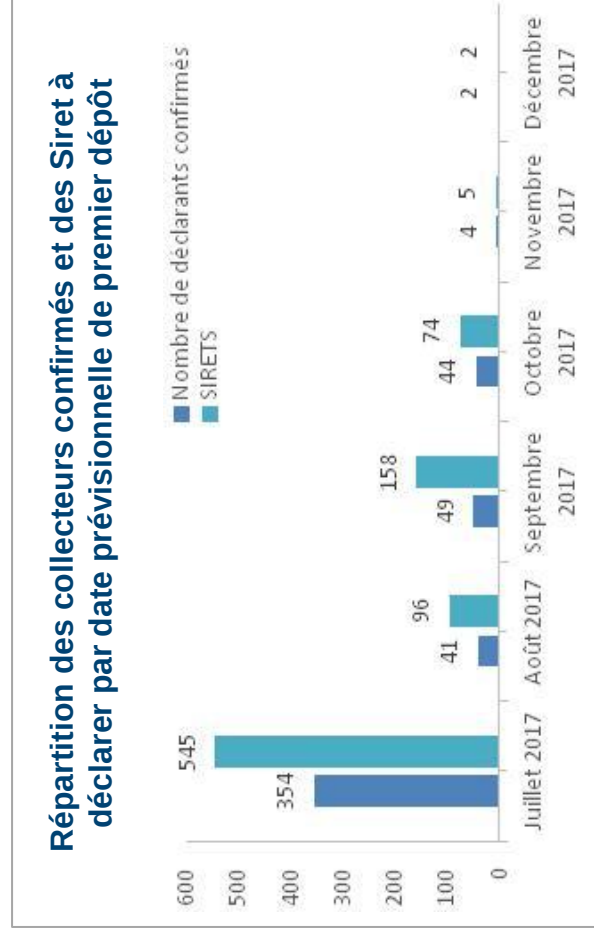
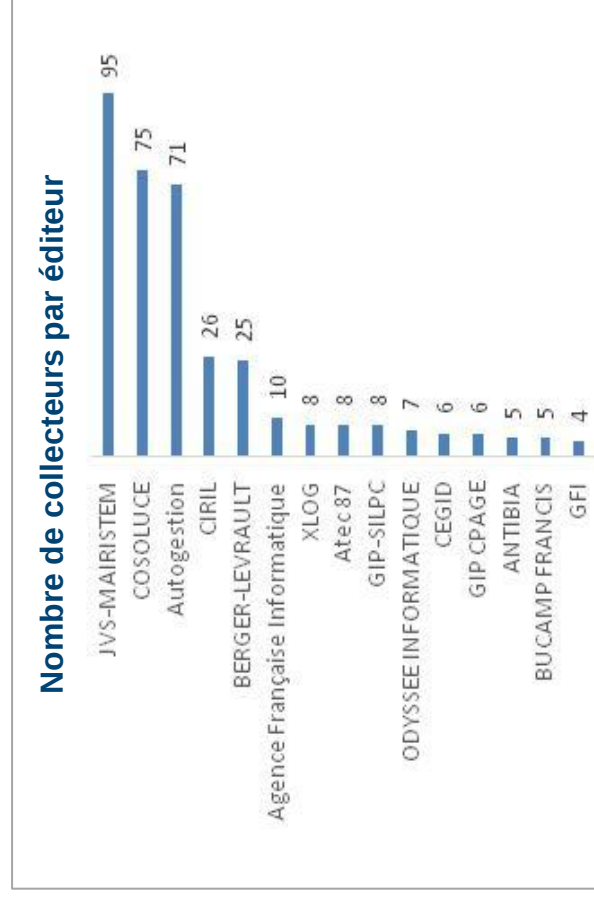


Point de situation du pilote PASRAU

Point sur les inscriptions

- ▶ **A ce jour, 553 collecteurs sont inscrits au pilote, représentant 880 établissements à déclarer ; parmi les inscrits :**
 - ▶ La participation de 319 collecteurs a fait l'objet d'une confirmation par leur éditeur
 - ▶ 71 collecteurs sont en autogestion
 - ▶ 112 collecteurs prévoient de déposer uniquement en EFI
 - ▶ 432 collecteurs proviennent du secteur public, 69 sont des OPS ou des OC (→ participation quasi-totale des acteurs présents en COMOP)

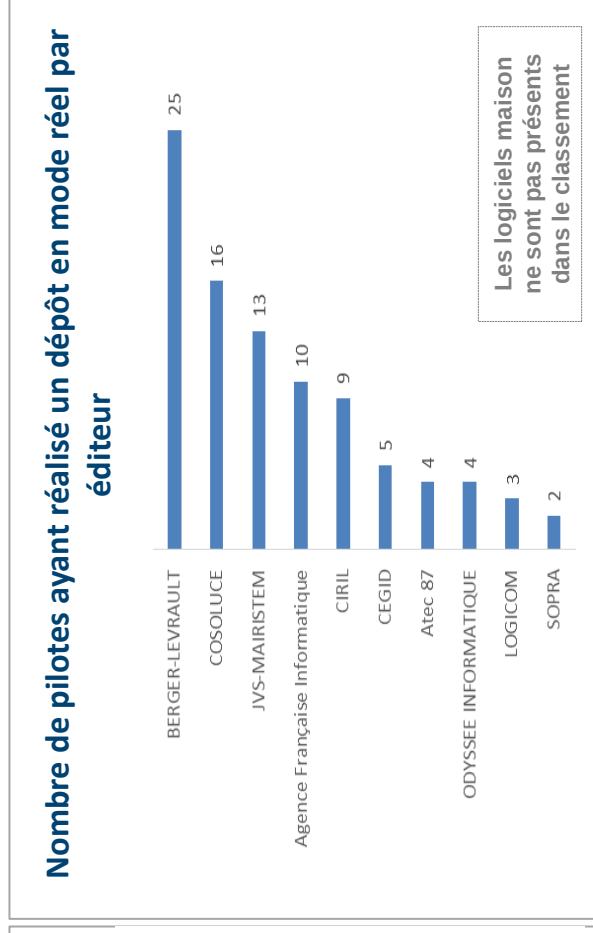
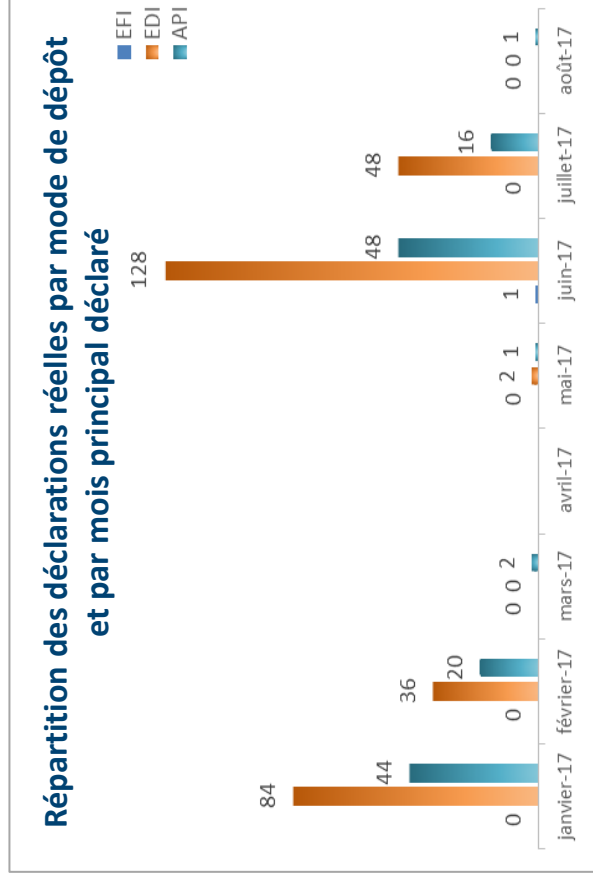
▶ **La majorité des collecteurs ont prévu un premier dépôt dès juillet lors de leur inscription**



Point de situation du pilote PASRAU

Volumétries transmises durant le pilote

- ▶ Tous types de dépôts confondus (réel et essai), les collecteurs ont déposé 1240 déclarations : 713 en API, 525 en EDI et 2 en EFI
- ▶ 437 déclarations réelles ont été déposées par 174 déclarants, ce qui signifie qu'à ce jour un tiers des participants ayant indiqué qu'ils débuteraient en juillet ont réalisé un dépôt sur juillet
- ▶ La majorité des déclarations réelles (68%) sont réalisées en mode EDI (les déclarations en mode API sont très majoritairement réalisées en mode essai)



- ▶ Les deux calendriers déclaratifs sont utilisés, avec une préférence des déclarants pour le calendrier iso-production

Point de situation du pilote PASRAU

Pilote PASRAU – point sur les incidents techniques

► Trois incidents techniques ont été constatés au cours du pilote :

Caractéristiques de l'incident	État
De façon aléatoire : - Message « Une erreur générique s'est produite durant le traitement de votre demande. Veuillez réessayer ultérieurement » lors d'un dépôt en Upload - Code retour « Erreur 502 » lors d'un dépôt en API	Correction apportée le 3 juillet
Problème d'accès à la plateforme : « Une erreur est survenue lors de la tentative d'accès au tableau de bord, veuillez-vous reconnecter » ; absence des données d'identification (nom, prénom, SIRET déclarant) sur la page	Un rattrapage a été effectué le 17/07 (intégration de toutes les inscriptions) + correction au fil de l'eau par l'équipe support Correction applicative planifiée début septembre
Impossibilité d'accéder au CRM nominatif via le tableau de bord. Message d'erreur : « Vous ne pouvez consulter le CRM demandé. Il est possible que celui-ci soit archivé ou purgé »	Correction apportée pour les futurs CRM Indication du lien à consulter par l'équipe support pour les CRM en erreur
Déclarations restant sans retour SNGI	En cours d'expertise CNAV

► Les relances (réalisées lorsqu'un collecteur ne transmet pas de déclaration pour un SIRET déclaré lors d'un mois M+1 alors qu'il avait transmis une déclaration pour ce SIRET pour le mois M) et les notifications (envois de mails lors de la réception d'un retour) ne sont pas actives à ce jour

Point de situation du pilote PASRAU

Pilote PASRAU – point sur les anomalies applicatives

► D'un point de vue applicatif, les anomalies suivantes ont été identifiées :

Caractéristiques de l'anomalie	Etat
Envois tardifs des BIS (et donc des CRM nominatifs) en raison d'un problème de performance du batch traitant les retours du SNGI	Première correction effectuée le 12/07 En cours d'analyse
Absence de factorisation des anomalies par la brique de contrôle : possibilité d'obtenir un message d'erreur « Des anomalies ont été détectées en surnombre dans l'envoi » (code LIM000)	Correction planifiée le 28/07
Absence de la balise « statut » dans le retour des recherches effectuées via API	Correction planifiée début août
Lorsque deux déclarations sont transmises <u>dans un même envoi</u> avec le même mois principal déclaré et le même SIRET déclaré, la 2 ^e n'est pas considérée comme un doublon	Correction planifiée début septembre
Non-production d'un BIS (message « Contrôle SNGI sans anomalie » restitué sur le tableau de bord) en dépit de la présence d'anomalies lors du contrôle SNGI	Correction planifiée début août
Incompatibilité de navigateur avec les versions de Chrome > 58.00 (versions de juillet 2017 et supérieures)	Correction planifiée début septembre
Une déclaration de type « annule et remplace » rejetée provoque le non-envoi du flux nominatif de la déclaration initiale même lorsqu'elle n'est pas conforme	Correction planifiée début septembre
Déclarations rejetées en entrée DGFiP (raison sociale avec taille maximale dépassée, erreur d'encodage, identifiant de taux nul)	En cours d'expertise
Le profil des CRM est renseigné à « DSN » au lieu de PASRAU	Correction planifiée le 07/08

Ordre du jour

- ▶ Contexte et objectifs
- ▶ Point de situation du pilote PASRAU
- ▶ Instructions aux participants
- ▶ Communication aux collecteurs
- ▶ Conclusion



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (1/4)

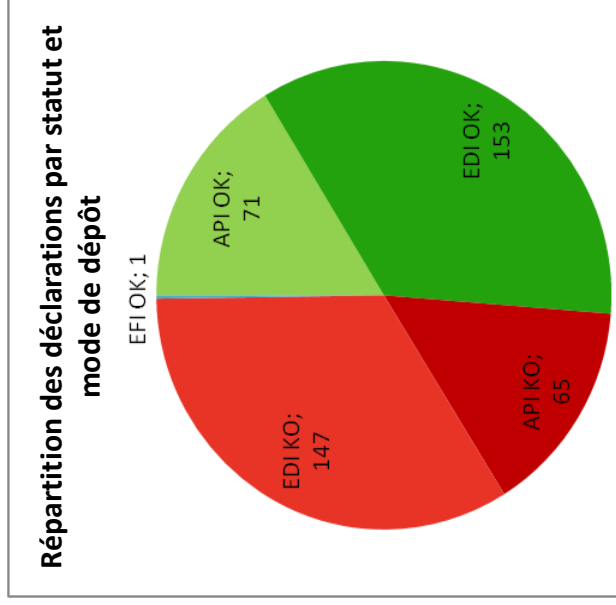
- ▶ Parmi les 8067 anomalies recensées à ce jour dans les déclarations réelles, plus de 82% concernent quatre types d'anomalie :
 - ▶ Présence d'un code postal absent du code hexaposte (2921 occurrences, non-bloquant)
 - ▶ L'absence d'une rubrique (1871 occurrences, bloquant)
 - ▶ L'utilisation d'un mauvais format de rubrique (1569 occurrences, bloquant)
 - ▶ Le renseignement simultané du code postal et du code pays ou du code de distribution à l'étranger pour une même adresse (313 occurrences, bloquant)
- ▶ Pour rappel, les données à renseigner dans les adresses dépendent de s'il s'agit ou non d'une adresse française :
 - ▶ Pour une adresse en France :
 - Numéro, extension, nature et libellé de la voie (fac.)
 - Code postal
 - Localité
 - ▶ Pour une adresse à l'étranger :
 - Numéro, extension, nature et libellé de la voie (fac.)
 - Code pays
 - Code de distribution à l'étranger



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (2/4)

- ▶ Les 437 déclarations réelles transmises connaissent un taux de validité de 51,52% (à peu près équivalent entre l'API et l'EDI)

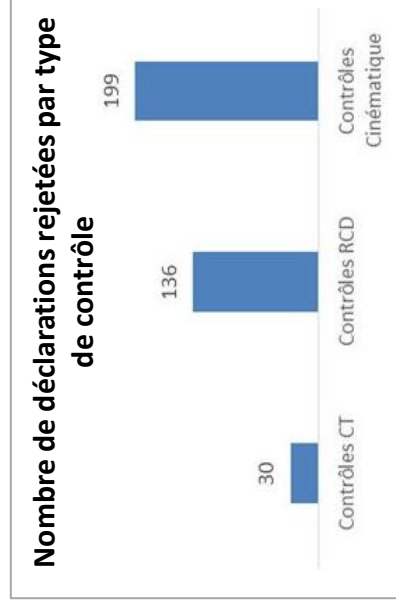


- ▶ Les rejets dus à la norme sont rares (30 occurrences sur 212, soit 14%), montrant :

- ▶ Une bonne connaissance du cahier technique PASRAU
- ▶ Une bonne utilisation des méthodes de contrôle (PASRAU-VAL, mode essai)

- ▶ La quasi-totalité des rejets des déclarations est issue du contrôle du SIRET déclaré ou de trois contrôles de cinématique :

- ▶ Présence d'un doublon
- ▶ Non respect des dates d'ouverture du service (cf. rappel du calendrier déclaratif)
- ▶ Absence de déclaration à remplacer



Plusieurs types de rejets possibles pour une déclaration



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (3/4)

Précisions sur les anomalies de SIRET ou de cinématique rencontrées :

- ▶ En ce qui concerne le contrôle des SIRET déclarés, la présence d'une anomalie « CSIRET-01 » signale l'absence du SIRET déclaré dans le répertoire commun des déclarants (RCD), maintenu par l'ACOSS
 - Afin de permettre les dépôts pour ces SIRET, l'équipe support PASRAU les renseigne manuellement dans une table de « surcharge » du RCD présente dans PASRAU
 - Afin d'éviter ce type de rejet, il est fortement conseillé aux collecteurs de transmettre la liste de leurs SIRET déclarés à supportpasrau@gip-mds.fr en amont de leur premier dépôt
 - Sur le long terme, et notamment en amont de la mise en œuvre du PAS, ces SIRET feront l'objet d'un signalement à l'ACOSS afin d'être ajoutés dans le RCD
 - A noter qu'il est estimé à ce jour que 25% des SIRET de la fonction publique ne sont pas présents dans le RCD (les dépôts des DADS-U pouvant être réalisés à une maille moins précise que les déclarations PASRAU ou DSN)

▶ En ce qui concerne la présence d'un doublon pour une déclaration :

- Une déclaration est considérée en doublon lorsqu'il existe déjà une déclaration avec le même SIRET déclaré, le même mois principal déclaré, le même type de dépôt (réel ou essai) et le même numéro de fraction ayant fait l'objet d'un certificat de conformité

▶ Absence de déclaration à remplacer

- Une déclaration en mode « annule et remplace » pour laquelle il n'existe pas de déclaration avec le même SIRET déclaré, le même mois principal déclaré, le même type de dépôt (réel ou essai) et le même numéro de fraction **ayant fait l'objet d'un certificat de conformité** n'est pas valable



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (4/4)

▶ Les erreurs de non-respect des dates d'ouverture et de fermeture des services peuvent être dues :

- ▶ Au dépôt d'une déclaration en amont de la date d'ouverture du service
- ▶ Au dépôt d'une déclaration « annule et remplace » après la date d'échéance du mois principal déclaré
- ▶ En revanche, il est toujours possible de réaliser le dépôt d'une déclaration initiale qui n'a pas encore été déposée après la date d'échéance : en production, cela correspondra à une déclaration tardive, qui sera potentiellement soumise à sanctions



▶ Pour rappel, le calendrier déclaratif est dédoublé dans le cadre du pilote, avec :

- ▶ Un calendrier aménagé, portant sur les mois de janvier à mai 2017 : la date d'ouverture du service est fixée au 3 juillet 2017 pour l'ensemble de ces cinq mois, il est possible dès aujourd'hui de réaliser un dépôt pour n'importe lequel d'entre eux
- ▶ Un calendrier « iso-production » : à l'instar de ce qui est prévu en production, le service pour un mois principal déclaré M ouvre à compter du 25 du mois M (exemple : ouverture hier, le 25 juillet, du service pour les dépôts concernant le mois principal déclaré de juillet)



Instructions aux participants

Les étapes de l'inscription à la plateforme (1/3)

► L'inscription sur la plateforme de tests :

- L'inscription s'effectue sur la plateforme de tests, également appelée plateforme « Editeurs », accessible par l'URL <http://test.net-entreprises.fr>



- Si vous rencontrez l'erreur « L'établissement indiqué est inconnu du référentiel » lors de votre inscription, cela signifie que votre SIRET est inconnu du référentiel des SIRET de net-entreprises.fr

- Il est nécessaire de faire part du SIRET concerné à l'équipe support PASRAU afin qu'il soit intégré au référentiel net-entreprises (attention, ce référentiel est distinct du RCD)

Instructions aux participants

Les étapes de l'inscription à la plateforme (2/3)

- ▶ **Toute personne inscrite via ce formulaire devient administrateur pour le SIRET renseigné**
 - ▶ S'il existe déjà au moins un administrateur pour ce SIRET déclarant, un mail lui est transmis afin qu'il valide la demande d'inscription
 - ▶ Vous avez la possibilité de disposer des coordonnées du ou des administrateurs déjà présents sur un SIRET sur demande à l'équipe support PASRAU
 - ▶ Si le ou les administrateurs de ce SIRET ne sont plus en mesure de valider l'inscription, les comptes associés au SIRET peuvent également être réinitialisés sur demande à l'équipe support PASRAU
- ▶ **Tout administrateur peut ensuite procéder à l'ajout d'un déclarant :**
 - ▶ Chemin d'accès : Cliquer sur « Retour au menu personnalisé » une fois connecté ; puis suivre : *Votre compte > Gérer les inscriptions > Gérer les déclarants > Inscrire une nouvelle personne à net-entreprises*

▶ NET-ENTREPRISES-FR  VOUS ÊTES INSCRIT

Etablissements	Déclarants	Déclarations	Habilitations	OPS destinataires	Com
 GÉRER UN OU DES DÉCLARANTS DLOVAN KHORSHEED SCI EMERAUDE - 425 025 160 00010					

➔ Remplissez le formulaire avec les coordonnées de l'établissement et celles du déclarant, puis validez. Le bouton « ANNULER » supprime votre saisie et vous envoie à l'écran précédent.

Siret : 425 025 160 00010 ▼
Raison sociale : SCI EMERAUDE

Nom :
Prénom :
Tél. fixe :
Tél. portable :

- ▶ Une fois le formulaire renseigné, le déclarant recevra un mail à l'adresse électronique renseignée ; il vous incombe toutefois de lui transmettre son mot de passe

Instructions aux participants

Les étapes de l'inscription à la plateforme (3/3)

► Gestion de l'accès aux services

- Une fois inscrit, un déclarant ou un administrateur doit être habilité au service « PASRAU TESTS DECLARANT » pour pouvoir réaliser un dépôt PASRAU dans le cadre du pilote
- Ajouter le service « PASRAU TESTS DECLARANT » via le menu « Gérer les inscriptions » > « Gérer les administrations »
- L'administrateur a ensuite la possibilité de consulter ou modifier les droits d'accès des déclarants aux services via l'option « Gérer les habilitations »



GÉRER LES INSCRIPTIONS
DLOVAN KHORSHEED
SCI EMERAUDE - 425 025 160 00010

► Depuis cette page vous pouvez gérer l'ensemble des informations relatives à vos entreprises :

- **Gérer les déclarations**
 - Ajouter ou supprimer des services déclaratifs
- **Gérer les déclarants**
 - Consulter ou modifier les informations d'inscription des déclarants
 - Rééditer les mots de passe inchangés des déclarants
 - Créer ou supprimer des déclarants
- **Gérer les habilitations**
 - Consulter ou modifier les droits d'accès des déclarants aux services
 - Inscrire ou désinscrire des déclarants à des services



GÉRER LES DÉCLARATIONS
DSN TEST
SARL DU PUIT - 533 967 295 00015

► Sélectionnez les déclarations de l'entreprise

Liste des déclarations disponibles :

Espace Employeur Penibilité Temps partiel

Lien inactif

Micro-entrepreneur

net-intempéries

PASRAU QUALIF GIP

PASRAU TESTS DECLARANT

Liste des déclarations sélectionnées :

► Nom de l'entreprise : **HPC ENVIROTEC - 383 974 292**

► Vous pouvez modifier la sélection des déclarations retenues pour votre entreprise et vos établissements en cliquant sur le lien "Choix des déclarations".
À noter : la prise en compte de vos modifications peut nécessiter un léger temps d'attente pendant lequel nous vous invitons à patienter.

► L'entreprise :

Entreprise	Action
383 974 292 HPC ENVIROTEC	Ajouter/supprimer la GSE

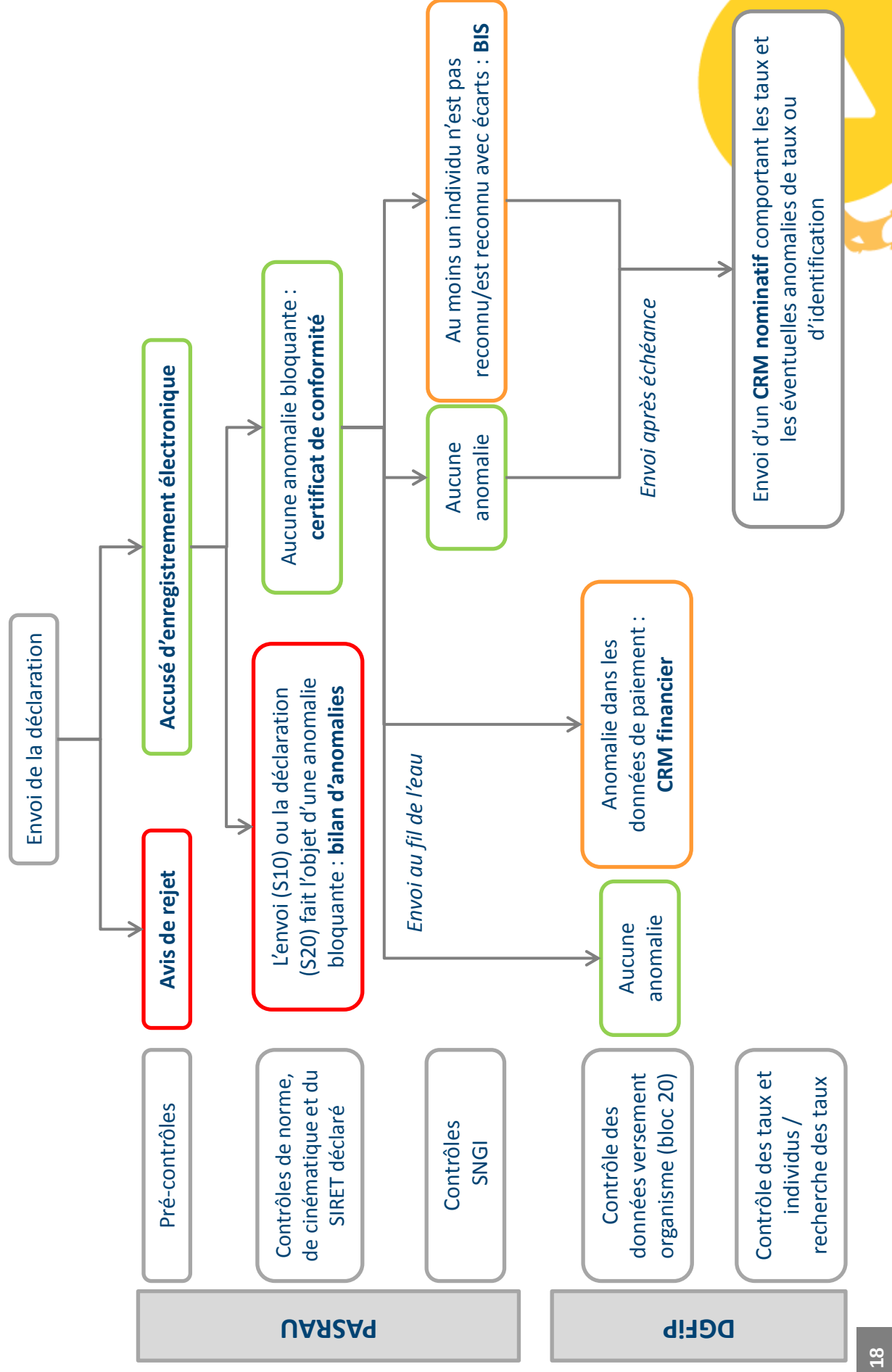
► Les établissements :

Etablissements	Adresse	Action
383 974 292 00088 HPC ENVIROTEC	21 R DES LOGES 35572 CHANTEPIE CEDEX BP 78	Choix des déclarations
383 974 292 00104 HPC ENVIROTEC	1 RUE PIERRE MARZIN 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Choix des déclarations

En ce qui concerne les déclarants « multi-établissements », il suffit de donner accès au service PASRAU TESTS DECLARANT à un seul établissement pour accéder à PASRAU

Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

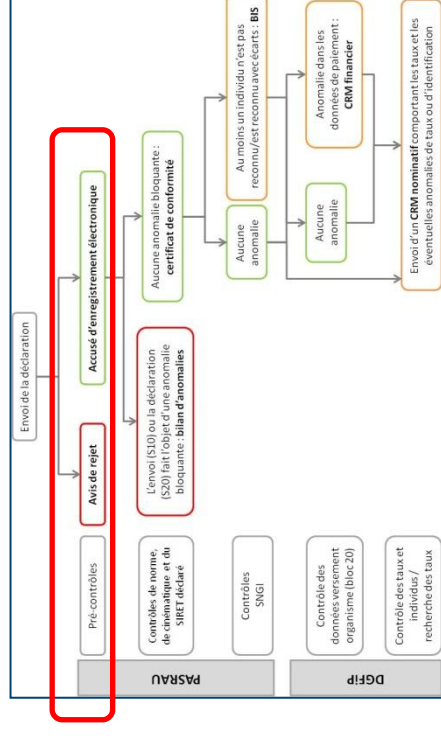


Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

▶ Etats possibles sur le tableau de bord suite aux pré-contrôles :

- Nota : les précontrôles sont réalisés de façon synchrone : si le champ « Accusé d'enregistrement électronique » est vide, il s'agit d'une anomalie



Avis de rejet

Accusé d'enregistrement électronique
Rejeté le 03/07/2017 à 09h40

L'avis de rejet

Le fichier a été rejeté dès le dépôt

Le fichier n'a pas passé les pré-contrôles (mauvais format, taille maximale dépassée, etc.)
Il est nécessaire pour le déclarant de redéposer sa déclaration

Accusé d'enregistrement électronique

Accusé d'enregistrement électronique
Validé le 03/07/2017 à 09h24

L'accusé d'enregistrement électronique

Le fichier a été réceptionné
Le fichier a passé les pré-contrôles avec succès



Comité de suivi du pilote PASRAU du 26/07/2017

Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

▶ Etats possibles sur le tableau de bord suite aux contrôles de norme, de cinématique et du SIRET déclaré :

- Si le champ « Certificat de conformité » est vide, cela signifie que les contrôles sont en cours
- Il est attendu que les contrôles ne prennent pas plus d'une heure : vous pouvez signaler une anomalie si vous n'avez pas reçu de retour au lendemain de votre envoi

Bilan d'anomalies

Certificat de conformité
Rejeté le 12/07/2017 à 13h41


Bilan d'anomalies

Il existe une ou plusieurs anomalies suite aux contrôles effectués sur la déclaration

⚠ Si le BAN concerne un envoi contenant plusieurs déclarations, il est possible que certaines de ces déclarations soient conformes
Les déclarations non conformes doivent être redéposées telles quelles

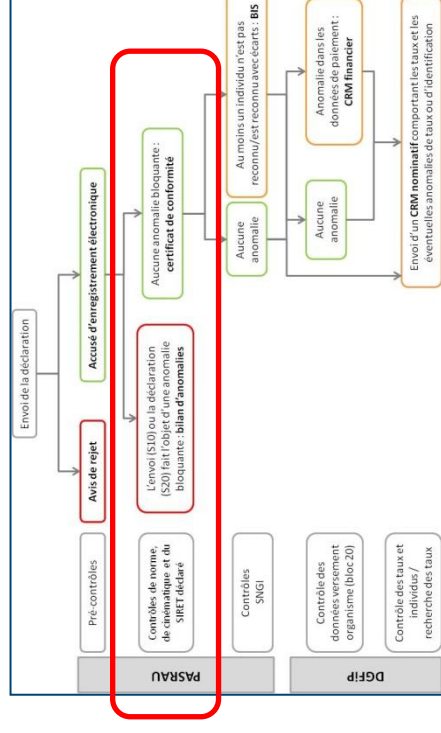
Certificat de conformité

Certificat de conformité
Validé le 12/07/2017 à 11h51


Certificat de conformité

La déclaration est conforme, elle a passé les contrôles avec succès

La déclaration est transmise au SNGI ; s'il existe un bloc financier, il est transmis à la DGFiP



Comité de suivi du pilote PASRAU du 26/07/2017 Instructions aux participants

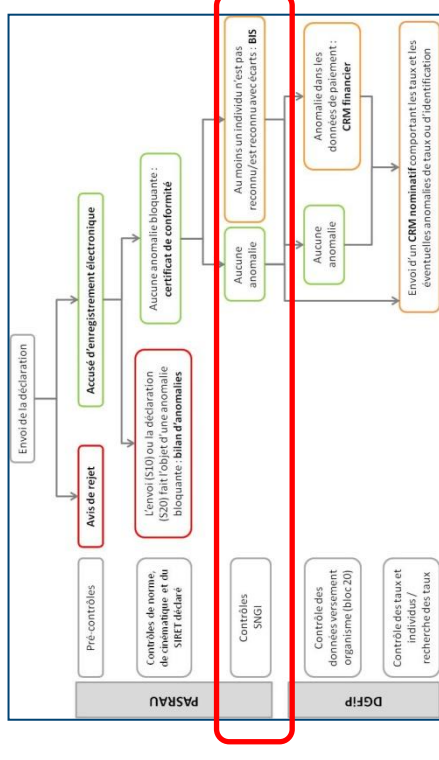
Précisions sur les états des déclarations

▶ Etats possibles sur le tableau de bord suite aux contrôles de SNGI :

- ▶ Si le champ « Bilan d'identification » est vide, cela signifie que les contrôles SNGI sont en cours
- ▶ Il est attendu que les contrôles ne prennent pas plus de quelques heures (il est toutefois possible que vous rencontriez des délais inhabituels à ce jour)
- ▶ Dans le cas où une déclaration « annule et remplace » est transmise avant que le retour du SNGI ne soit traité, la déclaration initiale ne recevra pas de retour au SNGI

Aucune
anomalie

Au moins un individu n'est pas
reconnu/est reconnu avec écarts : **BIS**



Bilan d'identification des salariés

Contrôle SNGI sans anomalie le 04/07/2017 à 23h57

Aucune anomalie

Aucune anomalie n'a été détectée lors des contrôles SNGI

Bilan d'identification des salariés

Contrôle SNGI avec anomalie(s) le 04/07/2017 à 23h14



BIS

Il existe au moins un individu inconnu ou reconnu avec des écarts entre la déclaration et le SNGI

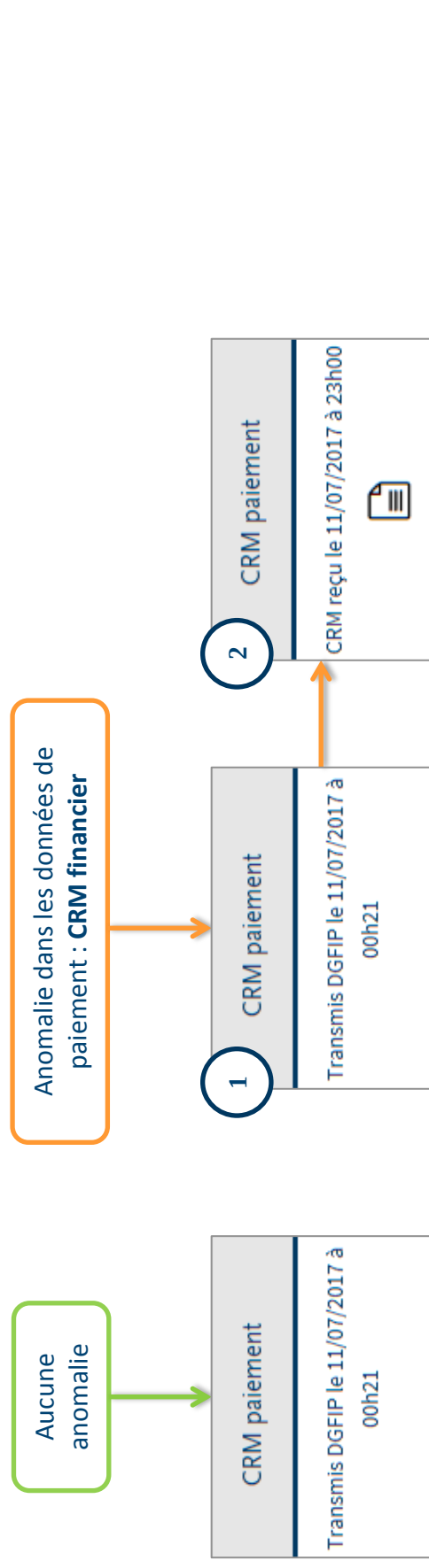
Il est recommandé de procéder à des actions de fiabilisation des données d'identification pour les déclarations des mois suivants

Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

▶ Etats possibles sur le tableau de bord concernant le CRM financier :

- ▶ Si le champ « CRM paiement » est vide, cela peut indiquer :
 - Que la déclaration ne contient aucun bloc paiement organisme
 - Que le bloc paiement organisme est en cours de transmission à la DGFIP
- ▶ La transmission à la DGFIP des données financières et l'envoi au SNGI des données nominatives a lieu simultanément (le CRM financier peut être reçu avant le BIS)

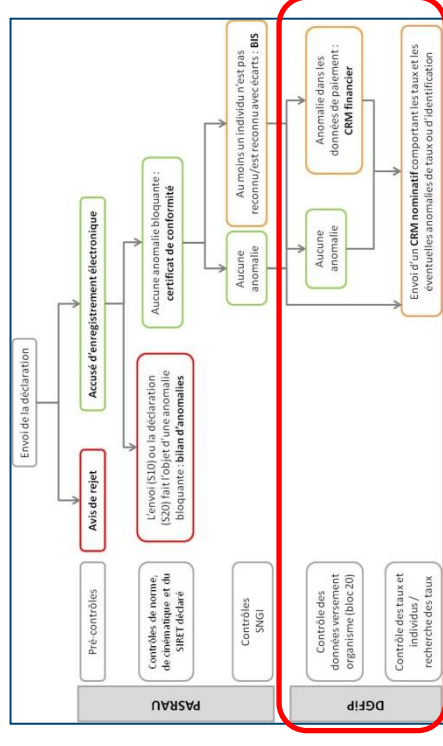


Transmis DGFIP

Confirmation de la bonne transmission des éléments à la DGFIP

CRM financier

La déclaration comporte des anomalies relatives aux informations de paiement
Les anomalies sont à corriger par le déclarant et la déclaration doit être transmise en mode « annule et remplace »



Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

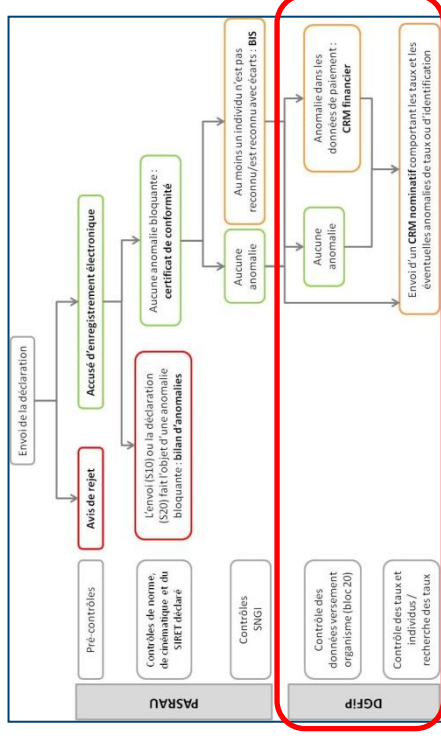
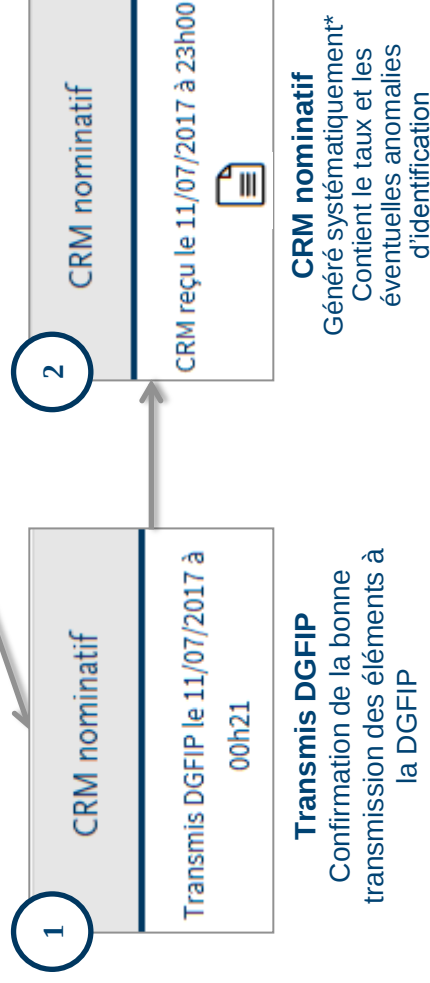
▶ Etats possibles sur le tableau de bord concernant le CRM nominatif:

- ▶ Si le champ « CRM nominatif » est vide, cela signifie que le flux nominatif n'a pas encore été transmis à la DGFIP
- ▶ Pour rappel, l'envoi du flux est conditionné à :
 - La réception du retour SNGI (retour sans anomalies ou BIS)
 - Le dépassement de la date d'échéance



- ▶ Dans le cas où une déclaration « annule et remplace » a été transmise, le flux nominatif de la déclaration initiale ne sera jamais transmis

Envoi d'un **CRM nominatif** comportant les taux et les éventuelles anomalies de taux ou d'identification



**Pour rappel, une déclaration néant (sans individus) ne fera pas l'objet d'un CRM nominatif*

Ordre du jour

- ▶ Contexte
- ▶ Point de situation du pilote PASRAU
- ▶ Instructions aux participants
- ▶ Communication aux collecteurs
- ▶ Conclusion



Communication auprès des collecteurs

Sollicitations des collecteurs - point de situation et bonnes pratiques

► Point sur les réponses aux questions des collecteurs :

- Près de 200 sollicitations ont été réalisées depuis le début du pilote (contre une soixantaine en juin)
- La majorité des sollicitations des collecteurs concerne :
 - L'absence de leur SIRET dans le référentiel de net-entreprises, empêchant leur connexion à la plateforme de tests → *ajout par l'équipe support sur demande*
 - L'absence de leur SIRET dans le RCD, provoquant un rejet de leur déclaration lors du contrôle de SIRET → *ajout par l'équipe support sur demande*
 - L'absence du service déclaratif « PASRAU » sur la plateforme, due au fait que le collecteur est inscrit sur la plateforme de production et non la plateforme Editeurs

► Lors de la remontée d'un problème applicatif, il est recommandé de préciser les éléments permettant à l'équipe support PASRAU d'identifier de manière précise le problème concerné et le résoudre dans les plus brefs délais

► Les éléments à indiquer varient en fonction de la nature du problème, mais de manière générale les éléments importants sont les suivants :

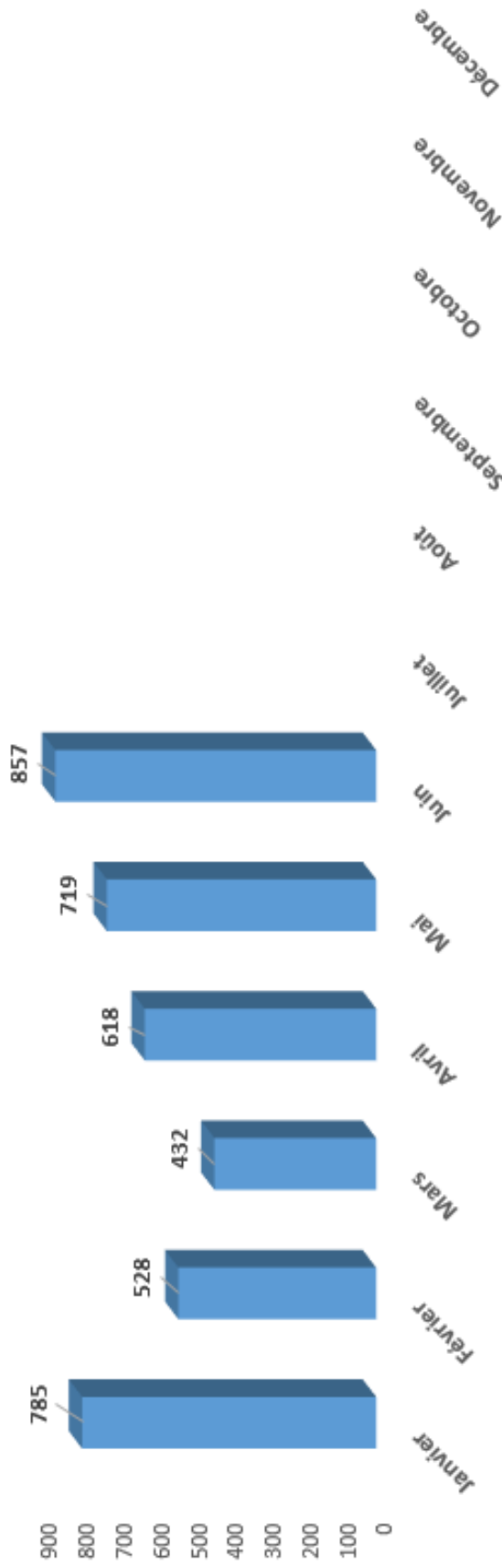
- Si la question porte sur un envoi spécifique : **Idflux** de l'envoi concerné (et le **rang** de la déclaration si une seule déclaration est concernée au sein de l'envoi)
- Si la question ne porte pas sur un envoi spécifique, précisez a minima **l'organisme déclaré** et **l'organisme déclarant** (SIRET et raison sociale)

► N'hésitez également pas à transmettre une capture d'écran du problème rencontré



Communication auprès des collecteurs

Consultation des fiches de la base de connaissances



▶ Les fiches de la base de connaissances PASRAU ont connu 4022 consultations depuis janvier 2017, avec :

- ▶ 1 238 consultations suite à des recherches effectuées en langage naturel
- ▶ 2784 consultations par thématique

▶ Thèmes des fiches consultées :

- ▶ Près des trois quarts des fiches consultées concernent le contenu de la déclaration et des rapports
- ▶ La fiche « comment devenir pilote PASRAU » est devenue la fiche la plus consultée peu de temps après sa publication (12,5% des consultations)
- ▶ La fiche « application des barèmes par défaut » reste la seconde fiche la plus consultée (5,6% de consultations)



Communication auprès des collecteurs Informations dédiées sur le pilote

- ▶ Des informations sont mises à disposition sur la page d'accueil et la page d'aide du tableau de bord de la plateforme pilote
- ▶ Si une information concerne PASRAU de façon générale, elle sera présente dans la base de connaissances ; les éléments présents sur la plateforme pilote concernent spécifiquement le déroulement du pilote
- ▶ Cela peut notamment concerner les incidents détectés (et leur date de résolution lorsqu'elle est connue), les points d'attention à prendre en compte lors des dépôts, etc.



Communication auprès des collecteurs

Mise à jour de la documentation

▶ Des mises à jour ont été apportées à la documentation :

- ▶ Une nouvelle version du cahier technique PASRAU 2017.4 a été publiée ; elle ne comprend pas de modifications structurantes :
 - Ajout d'un contrôle déjà prévu d'un point de vue fonctionnel (la date de fin de la période de rattachement ne peut pas être antérieure à la date de début de la période de rattachement)
 - Ajout de précisions sur le fonctionnement du dispositif PASRAU (sur les fractions notamment)
- ▶ La fiche récapitulative des codes et messages des anomalies issues de PASRAU (AEE/ARE CCO/BAN, BIS, CRM) a été mise à jour
 - Elle comprend désormais également les codes et messages des anomalies issues des contrôles de norme
- ▶ Un guide de saisie à destination des déclarants souhaitant déposer une déclaration via l'EFI a été publié le 24 juillet

▶ Une nouvelle version de l'outil PASRAU-VAL a été mise en ligne le 8 juillet 2017

- ▶ Les messages d'anomalie produits par la brique y ont été mis à jour afin d'être plus aisément compréhensibles



Ordre du jour

- ▶ **Contexte**
- ▶ **Point de situation du pilote PASRAU**
- ▶ **Instructions aux participants**
- ▶ **Communication aux collecteurs**
- ▶ **Conclusion**



Conclusion

Questions diverses et prochains comités

▶ Point d'attention sur le portail net-entreprises :

- ▶ Le portail de la plateforme de tests (la page net-entreprises à partir de laquelle vous vous connectez à PASRAU) va évoluer au cours du mois d'août
- ▶ Cela se traduira par une impossibilité d'accès à PASRAU pendant un jour
- ▶ La date de cette installation vous sera communiquée dès que possible ; un guide d'utilisation du nouveau portail vous sera également mis à disposition

▶ Les prochains comités de suivi se dérouleront le 30 août et le 27 septembre 2017



Conclusion

Questions des collecteurs

▶ Conclusion de la séance



▶ Echange avec les participants : à vous de jouer !



PASRAU

Comité de suivi du pilote

30/08/2017



Ordre du jour

- ▶ **Contexte**
- ▶ **Point de situation du pilote PASRAU**
- ▶ **Instructions aux participants**
- ▶ **Communication aux collecteurs**
- ▶ **Conclusion**



Contexte

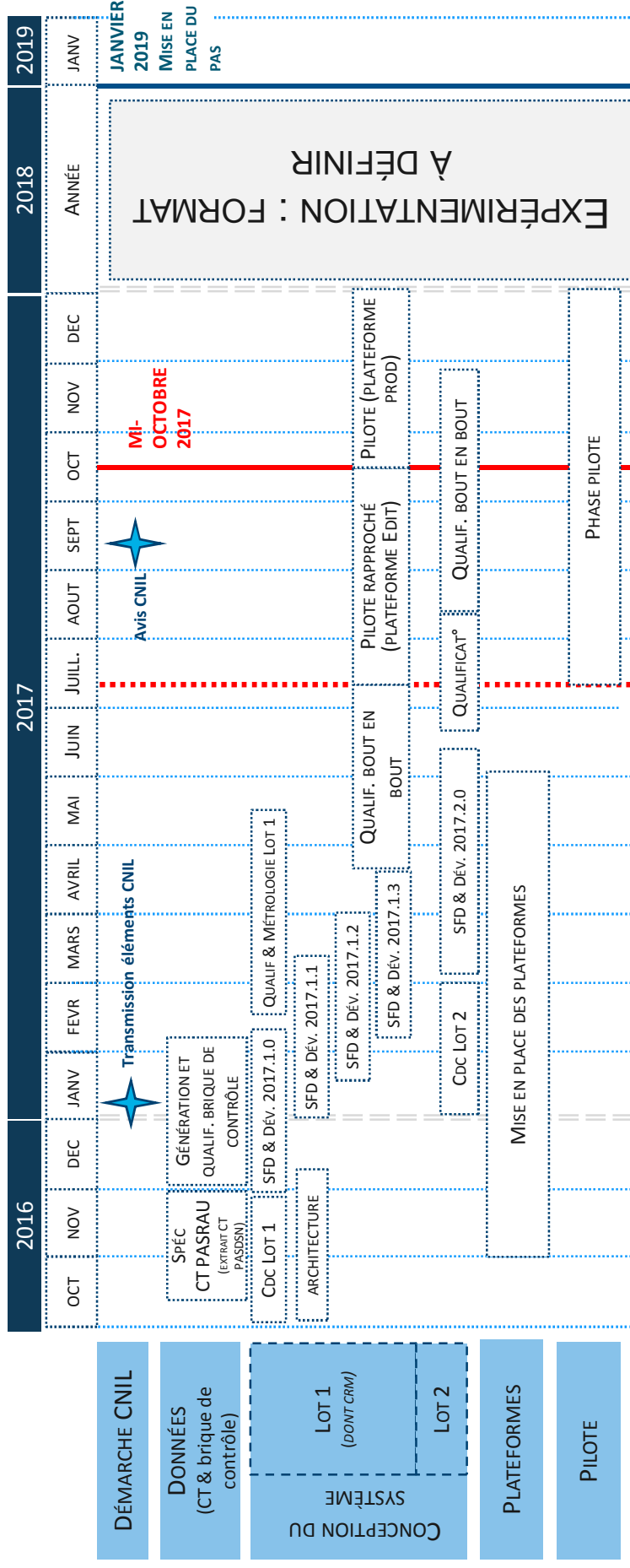
Informations générales

- ▶ **Un premier comité de suivi du pilote s'est tenu le 26 juillet 2017, suite à l'ouverture du pilote le 3 juillet ; il a permis de partager les premiers constats concernant les dépôts réalisés pendant le pilote**
- ▶ **Le pilote s'est poursuivi en août conformément aux modalités prévues**
- ▶ **Les constats issus du pilote PASRAU (ainsi que du pilote PAS DSN) doivent en effet permettre d'alimenter :**
 - L'audit actuellement réalisé par l'Inspection générale des finances
 - La réflexion portant sur la nature de l'expérimentation qui aura lieu en 2018
- ▶ **Les résultats de ces réflexions seront présentés fin septembre 2017**
- ▶ **Ce deuxième comité de suivi du pilote PASRAU permet de faire un premier bilan après 2 mois de pilote, et notamment :**
 - D'établir un état des lieux du pilote (volumétrie des inscriptions, des dépôts, retours les éléments impactant le déroulement du pilote)
 - De revenir sur les points ayant posé des difficultés pour les collecteurs (sur les inscriptions, dans le remplissage des déclarations ou d'un point de vue applicatif)
 - Répondre aux interrogations d'ordre général et aux questions relatives au pilote PASRAU



Contexte

Suivi des travaux - macroplanning



Le pilote se déroule selon différentes modalités :

- Entre juillet et septembre, le pilote se déroule sur la plateforme de test (fichiers de volumétrie limitée) : les collecteurs disposent d'un accompagnement rapproché
- A compter d'octobre 2017, le pilote se déroule sur la plateforme de production (possibilité de déposer la volumétrie réelle)
 - La demande des collecteurs de disposer d'un accompagnement rapproché après cette date est en cours d'étude et fera l'objet d'un retour d'ici la fin septembre



Ordre du jour

- ▶ Contexte
- ▶ Point de situation du pilote PASRAU
- ▶ Instructions aux participants
- ▶ Communication aux collecteurs
- ▶ Conclusion

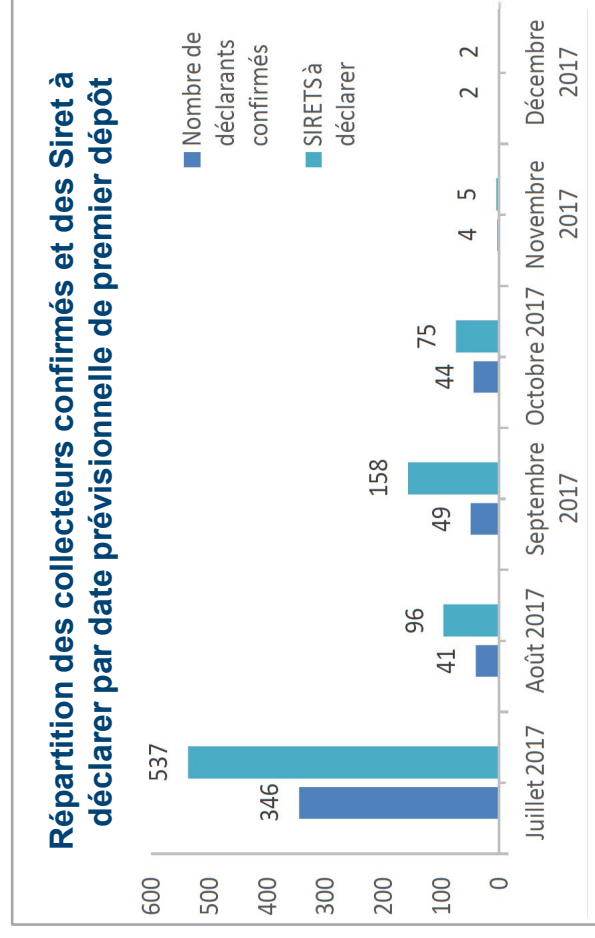
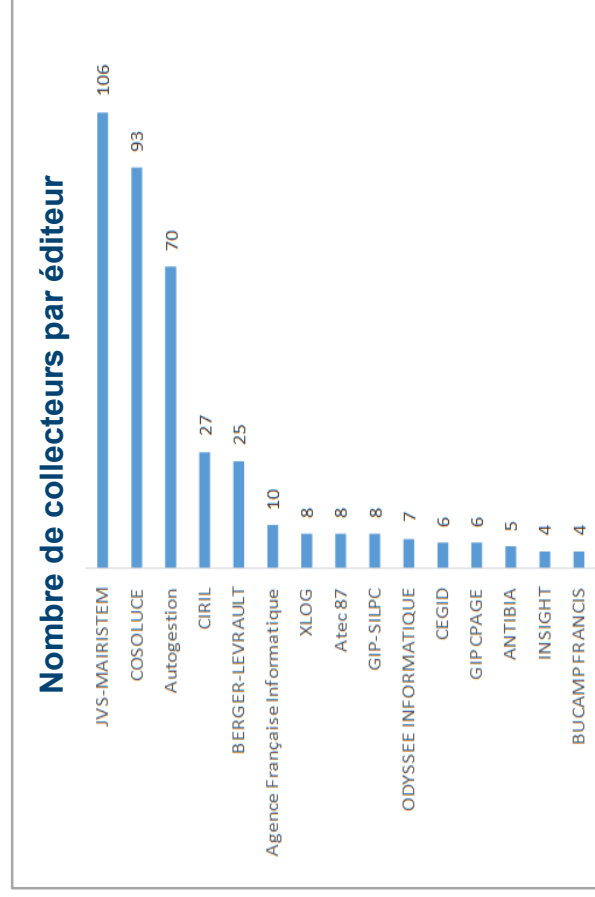


Point de situation du pilote PASRAU

Point sur les inscriptions

- ▶ A ce jour, 544 collecteurs sont inscrits au pilote, représentant 880 établissements à déclarer ; parmi les inscrits :
 - ▶ La participation de 320 collecteurs a fait l'objet d'une confirmation par leur éditeur
 - ▶ 69 collecteurs sont en autogestion
 - ▶ 111 collecteurs prévoient de déposer uniquement en EFI
 - ▶ 427 collecteurs proviennent du secteur public, 73 sont des OPS ou des OC (→ participation quasi-totale des acteurs présents en COMOP)

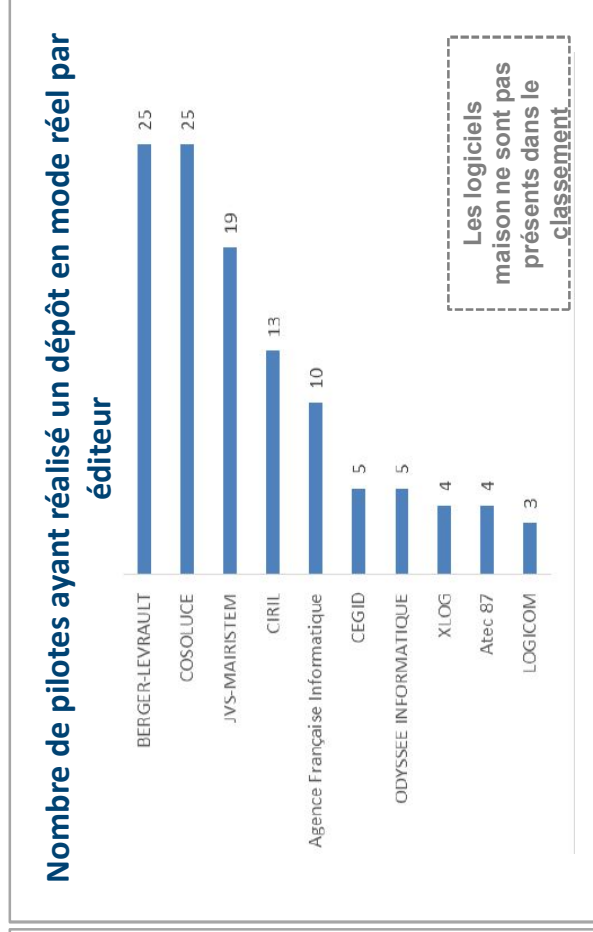
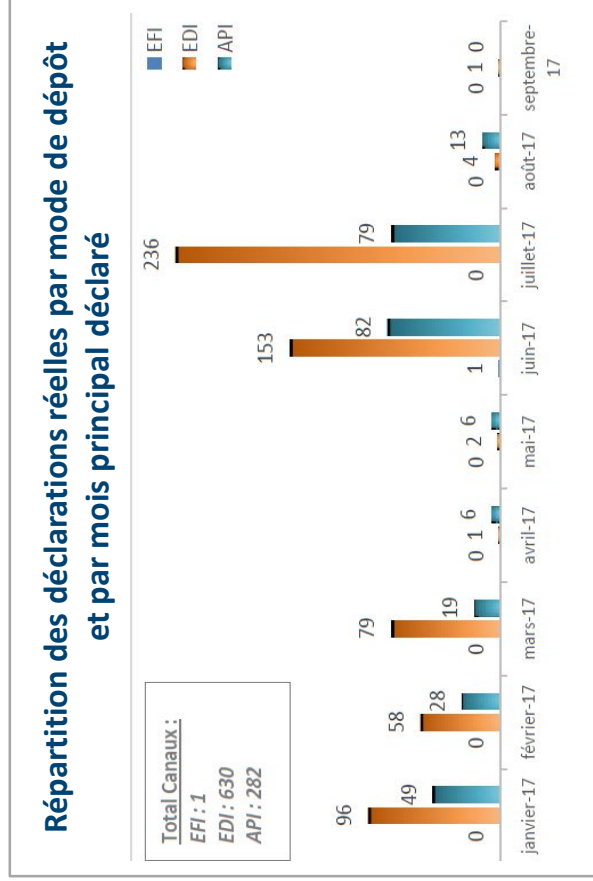
▶ La majorité des collecteurs ont prévu un premier dépôt dès juillet lors de leur inscription



Point de situation du pilote PASRAU

Volumétries transmises durant le pilote

- ▶ Un total de 913 déclarations réelles ont été déposées par 357 Déclarants dont 167 Pilotes
- ▶ 33,4% des Pilotes ont démarré leurs tests
- ▶ La majorité des déclarations réelles (69%) sont réalisées en mode EDI



- ▶ Les deux calendriers déclaratifs sont utilisés, avec une préférence des déclarants pour le calendrier iso-production



Point de situation du pilote PASRAU

Pilote PASRAU – Point sur les dysfonctionnements résolus (1/2)

Sujet	Caractéristiques du dysfonctionnement	Etat
Dépôt	De façon aléatoire : - Message « Une erreur générique s'est produite durant le traitement de votre demande. Veuillez réessayer ultérieurement » lors d'un dépôt en Upload - Code retour « Erreur 502 » lors d'un dépôt en API	Correction apportée le 3 juillet
Brique de contrôle	Absence de factorisation des anomalies par la brique de contrôle : possibilité d'obtenir un message d'erreur « Des anomalies ont été détectées en surnombre dans l'envoi » (code LIM000)	Correction apportée début août
API	Absence de la balise « statut » dans le retour des recherches effectuées via API	Correction apportée début août
SNGI/BIS	Non-production d'un BIS (message « Contrôle SNGI sans anomalie » restitué sur le tableau de bord) en dépit de la présence d'anomalies lors du contrôle SNGI → Dû à la présence d'individus certifiés sans prénom	Correction apportée début août
CRM	Transmission à de multiples reprises d'un même CRM	Correction apportée fin juillet
CRM	Correction en cours sur les données des CRM : la donnée « profil » sera renseignée à « PASRAU » au lieu de « DSN »	Correction réalisée le 21/08



Point de situation du pilote PASRAU

Pilote PASRAU – Point sur les dysfonctionnements résolus (2/2)

Sujet	Caractéristiques du dysfonctionnement	Etat
Contrôle métier	Absence de retour sur certains fichiers déclaratifs bloqués dans le traitement des contrôles métier Différentes causes ont été identifiées : erreur générique du batch contrôle métier lors du traitement de fichiers déclaratifs « déstructurés », absence de traitement des déclarations de type « annule et remplace » faisant suite à ces fichiers bloqués	Volumétrie : 184 fichiers concernés Correction réalisée le 30/08
Contrôle métier	Lorsque deux déclarations sont transmises <u>dans</u> un même envoi avec le même mois principal déclaré et le même SIRET déclaré, la 2 ^e n'était pas considérée comme un doublon	Correction réalisée le 30/08
Inscription	Problème d'authentification dû à une mauvaise prise en compte des flux d'inscription par PASRAU. Volumétrie : 96 individus / 38 organismes au 07/07	Correction manuelle apportée au fil de l'eau Correction applicative réalisée le 30/08
Navigateur	Incompatibilité de navigateur avec les versions de Chrome > 58.00 (versions de juillet 2017 et supérieures)	Correction réalisée le 30/08
SNGI/BIS	Des problèmes de performance , en cours de résolution, concernant les traitements exploitant les retours du SNGI entraînent des envois tardifs de BIS (et donc des CRM nominatifs)	Corrections apportées tout au long de l'été Correction majeure réalisée le 30/08



Point de situation du pilote PASRAU

Pilote PASRAU – Point sur les dysfonctionnements en cours

Sujet	Caractéristiques du dysfonctionnement	Etat
SNGI/BIS	Absence de retour SNGI en raison d'une erreur de format liée à un libellé trop long dans le fichier de demande	Correction : -réalisée fin août pour les libellés de pays de naissance - planifiée début octobre pour les autres champs (ex : prénom + nom d'usage) Possibilité d'un rattrapage manuel pour les fichiers déjà transmis
CRM	Absence de remontée de CRM nominatifs et financiers pour quelques collecteurs	Rattrapages effectués par la DGFIP fin juillet et mi-août Instruction en cours
CRM	Le SI PASRAU ne met pas à disposition le lien du dernier CRM produit lors de l'envoi de CRM en doublon	Instruction en cours Solution de contournement : transmission du lien par l'équipe support
Accès aux rapports	Impossibilité d'accéder aux rapports techniques (AEE/ARE, BAN/CCO) produits pour une déclaration déposée par une autre personne inscrite sur net-entreprises au titre du même SIRET déclarant A noter que dans les cas des rapports métiers (BIS et CRM) cet état des faits est normal et ne fera pas l'objet d'une évolution.	Correction planifiée début octobre



Les relances (réalisées lorsqu'un collecteur ne transmet pas de déclaration pour un SIRET déclaré lors d'un mois M+1 alors qu'il avait transmis une déclaration pour ce SIRET pour le mois M) et les notifications (envois de mails lors de la réception d'un retour) ne seront pas actives durant toute la phase du pilote



Ordre du jour

- ▶ Contexte
- ▶ Point de situation du pilote PASRAU
- ▶ Instructions aux participants
- ▶ Communication aux collecteurs
- ▶ Conclusion



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (1/5)

▶ Parmi les anomalies recensées à ce jour dans l'ensemble des déclarations réelles, 5 anomalies principales représentent plus de 80% des erreurs identifiées :

- ▶ Présence d'un code postal absent du référentiel Hexaposte (30.009/CRE-11) :
 - Ce contrôle est non-bloquant ; il représente 49,6% des occurrences d'anomalie
 - Il est principalement causé par la déclaration d'adresses CEDEX non portées par le référentiel Hexaposte
- ▶ L'absence d'une rubrique obligatoire dans la déclaration (CST03) :
 - Ce contrôle est bloquant ; il représente 14,0% des occurrences d'anomalie
- ▶ L'utilisation d'un mauvais format de rubrique (CSL-11)
 - Ce contrôle est bloquant ; il représente 11,7% des occurrences d'anomalie
- ▶ Erreur dans la date de versement renseignée (50.001/CCH-13) : la date de versement doit être inférieure ou égale à la date du dernier jour du mois suivant le mois principal déclaré.
 - Ce contrôle est bloquant ; il représente 7,4% des occurrences d'anomalie
- ▶ Le renseignement simultané du code postal et du code pays ou du code de distribution à l'étranger pour une même adresse (30.009/CCH-12)
 - Ce contrôle est bloquant ; il représente 2,3% des occurrences d'anomalie
 - Voir rappel de la consigne de déclaration en diapositive suivante



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (2/5)

- ▶ **Pour rappel, les données à renseigner dans les adresses varient selon qu'il s'agit ou non d'une adresse française :**

- ▶ Pour une adresse en France :
 - Numéro, extension, nature et libellé de la voie (fac.)
 - Code postal
 - Localité
- ▶ Pour une adresse à l'étranger :
 - Numéro, extension, nature et libellé de la voie (fac.)
 - Code pays
 - Code de distribution à l'étranger

- ▶ **Des retours d'analyse qualité individuels auprès de certains éditeurs ont été remontés durant l'été :**

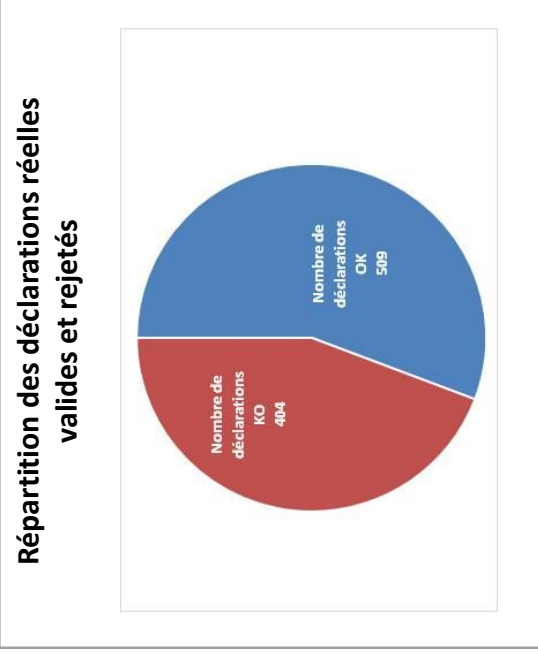
- ▶ L'identifiant du taux de PAS est mal valorisé (rubrique 50.008)
 - Valorisé à « -1 » alors qu'il ne s'agit pas d'un contrat court et que le déclarant a reçu pour l'individu un taux DGFIP par CRM
- ▶ Calcul du montant de PAS erroné (rubrique 50.009)
 - Mauvaise application de la règle d'arrondi
- ▶ Individus possédant à la fois un NIR et NTT (rubriques 30.001 & 30.020)
 - L'analyse des déclarations PASRAU déposées antérieurement montrent que l'individu n'a jamais été déclaré avec un NTT
- ▶ Incohérence entre le type de taux renseigné et la présence d'un identifiant de taux (rubriques 50.007 & 50.008)
 - La rubrique type de taux est renseignée à tort avec la valeur 13 (barème par défaut) et l'identifiant de taux est simultanément renseigné
- ▶ La rémunération nette fiscale potentielle (50.005)
 - Mauvaise valorisation en cas de contrat court avec une RNF négative : la consigne en cas de contrat court pour lequel le net versé ne permet pas d'absorber en totalité l'abattement est de valoriser la RNF à 0 et non par une valeur négative



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (3/5)

- ▶ Les 913 déclarations réelles transmises connaissent un taux de validité de 55,75% (à peu près équivalent entre l'API et l'EDI), contre 51,51% fin juillet



- ▶ Les rejets dus à la norme sont rares (70 occurrences, soit 11%), montrant :

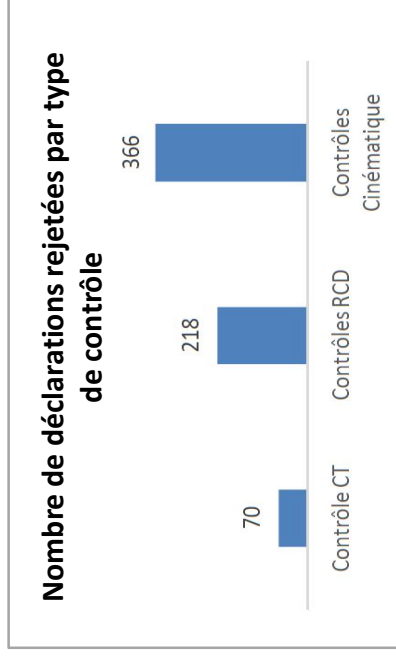
- Une bonne connaissance du cahier technique PASRAU
- Une bonne utilisation des méthodes de contrôle (PASRAU-VAL, mode essai)

- ▶ 218 déclarations ont fait l'objet d'un rejet lors du contrôle du SIRET déclaré

- Ce nombre est en grande partie dû au fait que la version du RCD chargée à ce jour n'est pas complète (voir ci-après)

- ▶ La quasi-totalité des rejets des déclarations de cinématique est issue de trois contrôles :

- Présence d'un doublon
- Non respect des dates d'ouverture du service (cf. rappel du calendrier déclaratif)
- Absence de déclaration à remplacer



Plusieurs types de rejets possibles pour une déclaration



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (4/5)

Précisions sur les anomalies de SIRET ou de cinématique rencontrées :

- ▶ **En ce qui concerne le contrôle des SIRET déclarés, la présence d'une anomalie « CSIRET-01 » signale l'absence du SIRET déclaré dans le répertoire commun des déclarants (RCD), maintenu par l'ACOSS**
 - ▶ Afin de permettre les dépôts pour ces SIRET, l'équipe support PASRAU les renseigne manuellement dans une table de « surcharge » du RCD présente dans PASRAU
 - Afin d'éviter ce type de rejet, il est fortement conseillé aux collecteurs de transmettre la liste de leurs SIRET déclarés à supportpasrau@gip-mds.fr en amont de leur premier dépôt
 - ▶ A noter qu'un nouveau fichier RCD plus complet transmis par l'URSSAF (août) devrait permettre de limiter les cas d'absence de SIRET pour la suite des travaux
 - ▶ Sur le long terme, et notamment en amont de la mise en œuvre du PAS, les SIRET également absents de ce nouveau fichier feront l'objet d'un signalement à l'ACOSS afin d'être ajoutés dans le RCD

▶ **En ce qui concerne la présence d'un doublon pour une déclaration :**

- ▶ Une déclaration est considérée en doublon lorsqu'il existe déjà une déclaration avec le même SIRET déclaré, le même mois principal déclaré, le même type de dépôt (réel ou essai) et le même numéro de fraction ayant fait l'objet d'un certificat de conformité

▶ **Absence de déclaration à remplacer**

- ▶ Une déclaration en mode « annule et remplace » pour laquelle il n'existe pas de déclaration avec le même SIRET déclaré, le même mois principal déclaré, le même type de dépôt (réel ou essai) et le même numéro de fraction ayant fait l'objet d'un certificat de conformité n'est pas valable



Instructions aux participants

Suivi qualité et présentation des anomalies les plus fréquentes (5/5)



Les erreurs de non-respect des dates d'ouverture et de fermeture des services peuvent être dues :

- ▶ Au dépôt d'une déclaration en amont de la date d'ouverture du service
- ▶ Au dépôt d'une déclaration « annule et remplace » après la date d'échéance du mois principal déclaré



▶ En revanche, il est toujours possible de réaliser le dépôt d'une déclaration initiale qui n'a pas encore été déposée après la date d'échéance : en production, cela correspondra à une déclaration tardive, qui sera potentiellement soumise à sanctions

- ▶ Il est également possible de réaliser le dépôt d'une fraction de façon tardive (exemple : dépôt de la première fraction le 5 septembre ; au 12 septembre, il n'est plus possible de réaliser une annule et remplace pour cette fraction, mais il est possible de déposer une deuxième fraction)



Pour rappel, le calendrier déclaratif est dédoublé dans le cadre du pilote, avec :

- ▶ Un calendrier aménagé, portant sur les mois de janvier à mai 2017 : la date d'ouverture du service a été fixée au 3 juillet 2017 pour l'ensemble de ces cinq mois, il est possible dès aujourd'hui de réaliser un dépôt pour n'importe lequel d'entre eux
- ▶ Un calendrier « iso-production » : à l'instar de ce qui est prévu en production, le service pour un mois principal déclaré M ouvre à compter du 25 du mois M (exemple : impossible de déposer la déclaration d'août avant le 25 août)
- ▶ Bien que les dates d'échéance du calendrier aménagé s'arrêtent en septembre 2017, il reste possible de déposer des déclarations tardives portant sur les mois de janvier à mai 2017 jusqu'à la fin du pilote



Instructions aux participants

Les étapes de l'inscription sur le nouveau portail (1/4)

- ▶ **Le portail net-entreprises a évolué le 16 août** (note modalités d'inscription actualisée disponible sur pasrau.fr)
- ▶ **L'inscription sur la plateforme de tests sur le nouveau portail :**

- ▶ L'inscription s'effectue sur la plateforme de tests, également appelée plateforme « Editeurs », accessible par l'URL <http://test.net-entreprises.fr>

NET-ENTREPRISES.FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

PORTAIL OFFICIEL DES DÉCLARATIONS SOCIALES EN ACTUALITÉS

VOTRE PROFIL

SIRET* 5407846300038

Nom* MICHELIN

Prénom* ALEX

Téléphone portable* 0133456789

Courriel* vi

Vingtième échelonne-m-ds.fr

JE M'INSCRIS

* : champs obligatoires

- ▶ Si vous rencontrez l'erreur « **L'établissement indiqué est inconnu du référentiel** » lors de votre inscription, cela signifie que votre SIRET est inconnu du référentiel des SIRET de net-entreprises.fr

- ▶ Il est nécessaire de faire part du SIRET concerné à l'équipe support PASRAU afin qu'il soit intégré au référentiel net-entreprises (attention, ce référentiel est distinct du RCD)



Instructions aux participants

Les étapes de l'inscription sur le nouveau portail (2/4)

- ▶ S'il existe déjà au moins un administrateur pour ce SIRET déclarant, un mail lui est transmis afin qu'il valide la demande d'inscription une fois le formulaire renseigné
- ▶ Vous avez la possibilité de disposer des coordonnées du ou des administrateurs déjà présents sur un SIRET sur demande à l'équipe support PASRAU
- ▶ Si le ou les administrateurs de ce SIRET ne sont plus en mesure de valider l'inscription, les comptes associés au SIRET peuvent également être réinitialisés sur demande à l'équipe support PASRAU

The screenshot shows the 'NET-ENTREPRISES-FR' portal for 'GIP Modernisation des déclarations sociales'. The user is logged in as 'TESTA TEST' (425 025 160 00010, Administrateur). A message states: 'Votre inscription est bien enregistrée mais reste à activer. Important : vous avez 3 jours pour activer votre inscription. Passé ce délai, elle sera supprimée. Choisissez le mode d'activation en cliquant sur la ligne correspondante.' Below this, the 'Choix du mode d'activation de l'inscription' section shows two options: 'Mode d'activation de l'inscription' (selected) and 'Mode d'activation de l'inscription' (unselected). A note says: 'Pour bénéficier des services de net-entreprises, vous pouvez choisir de :'. The 'Choix d'activation' section shows two options: 'Demandez par courriel aux administrateurs de votre entreprise déjà inscrits d'activer votre inscription (solution rapide s'ils vous connaissent)' (selected) and 'Activez votre inscription en saisissant la clé d'activation que vous recevrez par courrier à votre attention à l'adresse suivante : 14 R VICTOR HUGO 01100 OYONNAX' (unselected).

- ▶ Toute personne inscrite via le formulaire devient administrateur pour le SIRET renseigné et peut à son tour procéder à l'inscription de déclarants ou d'autres administrateurs

Instructions aux participants

Tout administrateur peut ensuite procéder à l'ajout d'un déclarant :

- NET-ENTREPRISES.FR**
Généraliste des déclarations sociales en ligne

PORTAL OFFICIEL DES DÉCLARATIONS SOCIALES EN LIGNE

> Gestion > Gérer les déclarants

Sélectionnez les personnes qui pourront accéder aux services pour les personnes déjà déclarées :

Gérer les déclarants

Déclarant		Administrateur propriétaire	
SIRET	Nom et Prénom	Contact	Mot de passe
340 175 050 00015 MOULIN CLAUDE		Voir 01 35 45 67 89 06 32 34 56 78	Min de 8 caractères ☐ Transmettre

340 175 050 00015 MOULIN CLAUDE		Voir 01 35 45 67 89 06 32 34 56 78	



NET-ENTREPRISES.FR
est membre des déclarants sociaux

PORTAIL OFFICIEL DES DÉCLARATIONS SOCIALES EN LIGNE

Accueil > Gestion > Gérer les déclarants > Ajouter un déclarant


 Renseignez les informations de votre déclarant et cliquez sur « Valider ». Il vous sera demandé de communiquer à votre déclarant son mot de passe personnel afin de pouvoir se connecter.

Ajout d'un déclarant



Entreprise

Site :

Raison sociale :

Déclarant

Nom* DECLARANT**	UN
Tél. fixe*	0032456789
Adresse Email interne*	VP
Prénoms*	UN
Tél. portable :	0032456789
Couleur de l'adresse électronique*	VP

Abonnement aux messages d'information : ☒

Authentification

Mot de passe : (à communiquer au déclarant)

Mode d'affectation des habilitations

- ☒ manuel, en affectant ou retirant explicitement les habilitations
- ☐ automatique, en lui attribuant les mêmes habilitations d'un déclarant existant :
- ☐ automatique, en lui attribuant les habilitations d'un des 15 premiers salariés :





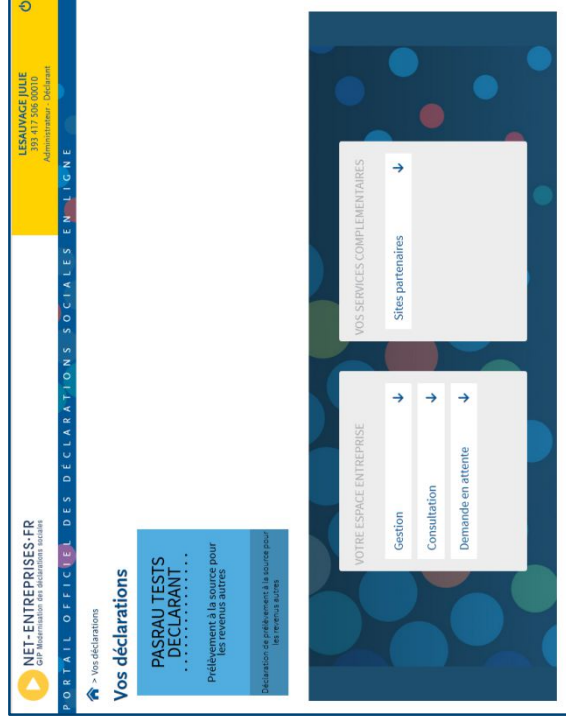


Instructions aux participants

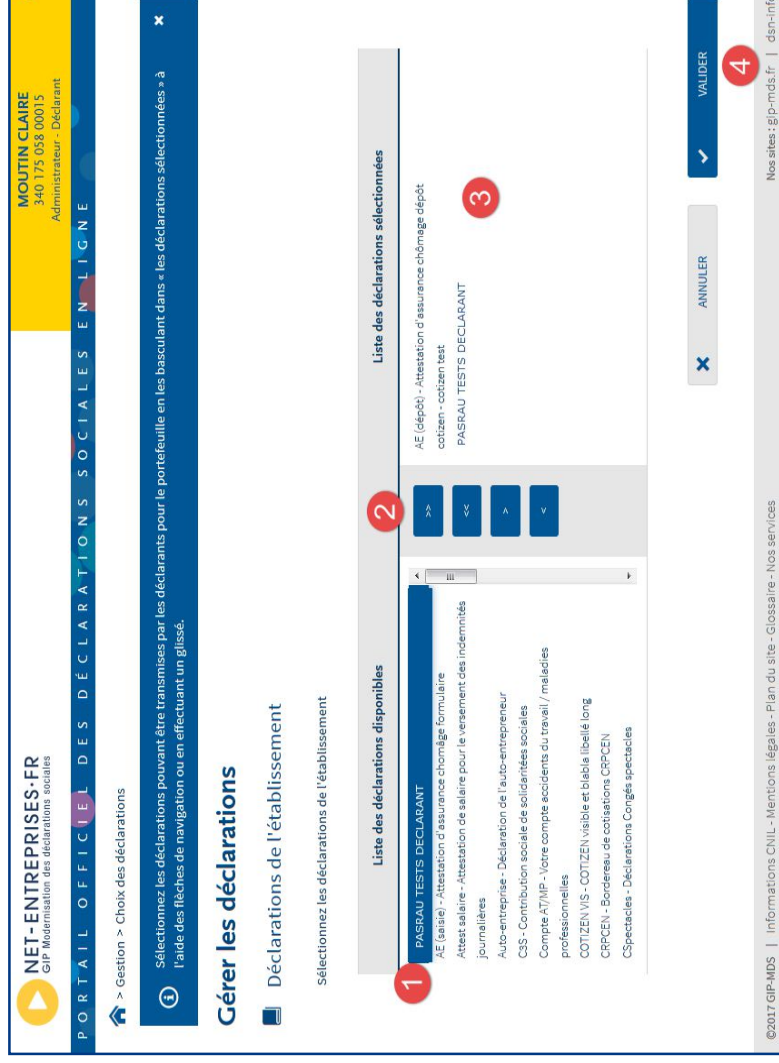
Les étapes de l'inscription sur le nouveau portail (4/4)

► Gestion de l'accès aux services

- Une fois inscrit, un administrateur ou un déclarant doit être habilité au service « PASRAU TESTS DECLARANT » pour pouvoir réaliser un dépôt PASRAU dans le cadre du pilote
- Ajouter le service « PASRAU TESTS DECLARANT » via le menu « Gérer les inscriptions » > « Gérer les administrations »
- L'administrateur a ensuite la possibilité de consulter ou modifier les droits d'accès des déclarants aux services via l'option « Gérer les habilitations »

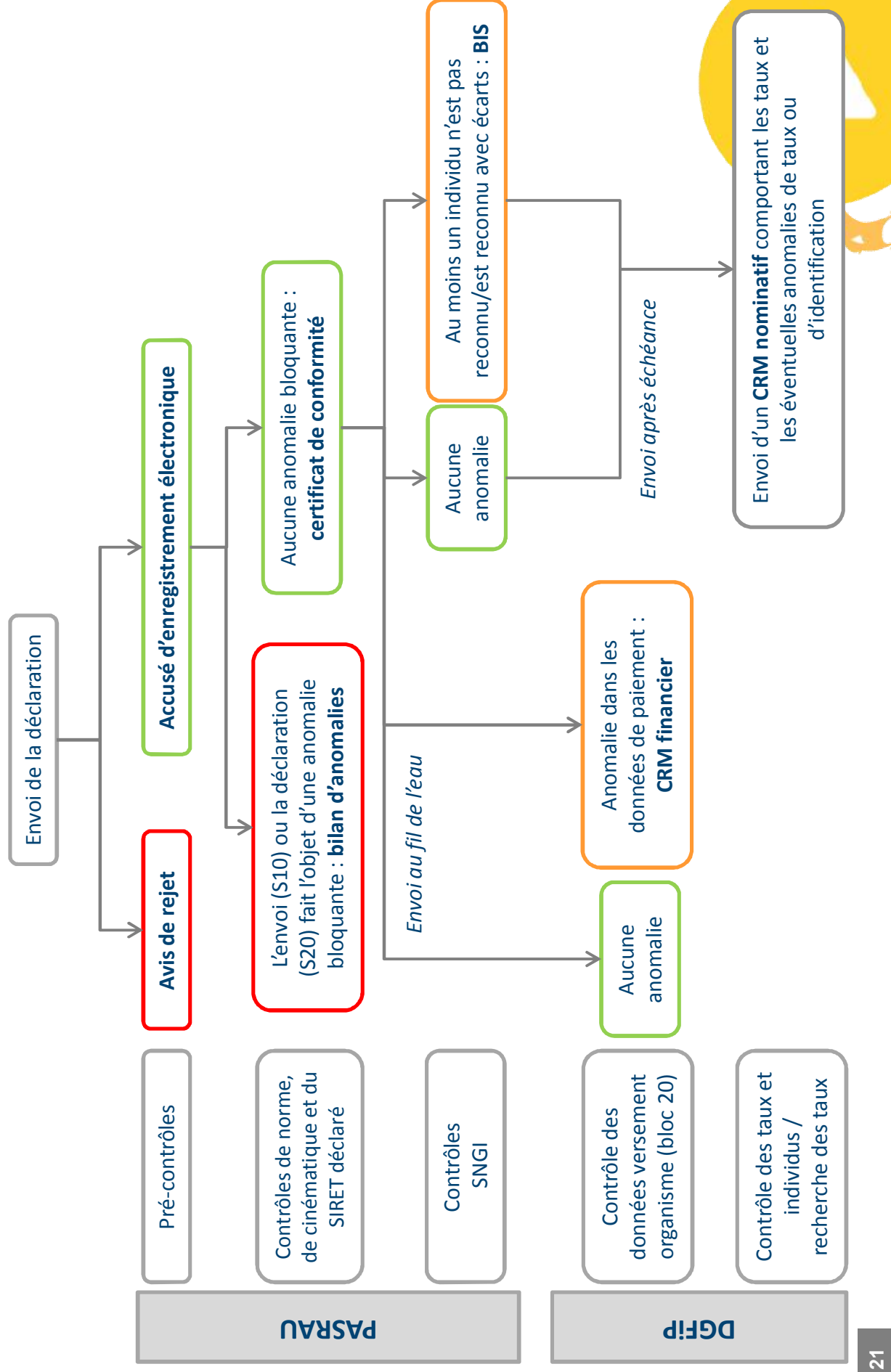


En ce qui concerne les déclarants « multi-établissements », il suffit de donner accès au service PASRAU TESTS DECLARANT à un seul établissement pour accéder à PASRAU



Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

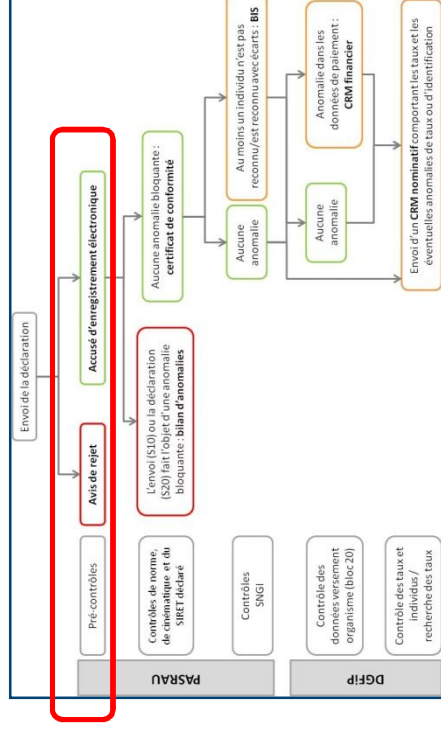


Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

▶ Etats possibles sur le tableau de bord suite aux pré-contrôles :

- Nota : les précontrôles sont réalisés de façon synchrone : si le champ « Accusé d'enregistrement électronique » est vide, il s'agit d'une anomalie



Avis de rejet

Accusé d'enregistrement électronique
Rejeté le 03/07/2017 à 09h40

L'avis de rejet

Le fichier a été rejeté dès le dépôt

Le fichier n'a pas passé les pré-contrôles (mauvais format, taille maximale dépassée, etc.)
Il est nécessaire pour le déclarant de redéposer sa déclaration

Accusé d'enregistrement électronique

Accusé d'enregistrement électronique
Validé le 03/07/2017 à 09h24

L'accusé d'enregistrement électronique

Le fichier a été réceptionné

Le fichier a passé les pré-contrôles avec succès



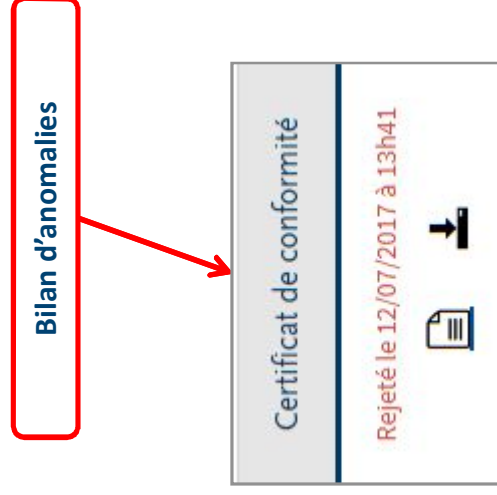
Comité de suivi du pilote PASRAU du 30/08/2017

Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

▶ **Etats possibles sur le tableau de bord suite aux contrôles de norme, de cinématique et du SIRET déclaré :**

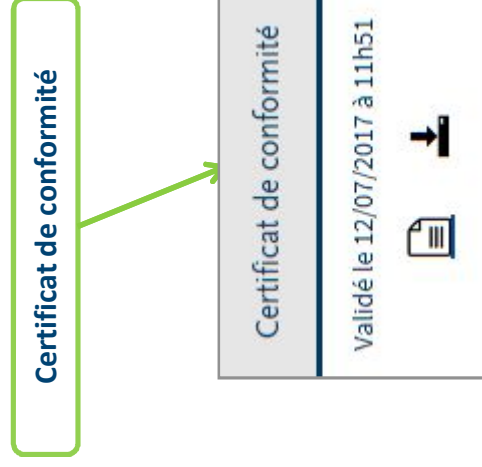
- ▶ Si le champ « Certificat de conformité » est vide, cela signifie que les contrôles sont en cours
- ▶ Il est attendu que les contrôles ne prennent pas plus d'une heure : vous pouvez signaler une anomalie si vous n'avez pas reçu de retour au lendemain de votre envoi



Bilan d'anomalies

Il existe une ou plusieurs anomalies suite aux contrôles effectués sur la déclaration

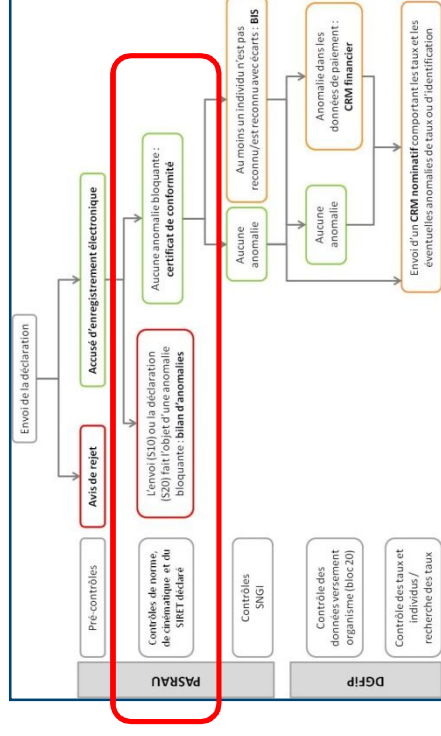
 Si le BAN concerne un envoi contenant plusieurs déclarations, il est possible que certaines de ces déclarations soient conformes. Les déclarations non conformes doivent être redéposées telles quelles la déclaration



Certificat de conformité

La déclaration est conforme, elle a passé les contrôles avec succès

La déclaration est transmise au SNGI ; s'il existe un bloc financier, il est transmis à la DGFiP



Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

▶ Etats possibles sur le tableau de bord suite aux contrôles de SNGI :

- ▶ Si le champ « Bilan d'identification » est vide, cela signifie que les contrôles SNGI sont en cours
- ▶ Il est attendu que les contrôles ne prennent pas plus de quelques heures (il est toutefois possible que vous rencontriez des délais inhabituels à ce jour)
- ▶ Dans le cas où une déclaration « annule et remplace » est transmise avant que le retour du SNGI ne soit traité, la déclaration initiale ne recevra pas de retour au SNGI

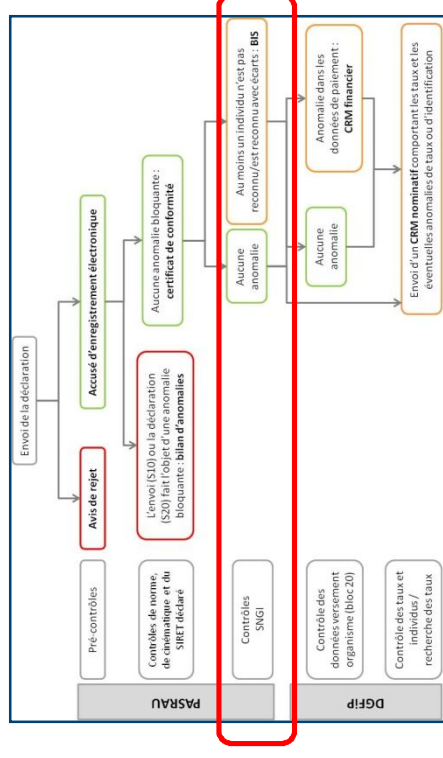
Aucune
anomalie

Au moins un individu n'est pas
reconnu/est reconnu avec écarts : **BIS**

Bilan d'identification des salariés
Contrôle SNGI sans anomalie le 04/07/2017 à 23h57

Aucune anomalie

Aucune anomalie n'a été détectée lors des contrôles SNGI



Bilan d'identification des salariés
Contrôle SNGI avec anomalie(s) le 04/07/2017 à 23h14

BIS

Il existe au moins un individu inconnu ou reconnu avec des écarts entre la déclaration et le SNGI

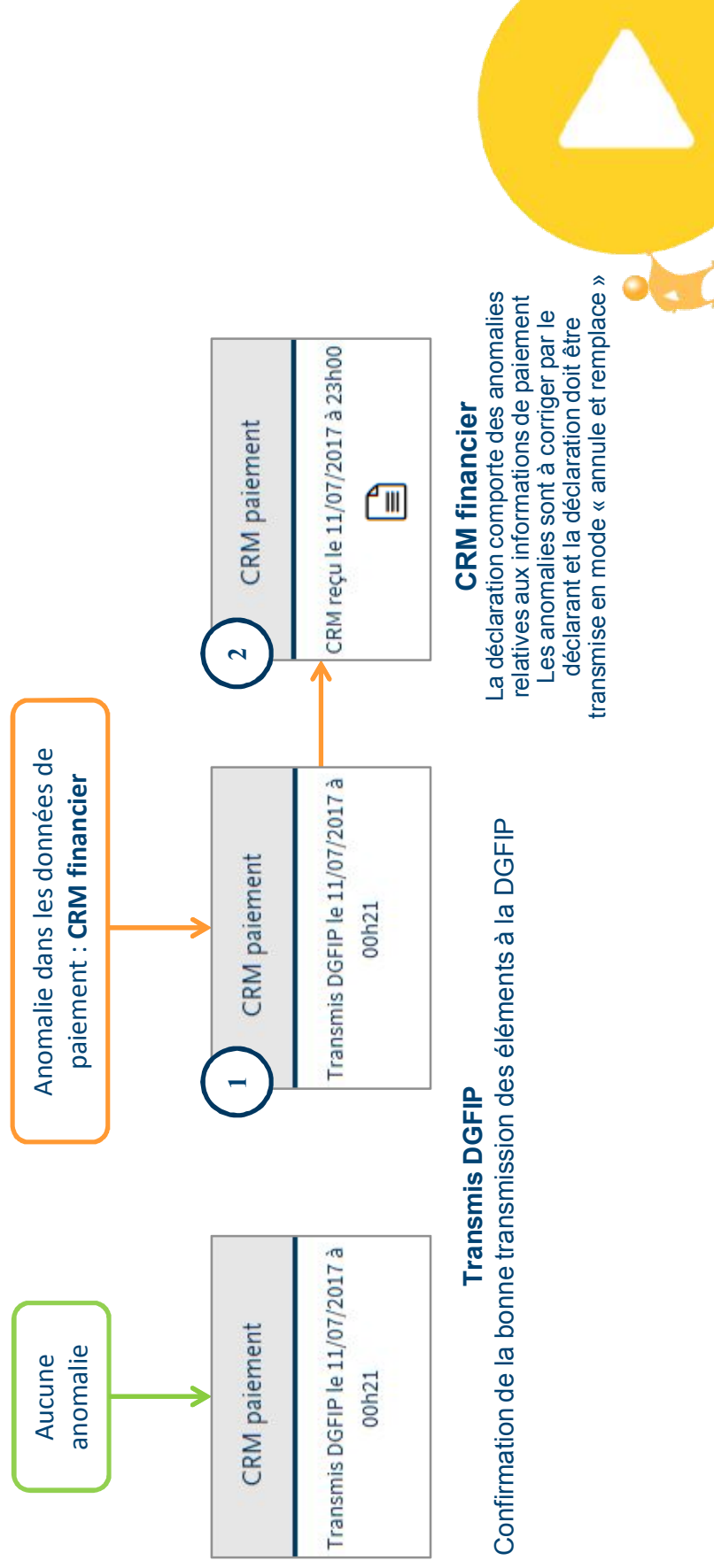
Il est recommandé de procéder à des actions de fiabilisation des données d'identification pour les déclarations des mois suivants

Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

▶ Etats possibles sur le tableau de bord concernant le CRM financier :

- ▶ Si le champ « CRM paiement » est vide, cela peut indiquer :
 - Que la déclaration ne contient aucun bloc paiement organisme
 - Que le bloc paiement organisme est en cours de transmission à la DGFIP
- ▶ La transmission à la DGFIP des données financières et l'envoi au SNGI des données nominatives a lieu simultanément (le CRM financier peut être reçu avant le BIS)



Instructions aux participants

Précisions sur les états des déclarations

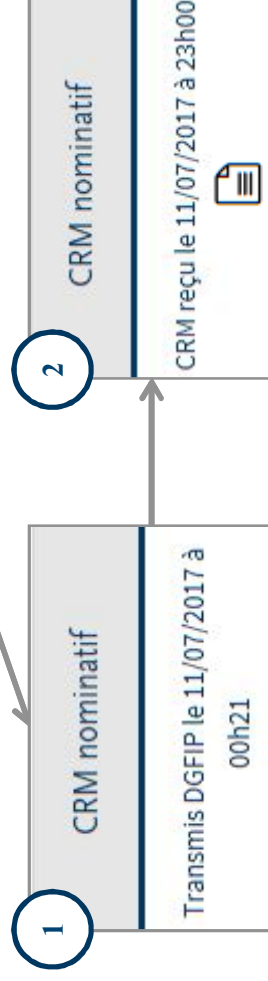
▶ Etats possibles sur le tableau de bord concernant le CRM nominatif:

- Si le champ « CRM nominatif » est vide, cela signifie que le flux nominatif n'a pas encore été transmis à la DGFIP
- Pour rappel, l'envoi du flux est conditionné à :
 - La réception du retour SNGI (retour sans anomalies ou BIS)
 - Le dépassement de la date d'échéance



Dans le cas où une déclaration « annule et remplace » a été transmise, le flux nominatif de la déclaration initiale ne sera jamais transmis

Envoi d'un **CRM nominatif** comportant les taux et les éventuelles anomalies de taux ou d'identification

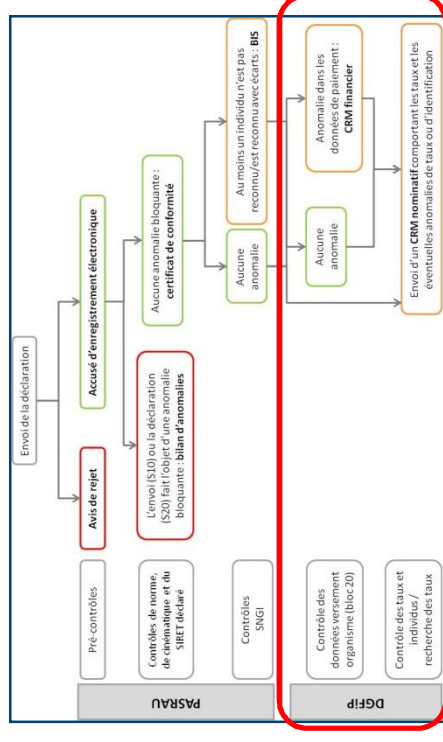


Transmis DGFIP

Confirmation de la bonne transmission des éléments à la DGFIP

CRM nominatif

Généré systématiquement*
Contient le taux et les éventuelles anomalies d'identification



*Pour rappel, une déclaration néant (sans individus) ne fera pas l'objet d'un CRM nominatif

Ordre du jour

- ▶ Contexte
- ▶ Point de situation du pilote PASRAU
- ▶ Instructions aux participants
- ▶ Communication aux collecteurs
- ▶ Conclusion



Communication auprès des collecteurs

Sollicitations des collecteurs - point de situation et bonnes pratiques

► Point sur les réponses aux questions des collecteurs :

- Près de 350 sollicitations ont été réalisées depuis le début du pilote
- La majorité des sollicitations des collecteurs concerne :
 - L'absence de leur SIRET dans le référentiel de net-entreprises, empêchant leur connexion à la plateforme de tests → *ajout par l'équipe support sur demande*
 - L'absence de leur SIRET dans le RCD, provoquant un rejet de leur déclaration lors du contrôle de SIRET → *ajout par l'équipe support sur demande*
 - L'absence du service déclaratif « PASRAU » sur la plateforme, due au fait que le collecteur est inscrit sur la plateforme de production et non la plateforme Editeurs
 - L'absence de mise à disposition des CRM sur le tableau de bord, les collecteurs ne peuvent pas accéder aux CRM → Action corrective opérée par la DGFIP courant août + analyse au cas par cas par l'équipe support

► Lors de la remontée d'un problème applicatif, il est recommandé de préciser les éléments permettant à l'équipe support PASRAU d'identifier de manière précise le problème concerné et le résoudre dans les plus brefs délais

► Les éléments à indiquer varient en fonction de la nature du problème, mais de manière générale les éléments importants sont les suivants :

- Si la question porte sur un envoi spécifique : **Idflux** de l'envoi concerné (et le rang de la déclaration si une seule déclaration est concernée au sein de l'envoi)
- Si la question ne porte pas sur un envoi spécifique, précisez a minima **l'organisme déclaré** et **l'organisme déclarant** (SIRET et raison sociale)

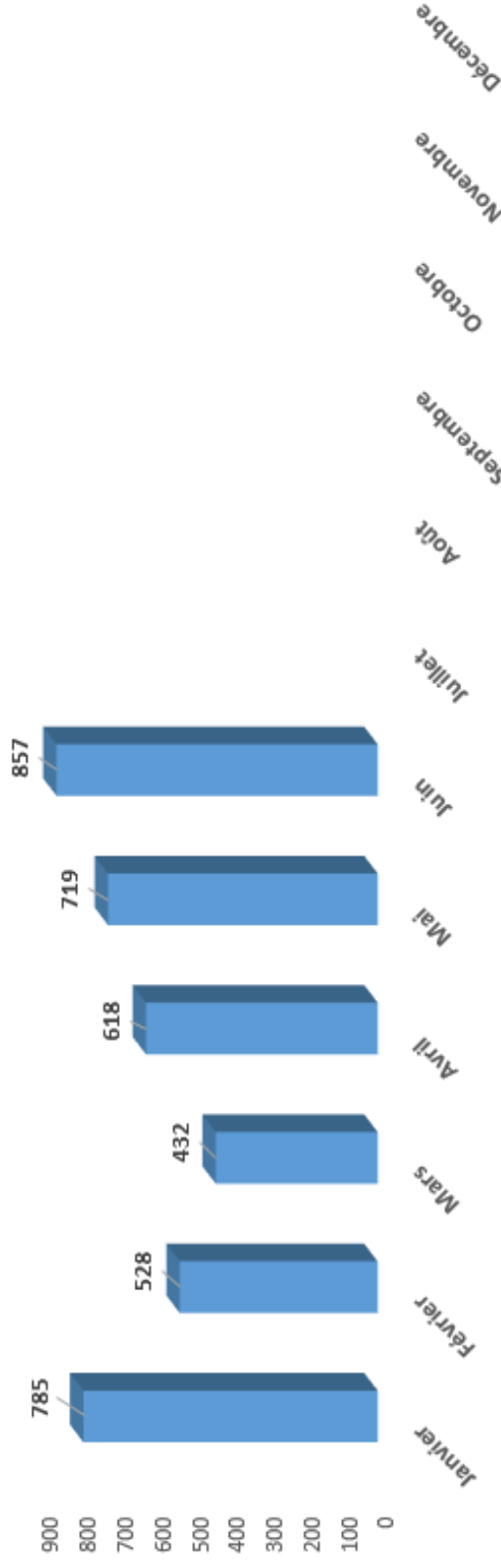
►

N'hésitez également pas à transmettre une capture d'écran du problème rencontré



Communication auprès des collecteurs

Consultation des fiches de la base de connaissances



▶ Les fiches de la base de connaissances PASRAU ont connu 4022 consultations depuis janvier 2017, avec :

- ▶ 1 238 consultations suite à des recherches effectuées en langage naturel
- ▶ 2784 consultations par thématique

▶ Thèmes des fiches consultées :

- ▶ Près des trois quarts des fiches consultées concernent le contenu de la déclaration et des rapports
- ▶ La fiche « comment devenir pilote PASRAU » est devenue la fiche la plus consultée peu de temps après sa publication (12,5% des consultations)
- ▶ La fiche « application des barèmes par défaut » reste la seconde fiche la plus consultée (5,6% de consultations)

** Chiffres à jour à début juillet*



Communication auprès des collecteurs Informations dédiées sur le pilote

- ▶ Des informations sont mises à disposition sur la page d'accueil et la page d'aide du tableau de bord de la plateforme pilote
- ▶ Si une information concerne PASRAU de façon générale, elle sera présente dans la base de connaissances ; les éléments présents sur la plateforme pilote concernent spécifiquement le déroulement du pilote
- ▶ Cela peut notamment concerner les incidents détectés (et leur date de résolution lorsqu'elle est connue), les points d'attention à prendre en compte lors des dépôts, etc.



Communication auprès des collecteurs

Mise à jour de la documentation

► Des mises à jour ont été apportées sur la documentation :

- Une nouvelle version de la note sur les modalités d'inscription a été publiée dans le kit documentaire de la page pasrau.fr
 - Cette note détaille les modalités d'inscription sur la plateforme test sur le nouveau portail Transnet-E
- Un guide de saisie à destination des déclarants souhaitant déposer une déclaration via l'EFI a été publié le 24 juillet 2017
- Le support du comité s'étant tenu le 26 juillet 2017 est également disponible

► Une nouvelle brique de contrôle a été installée fin juillet sur l'environnement de tests :

- Elle corrige une anomalie sur le contrôle CSL-11 portant sur les rubriques « Numéro, extension, nature et libellé de la voie »
- La factorisation des erreurs dans les rapports de la brique est désormais effective
- La même version de la brique de contrôle intégrée (2017.1.0.10) a été mise à disposition des organismes et éditeurs en ayant sollicité le prêt
- Une nouvelle version de PASRAU-VAL a également été mise à disposition le 10 août sur pasrau.fr
 - La mise à jour automatique de PASRAU-VAL est en cours d'implémentation et devrait être disponible mi-septembre

► La base de connaissances a été enrichie le 28 juillet par 11 fiches, traitant notamment :

- Des modalités de gestion des contrats courts
- Des IJ subrogées et des IJ maladies subrogées



Communication auprès des collecteurs

Point sur le passage en plateforme de production

- ▶ **Le passage de la plateforme de test à la plateforme de production s'effectuera en octobre 2017**
- ▶ **Ce transfert permettra :**
 - ▶ Le dépôt de volumétries plus importantes que celles déposées à ce jour durant le pilote
 - ▶ De meilleures performances pour l'ensemble des traitements, notamment en ce qui concerne la production des BIS
- ▶ **Il nécessite de se réinscrire sur la plateforme de production :**
 - ▶ La plateforme restera identique lors de l'implémentation du PAS le 1^{er} janvier 2019 ; il ne sera pas nécessaire de s'inscrire une nouvelle fois
 - ▶ Les modalités d'inscription sont identiques à celles de la plateforme de tests (cf. diapositives 17 à 20)
 - S'il existe déjà un administrateur pour le SIRET déclarant, qui réalise par exemple le dépôt de DSN ou de DADS-U en production, les mêmes options sont donc ouvertes aux collecteurs

- ▶ **La plateforme de tests restera ouverte et accessible afin de permettre la consultation des dépôts déjà réalisés et des rapports reçus**
 - ▶ Aucun CRM ne sera toutefois produit sur la plateforme de tests à compter de la bascule sur le nouvel environnement
 - ▶ Par ailleurs, l'accompagnement des collecteurs se concentrera sur la plateforme de production (il est notamment possible que la version de l'application varie entre les deux plateformes)
 - ▶ Attention, les rapports sont consultables dans la limite de 90 jours après leur mise à disposition



Ordre du jour

- ▶ **Contexte**
- ▶ **Point de situation du pilote PASRAU**
- ▶ **Instructions aux participants**
- ▶ **Communication aux collecteurs**
- ▶ **Conclusion**



Conclusion

Questions diverses et prochaines étapes

- ▶ **La DGFIP a adressé le jeudi 24 août un questionnaire à destination des inscrits au pilote et des éditeurs afin d'avoir un retour d'expérience de ces premiers mois de pilote**
 - ▶ Les premiers retours font état d'une très bonne participation (plus de 100 retours dans les 36 premières heures)
 - ▶ Une relance sera effectuée le jeudi 31 août
- ▶ **Le prochain comité de suivi pilote se tiendra le 27 septembre 2017**



Conclusion

Questions des collecteurs

▶ Conclusion de la séance



▶ Echange avec les participants : à vous de jouer !



ANNEXE 9

Tableau des secteurs d'activité et localisation des collecteurs participants

N° de code APE	Libellé secteur activité	Répartition des entreprises (siège social) en production par secteur	Part sur total en production	Répartition des entreprises (siège social) pilotes PAS par secteur	Part sur total en pilote
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles	171	12%	6	2%
43	Travaux de construction spécialisés	168	11%	9	3%
56	Restauration	123	8%	4	1%
81	Services relatifs aux bâtiments et aménagement p	78	5%	82	24%
1	Culture et production animale, chasse et services	77	5%	3	1%
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles	68	5%	16	5%
86	Activités pour la santé humaine	55	4%	9	3%
96	Autres services personnels	54	4%	1	0%
45	Commerce et réparation d'automobiles et de moto	48	3%	16	5%
70	Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	40	3%	13	4%
68	Activités immobilières	38	3%	8	2%
10	Industries alimentaires	38	3%	8	2%
71	Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités	34	2%	9	3%
49	Transports terrestres et transport par conduites	32	2%		0%
69	Activités juridiques et comptables	32	2%	1	0%
94	Activités des organisations associatives	32	2%	5	1%
64	Activités des services financiers, hors assurance et	29	2%	3	1%
85	Enseignement	28	2%	14	4%
93	Activités sportives, récréatives et de loisirs	26	2%	15	4%
55	Hébergement	24	2%	3	1%
66	Activités auxiliaires de services financiers et d'ass	23	2%	1	0%
82	Activités administratives et autres activités de sou	20	1%	2	1%
90	Activités créatives, artistiques et de spectacle	20	1%	3	1%
62	Programmation, conseil et autres activités informa	19	1%	11	3%
88	Action sociale sans hébergement	16	1%	9	3%
41	Construction de bâtiments	14	1%		0%
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exceptio	14	1%	3	1%
33	Réparation et installation de machines et d'équip	12	1%		0%
59	Production de films cinématographiques, de vidéo	10	1%	2	1%
74	Autres activités spécialisées, scientifiques et tech	10	1%		0%
78	Activités liées à l'emploi	9	1%	1	0%
73	Publicité et études de marché	9	1%	2	1%
77	Activités de location et location-bail	6	0%	1	0%
32	Autres industries manufacturières	6	0%	3	1%
58	Édition	6	0%	12	4%
52	Entreposage et services auxiliaires des transports	5	0%	13	4%
18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements	5	0%		0%
95	Réparation d'ordinateurs et de biens personnels e	5	0%		0%
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	5	0%		0%
87	Hébergement médico-social et social	4	0%	3	1%
75	Activités vétérinaires	4	0%	1	0%
79	Activités des agences de voyage, voyagistes, servic	4	0%	1	0%
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et	4	0%	1	0%
80	Enquêtes et sécurité	4	0%		0%
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métall	4	0%	3	1%
31	Fabrication de meubles	3	0%		0%
22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plasti	3	0%		0%
63	Services d'information	3	0%	2	1%
38	Collecte, traitement et élimination des déchets ; r	3	0%	2	1%
2	Sylviculture et exploitation forestière	3	0%	1	0%
42	Génie civil	3	0%	1	0%
72	Recherche-développement scientifique	2	0%	2	1%
26	Fabrication de produits informatiques, électronique	2	0%		0%
20	Industrie chimique	2	0%	3	1%
13	Fabrication de textiles	2	0%		0%
14	Industrie de l'habillement	2	0%		0%
11	Fabrication de boissons	2	0%	5	1%
27	Fabrication d'équipements électriques	2	0%		0%
3	Pêche et aquaculture	2	0%		0%
29	Industrie automobile	1	0%	1	0%
61	Télécommunications	1	0%		0%
84	Administration publique et défense ; sécurité soci	1	0%	9	3%
35	Production et distribution d'électricité, de gaz, de	1	0%	6	2%
8	Autres industries extractives	1	0%		0%
17	Industrie du papier et du carton	1	0%	2	1%
65	Assurance	1	0%	2	1%
91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités	1	0%		0%
24	Métallurgie	1	0%	1	0%
50	Transports par eau	1	0%	1	0%
60	Programmation et diffusion	1	0%		0%
15	Industrie du cuir et de la chaussure	1	0%		0%
37	Collecte et traitement des eaux usées	1	0%		0%
30	Fabrication d'autres matériels de transport	1	0%		0%
53	Activités de poste et de courrier	0	0%	1	0%
21	Industrie pharmaceutique	0	0%		0%
92	Organisation de jeux de hasard et d'argent	0	0%		0%
51	Transports aériens	0	0%		0%
39	Dépollution et autres services de gestion des déch	0	0%		0%
36	Captage, traitement et distribution d'eau	0	0%	1	0%
99	Activités des organisations et organismes extraterr	0	0%		0%
97	Activités des ménages en tant qu'employeurs de	0	0%		0%
7	Extraction de minerais métalliques	0	0%		0%
19	Cokéfaction et raffinage	0	0%		0%
9	Services de soutien aux industries extractives	0	0%		0%
6	Extraction d'hydrocarbures	0	0%		0%
12	Fabrication de produits à base de tabac	0	0%		0%
98	Activités indifférenciées des ménages en tant que	0	0%		0%
5	Extraction de houille et de lignite	0	0%		0%
	Total	1 479	100%	337	100%

Taille (NB de lignes salaires)	Répartition des entreprises (siège social) en production par taille	Part sur total en production	Répartition des entreprises (siège social) pilote PAS par taille	Part sur total en pilote
De 2 et 10	761	52%	89	26%
1 salarié	408	28%	104	31%
De 11 à 100	219	15%	47	14%
Autres	64	4%	0	0%
De 101 à 500	20	1%	39	12%
De 501 à 1000	2	0%	7	2%
Plus de 1000	2	0%	51	15%
Total général	1 477	100%	337	100%

N° département	Nom du département	Répartition des entreprises (siège social) en production par département	Part sur total en production	Répartition des entreprises (siège social) pilote PAS par département	Part sur total en pilote
75	Paris	131	9%	77	23%
13	Bouches du Rhône	50	3%	10	3%
69	Rhône	47	3%	9	3%
59	Nord	41	3%	11	3%
92	Hauts-de-Seine	40	3%	24	7%
33	Gironde	37	3%	5	1%
6	Alpes-Maritimes	34	2%	8	2%
97	DOM	34	2%	2	1%
34	Hérault	29	2%	2	1%
31	Haute-Garonne	29	2%	2	1%
83	Var	28	2%	2	1%
44	Loire-Atlantique	28	2%	13	4%
93	Seine-St-Denis	27	2%	13	4%
38	Isère	27	2%	6	2%
94	Val-de-Marne	26	2%	10	3%
67	Bas-Rhin	25	2%	6	2%
78	Yvelines	25	2%	4	1%
77	Seine-et-Marne	24	2%	7	2%
62	Pas-de-Calais	22	1%	3	1%
35	Ille-et-Vilaine	22	1%	3	1%
76	Seine-Maritime	21	1%	10	3%
74	Haute-Savoie	21	1%	1	0%
91	Essonne	21	1%	5	1%
29	Finistère	20	1%		0%
95	Val-d'Oise	19	1%	1	0%
64	Pyrénées-Atlantiques	17	1%	2	1%
30	Gard	17	1%	1	0%
17	Charente Maritime	17	1%		0%
56	Morbihan	17	1%	3	1%
42	Loire	16	1%	3	1%
57	Moselle	16	1%	7	2%
49	Maine-et-Loire	16	1%	10	3%
85	Vendée	16	1%	2	1%
84	Vaucluse	16	1%		0%
14	Calvados	16	1%		0%
68	Haut-Rhin	15	1%	4	1%
73	Savoie	14	1%	2	1%
63	Puy-de-Dôme	13	1%	1	0%
51	Marne	13	1%	5	1%
22	Côtes d'Armor	13	1%	1	0%
60	Oise	13	1%	3	1%
26	Drôme	13	1%	2	1%
1	Ain	13	1%	1	0%
20	Corse	13	1%		0%
66	Pyrénées-Orientales	12	1%	4	1%
37	Indre-et-Loire	12	1%	1	0%
45	Loiret	12	1%	1	0%
71	Saône-et-Loire	12	1%	1	0%
54	Meurthe-et-Moselle	11	1%	3	1%
21	Côte d'Or	11	1%		0%
25	Doubs	11	1%	1	0%
50	Manche	10	1%	4	1%
27	Eure	10	1%		0%
80	Somme	10	1%	1	0%
24	Dordogne	10	1%	1	0%
40	Landes	10	1%	2	1%
72	Sarthe	9	1%	1	0%
2	Aisne	9	1%	1	0%
11	Aude	9	1%		0%
81	Tarn	8	1%	2	1%
47	Lot-et-Garonne	8	1%		0%
86	Vienne	8	1%	1	0%
16	Charente	8	1%	2	1%
28	Eure-et-Loir	8	1%	1	0%
12	Aveyron	8	1%		0%
88	Vosges	7	0%	4	1%
79	Deux-Sèvres	7	0%	2	1%
87	Haute-Vienne	7	0%		0%
7	Ardèche	7	0%		0%
3	Allier	7	0%	1	0%
10	Aube	7	0%	1	0%
53	Mayenne	7	0%	3	1%
89	Yonne	7	0%		0%
41	Loir-et-Cher	6	0%		0%
61	Orne	6	0%	1	0%
39	Jura	6	0%	1	0%
18	Cher	6	0%	1	0%
43	Haute-Loire	5	0%		0%
82	Tarn-et-Garonne	5	0%	1	0%
65	Hautes-Pyrénées	5	0%	1	0%
19	Corrèze	5	0%		0%
NC	NC	5	0%	4	1%
8	Ardennes	5	0%		0%
5	Hautes-Alpes	5	0%		0%
4	Alpes de Haute-Provence	5	0%	1	0%
32	Gers	5	0%	3	1%
36	Indre	5	0%		0%
46	Lot	4	0%		0%
58	Nièvre	4	0%	1	0%
70	Haute-Saône	4	0%	1	0%
15	Cantal	4	0%		0%
52	Haute-Marne	3	0%	1	0%
55	Meuse	3	0%		0%
9	Ariège	3	0%	2	1%
23	Creuse	2	0%		0%
48	Lozère	2	0%		0%
90	Territoire-de-Belfort	2	0%		0%
98	DOM	0	0%		0%
Total général		1 480	100%	337	100%

ANNEXE 10

Lexique

AC : Assurance Chômage.

ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

AED : Attestation d'Employeur Dématérialisée. Cette attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi est à produire obligatoirement en mode dématérialisé par les employeurs de 10 salariés et plus. Dans le cadre de la DSN, l'AED est reconstituée sur la base d'un signalement de fin de contrat de travail.

AER : L'Attestation d'Employeur Rematérialisée est une attestation au format PDF remise par Pôle Emploi à l'employeur à la suite d'une AED, elle permet au salarié de faire valoir ses droits à l'assurance chômage. Une expérimentation est en cours pour supprimer l'AER dans le contexte de la DSN.

API : Applicative Programming Interface (machine to machine). De manière générale l'API est un échange de données informatisé via un échange de fichiers électroniques entre deux serveurs distants issus de deux systèmes d'informations distincts, sans intervention humaine au moment de l'envoi. Cela permet d'automatiser le traitement de l'information. L'Interface de Programmation Applicative DSN est l'interface qui permet au logiciel de paie du déclarant (ou au concentrateur) de s'authentifier directement sur le point de dépôt des déclarations sociales nominatives sans avoir à naviguer sur Net-Entreprises.fr (ou msa.fr) pour y déposer ses déclarations.

BAN : Le Bilan d'Anomalie est un compte-rendu informant le déclarant d'une ou plusieurs anomalies suite aux contrôles effectués sur sa déclaration. Il est mis à disposition sur le tableau de bord Pasrau ou DSN du déclarant, afin de l'informer de l'invalidité de sa déclaration.

BIC, BNC, BA : Les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) correspondent aux revenus des indépendants, notamment entrepreneurs individuels, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Les Bénéfices Agricoles (BA) concernent les revenus des agriculteurs, et les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) toutes les autres catégories de revenus issus de personnes indépendantes (notamment les libéraux).

BIS : Bilan d'Identification des Salariés. Liste des salariés qui n'ont pu être identifiés et qui permet de signaler au déclarant d'éventuelles erreurs à corriger dans une future déclaration.

BPIJ : Le Bordereau de Paiement des Indemnités Journalières est un service complémentaire à la DSN offert aux employeurs pratiquant la subrogation pour le paiement des indemnités journalières. Il permet de consulter facilement et rapidement le détail des règlements effectués par l'Assurance maladie sur le compte de l'employeur.

BVM : Bordereau de Versement Mensuel.

CAMIEG : Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazières.

CCO : Le Certificat de Conformité est un compte-rendu issu de l'ensemble des contrôles qui suivent la génération de l'accusé d'enregistrement électronique, informant le déclarant de la validité de sa déclaration à la suite des contrôles. Il est mis à disposition du déclarant sur le tableau de bord Pasrau ou DSN du déclarant et en EDI.

CGI : Code Général des Impôts.

CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale.

CID : Contrôles Inter-Déclarations mensuelles.

CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

CNIEG : Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières.

CNRSI : Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants.

COMOP : Comités Opérationnels.

Collecteur : entité en charge de collecter le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source.

Collecteurs auto-éditeurs : organismes ou entreprises disposant d'un propre système de paie développé en interne.

COSUI : Comité de Suivi.

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

CPRPSNCF : Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer.

CRM : Le Compte-Rendu Métiers

CRPNPAC : Caisse de Retraite Complémentaire du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile.

CSOEC : Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

CT : Cahier Technique.

CTIP : Centre Technique des Institutions de Prévoyance.

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée.

DADS-U : La Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée permet, à partir d'un logiciel de paie, de déclarer toutes les données des salariés, en un seul envoi, à destination des organismes concernés.

DARES : Direction de l'Animation et de la Recherche, des Études et des Statistiques.

DGFiP : Direction Générale des Finances Publiques.

DLF : Direction de la Législation fiscale.

DMMO : La Déclaration de Mouvements de Main d'Oeuvre est une déclaration obligatoire pour les établissements du secteur privé et du secteur public industriel et commercial - employant au moins 50 salariés en équivalent temps plein - quelle que soit leur forme juridique, à l'exception de l'État, des établissements administratifs publics et des agences de travail temporaire. Cette déclaration recense les embauches, les résiliations de contrat de travail et les transferts entre établissements. Elle est utilisée à des fins de contrôle par les inspecteurs du travail, et à des fins statistiques par la DARES.

DSIJ : La Déclaration de Salaire pour les Indemnités Journalières est une attestation à réaliser auprès de la CPAM ou de la MSA en cas d'arrêt maladie, maternité/adoption, paternité/accueil de l'enfant, femme enceinte dispensée de travail, accident du travail, maladie professionnelle, reprise à temps partiel pour motif thérapeutique. Elle a été remplacée en phase 1 pour les arrêts maladie, congés maternité et paternité, notamment via les données du signalement « arrêt de travail ».

DSN P3 2017.1 : Dénomination de la version 2017.1 du cahier technique dans le cadre de la Phase 3 du projet DSN.

DSN : Déclaration Sociale Nominative. Elle vise à rassembler l'ensemble des formalités administratives issues de la paie adressées par les entreprises aux organismes de protection sociale et à remplacer les déclarations sociales périodiques ou événementielles existantes. La DSN est une déclaration mensuelle complétée de signalements d'événements à transmettre lors de la survenance d'une fin de contrat de travail ou d'un arrêt maladie.

DTS : Déclaration Trimestrielle des Salaires.

DUCS : La Déclaration Unifiée Cotisations Sociales permet de déclarer et de télérégler les cotisations sociales obligatoires suivantes : Urssaf/CGSS et assurance chômage, retraite complémentaire Agirc-Arrco et prévoyance, congés intempéries BTP. Elle peut véhiculer des informations sur le paiement des cotisations.

EDI : L'Échange de Données Informatisé (upload ou dépôt de fichier) est fondé sur le chargement, le dépôt à partir d'un clic « manuel » d'une déclaration mensuelle depuis un poste client vers un serveur, via le site Net-Entreprises. À titre d'exemple, ce mode de transmission est analogue au mode de transmission d'un fichier DADS-U ou AED sur Net-Entreprises.

EFI : L'Échange de Formulaires Informatisé (saisie de formulaire), repose sur le concept de formulaires électroniques que l'on peut afficher, renseigner ou imprimer à partir d'un poste utilisateur.

ENIM : L'Établissement National des Invalides de la Marine est un établissement public national ayant en charge le régime spécial de sécurité sociale des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance.

EPE : Établissement Public d'Enseignement.

EPN : Établissement Public National.

FFSA : Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

FNMF : Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Infogérance : L'infogérance informatique est la délégation à un prestataire extérieur de la gestion, l'exploitation, l'optimisation et la sécurisation du système d'information d'une société. En d'autres termes, c'est le fait de confier la gestion d'ordinateurs, de données et de logiciels à un spécialiste.

CESU : Le Chèque Emploi Service Universel a pour objectif de favoriser le développement du secteur des services à la personne. Il permet aux particuliers de payer directement l'ensemble des services à la personne rendus à leur domicile ou à l'extérieur pour la garde d'enfants. Le CESU ouvre droit aux réductions et crédits d'impôt en vigueur.

MOA : Maîtrise d'Ouvrage.

MOE : Maîtrise d'Oeuvre.

MSA : Mutualité Sociale Agricole.

NIR : Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Norme NEODES : La norme d'échange optimisée des déclarations sociales est l'ensemble des règles de conformité ou de fonctionnement applicables à la DSN, décrite dans le cahier technique de la DSN.

Norme NEORAU : Norme d'échange optimisée des revenus autres Ensemble des règles de conformité ou de fonctionnement applicables au PASRAU.

OD : Outils du Déclarant. Dans le cadre de la DSN ,on parle également de Tableau de bord DSN.

OG : Outils du Gestionnaire. L'outil du gestionnaire permet au support du GIP-MDS et à la DGFiP d'accéder aux fonctionnalités back-office de l'application Pasrau et de l'application (PAS) DSN.

OPS : Organisme de Protection Sociale.

PAS : Prélèvement À la Source.

PASRAU : Prélèvement À la Source des Revenus Autres.

PE : Pôle Emploi.

PFO : Prélèvement forfaitaire obligatoire.

Rapports flash : Documents hebdomadaires qui récapitulent le planning, les actions réalisées et les actions à mener sur le projet DSN.

RCD : Répertoire commun des déclarants, il permet d'identifier de manière partagée les entreprises et leurs établissements et ainsi d'éviter les rejets partiels des déclarations, qui seraient issus d'une désynchronisation des référentiels entre les organismes destinataires des données.

RCM : Revenus de Capitaux Mobiliers.

RI et CI : Réduction d'Impôt et Crédit d'Impôt.

RMM : Relevé Mensuel de Mission.

RNCPS : Répertoire National Commun de la Protection Sociale.

RNIPP : Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques.

RQL : Revue de Qualité des Livrables. Cette revue des enjeux du projet décide si les enjeux et objectifs d'un projet en cours justifient qu'il continue ou non d'être mené. Cette revue peut faire l'objet d'une analyse spécifique et aboutir à une présentation détaillée du niveau d'avancement et des éléments clés de sa conduite (planning, suivi des risques, des livrables, des décisions...) du projet. Tous les éléments nécessaires à la prise de décision doivent donc être présents.

SDDS : Créée en 2005, l'Association SDDS regroupe des éditeurs de logiciels et prestataires de service spécialisés dans les domaines financiers, fiscaux, sociaux et des ressources humaines. Au côté des entreprises, dont elle accompagne la transformation digitale, SDDS coopère avec les pouvoirs publics pour promouvoir la dématérialisation des données sociales issues des systèmes d'informations.

SNGC : Système National de Gestion des Carrières.

SNGI : Système National de Gestion des Identités.

Tableau de bord DSN : Outil du déclarant lui permettant de déposer ses déclarations mensuelles et signalements d'événements, de suivre l'avancement des traitements et d'accéder aux différents comptes-rendus et aux déclarations substituées (AER et BPIJ).

TMA : La Tierce Maintenance Applicative consiste à externaliser la maintenance de tout ou partie des applications d'une entreprise auprès d'un prestataire. Celui-ci se voit transférer la responsabilité de l'infogérance des applications d'une entreprise, de leur performance et de leur disponibilité. Dans ce cadre de cette prestation, il a la charge également d'ajuster les applications aux besoins de l'entreprise avec qui il est sous contrat. En revanche, la TMA n'implique pas le développement de nouvelles fonctionnalités.

Unédic: Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce.

XML : Le XML ou eXtensible Markup Language est un langage informatique de balisage générique.

